E/1980/13
E/CN.4/1408

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

(4 février-14 mars 1980)

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1980

## SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES

E/1980/13
E/CN.4/1408

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT SUR LA TRENTE-SIXIÈME SESSION

**(4 février-14 mars 1980)**

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**DOCUMENTS OFFICIELS, 1980**

## SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES

**New York, 1980**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signigie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1980/13
E/CN.4/1408

TABLE DES MATIERES


| | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|
| Sigles ..... | | xvi |
| Chapitres | | |
| I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION ... | | 1 |
| A. Projets de résolution | | |
| I. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ..... | | 1 |
| II. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent ..... | | 1 |
| III. Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme ..... | | 2 |
| IV. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ..... | | 3 |
| V. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..... | | 4 |
| B. Projets de décision | | |
| 1. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme ..... | | 4 |
| 2. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ..... | | 5 |
| 3. Exploitation du travail des enfants ..... | | 5 |
| 4. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme ... | | 5 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|
| I. (suite) | | |
| B. Projets de décision (suite) | | |
| 5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage ..... | | 6 |
| 6. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement - Question des personnes portées manquantes ou disparues ..... | | 6 |
| 7. Question des droits de l'homme au Chili .... | | 6 |
| 8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme ..... | | 6 |
| 9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe ..... | | 7 |
| 10. Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme ..... | | 7 |
| 11. Rétablissement des comptes rendus analytiques ..... | | 7 |
| 12. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen ..... | | 8 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| I. | (suite) | | |
| | B. Projets de décision (suite) | | |
| | 13. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ..... | | 8 |
| | 14. La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique ..... | | 8 |
| | 15. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ..... | | 8 |
| | 16. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ..... | | 9 |
| | 17. Report de la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme ..... | | 9 |
| | 18. Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme ..... | | 9 |
| | 19. Rapport de la Commission des droits de l'homme ..... | | 9 |
| II. | QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE | 1 - 28 | 10 |
| III. | QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI ..... | 29 - 56 | 17 |
| IV. | VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS ..... | 57 - 80 | 23 |
| V. | CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE ..... | 81 - 105 | 27 |
| VI. | QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ..... | 106 - 139 | 31 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| VII. | LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE ... | 140 - 193 | 39 |
| VIII. | QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES ..... | 194 - 221 | 55 |
| | a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..... | 201 - 209 | 56 |
| | b) Question des personnes portées manquantes ou disparues ..... | 210 - 221 | 79 |
| IX. | NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ..... | 222 - 243 | 82 |
| X. | QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS ..... | 244 - 275 | 87 |
| | a) Question des droits de l'homme à Chypre ..... | 268 - 269 | 96 |
| | b) Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session ..... | 270 - 275 | 97 |
| XI. | QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ..... | 276 - 278 | 99 |
| XII. | APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID .. | 279 - 298 | 109 |
| XIII. | ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE ..... | 299 - 310 | 112 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XIV. | PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION ..... | 311 - 321 | 114 |
| XV. | ETUDE, MENEE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ..... | 322 - 336 | 125 |
| XVI. | ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ..... | 337 - 350 | 128 |
| XVII. | RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-DEUXIEME SESSION ..... | 351 - 366 | 131 |
| XVIII. | DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES .. | 367 - 373 | 133 |
| XIX. | QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT ..... | 374 - 382 | 144 |
| XX. | QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE ..... | 383 - 388 | 145 |
| XXI. | SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ..... | 389 - 396 | 146 |
| XXII. | COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..... | 397 | 148 |
| XXIII. | EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION ..... | 398 - 400 | 149 |
| XXIV. | RENVOI DE QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ..... | 401 - 402 | 158 |
| XXV. | ADOPTION DU RAPPORT ..... | 403 | 159 |
| XXVI. | RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SIXIEME SESSION ..... | | 160 |

| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| A. Résolutions | | | |
| 1 (XXXVI). | Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine ..... | | 160 |
| | Résolution A ..... | | 160 |
| | Résolution B ..... | | 164 |
| 2 (XXXVI). | Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ..... | | 165 |
| 3 (XXXVI). | Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère - Déni au peuple de l'Afghanistan de son droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux du fait de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et de ses conséquences ..... | | 167 |
| 4 (XXXVI). | Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ..... | | 168 |
| 5 (XXXVI). | Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère ..... | | 170 |
| 6 (XXXVI). | Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme ..... | | 172 |

| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| A. Résolutions (suite) | | | |
| 7 (XXXVI). | Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme ..... | | 174 |
| 8 (XXXVI). | Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ..... | | 176 |
| 9 (XXXVI). | Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts ..... | | 178 |
| 10 (XXXVI). | Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe ..... | | 179 |
| 11 (XXXVI). | Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe ..... | | 180 |
| 12 (XXXVI). | Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid .... | | 182 |
| 13 (XXXVI). | Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid .... | | 184 |
| 14 (XXXVI). | Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | | 185 |
| | Résolution A ..... | | 185 |
| | Résolution B ..... | | 186 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| A. | Résolutions (suite) | | |
| | 14 (XXXVI) (suite) | | |
| | Résolution C ..... | | 186 |
| | Résolution D ..... | | 187 |
| | 15 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme .. | | 187 |
| | 16 (XXXVI). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ..... | | 188 |
| | 17 (XXXVI). Exploitation du travail des enfants | | 188 |
| | 18 (XXXVI). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme ..... | | 189 |
| | 19 (XXXVI). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent ..... | | 189 |
| | 20 (XXXVI). Question des personnes portées manquantes ou disparues ..... | | 190 |
| | 21 (XXXVI). Question des droits de l'homme au Chili ..... | | 192 |
| | 22 (XXXVI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... | | 195 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| A. Résolutions (suite) | | | |
| 23 (XXXVI). | Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... | | 195 |
| 24 (XXXVI). | Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme ..... | | 197 |
| 25 (XXXVI). | Rétablissement des comptes rendus analytiques ..... | | 197 |
| 26 (XXXVI). | Individualisation des poursuites et des peines et répercussions, sur les familles, des violations des droits de l'homme ..... | | 198 |
| 27 (XXXVI). | Le rôle des offres de bons offices du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme ..... | | 199 |
| 28 (XXXVI). | Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... | | 200 |
| 29 (XXXVI). | La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique ..... | | 202 |
| 30 (XXXVI). | Les droits de l'homme et les exodes massifs ..... | | 205 |

| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| A. | Résolutions (suite) | | |
| | 31 (XXXVI). Les droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ..... | | 206 |
| | 32 (XXXVI). La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala ..... | | 206 |
| | 33 (XXXVI). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ..... | | 207 |
| | 34 (XXXVI). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .... | | 209 |
| | 35 (XXXVI). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ... | | 209 |
| | 36 (XXXVI). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ..... | | 210 |
| | 37 (XXXVI). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ..... | | 211 |
| | 38 (XXXVI). La question de l'objection de conscience au service militaire .... | | 212 |
| B. | Décisions | | |
| | 1 (XXXVI). Organisation des travaux ..... | | 213 |
| | 2 (XXXVI). Télégramme adressé au Président du Conseil économique et social ..... | | 213 |
| | 3 (XXXVI). Comptes rendus des débats ..... | | 214 |
| | 4 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Mise à jour de la liste d'experts établie conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, du 31 mai 1968 ..... | | 214 |

| Chapitres | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|
| XXVI. (suite) | | | |
| B. | Décisions (suite) | | |
| 5 (XXXVI). | Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage ..... | | 214 |
| 6 (XXXVI). | Examen des travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ..... | | 214 |
| 7 (XXXVI). | Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session ..... | | 215 |
| 8 (XXXVI). | Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen ..... | | 215 |
| 9 (XXXVI). | Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ..... | | 215 |
| 10 (XXXVI). | Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ..... | | 216 |
| 11 (XXXVI). | Message relatif à la question de Sakharov ..... | | 216 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitres | | | Paragraphes | Pages |
|---|---|---|---|---|
| XXVI. | (suite) | | | |
| | B. | Décisions (suite) | | |
| | | 12 (XXXVI). Décision 7 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme ..... | | 216 |
| | | 13 (XXXVI). Question des droits de l'homme à Chypre ..... | | 217 |
| | | 14 (XXXVI). Report de la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme ..... | | 217 |
| | | 15 (XXXVI). Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme .. | | 217 |
| | | 16 (XXXVI). Renvoi à la trente-septième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour ..... | | 217 |
| | | 17 (XXXVI). Télégramme adressé à M. Robert G. Mugabe, premier ministre désigné du Zimbabwe ..... | | 218 |
| | | 18 (XXXVI). Invitation adressée à S. A. R. le prince héritier Hassan Bin Talal de Jordanie ..... | | 218 |
| | | 19 (XXXVI). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session ..... | | 218 |
| XXVII. | ORGANISATION DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION ..... | | 404 - 429 | 219 |
| | A. | Ouverture et durée de la session ..... | 404 - 405 | 219 |
| | B. | Participants ..... | 406 | 219 |
| | C. | Election du Bureau ..... | 407 | 219 |
| | D. | Ordre du jour ..... | 408 - 409 | 220 |
| | E. | Organisation des travaux ..... | 410 - 412 | 220 |
| | F. | Séances, résolutions et documentation ..... | 413 - 425 | 221 |
| | G. | Questions diverses ..... | 426 - 429 | 222 |

TABLE DES MATIERES (suite)


Pages

ANNEXES

I. Liste des participants ..... 223

II. Ordre du jour ..... 228

III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session ..... 231

IV. Liste des documents distribués pour la trente-sixième session de la Commission ..... 268

V. Résumé des débats sur le point 12 de l'ordre du jour ..... 287

VI. Résumé des débats sur le point 4 de l'ordre du jour )
VII. Résumé des débats sur le point 9 de l'ordre du jour )
VIII. Résumé des débats sur les points 6, 7, 16 et 20 de l'ordre du jour ) Voir le document E/1980/13/Add.1 E/CN.4/1408/Add.1
IX. Résumé des débats sur le point 10 de l'ordre du jour )
X. Résumé des débats sur le point 11 de l'ordre du jour )

SIGLES

| | |
|---|---|
| BIT | Bureau international du travail |
| CNUCED | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONUDI | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |

# I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION

## A. Projets de résolution

### I. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 1/

Le Conseil économique et social

1. Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines -, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session;

4. Décide également d'autoriser la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à la base des situations conduisant au racisme, y compris une enquête sur l'intensification ou le déclin du racisme et de la discrimination raciale.

### II. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1790 (LIV) du 18 mai 1973 et 1871 (LVI) du 17 mai 1974 ainsi que sa décision 1979/36 concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Prenant acte des résolutions 8 (XXIX), 11 (XXX), 16 (XXXV) et 19 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Prenant acte également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

---

1/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 14 (XXXVI), et chap. XV.

2/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 19 (XXXVI), et chap. XIX.

1. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (E/CN.4/1336), établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats membres en application de sa décision 1979/36 (E/CN.4/1354 et Add.1 à 6);

2. Recommande que l'Assemblée générale envisage d'adopter une déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, en tenant dûment compte des observations susmentionnées.

## III. Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 3/

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur ce sujet qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1368),

Conscient de l'importance de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche, de la formation et de l'information dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réitérant sa conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme,

1. Invite instamment tous les gouvernements à envisager des mesures pour faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme;

2. Appelle l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à encourager la diffusion la plus large possible des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris de textes dans leur propre langue;

3. Demande au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la mise en oeuvre de ce programme;

---

3/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 24 (XXXVI), et chap. IX.

4. Demande au Secrétaire général d'informer le Comité de l'information des Nations Unies que le Conseil économique et social espère fermement que le Comité fera des recommandations appropriées en vue de développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

5. Demande au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales et des centres d'information des Nations Unies afin de les inviter à faire connaître leurs observations quant à son application;

6. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les mesures prises pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, y compris toutes propositions faites à cette fin par le Comité de l'information des Nations Unies, et d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en oeuvre des plans mentionnés dans le document E/CN.4/1368, ainsi que les renseignements reçus en application du paragraphe 5 de la présente résolution.

## IV. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 4/

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a examiné depuis sa trente-troisième session tenue en 1977 la situation concernant les persécutions dont les Témoins de Jéhovah seraient victimes au Malawi,

Considérant en outre que le Gouvernement du Malawi n'a pas apporté sa coopération et n'a pas répondu aux communications qui lui ont été adressées concernant cette question,

1. Regrette la carence du Gouvernement du Malawi qui n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme pour examiner une situation qui aurait privé des milliers de Témoins de Jéhovah au Malawi, entre 1972 et 1975, de leurs droits de l'homme essentiels et de leurs libertés fondamentales, carence qui contraint le Conseil économique et social à rendre publique cette question;

2. Exprime l'espoir que les droits de l'homme de tous les citoyens du Malawi ont été pleinement rétablis et, en particulier, que des mesures adéquates sont prises pour assurer réparation à ceux qui auraient subi des injustices.

---

4/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 10 (XXXVI), et chap. X.

V. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs à la convention pendant la trente-sixième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 34 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

B. Projets de décision

1. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 6/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 15 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 7/ à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour son travail, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources dignes de foi.

---

5/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 34 (XXXVI), et chap. VIII.

6/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 15 (XXXVI), et chap. XVII.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

2. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 8/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 16 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. L. M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés, à la lumière des observations faites à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session. Il prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans son travail.

3. Exploitation du travail des enfants 9/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 17 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Abdelwahab Bouhdiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, qui tiendra compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'Organisation internationale du Travail et d'autres rapports pertinents. Il prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources fiables.

4. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 10/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 18 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner M. Raùl Ferrero comme rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, comme il est prévu dans la résolution susmentionnée. Il autorise en outre le Rapporteur spécial à représenter la Sous-Commission au séminaire qui doit avoir lieu dans le cadre du programme de services consultatifs, compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans son travail.

---

8/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 16 (XXXVI), et chap. XVII.

9/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 17 (XXXVI), et chap. XVII.

10/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 18 (XXXVI), et chap. XVII.

5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage 11/

Le Conseil économique et social approuve la décision de la Commission des droits de l'homme, figurant dans sa décision 5 (XXXVI), de porter la durée de la session du Groupe de travail à cinq jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

6. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement - Question des personnes portées manquantes ou disparues 12/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, approuve la décision de la Commission de créer pour une durée d'un an un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le Conseil demande au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide.

7. Question des droits de l'homme au Chili 13/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 21 (XXXVI), conformément à la résolution 34/179 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la résolution 21 (XXXVI).

8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 14/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 7 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour que puisse être achevée de manière tout à fait satisfaisante l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles

---

11/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 5 (XXXVI), et chap. XVII.

12/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 20 (XXXVI), et chap. VIII.

13/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 21 (XXXVI), et chap. III.

14/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 7 (XXXVI) et chap. VI.

que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit", conformément aux résolutions 4 (XXXV) et 7 (XXXVI) de la Commission et à la décision 1979/29 du Conseil économique et social du 10 mai 1979.

9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 15/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 11 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme : a) décide que le rapport révisé sur la question (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 6) qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe et qui a été établi par M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, devra être annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.2), imprimé et assuré de la plus large diffusion possible; b) décide de transmettre le rapport révisé à l'Assemblée générale; c) approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qu'elle donne pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre la liste à jour chaque année et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

10. Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme 16/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 22 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer, s'il le juge approprié, l'appellation de la Division des droits de l'homme et de veiller à ce que des ressources adéquates financières et autres soient attribuées au secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions.

11. Rétablissement des comptes rendus analytiques 17/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 25 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, décide que les comptes rendus analytiques seront rétablis pour la Commission et pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de la trente-septième session de la Commission et de la trente-troisième session de la Sous-Commission.

---

15/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 11 (XXXVI) et chap. V.

16/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 22 (XXXVI) et chap. IX.

17/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 25 (XXXVI) et chap. IX.

12. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 18/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme /décision 8 (XXXVI)/ de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-septième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-troisième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

13. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 19/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme /décision 9 (XXXVI)/, selon laquelle les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, du 27 mai 1970, auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation.

14. La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique 20/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 29 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, approuve la décision de la Commission de prier un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à la prochaine session de la Sous-Commission tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles au sujet de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de les communiquer à la Commission avec des recommandations appropriées.

15. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale 21/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 33 (XXXVI) en date du 11 mars 1980, tenant à prier le Secrétaire général, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale :

---

18/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 8 (XXXVI) et chap. X.

19/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 9 (XXXVI), et chap. X.

20/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 29 (XXXVI), et chap. X.

21/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 33 (XXXVI), et chap. X.

a) De désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures appropriées pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités politiques, économiques et sociales de ce pays;

b) De fournir, en consultation avec l'expert, l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays.

16. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 22/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 36 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, décide d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

17. Report de la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme 23/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 14 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, décide que la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme, qui devait se tenir avant la trente-septième session de la Commission, sera reportée et se tiendra avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

18. Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme 24/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 15 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, décide d'autoriser la Commission à disposer, pendant sa trente-septième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour.

19. Rapport de la Commission des droits de l'homme 25/

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-sixième session.

---

22/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 36 (XXXVI), et chap. XI.

23/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 14 (XXXVI), et chap. XXVII.

24/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 15 (XXXVI), et chap. XXVII.

25/ Voir chap. XXV.

## II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, de sa 1528ème à sa 1534ème séance et à sa 1538ème séance, tenues du 6 au 11 février 1980 et le 13 février 1980.

2. Par sa résolution 1 A (XXXV), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Une note du Secrétaire général avec un additif (E/CN.4/1352 et Add.1) présentée à la demande de la Commission et réunissant tous renseignements pertinents concernant les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires;

b) Un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1360) sur les mesures prises pour porter la résolution 1 A (XXXV) à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour lui donner la plus large publicité possible;

c) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1361) qui énumère tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, publiés depuis la trente-troisième session de la Commission;

d) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1355) présentée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2 (XXXV);

e) Le rapport de la Mission envoyée par le Directeur général du BIT pour examiner la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, distribué à la demande de la Mission permanente de la République arabe syrienne (E/CN.4/1391);

f) Une lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'Egypte (E/CN.4/1393);

g) Une lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant du Maroc (E/CN.4/1395);

h) Une lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'Egypte (E/CN.4/1370).

3. De plus, la Commission a été saisie d'une déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix (E/CN.4/NGO/266) et une déclaration écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (E/CN.4/NGO/270).

4. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de plusieurs pays - Chine (1530ème séance), Israël (1531ème séance), Jamahiriya arabe libyenne (1531ème séance), Yémen démocratique (1532ème séance), République socialiste soviétique d'Ukraine (1532ème séance), Hongrie (1533ème séance), République démocratique allemande (1533ème séance), Tchécoslovaquie (1533ème séance) -

ainsi que du représentant de la Ligue des Etats arabes (1530ème séance) et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (1528ème et 1532ème séances).

5. La Commission a aussi entendu les observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et énumérées ci-après : Commission internationale de juristes (catégorie II), Fédération démocratique internationale des femmes (catégorie I) (1528ème séance) et Fédération syndicale mondiale (catégorie I) (1529ème séance).

6. Le rapport (A/34/631) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été mentionné par la plupart des orateurs qui ont estimé qu'il s'agissait d'un important document donnant une description exacte de la situation préoccupante de la population civile des territoires occupés; on a rendu hommage à l'objectivité et à l'impartialité avec lesquelles les membres du Comité spécial s'étaient acquittés de leur mandat, bien qu'Israël continuât à refuser de coopérer. Un orateur a fait remarquer que d'un rapport de son gouvernement se dégageait une perspective toute autre que celle qu'en donne le rapport du Comité spécial.

7. La plupart des orateurs ont exprimé leur profonde préoccupation devant les violations systématiques et constantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et notamment en Palestine, dont le résultat était une dégradation continue de la situation dans cette zone depuis la dernière session de la Commission. Ils ont approuvé les conclusions du Comité spécial selon lesquelles la violation des droits de l'homme résidait fondamentalement dans le fait même de l'occupation. Ils ont attiré l'attention de la Commission sur le refus persistant du Gouvernement israélien d'appliquer les nombreuses résolutions adoptées à ce sujet par la Commission et par d'autres organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

8. Israël persistait à essayer de modifier la structure démographique des territoires occupés, en créant des conditions qui rendaient la vie des habitants palestiniens difficile ou en prenant des mesures directes, comme l'évacuation, l'éviction ou l'expulsion des habitants arabes des territoires occupés, et le déni du droit d'y retourner pour ceux qui avaient été contraints de quitter leur foyer et leurs biens par suite des hostilités. Ces mesures étaient les suivantes : arrestations arbitraires, intimidation et mauvais traitements, tortures, confiscation de biens, expropriation, obstruction aux activités d'éducation et politiques visant à maintenir le statut d'occupation et à continuer de priver la population civile de son droit à l'autodétermination et à la liberté d'expression et de réunion.

9. Un certain nombre de représentants ont condamné les accords de caractère partial et les traités séparés comme les accords de Camp David et le Traité de Washington qui, à leur avis, ne feraient qu'encourager Israël à intensifier sa politique de colonisation et d'annexion. Ces accords avaient nui à la cause palestinienne plus que trente ans d'occupation et d'intimidation israéliennes. Par conséquent, la situation des droits de l'homme dans cette zone continuerait de s'aggraver malgré la lutte du peuple de Palestine. Ces accords constituaient une violation du droit international, lequel rejetait les arrangements bilatéraux conclus avec une puissance occupante uniquement; ils allaient à l'encontre des décisions et des résolutions de l'ONU et ne tenaient pas compte du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance ni de leur droit de créer un Etat souverain en Palestine. Ils faisaient une distinction entre l'autodétermination et l'autonomie administrative. Les parties à ces accords

bafouaient les droits des Palestiniens et déformaient la légitimité internationale. Quelques autres délégations ont déclaré soutenir les accords de Camp David qui, à leur avis, pouvaient être un pas en avant dans la voie de la paix au Moyen-Orient. Un orateur a dit que ces accords offraient la perspective la plus encourageante pour le règlement des problèmes du Moyen-Orient et qu'ils pouvaient jouer un rôle important dans l'instauration d'une paix juste et durable comportant la reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens. Plusieurs orateurs ont condamné les accords de Camp David et le Traité de Washington, qu'ils considéraient comme une trahison envers la nation arabe en général et le peuple de Palestine en particulier. Certaines délégations ont rejeté pareilles accusations, les jugeant calomnieuses, et ont dit que ce n'était pas en massacrant les Palestiniens dans leurs camps qu'on leur permettrait d'exercer leur droit à l'autodétermination.

10. Plusieurs membres ont déclaré que les mesures prises pour judaïser Jérusalem et l'annexer à Israël étaient nulles et non avenues. Ils ont souligné que Jérusalem ne pouvait faire l'objet d'un marchandage et ont demandé que des mesures aussi énergiques que possible, à la fois politiques et économiques, soient prises contre les Etats qui reconnaissaient la Ville Sainte comme étant la capitale d'Israël. A cet égard, ils ont attiré l'attention de la Commission sur les décisions adoptées en la matière par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que par la Conférence islamique tenue en 1979 à Fez (Maroc), la sixième Conférence des non-alignés tenue à La Havane (Cuba) et la Réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des pays islamiques tenue à Islamabad (Pakistan) en janvier 1980.

11. De nombreuses délégations ont exprimé une vive inquiétude devant les mesures prises continuellement par Israël pour changer le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique des territoires occupés, y compris Jérusalem.

12. Beaucoup ont attiré l'attention de la Commission sur certaines infractions graves aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et notamment de ses articles 27, 33, 47, 49 et 53, dont témoignaient la politique et les pratiques continuelles d'annexion des territoires occupés, l'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et les mauvais traitements infligés à la population civile. Ces actes illégaux montraient qu'Israël continuait à violer la Convention.

13. Quelques délégations ont mentionné le télégramme adressé au Gouvernement israélien durant la trente-cinquième session de la Commission, où cette dernière se déclarait profondément préoccupée par les actes de torture, les politiques de répression et de châtiment collectif dont les Palestiniens étaient l'objet dans les territoires arabes occupés et qui constituaient une violation de cette convention.

14. L'établissement de colonies de peuplement israéliennes et le nombre croissant de colons israéliens entraînaient l'épuisement des ressources en eau de la Rive occidentale. Les Palestiniens vivaient dans des conditions très difficiles et plusieurs en étaient réduits à abandonner leur terre et à travailler pour un salaire de misère dans les usines israéliennes.

15. Un autre phénomène dangereux à porter à l'attention de la Commission était la tournure que les sévères mesures de représailles des autorités et particuliers israéliens contre les Palestiniens qui avaient essayé de manifester leur résistance

à l'occupation. Selon le Comité spécial, la rigueur de ces représailles s'était accrue au cours de la période visée par son dernier rapport. Le Comité spécial estimait que le traitement des populations civiles dans les territoires occupés était devenu particulièrement alarmant vu l'absence de protection efficace des populations civiles et de contrôle des activités des autorités israéliennes.

16. Quelques membres ont aussi mentionné les conclusions du Comité spécial relatives à la situation des détenus dans les territoires occupés. Le Comité spécial avait réuni un nombre considérable de preuves montrant de manière irréfutable que, dans le cas des personnes détenues pour des raisons de sécurité, les conditions carcérales étaient extrêmement mauvaises et inférieures aux normes internationales applicables, et que les interrogatoires s'accompagnaient souvent de brutalités. Se fondant sur des renseignements qui lui avaient été communiqués, le Comité spécial avait même laissé entendre qu'en fait la torture était systématiquement pratiquée dans les prisons israéliennes.

17. De nombreux membres de la Commission ont approuvé les conclusions du Comité spécial selon lesquelles le fait même de l'occupation constituait fondamentalement une violation des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. Toutefois, un petit nombre de délégations ont affirmé le droit d'Israël à des frontières sûres et reconnues. Quelques représentants ont fait observer que la politique d'Israël dans les territoires occupés se fondait sur la doctrine dite de la "patrie", qui envisageait la création d'un Etat (juif) à religion unique dans la zone comprenant les territoires occupés par Israël en juin 1967. C'était sur cette doctrine que s'appuyait la décision du Gouvernement israélien d'autoriser les Israéliens et les entreprises israéliennes à acheter des terres dans les territoires occupés.

18. De l'avis général, la Commission devait réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et condamner le refus d'Israël de reconnaître l'applicabilité de ladite Convention à ces territoires.

19. La plupart des délégations ont souligné que seule l'Organisation de libération de la Palestine représentait le peuple palestinien aussi bien dans les territoires occupés qu'en dehors. Plusieurs délégations ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid et exprimé l'avis que les régimes racistes devraient être exclus de la communauté internationale.

20. Il a été dit que les accords de Camp David méconnaissaient les droits du peuple palestinien. De ce fait, depuis la signature du traité de paix entre l'Egypte et Israël, la situation des Palestiniens s'était dégradée. Ces accords, par exemple, méconnaissaient le droit des Palestiniens qui avaient été chassés et déracinés par suite des politiques et pratiques israéliennes. Rien dans ces accords ne donnait non plus l'assurance que le peuple palestinien pourrait un jour échapper à une situation qui le privait de l'exercice de ses droits les plus fondamentaux. Il eût mieux valu que les droits des Palestiniens fussent garantis par le mécanisme international approprié, ce qui aurait plus fidèlement traduit la volonté de la communauté internationale, dont la plupart des membres avaient émis de sérieuses réserves quant à l'efficacité ou à l'utilité des accords de Camp David. En fait, comme une délégation l'a laissé entendre, l'Egypte avait nui à la cause arabe en coopérant avec Israël.

21. L'Egypte, a-t-on dit, restait fermement convaincue que l'occupation militaire était la violation la plus flagrante des droits de l'homme et que, seuls, le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires occupés et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination pouvaient assurer à ces derniers la jouissance de leurs droits de l'homme. C'était dans cet esprit que l'Egypte avait signé l'accord-cadre de Camp David, vu comme la première étape vers l'instauration d'une paix durable et globale dans la région, fondée sur la Charte des Nations Unies et sur les principes du droit international. On a ajouté que l'accord-cadre de Camp David ne constituait nullement le règlement final du problème palestinien : son objectif était de trouver une issue à l'impasse dans laquelle le problème palestinien se trouvait depuis des années et d'obtenir des engagements concrets de la part d'Israël; l'accord devait permettre de mettre en place des arrangements transitoires entre la situation actuelle, à savoir l'occupation militaire, et la solution définitive du problème palestinien. Le problème palestinien étant au coeur du conflit arabo-israélien, aucune solution ne reconnaissant pas les droits inaliénables du peuple palestinien à disposer de son sort, à recouvrer son territoire et à créer son propre Etat ne conduirait à une paix globale, juste et durable. Lors des négociations, l'Egypte n'avait pas parlé au nom du peuple palestinien : seul, ce dernier pouvait décider en dernier ressort pour ce qui était de la solution du problème palestinien. Parlant des négociations en tant que moyen de résoudre les problèmes internationaux, il a été déclaré que jamais dans l'histoire, un pays, petit ou grand, ne s'était délibérément privé du droit de négocier avec un adversaire. Le faire serait remettre en question tout le système international actuel. Quant à la "série d'occasions perdues" par le passé, on a exprimé l'espoir que les négociations en cours et leurs perspectives ne deviendraient pas une autre occasion perdue pour toutes les parties concernées par le problème palestinien.

22. L'observateur d'Israël a émis des réserves au sujet du mandat et de la constitution du Comité spécial; il a formulé des critiques touchant la qualité et la valeur des méthodes de travail et des conclusions du Comité. Quant à l'allégation selon laquelle Israël pratiquerait une politique d'annexation dans les territoires occupés, il a déclaré que les colonies de peuplement étaient implantées pour des raisons de sécurité bien connues. Il a nié qu'Israël fût un Etat à religion unique, indiquant que la loi israélienne reconnaissait douze confessions religieuses. En ce qui concernait la question de l'expropriation de biens, le rapport du Comité spécial donnait une fausse idée de la situation en gonflant ces chiffres et les décisions de la Cour suprême israélienne en la matière étaient rapportées de façon inexacte et ambiguë. L'observateur d'Israël a dit que le rapport traduisait son manque de sensibilité et d'objectivité au regard des souffrances infligées par le terrorisme et du danger que représentait ce dernier. Il a rejeté les allégations selon lesquelles des détenus seraient torturés et a fait mention des rapports établis par "Pax Romana" et le Département d'Etat des Etats-Unis, d'où il ressortait que rien ne prouvait l'existence d'une politique israélienne délibérée à cet égard. Les allégations concernant l'administration de piqûres à des prisonniers contre leur gré étaient également fausses, comme le prouvaient les détails donnés dans le rapport concernant leur interrogatoire. L'observateur a rappelé que les plaintes individuelles avaient été entièrement réfutées par son gouvernement à la dernière session de l'Assemblée générale, et il a exposé à la Commission les grandes lignes de l'accord spécial conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge au sujet des visites aux détenus, ainsi que du système judiciaire israélien qui, a-t-il souligné, était indépendant du pouvoir exécutif. Il a ajouté que le droit, pour un gouvernement militaire, de prendre des mesures appropriées pour assurer sa sécurité après un conflit armé avait toujours été reconnu dans le droit international. Il a évoqué

les progrès économiques et sociaux réalisés dans les territoires occupés. Israël croyait aux droits de l'individu et respectait strictement les traités internationaux. Enfin, Israël s'employait sérieusement à trouver une solution constructive à la question palestinienne dans le cadre des accords de Camp David.

23. L'Algérie, Chypre, Cuba, l'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Maroc, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Tunisie, le Yémen démocratique et la Yougoslavie ont déposé des projets de résolution (E/CN.4/L.1484, projets de résolutions A et B), qui ont été présentés par le représentant de l'Iran à la 1534ème séance. L'Inde, le Nigéria, Qatar et le Sénégal se sont joints aux auteurs des projets. Sur la suggestion du représentant du Sénégal, les auteurs ont accepté de remplacer les mots "un affront à l'humanité" par les mots "des crimes contre l'humanité", au paragraphe 2 du projet de résolution A.

24. Les projets de résolution A et B figurant dans le document E/CN.4/L.1484 ont été mis aux voix à la 1538ème séance, le 13 février 1980.

25. A la demande du représentant de la Colombie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

26. A la demande du représentant de la Colombie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution B. Cet alinéa a été adopté par 23 voix contre 8, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Grèce, Panama, Pérou, Philippines.

A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution B. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 28 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants du Nigéria et de l'Uruguay ont déclaré que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté en faveur des deux projets de résolution.

27. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 1 A et B (XXXVI).

28. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Iran, de l'Iraq, du Nigéria, des Pays-Bas, du Pérou, du Royaume-Uni et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote sur les projets de résolution (E/CN.4/L.1484).

## III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

29. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour de sa 1555ème à sa 1559ème séance, ainsi qu'à sa 1563ème séance, du 25 au 29 février 1980.

30. Par sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission avait décidé d'examiner à sa trente-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question des droits de l'homme au Chili. Elle avait autorisé son Président, conformément à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, à nommer M. Abdoulaye Dièye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, du 27 février 1975, et en liaison avec les autorités chiliennes, ce dernier devait enquêter sur la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili et adresser un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.

31. Par la même résolution, la Commission avait autorisé son Président à nommer comme expert agissant à titre personnel M. Félix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui devaient être chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili. En août 1979, M. Waleed M. Sadi a renoncé à ses fonctions d'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes disparues.

32. Par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait décidé de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, aux fins énoncées au paragraphe 1 de ce texte.

33. Le Rapporteur spécial a soumis son rapport (A/34/583) à l'Assemblée générale. L'Expert a lui aussi soumis son rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Rapporteur spécial.

34. Par la résolution 34/179 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili dans certains domaines et a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie à sa trente-sixième session les rapports du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé de la question des personnes manquantes ou disparues, et de continuer de suivre de près la situation au Chili. A cette fin, elle a invité la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial conformément au paragraphe 6 de sa résolution 11 (XXXV).

35. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Le rapport présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583);

b) Le rapport présenté par l'Expert chargé de la question des personnes portées manquantes ou disparues à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583/Add.1);

c) Le rapport sur le Fonds des Nations Unies pour le Chili présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/658/Add.1);

d) Un document adressé au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/34/112);

e) Le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1362);

f) Le rapport présenté par l'Expert chargé de la question des personnes disparues au Chili à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1363 et E/CN.4/1381);

g) Le rapport sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le Chili présenté par le Président du Conseil d'administration du Fonds, au nom du Conseil, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1364);

h) Une communication écrite du Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/NGO/261);

i) Une communication écrite de l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) (E/CN.4/NGO/267);

j) Un rapport établi par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/NGO/269);

k) Une communication écrite de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) (E/CN.4/NGO/274).

36. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande, de la Hongrie et du Chili (1558ème séance).

37. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après ont fait des déclarations : Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des traités indiens, Commission internationale de juristes, Fédération syndicale mondiale, Ligue internationale des droits de l'homme et Union internationale des étudiants.

38. A la 1535ème séance, le Président du Fonds des Nations Unies pour le Chili, M. Ghulam Ali Allana, a présenté le rapport du Conseil d'administration (E/CN.4/1364). Il a souligné le rôle joué par le Fonds, qui vient en aide, en dehors de toutes considérations politiques, aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles, à l'intérieur et à l'extérieur du Chili. Il a exprimé l'espoir que la Commission inviterait les Etats Membres à verser des contributions.

39. A la 1555ème séance, le Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye, a présenté son rapport publié sous la cote E/CN.4/1362 qui constituait une mise à jour du rapport soumis à l'Assemblée générale (A/34/583). Il a déploré que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer, au motif que la procédure spéciale était discriminatoire, et a rejeté les raisons invoquées par le Gouvernement chilien en affirmant que la gravité de la situation des droits de l'homme au Chili, constatée par divers organes et comités d'experts des Nations Unies, justifiait la procédure spéciale. Il a ajouté qu'il faudrait enquêter sur d'autres situations

qui suscitaient de graves préoccupations. Il a indiqué que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée et qu'elle s'était même dégradée dans de nombreux domaines; il a mentionné en particulier le maintien de l'état d'urgence, le manque d'indépendance des juridictions, les violations des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à l'intégrité physique et morale; l'accroissement des pouvoirs des services de sécurité et les mesures législatives et autres tendant à consolider et à légaliser une situation contrevenant à bien des égards aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

40. A la même séance, M. Félix Ermacora, expert chargé de la question du sort des personnes manquantes et disparues au Chili, a présenté son rapport, publié sous les cotes A/34/583/Add.1, E/CN.4/1363 et E/CN.4/1381. Il a déploré lui aussi l'absence de coopération de la part des autorités chiliennes et expliqué qu'il n'avait été tenu compte, dans l'étude, que de 669 cas de disparition (et non de la totalité des cas) pour lesquels des renseignements émanant de sources dignes de foi prouvaient de façon certaine que les intéressés avaient été arrêtés par les forces militaires ou les forces de sécurité et n'avaient plus jamais reparu. Il a ajouté qu'à son avis, la clef du sort des personnes disparues résidait dans les activités de l'organisme gouvernemental de sécurité, la DINA. Il a mis en relief la responsabilité de l'Etat dans les disparitions et a énoncé une série de recommandations concernant des mesures qui devraient être inscrites dans les législations nationales et internationales et, plus précisément, des mesures relatives aux personnes portées manquantes au Chili.

41. De nombreux orateurs ont félicité le Rapporteur spécial et l'Expert pour l'impartialité et l'objectivité de leurs rapports et ont déclaré que leurs pays appuyaient les recommandations contenues dans ces documents.

42. La plupart des orateurs se sont déclarés gravement préoccupés de constater que la situation des droits de l'homme s'était encore dégradée dans plusieurs domaines par rapport à celle que décrivait le dernier rapport du Groupe de travail spécial. Certains ont parlé de l'augmentation du nombre de cas d'arrestation et de détention arbitraires, des décès d'origine politique qui étaient signalés et des persécutions dont étaient victimes de nombreuses personnes. Ils ont mentionné les pouvoirs croissants des services de sécurité, l'existence de lieux de détention secrets, l'utilisation de la torture pour les interrogatoires de détenus et le traitement infligé aux personnes arrêtées au moment de l'arrestation et pendant leur détention. Certains orateurs ont dit qu'il régnait dans le pays un climat d'intimidation et de terreur, et que les irrégularités et l'arbitraire continuaient à être la règle. D'autres ont déclaré que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, et notamment la torture, étaient le résultat d'une politique délibérée, et non des exceptions. Un certain nombre d'orateurs, toutefois, ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec ceux pour qui la situation des droits de l'homme au Chili s'était aggravée, estimant au contraire qu'il y avait eu une amélioration dans certains secteurs. Des représentants ont aussi émis des réserves à l'égard de la procédure spéciale qui était appliquée contre le Chili mais non dans le cas de violations des droits de l'homme tout aussi importantes, sinon plus, commises dans d'autres pays.

43. On a fait état à plusieurs reprises de l'absence de droits civils et politiques tels que le droit de vote et le droit d'exprimer librement ses opinions. Certains orateurs ont mentionné l'état d'urgence, toujours en vigueur depuis 1973 malgré plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies priant le Gouvernement chilien d'y mettre un terme.

44. Certains représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que beaucoup de citoyens chiliens se voyaient dénier le droit de vivre dans leur propre pays ainsi que le droit d'y entrer, d'y séjourner et d'en sortir. Ils ont mentionné plusieurs cas de personnes qui étaient privées de ces droits, alors même qu'elles invoquaient des raisons humanitaires urgentes.

45. De nombreux orateurs se sont aussi déclarés préoccupés par la situation des droits de réunion et d'association et des droits syndicaux, par la situation économique et sociale de vastes secteurs de la population et par l'absence de recours judiciaires efficaces. Ils ont mentionné également la situation de la population autochtone, dont la culture se trouvait menacée du fait de la nouvelle législation applicable à leurs biens et de la politique officielle concernant leur statut.

46. La plupart des représentants se sont déclarés gravement préoccupés par le problème des milliers de personnes portées manquantes et disparues. Certains se sont félicités qu'on n'ait pas signalé de nouvelles disparitions en 1978 et 1979, tout en notant que le problème demeurait, puisqu'on ignorait toujours ce que plus de 600 personnes étaient devenues. De nombreux représentants ont insisté pour que la communauté internationale prie le Gouvernement chilien de fournir des explications sur le sort de ces personnes. Quelques représentants ont proposé d'employer la nouvelle procédure en matière de disparitions comme autre moyen de traiter le problème au Chili.

47. Un grand nombre d'orateurs ont émis l'avis que la Commission devait continuer à suivre de près la question des droits de l'homme au Chili et inviter instamment les autorités chiliennes à respecter les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux en la matière. Un représentant a dit qu'il fallait que l'action suivie menée par l'Organisation des Nations Unies débouche sur un résultat positif. Une autre délégation a dit que le Rapporteur spécial devait continuer à s'occuper de la question des personnes disparues au Chili.

48. On a aussi souligné qu'il fallait prendre des mesures concrètes pour alléger les souffrances des personnes dont les droits de l'homme avaient été violés. Plusieurs délégations ont lancé un appel en faveur du versement de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili.

49. A la 1558ème séance, l'observateur du Chili a réitéré les objections de son gouvernement aux procédures spéciales ad hoc. Il a ajouté que le Gouvernement chilien avait longtemps prêté son concours au Groupe de travail spécial, même après s'être convaincu de son inefficacité. Cette inefficacité tenait au fait que les membres du Groupe venaient d'autres régions du monde et n'étaient donc pas informés des conditions particulières existant au Chili. En cherchant à obtenir des renseignements, ces personnes s'immisçaient dans des domaines réservés à la souveraineté de l'Etat intéressé, créant ainsi de nouveaux problèmes au lieu de résoudre ceux qui existaient. Ces procédures établissaient un dangereux précédent offrant un moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures de petits pays.
Le rapport du Rapporteur spécial cherchait à démontrer que le Gouvernement chilien avait détruit les bases économiques et culturelles du pays, alors que la réalité était toute différente. L'observateur du Chili a cité diverses statistiques concernant les réalisations économiques et sociales du régime, statistiques que confirmaient des rapports et documents publiés par des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque interaméricaine de développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et l'Organisation des Etats américains. Il a appelé l'attention de la Commission sur

le fait qu'aucun cas de disparition n'avait été signalé depuis mai 1977 et a dénié toute valeur aux éléments du rapport de l'Expert chargé d'étudier la question des personnes disparues qui tendaient à prouver que le gouvernement était responsable des disparitions. Pour conclure, l'observateur du Chili a déclaré que son pays persisterait dans son refus de se soumettre à des procédures ad hoc appliquées par des entités spéciales qui avaient été créées sans l'assentiment du pays en cause, mais qu'il collaborerait avec une organisation internationale ou une institution spécialisée à vocation technique ou humanitaire qui appliquerait des procédures de caractère général.

50. A la 1559ème séance, le Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye, répondant à la déclaration de l'observateur du Chili, a déclaré que la procédure spéciale d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays avait été arrêtée en plein accord avec le Gouvernement chilien, y compris pour ce qui était de la composition du Groupe de travail spécial. Il a ajouté que, pendant qu'il se trouvait au Chili en 1978, le Groupe avait mené au sujet de la situation une enquête aussi approfondie qu'il le pouvait. Par conséquent, les observations concernant l'inefficacité du Groupe et son ignorance des conditions régnant dans le pays étaient dénuées de fondement. Le Rapporteur spécial a relevé que l'observateur du Chili s'était contenté de le dénigrer sans se préoccuper de répondre de façon précise aux imputations graves articulées contre son gouvernement. Le Rapporteur spécial a réaffirmé qu'il avait rédigé son rapport en se fondant sur les principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents et en se conformant strictement au mandat que la Commission des droits de l'homme lui avait confié.

51. A la 1556ème séance, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution ayant pour coauteur les Pays-Bas (E/CN.4/L.1486), auquel l'Algérie, Cuba et la Yougoslavie ont présenté des amendements (E/CN.4/L.1511).

52. A la 1563ème séance, le 29 février 1980, l'Iraq a présenté des amendements oraux au projet de résolution révisé du Danemark et des Pays-Bas (E/CN.4/L.1486/Rev.1), amendements que les auteurs du projet ont acceptés.

53. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été porté à l'attention de la Commission (E/CN.4/L.1487) 1/.

54. Le représentant du Costa Rica a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution modifié, qui a été adopté par 29 voix contre 3, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Australie, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Uruguay.

Se sont abstenus : Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Jordanie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines.

55. Des explications de vote ont été données par les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

56. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 21 (XXXVI).

## IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

57. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 20 (voir les chapitres V, XII et XV), de sa 1547ème à sa 1553ème séance, entre le 19 et le 22 février 1980, et à sa 1556ème séance, le 26 février 1980.

58. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : République démocratique allemande (1548ème séance), République du Zaïre (1550ème séance) et Hongrie, Tchécoslovaquie et Yémen démocratique (1551ème séance). Elle a aussi entendu des déclarations du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (1550ème séance), de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (1551ème séance) et de l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (1552ème séance).

59. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : la Confédération internationale des syndicats libres (1548ème séance) et Amnesty International (1551ème séance).

60. Par sa résolution 12 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission avait décidé que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devrait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe. La Commission priait aussi le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe spécial d'experts était également prié de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trente-sixième session.

61. Par la même résolution (par. 17), la Commission priait le Groupe spécial d'experts de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud mentionnés dans le rapport de ce dernier comité figurant dans le document E/CN.4/1327/Add.2 et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.

62. Pour sa part, le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979, avait prié le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à la Commission et au Conseil lorsqu'il le jugerait approprié.

63. Le Groupe spécial d'experts constitué de six membres nommés à titre personnel par le Président de la trente-cinquième session de la Commission, était composé des experts suivants : M. Keba M'Baye (Sénégal), Président-Rapporteur; M. Branimir Yankovic (Yougoslavie), Vice-Président, M. Annan Arkyin Cato (Ghana); M. Humberto Diaz-Cazanueva (Chili); M. Felix Ermacora (Autriche); et M. Mulka Govinda Reddy (Inde).

64. Aux termes de sa résolution 34/24, adoptée le 15 novembre 1979, et notamment du paragraphe 20 du programme d'activités annexé à cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Groupe d'entreprendre en 1980 une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

65. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport d'activité (E/CN.4/1365) du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 12 (XXXV) de la Commission et à la décision 1979/34 du Conseil économique et social;

b) Le rapport spécial (E/CN.4/1366) établi conformément au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission;

c) Un exposé écrit présenté par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/278);

d) Une communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/NGO/279).

66. A la 1547ème séance de la Commission, M. Keba M'Baye, président du Groupe spécial d'experts, a présenté les deux rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1365 et E/CN.4/1366. En présentant le rapport d'activité, il a déclaré qu'en ce qui concernait la situation des droits de l'homme rien n'avait changé en Afrique du Sud ni en Namibie. La structure de l'apartheid restait telle qu'elle était décrite dans les rapports du Groupe. L'attitude des autorités sud-africaines, qui persistaient dans leur politique illégale d'apartheid et dans leur occupation illégale de la Namibie, bravait la volonté de la communauté internationale et constituait un défi à l'humanité. A son avis, les populations soumises à l'oppression de l'apartheid n'avaient d'autre recours que la violence. En ce qui concerne le Zimbabwe, M. Keba M'Baye a fait ressortir que la communauté internationale devait maintenir sa vigilance, même si la situation actuelle autorisait quelque espoir. Pour ce qui était du rapport spécial, le Groupe estimait que la torture perpétrée par la police de sécurité était une pratique courante et que le gouvernement semblait y acquiescer et la couvrir par tous les moyens en son pouvoir.

67. Nombre d'orateurs ont félicité le Groupe spécial d'experts et loué les rapports qui fournissaient de précieux renseignements et une analyse objective. Ils ont souligné qu'il convenait d'accorder au rapport spécial le rang de priorité le

plus élevé, et ont suggéré que la liste des cas de meurtre et de torture figurant dans le rapport du Groupe fasse l'objet d'une large publicité, afin d'être portée à la connaissance d'un grand nombre de gens dans le monde. La recommandation du Groupe spécial d'experts visant à publier dans le plus grand nombre possible de journaux la liste des personnes coupables du crime d'apartheid a recueilli un large appui.

68. Nombre d'orateurs ont exprimé leur indignation devant l'horreur et l'inhumanité de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain et ont noté avec regret qu'aucun signe d'amélioration n'avait été relevé jusque là, malgré les appels réitérés lancés par l'Organisation des Nations Unies. Comme l'indiquait le rapport du Groupe spécial d'experts, l'Afrique du Sud poursuivait l'application de ses mesures d'oppression contre les Noirs. On a fait ressortir que la violation constante et flagrante des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie ne pouvait être tolérée par la communauté internationale. Ces orateurs ont exprimé leur profonde inquiétude devant les informations faisant état de condamnations à mort, d'exécutions de membres de mouvements de libération, d'arrestations massives et de la torture et du meurtre de détenus dans les prisons.

69. Un grand nombre d'orateurs ont exprimé une vive inquiétude au sujet des transferts de population africaine et ont condamné la pratique systématique de la privation de citoyenneté que constituaient la bantoustanisation et ce qu'on appelait la politique des foyers nationaux indépendants. Il n'était pas douteux que pareille pratique détruisait l'identité et l'unité du peuple noir et le privait d'une véritable autodétermination.

70. Nombre de représentants ont condamné vigoureusement la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie. Cette occupation illégale de la part de l'Afrique du Sud constituait, ont-ils déclaré, une violation délibérée des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le régime raciste de Pretoria, a-t-on affirmé, avait étendu son odieuse doctrine de ségrégation raciale à la Namibie, et il y avait lieu de s'inquiéter de la répression et des exécutions dont étaient victimes les combattants de la liberté. L'Afrique du Sud, a-t-on dit, faisait des incursions sur le territoire des Etats africains indépendants voisins, et menaçait la paix et la sécurité de la région. Certains orateurs ont fait observer à cet égard que la lutte armée menée par le peuple namibien était le seul moyen efficace de réaliser l'autodétermination. Un certain nombre de représentants ont déclaré que leurs pays soutenaient les mouvements de libération de Namibie et d'Afrique du Sud et lançaient un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde un appui moral et matériel à la SWAPO, représentante légitime du peuple namibien.

71. La plupart des orateurs ont exprimé l'espoir et la satisfaction que leur inspiraient les récents événements politiques du Zimbabwe. Ils se sont félicités du consensus auquel à Lancaster House toutes les parties intéressées étaient parvenues et qui devrait mener à la liberté et à l'indépendance du peuple du Zimbabwe.

72. Plusieurs représentants ont déclaré que si la communauté internationale n'avait pas réussi à éliminer les méfaits de l'apartheid en Afrique du Sud, c'était parce que certains Etats Membres, notamment les Etats occidentaux et leurs sociétés transnationales, continuaient de fournir au régime d'apartheid une assistance économique et militaire, et parce qu'aucun d'eux n'avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ni adhéré à cet instrument.

73. D'autres orateurs ont déclaré qu'il fallait s'efforcer de parvenir à une solution pacifique par la voie de la pression politique et du dialogue. Ils se sont élevés contre les mesures violentes telles que la lutte armée. On a également exprimé l'opinion que le code de conduite des sociétés traitant avec l'Afrique du Sud avait un effet favorable à l'élimination de l'apartheid.

74. Certains orateurs ont appelé l'attention de la Commission sur le problème des réfugiés d'Afrique australe et ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une aide.

75. A propos des droits syndicaux en Afrique du Sud, un orateur a déclaré que la nouvelle législation en vigueur conférait aux administrateurs des pouvoirs discrétionnaires pour l'octroi, le refus ou le retrait de concessions aux syndicats noirs.

76. A la 1553ème séance, le 22 février 1980, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1495) ayant pour auteurs le Burundi, l'Egypte, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, la Jordanie, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Yougoslavie.

77. A la 1556ème séance, ce projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro.

78. Les représentants du Nigéria, de la Yougoslavie et de Cuba ont déclaré que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet.

79. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 9 (XXXV).

80. A sa 1581ème séance, le 14 mars 1980, la Commission a décidé d'adresser le télégramme suivant 2/ au Premier Ministre désigné du Zimbabwe :

> "La Commission des droits de l'homme tient à féliciter par votre entremise tout le peuple du Zimbabwe pour la victoire qu'il vient de remporter. La Commission a toujours appuyé la juste lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la réalisation de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à une place équitable au sein de la communauté internationale en tant que nation indépendante. La Commission saisit cette occasion pour adresser à l'ensemble du peuple du Zimbabwe ses meilleurs voeux de succès et de prospérité."

---

1/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 17 (XXXVI).

## V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

81. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 20 (voir les chapitres IV, XII et XV), à sa 1544ème séance et de sa 1547ème à sa 1553ème séance, tenues du 18 au 22 février 1980, et à sa 1556ème séance, le 26 février 1980.

82. La Commission était saisie d'une communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/NGO/281).

83. La Commission était saisie du rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/415 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 6) établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la résolution 9 (XXXV) de la Commission et de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; ce document contenait une liste générale provisoire révisée des banques, sociétés et autres organismes qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

84. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande (1544ème séance), du Zaïre (1550ème séance), de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et du Yémen démocratique (1551ème séance), ainsi que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (1551ème séance) et de l'Organisation de l'unité africaine (1552ème séance).

85. A la 1551ème séance, une déclaration a été faite également par le représentant d'Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie II.

86. En présentant son rapport à la 1544ème séance, M. Khalifa a souligné qu'on pouvait le considérer comme une annexe à son rapport précédent déjà publié 1/ (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.2). Le premier rapport donnait une évaluation générale du rôle de l'assistance fournie aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Le second contenait une liste détaillée des auteurs de violations des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et son objectif devait être de les identifier et de les dénoncer à l'ensemble de la communauté mondiale. Le Rapporteur spécial a indiqué que la liste n'était pas définitive; elle ne contenait pas de preuve judiciaire des affirmations qui y étaient formulées et ne visait en aucun cas à engager des poursuites contre les sociétés ou organismes mentionnés. Répondant à l'objection selon laquelle cette liste était plutôt arbitraire, il s'est déclaré prêt à y apporter des changements ou des améliorations pour lui donner un caractère plus équilibré et à y inclure tout renseignement concernant

---

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.3.

n'importe quel pays du monde. A cet égard, il a appelé l'attention de la Commission sur les réponses des gouvernements. Certaines d'entre elles étaient constructives et avaient abouti, par exemple, à la suppression d'une société danoise de la liste; mais, d'une façon générale, il était décevant de constater que huit seulement des 25 pays figurant sur la liste avaient répondu. Le sentiment du Rapporteur spécial était que certains d'entre eux, tout en condamnant verbalement les violations des droits de l'homme en Afrique australe, donnaient la primauté à la liberté des échanges sur les mesures destinées à faire cesser ces violations. Il s'est déclaré à nouveau profondément convaincu que le maintien de relations commerciales ou autres avec l'Afrique australe constituait un appui pour les régimes racistes et colonialistes et un encouragement à la violation des droits de l'homme.

87. De nombreux orateurs ont remercié le Rapporteur spécial et l'ont félicité pour l'excellence et le sérieux de son rapport; ils ont approuvé l'idée de publier la liste et de lui donner une large diffusion par le moyen des médias.

88. La liste semblait prouver, a-t-on dit, que l'assistance et l'appui qui tendaient à perpétuer le crime d'apartheid ne faisaient que s'intensifier. Cet appui et cette assistance confortaient le pouvoir des racistes blancs; ils ne favorisaient pas l'amélioration du niveau de vie des populations autochtones, mais l'exploitation d'une main-d'oeuvre bon marché et de nouvelles violations des droits de l'homme.

89. Les pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Israël ont été présentés par certains orateurs comme les principaux complices des régimes racistes et d'apartheid. Ces pays ont été accusés d'hypocrisie, car ils dénonçaient verbalement les violations des droits de l'homme mais, dans le cas de l'Afrique australe, invoquaient le prétexte de la libre entreprise pour tolérer des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

90. Certains membres de la Commission ont aussi mis en relief le rôle des sociétés transnationales, principaux soutiens des régimes d'apartheid.

91. De nombreux orateurs ont appelé l'attention de la Commission sur la persistance de la coopération militaire avec l'Afrique australe et la constitution dans cette région d'une force nucléaire, qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Ils ont déclaré que les Etats et les sociétés qui accordaient leur coopération dans ce domaine portaient une lourde responsabilité.

92. La nécessité d'appliquer strictement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant un boycottage et d'autres sanctions contre les régimes racistes et colonialistes a été affirmée.

93. Plusieurs délégations ont dit que leur pays n'entretenait pas de relations avec ces régimes.

94. D'autres ont souligné qu'elles ne souscrivaient pas à l'opinion selon laquelle tout contact avec le Gouvernement sud-africain était préjudiciable à la jouissance des droits de l'homme en Afrique du Sud. Certaines formes de contact dans le

domaine politique ou économique y favorisaient le changement et le dialogue. Les relations commerciales entre entreprises privées ne pouvaient être considérées comme une aide publique ou privée apportée au gouvernement. Il était entendu que les pays associés à l'économie sud-africaine avaient une responsabilité à l'égard du peuple d'Afrique du Sud et ils assumaient cette responsabilité en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de la population concernée.

95. Ces délégations ont déclaré qu'à leur avis le rapport de M. Khalifa témoignait d'une partialité qui lui ôtait encore de sa valeur; en outre, il ne tenait aucun compte du volume du commerce entre l'Afrique du Sud et certains pays qui avaient participé activement au débat en formulant des accusations contre d'autres pays. Selon les statistiques commerciales publiées par les organisations internationales, les structures d'échanges entre certains pays et l'Afrique du Sud témoignaient d'importantes transactions commerciales qui n'apparaissaient pas sur la liste.

96. A la 1553ème séance, le 22 février 1980, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution soumis par l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, le Nigéria, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie (E/CN.4/L.1499) et un projet de résolution soumis par l'Algérie, le Burundi, l'Ethiopie, le Ghana, l'Iraq, la Jordanie, le Nigéria, le Sénégal, le Yémen démocratique et la Zambie (E/CN.4/L.1497).

97. A la 1556ème séance, le 26 février 1980, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution révisé, soumis par l'Algérie, le Burundi, l'Ethiopie, le Ghana, l'Iraq, la Jordanie, le Nigéria, le Sénégal, le Yémen démocratique et la Zambie (E/CN.4/L.1497/Rev.1).

98. A la même séance, le représentant du Nigéria a demandé que le projet de résolution E/CN.4/L.1497/Rev.1 fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

99. A la même séance, un état des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1499 a été présenté à la Commission 2/.

100. Le représentant de la République arabe syrienne a présenté à la même séance un amendement (E/CN.4/L.1504) au projet de résolution E/CN.4/L.1499.

---

2/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

101. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement au projet. Cet amendement a été adopté par 31 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| Ont voté pour : | Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie. |
| Ont voté contre : | Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique. |
| Se sont abstenus : | Australie, Canada, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay. |

102. Le représentant de la Mongolie a présenté oralement des amendements au septième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1499 et au paragraphe 3 du dispositif. L'amendement au septième alinéa du préambule a été adopté par 33 voix contre une, avec 8 abstentions, et l'amendement au paragraphe 3 du dispositif par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

103. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1499, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 31 voix contre 4, avec 6 abstentions.

104. A la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1499.

105. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 10 (XXXVI) et 11 (XXXVI).

## VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

106. La Commission a examiné ensemble les points 8 et 21 de l'ordre du jour (voir le chapitre XVI) à ses 1543ème à 1547ème et 1550ème séances, du 15 au 19 et le 21 février 1980.

107. Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission, tenant compte de l'importance que revêtait pour la communauté internationale la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a décidé de maintenir en permanence ce point à son ordre du jour et de lui accorder un rang de priorité élevé.

108. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie de la documentation suivante :

a) Le rapport établi par le Secrétaire général en application de la décision 229 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social (E/CN.4/1334);

b) Le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350);

c) La décision du Conseil économique et social 1979/30 concernant l'organisation d'un séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerçait sur l'économie des pays en développement;

d) Une communication écrite présentée par le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/NGO.271);

e) Une communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I) (E/CN.4/NGO.281).

109. Une déclaration a été faite par l'observateur du Saint-Siège (1546ème séance).

110. La Commission a entendu aussi les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Confédération mondiale du travail et Commission internationale de juristes (1546ème séance).

111. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait remarquer que le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) avait suscité beaucoup d'intérêt au sein des organismes de l'ONU et dans les milieux scientifiques. Il a fait mention aussi des études qu'avaient demandées la Commission dans sa résolution 4 (XXXV), l'Assemblée dans sa résolution 34/46 et la Sous-Commission dans sa résolution 8 (XXXII), et qui mettaient l'accent sur le caractère structurel de nombreux problèmes relatifs aux droits de l'homme. Il a

fait observer que le non-respect des garanties protégeant les droits de l'homme pouvait avoir des causes aussi bien internes qu'externes, et que deux méthodes pouvaient être utilisées pour entreprendre l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement, à savoir : a) développer plus avant la notion du droit au développement en tant que principe applicable en droit international et dans le cadre des relations internationales; b) mettre en lumière les dimensions du processus du développement concernant les droits de l'homme. Il a déclaré que la Commission souhaiterait peut-être donner de nouvelles directives pour la rédaction de cette étude.

112. Selon une opinion, il conviendrait de reconsidérer la pratique tendant à examiner ensemble les points 8 et 21, car elle diminuait l'importance du point 8, qui présentait un intérêt capital.

113. De nombreux orateurs ont estimé que le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) était très complet et qu'il avait beaucoup contribué à l'évolution du concept du droit au développement; un examen approfondi du rapport constituerait, a-t-on déclaré, un élément indispensable du débat plus général portant sur les aspects juridiques du nouvel ordre économique international. Toutefois, une délégation a exprimé des réserves au sujet du rapport et a fait remarquer qu'il ne conviendrait pas d'en faire mention de manière spéciale dans les résolutions pertinentes puisque diverses autres études étaient tout aussi importantes. On a exprimé l'espoir que tous les gouvernements communiqueraient des observations au sujet du rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission.

114. Plusieurs représentants ont fait remarquer que les ressortissants de leur Etat jouissaient du droit au développement, et d'autres ont mentionné que le programme de coopération internationale de leur pays s'inspirait d'idéaux de ce genre dans le domaine des droits de l'homme. On a fait observer que ces objectifs devraient être inscrits aussi en priorité à l'ordre du jour des organismes multilatéraux.

115. Plusieurs délégations ont souligné que la réalisation intégrale des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment du droit au développement, dépendait de conditions préalables importantes telles que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la détente, la cessation de la course aux armements, l'élimination du colonialisme et du racisme et l'établissement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice. On a mentionné aussi les conséquences néfastes de la course aux armements pour la jouissance des droits de l'homme et on a fait observer que le désarmement libérerait de nombreuses ressources qui pourraient être utilisées dans les activités liées au développement. On a fait état de la proposition, remontant à bien longtemps déjà, qui tendait à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité réduisent de 10 p. 100 leur budget militaire et utilisent les fonds ainsi dégagés pour aider les pays en développement. A cet égard, on a mentionné que, mis à part des exposés de caractère philosophique et sociologique, on s'était peu employé à créer un lien entre la guerre et la misère, et entre les dépenses militaires et l'assistance. Un autre orateur a déclaré que la course à l'extension des sphères d'influence et à la domination pratiquée par les grandes puissances constituait un obstacle important à la jouissance des droits de l'homme.

116. Il a fréquemment été question des principes énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en particulier à l'alinéa a du paragraphe 1, où l'Assemblée reconnaissait que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants". Plusieurs délégations ont estimé que les alinéas e et f du paragraphe 1 de cette résolution contenaient les principaux points à examiner dans ce domaine. On a rappelé aussi les passages pertinents de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane en septembre 1979 (voir A/34/542, annexe). Plusieurs membres ont dit que la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels était au centre même des efforts visant à réaliser tous les droits de l'homme, car l'existence dans la dignité n'était possible que si l'homme jouissait pleinement des deux catégories de droits. On a exprimé aussi l'opinion que le développement économique insuffisant d'un certain nombre d'Etats était le résultat de leur dépendance coloniale prolongée, du racisme, de l'apartheid, de l'occupation étrangère ainsi que du maintien par certaines puissances et par les sociétés transnationales de diverses formes de domination, et notamment de la domination politique et économique. L'oppression politique, l'exploitation économique et la discrimination sociale devaient toutes être éliminées, et une approche intégrée et équilibrée adoptée. Il a été souligné que l'homme ne pouvait être politiquement libre s'il était en même temps soumis à l'esclavage économique et à la domination culturelle. Le droit au développement comprenait tous les droits et le lien entre ces droits était dialectique et non pas mécanique. D'autres orateurs ont fait observer que les victimes de violations des droits civils et politiques étaient souvent ceux qui s'employaient à promouvoir la jouissance par les groupes défavorisés des droits économiques, sociaux et culturels. Il a été mentionné aussi qu'il n'était pas possible d'ignorer des violations graves et persistantes des droits de l'homme sous le prétexte soit de circonstances extérieures soit du faible niveau de développement d'un pays.

117. Plusieurs orateurs ont estimé que sans le droit au travail il n'y avait pas de dignité humaine et que plusieurs pays toléraient un chômage généralisé dans des conditions d'insécurité sociale et économique, situation qui privait les individus de leurs moyens de subsistance, sapait leur confiance et suscitait des craintes pour l'avenir. On a souligné que ce n'était que par le travail que l'épanouissement personnel pouvait être réalisé, et que le droit au travail devait être exercé en pleine liberté. On a déclaré aussi que le système socialiste avait mis fin à l'exploitation de l'homme par l'homme, remplissant ainsi les conditions nécessaires pour assurer la justice sociale, le partage équitable des richesses nationales et le plein emploi, et que ce système garantissait l'égalité de tous les membres de la société.

118. Parmi les textes de base sur lesquels d'après les représentants, reposait le droit au développement, figuraient la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, diverses déclarations et conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les actes constitutifs des institutions spécialisées et les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. On a rappelé également la Proclamation de Téhéran de 1968 et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, de 1969. On a dit que le droit au développement avait ses racines dans des obligations morales et religieuses ainsi que dans des obligations juridiques, et que ce concept était une fonction de la dynamique des droits de

l'homme. S'agissant de ses fondements juridiques, le droit au développement sous son aspect international reposait, a-t-on déclaré, sur le principe de la coopération internationale stipulé dans la Charte et dans de nombreux autres instruments. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance que revêtait la notion de solidarité aussi bien pour les Etats que pour les individus. Un certain nombre d'orateurs ont déclaré regretter qu'un groupe de pays développés cherchent à ne pas contribuer comme il convenait à l'effort de développement international. Un orateur a fait remarquer que la solidarité n'était pas un principe à sens unique et que, de même que dans "l'Etat-providence", nul n'était exclusivement débiteur ou exclusivement créditeur, de même les négociations en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international devaient refléter une conception globale et tenir compte de nombreuses contraintes de nature différente. Ainsi donc, au cours des discussions qui seraient engagées dans ce contexte, il faudrait chercher à éviter les conflits et rejeter tout diagnostic catégorique mais simpliste. De même, on a dit que ressasser de vieux griefs ou imposer des résolutions qui créeraient des tensions ou les exacerberaient, seraient contraires au but recherché.

119. Quant au contenu du droit au développement, on a jugé qu'il fallait mettre l'accent au même titre sur les facteurs matériels et sur les facteurs qualitatifs nécessaires à l'épanouissement des individus. Ce droit dépassait donc le plan de la simple croissance économique pour mettre en jeu le besoin de solidarité humaine et l'importance à attacher aux possibilités d'activité créatrice dans tous les domaines. Le mot "développement" avait été trop longtemps utilisé exclusivement dans le contexte économique sans tenir compte des dimensions intellectuelles, morales et culturelles des aspirations de l'homme. Plusieurs orateurs ont fait observer que, conformément à la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, l'égalité des chances en matière de développement était une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituaient. On a qualifié le droit au développement de notion à l'état embryonnaire, et la question a été posée de savoir dans quelle mesure elle s'appliquait aux individus, aux Etats ou aux deux à la fois. D'autres orateurs ont demandé s'il s'agissait d'un nouveau droit, conférant des droits, des responsabilités et des devoirs allant au-delà de ceux qui existaient déjà, ou s'il s'agissait simplement d'une synthèse des droits existants. En outre, si ce principe mettait en jeu la communauté internationale, les Etats, les peuples et d'autres entités, il faudrait en préciser les corollaires, encore qu'il soit peu souhaitable à ce stade de le faire dans le détail. Un orateur s'est déclaré en désaccord avec le principe d'une troisième génération de droits de l'homme qui, a-t-il déclaré, ne donnerait pas de bons résultats.

120. De nombreux orateurs ont pris note de la nécessité d'une étude permanente et approfondie du droit au développement, afin d'en définir plus exactement la nature et de déterminer les conditions nécessaires à la jouissance de ce droit. Certains orateurs ont mentionné que le domaine potentiel visé par ce droit était vaste et encore indéterminé, et qu'une certaine incompréhension mutuelle, voire une certaine suspicion, s'était manifestée sous certains aspects au cours des discussions qui avaient eu lieu sur le sujet. Ils ont aussi précisé que le droit au développement pouvait se révéler utile en tant qu'instrument analytique favorisant une approche dynamique du problème des droits de l'homme.

121. On a déclaré que la définition du droit au développement devrait se faire progressivement, en évitant le juridisme, le dogmatisme et toute approche partisane. Les experts avaient raison de se montrer hésitants sur la question de l'existence

d'un droit au développement en droit international puisque la solidarité internationale n'était pas encore institutionnalisée de façon effective. La communauté internationale, a-t-on dit, ne faisait qu'aborder un long chemin épineux qui, peut-être, la conduirait finalement à reconnaître le droit au développement par le moyen d'une déclaration ou d'une convention internationale. On s'est interrogé sur le point de savoir si le droit au développement devait être considéré comme un nouveau principe de droit fondé sur la notion d'équité et de justice fondamentales. Un orateur a suggéré de définir le droit au développement comme une prérogative qui devait être reconnue à chaque peuple et à chaque individu pour qu'ils puissent satisfaire leurs besoins conformément à leurs aspirations dans toute la mesure permettant la jouissance équitable des biens et des services produits par eux et par la collectivité.

122. On a émis l'avis que les Etats avaient le devoir d'assurer la jouissance du droit au développement. On a toutefois fait observer qu'il n'était pas possible de ramener les objectifs des droits de l'homme à la satisfaction des besoins essentiels. Une stratégie visant uniquement à satisfaire les besoins essentiels réduirait la stature de la race humaine et dénaturerait la notion de responsabilité sociale et de coopération pour le développement.

123. Un grand nombre d'orateurs ont souligné combien il était important que l'action en faveur du respect des droits de l'homme fasse partie intégrante du processus du développement. On a dit aussi que, pour ce qui était du droit au développement, l'un des principes directeurs devait être la liberté des Etats de choisir leur propre voie de développement. L'avis a été exprimé que le droit au développement avait déjà exercé une influence féconde sur la théorie de la coopération aux fins du développement, qui avait été trop longtemps dominée par des concepts strictement économiques. Un orateur a fait observer que le fait d'accorder une assistance bilatérale à un régime d'oppression avait des incidences concrètes sur le respect des droits de l'homme. A son avis, cependant, la démarche de certains Etats qui cherchaient à lier les droits de l'homme et les problèmes économiques contredisait leur attitude à l'égard des investissements en Afrique australe. Afin de mettre en relief l'importance des droits de l'homme dans la nouvelle stratégie internationale du développement, il a été suggéré que les comptes rendus, résolutions et opinions de la Commission soient communiqués au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et que la Commission se fasse représenter par un de ses membres aux séances du Comité.

124. Beaucoup d'orateurs ont insisté sur l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre économique international pour la jouissance effective de tous les droits de l'homme. On a cité, à cet égard, l'alinéa f du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Le droit au développement impliquait essentiellement, a-t-il dit, la nécessité d'apporter aux autres Etats et à tous les individus une aide qui leur permette de réaliser pleinement leurs potentialités. Certaines délégations ont aussi mentionné plusieurs conditions indispensables à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, telles que des termes de l'échange internationaux équitables, la jouissance effective du droit à l'autodétermination dans tous ses aspects, le contrôle et la réglementation des activités des sociétés transnationales, la reconnaissance du droit des Etats à être pleinement parties prenantes à l'ordre international et une plus grande liberté des transferts de technologie. D'autres orateurs ont mis l'accent sur les problèmes énergétiques, alimentaires et démographiques qui, selon eux, devaient retenir au premier chef

l'attention. On a émis l'avis qu'une répartition juste et équitable des richesses et des revenus nationaux, la suppression des inégalités, l'élimination de la faim et de la malnutrition et la fourniture à tous de logements convenables exigeaient une restructuration des sociétés, à la fois au niveau national et au niveau international. Une délégation a estimé que l'octroi d'une aide aux pays en développement par les pays développés était une question de justice et non de charité. Beaucoup d'orateurs se sont déclarés déçus que des réunions comme la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel n'aient pas eu de résultats positifs.

125. Certains orateurs ont mis en doute la compétence de la Commission sur les problèmes économiques internationaux et ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les débats au sein du système des Nations Unies dans des organismes tels que la CNUCED, l'ONUDI, le PNUD, la FAO et l'OIT ne fassent pas double emploi. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le droit de nationalisation devait s'exercer conformément aux principes du droit international. On a objecté, à la formule "l'ordre économique international injuste qui existe actuellement", que l'ordre économique international existant comportait certes des injustices auxquelles il fallait remédier mais n'était pas fondamentalement mauvais. On a fait observer d'autre part qu'il ne fallait pas systématiquement considérer comme "confrontationnistes" les discussions qui portaient sur les obstacles liés à l'ordre injuste existant.

126. A la suite de l'intervention du représentant du Sénégal, la Commission a décidé de faire distribuer le texte de la déclaration de celui-ci.

127. L'importante contribution de l'UNESCO à l'instauration d'un nouvel ordre économique international a été relevée et il a été fait mention, en particulier, de l'étude de Mohammed Bedjaoui intitulée Pour un nouvel ordre économique international qu'a publiée l'UNESCO. Plusieurs délégations ont loué cette étude qui, à leur avis, marquait un progrès révolutionnaire de la pensée juridique internationale.

128. De nombreux orateurs ont parlé du séminaire envisagé concernant les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a dit que l'importance de ce séminaire avait été soulignée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social. Il a été suggéré d'envisager de tenir le séminaire en 1981 plutôt qu'en 1980 afin d'en permettre la préparation approfondie. En réponse à des questions posées par plusieurs orateurs, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que le Secrétaire général n'avait pas pu prendre d'engagements fermes tant que les allocations de ressources nécessaires n'avaient pas été approuvées par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Quant aux dates à prévoir, il fallait tenir compte des installations disponibles et du calendrier des conférences. Le Directeur a insisté sur la nécessité de préparer consciencieusement le séminaire, eu égard à sa complexité et à son rang de priorité élevé. Il a fait observer que si le séminaire avait lieu en juin-juillet 1980,

comme on l'avait proposé, cela laisserait relativement peu de temps pour sa préparation. Cependant, malgré les difficultés que cela poserait, le Secrétariat ferait tout son possible pour se conformer aux voeux de la Commission. Un orateur a estimé que le mandat du séminaire était inapproprié et préjugeait les conclusions de ses travaux.

129. Plusieurs orateurs ont approuvé la proposition figurant dans la résolution 8 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui tendait à désigner M. Raúl Ferrero comme rapporteur spécial pour l'établissement d'une étude sur "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Un orateur a toutefois été d'avis qu'il fallait attendre, pour examiner cette proposition, que l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement demandée dans la résolution 4 (XXXV) de la Commission soit achevée.

130. A propos de l'étude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur l'importance du lien existant entre les divers aspects de ce droit. On a dit que certaines conditions étaient indispensables à sa réalisation aux niveaux régional et national, à savoir : le libre choix par chaque peuple de son modèle de développement, la pleine participation de tous les individus à tous les aspects du développement et l'abolition de la discrimination. On a déclaré qu'une partie essentielle de l'étude devrait consister en une analyse détaillée des relations réciproques entre les différents droits de l'homme. Selon un autre orateur, l'étude devrait avoir pour point de départ les droits énoncés aux articles 11 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On a aussi exprimé l'espoir que puissent être mis au point des indicateurs de la jouissance des droits de l'homme. Plusieurs membres de la Commission se sont inquiétés d'un chevauchement éventuel entre des études traitant de sujets connexes et ont souligné qu'il importait d'éviter les travaux faisant double emploi.

131. On a évoqué les conclusions d'un séminaire sur le développement et les droits de l'homme qui avait été organisé à Dakar du 7 au 12 septembre 1978 par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques, ainsi que celles d'un séminaire sur les droits de l'homme dans les zones rurales de la Région andine organisé à Bogota en septembre 1979 par la Commission internationale de juristes et le Conseil latino-américain pour le droit et le développement. L'une des conclusions du Séminaire de Bogota était que l'échec du développement dans les zones rurales s'expliquait essentiellement par l'injustice des structures sociales et par l'étouffement des droits civils et politiques qui empêchait, dans ces zones, toutes activités politiques ou syndicales visant à transformer la société.

132. La Commission a été saisie de deux projets de résolution. A la 1547ème séance, le 19 février 1980, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1491) ayant pour auteurs le Burundi, l'Egypte, l'Iraq, le Maroc, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels s'est ensuite jointe la Côte d'Ivoire. A la 1550ème séance, le représentant du Portugal a donné lecture, au nom des auteurs, de modifications orales tendant à ajouter un nouvel alinéa au préambule, à remanier le paragraphe 2 du dispositif, à ajouter un nouveau paragraphe 3 et à renuméroter les paragraphes suivants.

133. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1491 1/.

134. La Commission a alors adopté ce projet de résolution sans vote, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.1491/Rev.1).

135. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont expliqué leur position à l'égard du projet de résolution.

136. A la 1547ème séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1492) ayant pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, le Burundi, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, le Panama et la Yougoslavie. A la 1550ème séance, les auteurs ont présenté, sous la cote E/CN.4/L.1492/Rev.1, un texte révisé dont le Costa Rica, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou et la République arabe syrienne se sont portés coauteurs.

137. A la même séance, le représentant de Cuba a demandé que le projet de résolution E/CN.4/L.1492/Rev.1 fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre une, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

138. A la même séance, les représentants des pays ci-après ont expliqué leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1492/Rev.1 : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Canada; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Pays-Bas.

139. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 6 (XXXVI) et 7 (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

## VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

140. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 1533ème à sa 1543ème séance, qui se sont tenues du 8 au 15 février 1980.

141. A sa 1533ème séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour. Dans son exposé introductif, il a déclaré que le droit à l'autodétermination avait été reconnu comme un principe fondamental du droit international moderne. Il a souligné que l'exercice et la jouissance du droit à l'autodétermination avaient des aspects collectifs liés au fait que c'était un droit des peuples, mais qu'il intéressait aussi directement les individus. Toutes les fois que les aspirations légitimes d'un peuple n'étaient pas satisfaites, des violations des droits de l'homme se produisaient inévitablement. Il a fait ressortir aussi que le droit à l'autodétermination n'avait pas seulement des implications politiques, mais présentait aussi une dimension économique, sociale et culturelle. Les conséquences de cette dimension avaient déjà été examinées dans l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et dans l'étude sur l'application des résolutions des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, faites respectivement par M. Aureliu Cristescu et M. Héctor Gros Espiell, Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a mentionné la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, qui soulignait l'importance du droit à l'autodétermination. Il a déclaré qu'il existait aussi un lien entre le droit à l'autodétermination et le droit au développement.

142. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1979 (E/CN.4/1355), intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère";

b) Une lettre datée du 11 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le représentant permanent par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1390);

c) Une décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979 (AHG/Déc.114 (XVI)/Rev.1);

d) La résolution 34/37 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979 intitulée "Question du Sahara occidental";

e) Lettre datée du 27 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1404).

143. La Commission a entendu une déclaration faite par l'observateur de la Somalie à la 1534ème séance. Elle a entendu aussi des déclarations faites par les observateurs de l'Afghanistan, du Kampuchea démocratique et d'Israël à la 1537ème séance, par les observateurs de la Chine, de la Hongrie, du Koweït, de Madagascar, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam à la 1538ème séance, par l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne à la 1539ème séance, par les observateurs de l'Afghanistan, de la Chine, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen démocratique à la 1541ème séance et par les observateurs du Gabon, de Madagascar et du Zaïre à la 1542ème séance.

Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration sur ce point de l'ordre du jour à la 1534ème séance. Une déclaration a été faite aussi, à la 1539ème séance, par le représentant de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I.

144. Au cours du débat relatif à ce point de l'ordre du jour, on a cité la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU sur ce sujet.

145. La plupart des orateurs ont reconnu que le respect du droit à l'autodétermination était un des principes fondamentaux du droit international contemporain et qu'il était indispensable au maintien de la paix internationale, de la coopération et des relations amicales entre les Etats. De nombreux orateurs ont souligné à plusieurs reprises que le droit à l'autodétermination était la plus importante des conditions préalables à la jouissance des autres droits de l'homme fondamentaux. A cet égard, un certain nombre d'orateurs ont déclaré qu'ils soutenaient la juste lutte menée par les peuples encore assujettis à une domination coloniale pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, de la domination coloniale, de l'occupation étrangère, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

146. On a dit que la pleine réalisation du droit à l'autodétermination ne pouvait être assurée que lorsque les peuples et les nations avaient la possibilité de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

147. Certains orateurs ont rendu hommage à l'oeuvre qu'accomplissait l'Organisation des Nations Unies et aux activités qu'elle menait en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans les régions encore assujetties à une domination coloniale ou étrangère et ils se sont félicités du nombre de plus en plus grand d'Etats qui avaient pu exercer effectivement leur droit à l'autodétermination ces dernières années. Cependant, les représentants de nombreux pays ont déploré que des millions d'êtres humains, en particulier les peuples de Palestine, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe, vivent encore sous la domination coloniale et soient privés de ce fait de leur droit à l'autodétermination.

148. De nombreux orateurs se sont déclarés gravement préoccupés par la récente invasion militaire soviétique de l'Afghanistan. A leur avis, cette intervention militaire sans précédent d'une superpuissance dans un pays souverain, indépendant et non aligné, la liquidation du régime en place et l'installation d'un nouveau régime par la force constituaient une violation flagrante des normes de conduite internationales, en particulier des principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils y voyaient surtout le déni, par la force militaire, du droit du peuple d'Afghanistan de déterminer son propre destin, déni qui s'était traduit par une série de violations des droits de l'homme, dont la torture, les persécutions, les massacres et l'emploi de gaz toxiques. A leur avis, l'intervention militaire soviétique en Afghanistan avait provoqué l'exode de centaines de milliers de réfugiés chassés par la peur et par les persécutions. On comptait déjà, rien qu'au Pakistan, un demi-million de réfugiés afghans qui constituaient une lourde charge pour ce pays. Les orateurs ont souligné qu'il était donc urgent de créer des conditions qui permettent aux réfugiés de regagner leur patrie, en obtenant le retrait des forces soviétiques et l'exercice par le peuple d'Afghanistan du droit à l'autodétermination, qui était à la base même de l'exercice de tous les autres droits de l'homme fondamentaux.

149. Plusieurs délégations ont rappelé les décisions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU, par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence et par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie dernièrement à Islamabad pour traiter de cette question, qui avaient demandé le retrait immédiat et sans conditions des forces étrangères d'Afghanistan, le rétablissement du droit à l'autodétermination du peuple afghan et le refus de reconnaître ou d'aider le régime actuel. Certaines délégations ont souligné que les pays islamiques réunis à Islamabad s'étaient montrés particulièrement inquiets de l'intervention militaire soviétique, de la répression dirigée contre le peuple afghan et du fait qu'un peuple musulman se voyait imposer une idéologie étrangère. Rien ne les assurait que les forces soviétiques ne pousseraient pas plus loin, au-delà de l'Afghanistan. Plusieurs délégations ont donc demandé à la Commission de condamner l'intervention militaire étrangère en Afghanistan, afin d'aider ce pays non aligné à recouvrer son indépendance et sa souveraineté nationales.

150. Certaines délégations, en revanche, ont rejeté ce qu'elles considéraient comme de fausses allégations concernant les récents événements d'Afghanistan ainsi que toutes tentatives visant à soulever la prétendue "question afghane", qui, selon elles, constituaient une ingérence illégitime dans les affaires intérieures du peuple afghan et violaient donc le droit de ce peuple à l'autodétermination ainsi que la Charte des Nations Unies. La question avait été agitée artificiellement pour détourner l'attention de l'opinion mondiale des actions agressives menées par les Etats-Unis d'Amérique et la Chine afin de pénétrer dans la région du Golfe et de l'océan Indien et d'exercer des pressions sur l'Iran. Ces délégations ont déclaré qu'immédiatement après la révolution afghane d'avril 1978, certaines grandes puissances avaient commencé à entraîner, armer et financer des bandes contre-révolutionnaires sur le territoire du Pakistan et à leur faire franchir la frontière. Cela équivalait à une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afhanistan qui pouvait être assimilée en fait à une guerre non déclarée contre la révolution et le peuple en Afghanistan. Aussi ce pays avait-il sollicité à plusieurs reprises une aide militaire en vertu des dispositions du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération qu'il avait conclu avec l'Union soviétique en décembre 1978 et du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective,

reconnu à tout Etat par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a été expliqué que les contingents militaires soviétiques limités seraient retirés d'Afghanistan dès que les raisons ayant motivé la demande du Gouvernement afghan auraient disparu, et que les menées agressives et subversives de certaines grandes puissances contre l'Afghanistan aggravaient la situation régnant dans cette région.

151. D'autre part, quelques orateurs ont déclaré que l'intervention militaire soviétique en Afghanistan représentait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont ajouté que cette intervention avait abouti à une dégradation du climat politique international et allait à l'encontre de la politique de détente. Plusieurs représentants ont dit que prétendre qu'un gouvernement pût solliciter une intervention militaire étrangère pour procéder à sa propre liquidation était absurde et que, d'ailleurs, l'intervention d'une puissance étrangère à la demande d'un régime qu'elle avait elle-même mis au pouvoir dans un pays voisin n'était pas non plus légitime. A leur avis, l'affirmation selon laquelle l'intervention soviétique faisait suite à une "agression armée de l'extérieur" était fallacieuse, puisque la seule intervention extérieure en Afghanistan était celle de l'Union soviétique.

152. En revanche, d'autres orateurs ont soutenu que le fait de jeter le doute sur les mesures prises par le Gouvernement afghan constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et était destiné à détourner l'attention de la Commission d'autres problèmes plus importants inscrits à son ordre du jour. Certaines des puissances ayant soulevé cette question étaient justement celles qui manifestaient avec persistance leur opposition à toutes les résolutions exigeant le retrait immédiat des forces israéliennes des territoires arabes occupés, le respect du droit du peuple palestinien de vivre en tant que nation, ainsi que le respect du droit des peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud à l'autodétermination. Ces puissances utilisaient la question de l'Afghanistan pour ralentir le processus de détente internationale et ranimer la guerre froide.

153. Certaines délégations ont répété qu'une intervention en Afghanistan pourrait servir de prétexte à d'autres interventions dans les affaires arabes et musulmanes et pourrait mettre en danger la sécurité et l'indépendance des Etats Membres de la région. Elles se sont élevées contre les visées des Etats-Unis, qui cherchaient à profiter de la situation en Afghanistan pour faire planer sur la région une menace permanente et se poser en seul défenseur de l'Islam et de la liberté dans la région.

154. A propos du droit à l'autodétermination des peuples de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud, beaucoup de représentants ont déclaré que le déni de ce droit aux populations de ces régions constituait toujours une violation flagrante des droits de l'homme. Plusieurs représentants ont déploré l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et le fait que ce régime bloquait unilatéralement l'application de l'accord intervenu au sein du Conseil de sécurité, qui prévoyait l'organisation d'un référendum impartial en Namibie. A cet égard, un certain nombre de délégations ont condamné la tentative de Prétoria d'imposer en Namibie un régime illégal et de compromettre l'intégrité territoriale de ce pays, et ont suggéré que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des dispositions pour imposer, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'application de mesures d'ensemble obligatoires contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud

en raison de l'inexécution par celui-ci des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il cesse d'occuper illégalement la Namibie. Beaucoup de délégations ont à nouveau exprimé leur soutien à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, lutte conduite par la South West African People's Organization (SWAPO), leur représentante légitime.

155. Nombre de délégations se sont félicitées de l'Accord de Lancaster House prévoyant pour le Zimbabwe un gouvernement par la majorité et l'indépendance nationale. Certaines délégations ont dit que les autorités britanniques avaient commis des infractions à l'Accord qui visaient en particulier à affaiblir la position du Front patriotique. Elles avaient aussi autorisé la présence de troupes sud-africaines sur le territoire zimbabwéen. D'autres délégations, en revanche, ont soutenu que l'Accord de Lancaster House était loyalement appliqué. A ce propos, plusieurs représentants ont émis l'avis que des élections libres et honnêtes étaient indispensables pour assurer un transfert pacifique du pouvoir à la majorité du peuple zimbabwéen et que la Commission devait exhorter la Puissance administrante à appliquer fidèlement l'Accord.

156. On a dit aussi que certains obstacles restaient à surmonter mais qu'on pouvait encore espérer voir le passage à l'indépendance s'effectuer pacifiquement par le moyen d'élections libres et honnêtes, lors desquelles tous les partis pourraient librement faire campagne pour solliciter les voix de la population.

157. De nombreuses délégations ont condamné Israël pour continuer à dénier au peuple palestinien le droit à l'autodétermination. On a souligné que la paix ne pourrait être réalisée au Moyen-Orient aussi longtemps que le peuple de Palestine se verrait interdire l'exercice de son droit fondamental à l'autodétermination. A ce propos, plusieurs représentants ont rendu hommage et exprimé leur appui à la lutte héroïque du peuple palestinien et de sa représentante légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. Ils ont émis l'avis que le déracinement de la population autochtone des territoires occupés, l'expropriation de biens arabes, le refus de permettre aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers et la modification de la structure démographique des territoires occupés par l'établissement de colons constituaient une violation extrêmement grave du droit international.

158. Certaines délégations ont condamné les accords de Camp David et le traité de Washington, estimant qu'il fallait les considérer comme nuls et non avenus parce qu'ils violaient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elles ont ajouté que le principe de l'autodétermination avait le caractère d'une règle de jus cogens. Une délégation a déclaré que le peuple de Palestine avait été systématiquement privé de ses droits naturels du fait de l'application de la déclaration Balfour du 2 novembre 1917 par la puissance mandataire, au détriment des droits nationaux des Arabes de Palestine, et de l'application du programme sioniste de Bâle de 1897. En outre, les droits nationaux du peuple de Palestine avaient été bafoués par le plan de partition de l'ONU du 29 novembre 1947 ainsi que par les accords de Camp David du 17 septembre 1978 et le Traité de Washington du 26 mars 1979 entre Israël et l'Egypte.

159. Au sujet de l'accord-cadre de Camp David, une délégation a exprimé l'avis que cet accord ne constituait en aucune façon le règlement final du problème palestinien mais ouvrait simplement la voie devant permettre aux Palestiniens de décider de leur propre sort. L'accord, a-t-elle déclaré, tendait à mettre en place des arrangements

transitoires qui établiraient un pont entre la situation existante, à savoir l'occupation militaire, et le règlement final de la question palestinienne. Le représentant de cette délégation a ajouté que son pays avait soumis aux parties aux négociations un plan détaillé visant à instituer la pleine autonomie des Palestiniens à Gaza et sur la rive occidentale. Il a déclaré que ce plan avait pour objet d'aider le peuple palestinien à accéder à une totale autonomie et de créer les conditions les plus propices à leur participation à des négociations qui tendraient à résoudre tous les aspects du problème palestinien, y compris celui du rétablissement de leur droit à l'autodétermination. Un autre représentant a fait observer que les accords de Camp David étaient conformes au principe du règlement pacifique des différends et constituaient un pas en avant d'importance capitale tendant à garantir les droits légitimes et la sécurité de toutes les parties au Moyen-Orient.

160. L'observateur d'Israël a déclaré que le terme de "Palestine" n'avait pas été forgé pour désigner un peuple ou une entité arabe; il venait de "Philistins", le nom d'un peuple d'origine hellénique qui n'était pas apparenté aux Arabes et qui avait habité la bande côtière d'Israël jusqu'au Xe siècle avant J. C. Le nom de Palestine, comme désignation administrative de l'ensemble du pays, avait été mis en usage par les Romains et réintroduit par les Britanniques après la première guerre mondiale, lorsque la Société des Nations leur avait confié le mandat sur la Palestine dans le but exprès d'y reconstituer un foyer national pour le peuple juif. Le même représentant a déclaré que les accords de Camp David étaient une réalité vivante qui offraient l'espoir d'un avenir meilleur.

161. On a déclaré que le sort de la Palestine représentait une anomalie en complète opposition avec la tendance de l'histoire mondiale contemporaine, la majorité des nations et des peuples avaient accédé à la jouissance du droit à l'autodétermination au moment précis où le peuple arabe de Palestine se trouvait sans recours pour empêcher l'aboutissement d'un processus de colonisation systématique auquel la Palestine était soumis depuis des décennies. A son point culminant, cette évolution s'était traduite par la dépossession forcée de la population autochtone et son expulsion de son propre pays en même temps que l'implantation d'une souveraineté étrangère sur son sol et l'importation accélérée d'étrangers venant occuper les terres ainsi vidées de leurs habitants légitimes. Cette double tragédie qui s'était abattue sur le peuple arabe de Palestine au XXe siècle symbolisait la dualité du programme sioniste qui avait commencé à déployer ses effets en Palestine à la fin du XIXe siècle.

162. Au cours du débat, plusieurs membres de la Commission ont soulevé la question du Sahara occidental. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que l'occupation militaire étrangère empêchait la population du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, droit fondamental pour la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Il ne fallait pas, a-t-on déclaré, aller chercher dans l'histoire des prétextes pour faire échec aux aspirations du peuple sahraoui ou lui dénier ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnue par la résolution 34/37 de l'Assemblée générale.

163. Certains représentants ont exprimé l'espoir que la question du Sahara occidental pourrait être résolue par voie de référendum, comme l'avait recommandé le Comité ad hoc des chefs d'Etat constitué par l'Organisation de l'unité africaine.

164. D'un autre côté, l'avis a été exprimé que la voie de l'indépendance n'était pas la seule solution offerte à la population du Sahara occidental pour affirmer son droit à l'autodétermination. Aussi la question du Sahara occidental ne devait-elle pas être examinée en tant que question hautement prioritaire à la session suivante de la Commission, mais faire l'objet de négociations entre les parties intéressées.

165. Un membre a cependant souligné que les populations du Sahara occidental avaient exercé leur droit à l'autodétermination par l'intermédiaire de leur assemblée représentative : la Jemâa. Il a rappelé que la Jemâa s'était prononcée en faveur de l'Accord de Madrid, lors de sa réunion tenue le 26 février 1976.

166. La Commission a été saisie de quatre projets de résolution concernant le point 9 de son ordre du jour.

167. A la 1535ème séance, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1485) ayant pour auteurs l'Algérie, Cuba, l'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Maroc, le Pakistan, la République arabe syrienne, la Tunisie, le Yémen démocratique et la Yougoslavie.

168. A la 1537ème séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1488) ayant pour auteurs l'Arabie saoudite*, le Costa Rica, l'Iran, la Malaisie*, le Maroc, l'Oman*, le Pakistan, les Philippines, le Qatar*, la Somalie*, le Soudan* et la Tunisie*.

169. A la 1539ème séance, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1489) parrainé par l'Algérie, Cuba, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, le Panama, la République arabe syrienne et le Yémen démocratique*. Le représentant de l'Algérie a révisé oralement le texte de ce projet de résolution au moment de sa présentation.

170. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1490) ayant pour auteurs l'Algérie, Cuba, l'Ethiopie, l'Iraq et la République arabe syrienne, auxquels se sont joints ensuite la Jamahiriya arabe libyenne* et le Sénégal. A la 1542ème séance, les auteurs ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.1490/Rev.1). A la 1543ème séance, Cuba a annoncé que le Nigéria, le Yémen démocratique* et la Yougoslavie s'étaient portés coauteurs du texte révisé.

171. A sa 1540ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/L.1485.

172. Le représentant du Costa Rica a demandé que le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5, 6 et 7 du dispositif soient mis aux voix séparément.

173. Le représentant de l'Egypte a aussi demandé qu'il soit procédé à un vote séparé par appel nominal, sur le premier et le huitième alinéa du préambule, les paragraphes 1 et 2 du dispositif pris conjointement et les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

174. A la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution de la manière ci-après :

a) Elle a adopté le premier alinéa du préambule par 24 voix contre 2, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Grèce, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

b) Elle a adopté le huitième alinéa du préambule par 23 voix contre 10, avec 8 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Grèce, Panama, Philippines, Uruguay.

c) Elle a adopté conjointement les paragraphes 1 et 2 du dispositif par 31 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, France, Pays-Bas, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grende-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) Elle a adopté le paragraphe 3 du dispositif par 40 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

e) Elle a adopté le paragraphe 4 du dispositif par 21 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Colombie, Grèce, Panama, Pérou, Philippines, Uruguay.

f) Elle a adopté le paragraphe 5 du dispositif par 22 voix contre 12, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Grèce, Panama, Pérou, Philippines, Uruguay.

g) Elle a adopté le paragraphe 6 du dispositif par 20 voix contre 10, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Grèce, Panama, Pérou, Philippines, Uruguay.

h) Elle a adopté le paragraphe 7 du dispositif par 20 voix contre 12, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Burundi, Colombie, Grèce, Panama, Pérou, Philippines, Uruguay.

i) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1485 par 23 voix contre 8, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Grèce, Panama, Philippines, Uruguay.

175. Les représentants du Costa Rica, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Nigéria, des Pays-Bas et du Sénégal ont expliqué leur vote avant le vote. Les représentants de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Grèce, du Pérou, du Portugal, de l'Union soviétique et de l'Uruguay ont expliqué leur vote après le vote.

176. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 2 (XXXVI).

177. A la 1540ème séance, au cours de l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1488, le représentant de la Mongolie a proposé que la Commission adopte la décision ci-après : "La Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1488". A la même séance, à l'issue d'un vote par appel nominal demandé par le représentant du Costa Rica, cette proposition a été rejetée par 26 voix contre 9, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Iran, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Burundi, Chypre, Iraq, Yougoslavie.

178. A la 1541ème séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1488, révisé oralement par le représentant du Pakistan a, à l'issue d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de ce pays, été adopté par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Iran, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Burundi, Chypre, Inde, Iraq, Yougoslavie.

179. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, de la Mongolie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la RSS de Biélorussie, du Sénégal, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie ont expliqué leur vote avant le vote et les représentants de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Iraq, du pérou et du Portugal, après le vote.

180. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 3 (XXXVI).

181. A sa 1542ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/L.1489, qui a encore été révisé par les auteurs.

182. A la même séance, les auteurs ont accepté la proposition du représentant de l'Australie tendant à supprimer le cinquième alinéa du préambule de ce projet de résolution.

183. Le représentant du Maroc a demandé que l'ensemble du projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le représentant de l'Uruguay a demandé un vote séparé, par appel nominal, sur le dixième et le onzième alinéa du préambule.

184. Le représentant du Pakistan a proposé oralement de supprimer, dans le paragraphe 1 du dispositif, tous les mots venant après "à l'autodétermination et à l'indépendance". Il a demandé que cette partie du paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé par appel nominal.

185. Le représentant du Costa Rica a demandé un vote séparé par appel nominal sur le paragraphe 2.

186. A la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution :

a) Elle a adopté conjointement les dixième et onzième alinéas du préambule, par 20 voix contre une, avec 18 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Sénégal.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Le Maroc et l'Iraq n'ont pas pris part au vote.

b) Elle a rejeté, par 19 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition tendant à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, tous les mots venant après "à l'autodétermination et à l'indépendance". Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Canada, Pays-Bas, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Mongolie, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Iraq, le Maroc et le Sénégal n'ont pas pris part au vote.

c) Elle a adopté le paragraphe 2 du dispositif par 26 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Sénégal.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

L'Iraq et le Maroc n'ont pas pris part au vote.

d) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1489, tel qu'il avait été révisé, par 25 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Sénégal.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

L'Iraq et le Maroc n'ont pas pris part au vote.

187. Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Jordanie, du Maroc, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines et du Sénégal ont expliqué leur vote après le vote.

188. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 4 (XXXVI).

189. A sa 1543ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/L.1490/Rev.1.

190. A la même séance, le représentant du Portugal a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé par appel nominal sur les paragraphes 2, 5 et 8 du dispositif. Le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

191. La Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution :

a) Elle a adopté le paragraphe 2 par 25 voix contre 9, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Grèce, Philippines, Uruguay.

b) Elle a adopté le paragraphe 5 par 26 voix contre 11, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire.

c) Elle a adopté le paragraphe 8 par 24 voix contre 9, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Pays-Bas, Philippines, Uruguay.

d) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1490/Rev.1 par 29 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Grèce, Portugal, Uruguay.

192. Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, des Pays-Bas et du Portugal ont expliqué leur vote avant le vote.

193. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 5 (XXXVI).

## VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : A) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; B) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

194. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour de sa 1552ème à sa 1555ème séance, à ses 1560ème et 1563ème séances et de sa 1577ème à sa 1580ème séance, tenues respectivement du 22 au 25 février, les 28 et 29 février 1980 et du 11 au 13 mars 1980.

195. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour. A propos de la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a rappelé en particulier les travaux relatifs au projet de convention qu'élaboraient actuellement la Commission et son Groupe de travail.

196. En ce qui concerne la question des personnes portées manquantes ou disparues, il a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandant à la Commission de prendre certaines mesures. Vu l'aggravation constante du problème, le Directeur a insisté sur l'obligation qu'avait la communauté internationale de s'en occuper d'urgence. A cet égard, il a souligné la nécessité de s'attacher aussi bien aux cas de disparitions déjà connus et signalés qu'aux cas nouveaux de disparitions récentes.

197. La Commission a entendu les observateurs de l'Autriche (1552ème séance), du Chili (1554ème séance) et du Venezuela (1554ème et 1563ème séances).

198. Elle a entendu également les représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International (1552ème séance), Commission internationale de juristes (1552ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (1552ème séance), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Eglises (1554ème séance), Pax Romana (1554ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (1554ème séance) et Confédération internationale des syndicats libres (1555ème séance).

199. A propos des déclarations faites par les représentants d'organisations non gouvernementales, il a été décidé que ces représentants ne devaient pas attaquer les gouvernements des Etats Membres, mais qu'ils pouvaient mentionner des situations particulières et des cas individuels intéressant les droits de l'homme dans les Etats Membres et fournir des informations à leur sujet.

200. La Commission était saisie de communications écrites présentées par le Conseil mondial de la paix (E/CN.4/NGO/284) et par la Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/NGO/277) ainsi que d'un exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Groupement pour les droits des minorités (E/CN.4/NGO/283).

## A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

201. A la suite de la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 18 (XXXV), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/35 du 10 mai 1979, a autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/167 du 17 décembre 1979, a pris note avec satisfaction des progrès réalisés, à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, dans l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accueilli avec satisfaction la résolution 1979/35 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979 et prié la Commission de continuer, à sa trente-sixième session, d'accorder une haute priorité à l'élaboration d'un projet de convention contre la torture.

202. A sa 1526ème séance le 5 février 1980, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1 (XXXVI), a décidé qu'un groupe de travail de session, ouvert à tous ses membres, devrait être créé pour examiner le point 10 a de son ordre du jour concernant l'élaboration d'une convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

203. Pour l'examen de cet alinéa du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'un rapport élaboré par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission où figurait un résumé des observations formulées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées sur la question du projet de convention (E/CN.4/1314 et Add.1 à 4), le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1367), ainsi qu'une lettre datée du 6 février 1980, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1386).

204. A la 1577ème séance, le 11 mars, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Anestis Papastefanou (Grèce), a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1367).

205. Le rapport du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1367, est reproduit ci-après :

"Introduction

1. Sur la recommandation de la Commission, formulée dans sa résolution 18 (XXXV), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/35 du 10 mai 1979, a autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/167 du 17 décembre 1979, s'est félicitée de cette résolution.

2. A sa 1526ème séance, le 5 février 1980, la Commission des droits de l'homme, par sa décision I (XXXVI), a décidé qu'un groupe de travail de session ouvert à tous ses membres devrait être créé pour examiner le point 10 a de son ordre du jour concernant l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Election du Bureau

3. A la première réunion du Groupe de travail présession, le 28 janvier 1980, M. A. Papastefanou (Grèce) a été élu Président-Rapporteur par acclamation. M. Papastefanou a continué à assurer les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session pour poursuivre les travaux du Groupe de travail présession.

## Participation

4. Le Groupe de travail présession et le Groupe de travail de session étaient ouverts à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, dont la composition, pour 1980, était la suivante : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bénin; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Inde; Iran; Iraq; Jordanie; Maroc; Mongolie; Niger; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Sénégal; République arabe syrienne; République socialiste soviétique de Biélorussie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie et Zambie.

5. Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de la Commission, étaient représentés au Groupe de travail par des observateurs : Autriche, Belgique, Gabon, Irlande, Italie, Norvège, République démocratique allemande, Saint-Siège, Soudan, Suède et Suisse.

6. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était représenté au Groupe de travail par un observateur.

7. Le Conseil de l'Europe et la Ligue des Etats arabes étaient représentés au Groupe de travail.

8. Le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International, l'Union des avocats arabes, l'Union mondiale démocratique chrétienne, la Commission internationale de juristes et la Ligue internationale des droits de l'homme ont envoyé des observateurs au Groupe de travail.

## Documents

9. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents pertinents, dont le 'projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' de la Suède (E/CN.4/1285), le projet révisé de convention présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1), le 'projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture' présenté par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213), le rapport du Groupe de travail de 1979, tel qu'il figure dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session (E/CN.4/1347, par. 178 à 180) et le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission, où sont résumées les observations reçues des gouvernements sur la question du projet de convention (E/CN.4/1313 et Add.1 à 4).

10. Comme en 1979, le document de travail qui a servi de base aux discussions au Groupe de travail a été le projet de convention présenté par la Suède (E/CN.4/WG.1/WP.1). On se souviendra que les paragraphes 1 et 3 de l'article 1, l'article 2 et les articles 10 et 11 de ce projet ont été adoptés par le Groupe de travail avant et pendant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (voir textes dans le document E/CN.4/1347, par. 178).

11. En 1980, le Groupe de travail présession a tenu 10 séances, du 28 janvier au 1er février 1980; au cours de ces séances, il a examiné les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de convention révisé. Le Groupe de travail de session a poursuivi l'examen du projet au cours de réunions d'une heure chacune, qu'il a tenues les 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20 et 27 février 1980.

## Examen des articles

12. A la suite de ces débats, le Groupe de travail a adopté les articles 3 et 4, le paragraphe 1 a) de l'article 5, les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 6, et les articles 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de convention.

### Article 3

13. L'article 3 du projet suédois révisé se lisait comme suit :

> 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.'
>
> Remarque : 'Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la convention.'

14. Lors de la réunion du Groupe de travail tenue le 7 mars 1979, il avait été proposé de remplacer l'article 3 par un texte (E/CN.4/WG.1/WP.2, du 1er mars 1979) qui se lisait comme suit :

> '1. Aucun Etat partie n'expulse ou n'extrade une personne vers un autre Etat où il y a des raisons manifestes de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
>
> 2. Les raisons dont il est question dans le paragraphe précédent du présent article comprennent essentiellement les situations caractérisées par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant du fait que l'apartheid, la discrimination raciale ou le génocide, la suppression des mouvements de libération nationale, l'agression ou l'occupation en territoire étranger sont politique d'Etat.
>
> 3. Les dispositions du présent article ne doivent pas être invoquées comme motif pour refuser d'engager des actions en justice à l'encontre de personnes qui ont commis des crimes contre la paix ou l'humanité, ou des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents.'

Cette proposition a été renouvelée à la session de 1980 du Groupe.

15. Il y a eu aussi une autre proposition de paragraphe 2 à l'article 3 (HR/XXXVI/WG.10/WP.7), qui se lisait comme suit :

'2. Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.'

Paragraphe 1

16. Après discussion, il a été décidé que les mots 'substantiel grounds' figurant dans le projet suédois révisé seraient rendus en français par les mots 'motifs sérieux de croire'.

17. Toujours au sujet du même paragraphe, la question pour le texte anglais de l'utilisation du mot 'would' à la place du mot 'may' a été soulevée, le mot 'may' étant jugé trop vague par plusieurs représentants. Pour la version espagnole, cela se traduirait par 'estaría'.

18. Le paragraphe 1 de l'article 3, ainsi amendé, a été adopté par consensus, avec la remarque entre crochets qui figurait dans le texte suédois révisé. Le texte adopté se lit comme suit :

'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.'

/Remarque : 'Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la convention.'/

19. Une délégation a indiqué qu'elle n'adhérerait au consensus que si le Groupe de travail acceptait d'ajouter un alinéa au paragraphe 1 de l'article pour que les Etats qui sont tenus d'accorder l'extradition en vertu d'un traité ne puissent se soustraire unilatéralement à cette obligation, compromettant ainsi l'institution même de l'extradition. Le texte proposé se lisait comme suit :

'Si un Etat qui, en d'autres circonstances, serait obligé d'extrader, ne le fait pas pour les raisons mentionnées, il prend les mesures nécessaires en vue de juger la personne dont l'extradition est refusée.'

20. La proposition a été appuyée par un représentant mais d'autres s'y sont opposés. Ils ont dit qu'elle serait contraire à d'autres législations nationales et qu'elle était de nature à poser des problèmes impossibles à résoudre dans certains systèmes juridiques, comme l'absence de compétence pénale, le manque de preuves et l'atteinte au secret de l'instruction. Une telle clause signifiait que les dispositions de la convention à l'étude ne devaient influer en aucune manière sur la pratique suivie par les pays d'Amérique latine en matière d'extradition.

21. Un représentant a alors proposé le texte suivant (HR/XXXVI/WG.10/WP.8/Add.2) :

> 'Un Etat partie qui refuse l'extradition dans les circonstances décrites au paragraphe 1 doit, compte tenu de sa législation nationale, entamer une procédure contre la personne dont l'extradition a été refusée.'

22. Un représentant a demandé que les termes 'compte tenu de sa législation nationale' soient remplacés par les termes 'si sa législation nationale le lui permet'.

23. La proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.8/Add.2 sous sa forme révisée se lisait comme suit :

> 'Un Etat partie qui refuse l'extradition dans les circonstances décrites au paragraphe 1 examinera sur la base de sa législation nationale s'il y a lieu d'engager une procédure pénale dans cet Etat contre la personne dont l'extradition a été refusée.'

24. Un autre participant a proposé le texte suivant (HR/XXXVI/WG.10/WP.11) :

> 'L'Etat partie qui a, en vertu d'un traité, l'obligation d'extrader une personne vers un autre Etat et qui refuse de le faire dans les circonstances décrites au paragraphe 1, est tenu, si sa législation nationale le permet, d'engager une procédure pénale contre la personne dont elle refuse l'extradition.'

25. Plusieurs représentants ont alors demandé que les mots 'si sa législation nationale le permet' soient mis entre crochets. D'autres ont demandé que la proposition soit purement et simplement retirée.

Paragraphe 2

26. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du paragraphe 2 des propositions figurant dans les documents E/CN.4/WG.1/WP.2 et HR/XXXVI/WG.10/WP.7.

27. Il a été proposé d'arrêter le paragraphe à 'droits de l'homme' ou de mettre entre crochets les trois dernières lignes, qui semblaient devoir soulever des problèmes.

28. Plusieurs participants ont suggéré de supprimer le paragraphe tout entier ou au moins d'en supprimer les trois dernières lignes qui, à leur avis, introduiraient dans la convention des résonances politiques inutiles et restreindraient en fait la portée de l'article 3.

29. D'autres représentants ont toutefois déclaré que la suppression des dernières lignes du paragraphe n'était pas justifiée. Ils ont estimé non seulement que le paragraphe devait être maintenu dans son intégralité mais qu'il faudrait y inclure les mots 'colonialisme' et 'néo-colonialisme' comme dans les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale.

30. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le texte de la convention étant donné qu'il n'était pas conforme à l'usage juridique d'incorporer une résolution de l'Assemblée générale, qui n'a pas force obligatoire, dans une convention internationale qui impose aux Etats des obligations juridiques qui les lient. Elles ont dit que le Groupe de travail ne parviendrait ni à énumérer toutes les politiques officielles possibles ni à s'entendre sur une énumération de ce genre. Une délégation a déclaré qu'il faudrait y mentionner les persécutions religieuses, la suppression de la liberté de parole, la suppression de l'opposition politique et de la libre circulation de l'information, et l'intervention armée dans les affaires d'un Etat souverain.

31. Le Groupe de travail a décidé de mettre l'ensemble du paragraphe 2 entre crochets et d'y insérer les termes proposés 'de colonialisme et de néo-colonialisme', le texte de la disposition se lisant alors comme suit :

> '/Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, /de colonialisme ou de néo-colonialisme,/ de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère./'

Paragraphe 3

32. Le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir le paragraphe 3 de la proposition figurant dans le document E/CN.4/WG.1/WP.2, du 1er mars 1979, pour pouvoir parvenir à un consensus.

Article 4

33. L'article 4 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

> '1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
>
> 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.'

34. En ce qui concerne la notion de 'complicité ou ... participation à l'acte de torture' au paragraphe 1 de l'article 4, des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si, dans la législation de tous les pays, ces termes couvriraient le cas de la complicité d'assistance ou celui des personnes qui ont dissimulé de quelque manière des actes de torture.

35. Un représentant a proposé d'ajouter le terme 'encubrimiento' en espagnol. D'autres ont été d'avis que, dans leurs systèmes juridiques, le terme 'complicité' couvrait déjà la notion de 'dissimulation'.

36. Le Groupe de travail a décidé d'inclure une note explicative à ce sujet se rapportant au paragraphe 1 de l'article 4 et qui figurerait entre crochets sous l'article, et a adopté par consensus, pour l'article 4, le texte suivant :

'Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture[x].

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

---

/[x] Le terme 'complicité' comprend 'encubrimiento' dans le texte espagnol./

Dans le texte anglais

/Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : 'The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the spanish text.'/

Dans le texte espagnol

/Ajouter à la fin du paragraphe 1 : 'o encubrimiento de la tortura.'/.'

37. Un représentant a ultérieurement réservé sa position au sujet de l'article 4 parce qu'il craignait que, dans le droit de son pays, le terme 'complicité' n'ait pas un sens assez large pour couvrir la notion de 'complicité d'assistance'.

Article 5

38. L'article 5 du projet révisé de la Suède (HR/XXXVI/WG.10/WP.1) se lisait comme suit :

'1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

/c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat./

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.'

Paragraphe 1 a)

39. Une délégation a estimé peu souhaitable la proposition de plusieurs délégation d'ajouter les mots 'ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat'.

40. Sans s'opposer au consensus sur cette adjonction, cette délégation a indiqué sa préférence pour la rédaction suivante : 'à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ou d'un navire battant pavillon de cet Etat'.

41. L'article 5, paragraphe 1, phrase liminaire, et sous-paragraphe a) a donc été adopté par consensus comme suit :

'1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat.'

Paragraphe 1 b)

42. Un représentant a proposé de remplacer les mots 'un ressortissant dudit Etat' par 'un fonctionnaire ou employé dudit Etat' dans le paragraphe 1 b) de l'article 5.

43. La plupart des représentants ont indiqué que le terme 'ressortissant' exprimait une notion couramment admise en droit international pour l'établissement de la compétence étatique et qu'ils préféraient le prendre comme base de cette compétence comme le faisaient la Convention de New York et la Convention sur la prise d'otages.

44. Plusieurs représentants ont appelé l'attention du Groupe de travail sur les dispositions des articles 1 et 4 et ont déclaré qu'il était nécessaire de viser également les ressortissants qui n'étaient ni fonctionnaires ni employés de l'Etat mais qui commettaient des actes de torture avec le consentement ou l'assentiment de fonctionnaires ou autres personnes agissant à titre officiel ou qui étaient accusés de complicité ou de participation à des actes de torture. La substitution proposée nuirait à l'efficacité de la convention.

45. Un représentant a suggéré de conserver le libellé du paragraphe 1 b) de l'article 5 et d'insérer entre crochets, après le mot 'ressortissant', les mots proposés au paragraphe 42 ci-dessus.

46. Un autre représentant a proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 5 de façon qu'il se lise comme suit (HR/XXXVI/WG.10/WP.9).:

'1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour poursuivre les personnes qui ont commis les infractions mentionnées à l'article 4 de la présente Convention et qui se trouvent sur son territoire et sous sa juridiction.'

47. Un autre représentant a proposé de libeller le paragraphe 1 b) de l'article 5 comme suit (HR/XXXVI/WG.10/WP.10) :

'b) Quand l'auteur présumé de l'infraction appartient à l'une des catégories d'individus visées au paragraphe 1 de l'article 1 et se trouve sur un territoire sous la juridiction dudit Etat.'

Article 5, paragraphe 1 c)

48. Plusieurs représentants ont demandé la suppression de cet alinéa qu'ils ont considéré comme ouvrant trop largement le champ de la répression et créant des difficultés de preuve.

49. Un représentant a déclaré accepter le maintien de cet alinéa, rappelant l'existence de clauses similaires dans la Convention sur la prise d'otages ainsi que dans la Convention sur la protection des diplomates, mais en y ajoutant les mots 'et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire dudit Etat'. D'autres participants ont proposé que cette clause soit facultative.

Article 5, paragraphe 2

50. Un représentant s'est prononcé pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 5, estimant que ce paragraphe serait de nature à soulever des difficultés lors de l'établissement des faits. Il a proposé, pour le cas où il serait décidé de maintenir cet article, d'insérer après les mots 'et où ledit Etat ne l'extrade pas' les termes suivants : 'après avoir reçu une demande d'extradition'. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition.

51. Plusieurs autres représentants se sont déclarés en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 5 tel qu'il figurait dans le projet de texte révisé. Ils ont fait valoir que la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 ou l'amendement proposé risquait d'introduire une échappatoire dans la convention et de ménager ainsi d'éventuels lieux de refuge aux tortionnaires.

52. Un représentant a dit à ce propos que ce qui l'inquiétait le plus, dans l'inclusion du paragraphe 2, était que celui-ci risquait, dans certaines circonstances, de compromettre le droit naturel de tout accusé à un jugement équitable et impartial et qu'il risquait aussi concrètement de causer de graves tensions politiques internationales. Ce représentant a ultérieurement proposé de retirer sa réserve pour qu'il puisse y avoir consensus.

53. Le Groupe de travail a décidé de suspendre l'examen des alinéas b) et c) du paragraphe 1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 pour permettre à ses membres de les étudiers encore et de se consulter.

Article 6

54. L'article 6 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

'1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.'

55. Plusieurs représentants ont fait observer que le mot 'préliminaire' employé au paragraphe 2 de l'article 6 risquait de donner l'impression que les mesures décrites au paragraphe 1 avaient été prises sans qu'il ait été procédé à l'examen nécessaire. Il a été suggéré d'incorporer le paragraphe 2 au paragraphe 1. Certains représentants ont proposé d'insérer les mots 'enquête préliminaire' au paragraphe 1 et de remplacer au paragraphe 2 le mot 'préliminaire' par les mots 'plus approfondie' ou 'officielle'. Il a été décidé que le membre de phrase proposé 'après avoir examiné les renseignements dont il dispose' devrait être ajouté après les mots 's'il estime,' au paragraphe 1.

56. Selon une opinion, le membre de phrase 'toutes autres mesures nécessaires', figurant au paragraphe 1, pourrait être interprété d'une façon trop lâche. Il a été proposé de remplacer ces termes par 'toutes autres mesures juridiques nécessaires'.

57. Se référant à une disposition analogue contenue dans la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, un représentant a proposé d'étendre la portée du paragraphe 3 de façon qu'il s'applique aussi aux personnes apatrides en ajoutant après le mot 'nationalité' le membre de phrase : 'ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement'.

58. Il a été décidé de suspendre l'examen du paragraphe 4 jusqu'à ce que la question de la compétence, dont traitent les articles 5 et 7, ait été examinée.

59. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 6, tels qu'ils ont été adoptés par consensus par le Groupe de travail, se lisent comme suit :

'1. S'il estime, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures légales nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures légales doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

/4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence./

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.'

Article 7

60. L'article 7 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

'L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur un territoire sous sa juridiction, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.'

61. Il a été dit que le Groupe de travail devrait examiner cet article avec l'article 5 en raison de la complémentarité des deux textes. Un représentant s'est demandé si l'article 7 n'était pas en partie une répétition du paragraphe 1 a) de l'article 5. D'autres représentants, se référant à des conventions précédemment adoptées, telles que la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, ont souligné la nécessité d'introduire une disposition analogue au paragraphe 1 de l'article 8 de cet instrument. Ainsi, l'auteur de l'infraction ne pourrait pas se soustraire aux conséquences de son acte. Il serait extradé ou poursuivi. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de l'article 7.

Article 8

62. En ce qui concerne l'article 8 du projet suédois révisé, la plupart des représentants, qui se sont référés à une disposition similaire de la Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, se sont exprimés en faveur de la version facultative ('/peut/') du paragraphe 2 afin d'obtenir une équivalence d'engagement entre les Etats qui accordent l'extradition sur la base d'un traité et ceux qui peuvent l'accorder sur la base de leur loi interne. Un représentant a dit que le paragraphe 3 devrait correspondre à la version facultative du paragraphe 2.

63. Le Groupe de travail a adopté par consensus l'article 8 figurant dans le projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1), qui se lisait comme suit :

'1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il /peut/ /doit/ considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 5, paragraphe 1.'

Article 9

64. L'article 9 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

'1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.'

65. Un représentant a demandé que soit ajoutée, à la fin du paragraphe 1, une phrase se lisant comme suit : 'La loi de l'Etat requis s'applique dans tous les cas'.

66. Plusieurs représentants ont estimé qu'il ne semblait guère y avoir de relation logique entre les paragraphes 1 et 2 de cet article. Il a été jugé que le paragraphe 2 pourrait être interprété de telle manière qu'il aurait pour effet d'affaiblir l'obligation énoncée au paragraphe 1. De l'avis de certains représentants, il fallait donc supprimer le paragraphe 2. D'autres étaient d'avis qu'il fallait en modifier le libellé.

67. Un représentant a proposé de réviser de nouveau le paragraphe 2 de manière qu'il se lise :

'2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 1 du présent article en conformité avec les dispositions de tout traité régissant l'entraide judiciaire qui pourrait avoir été conclu entre eux.'

68. Le Groupe de travail a adopté par consensus la version révisée ci-après de l'article 9 :

'1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 1 du présent article en conformité avec les dispositions de tout traité régissant l'entraide judiciaire qui pourrait avoir été conclu entre eux.'

Articles 12 et 13

69. Les articles 12 et 13 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1), qui ont été examinés ensemble par le Groupe de travail, se lisaient comme suit :

'Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant contre tout mauvais traitement en raison de sa plainte.

Tout Etat partie veille, même en l'absence de plainte en bonne et due forme, à ce que les autorités compétentes procèdent d'office à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.'

70. Un représentant a proposé d'inverser l'ordre des articles 12 et 13. A l'appui de cette proposition, il a fait valoir que la prévention et le châtiment d'actes de torture relèvent au premier chef de la responsabilité des gouvernements des Etats parties, et non pas de celle des victimes, qui ne sont pas toujours en mesure de porter plainte. Le Groupe de travail a accepté cette proposition. Il a en outre décidé de supprimer, dans l'article 13, l'expression ', même en l'absence de plainte en bonne et due forme'.

71. A propos de l'article 12, le même représentant a souligné qu'il était nécessaire de protéger non seulement le plaignant, mais aussi les témoins, contre tout mauvais traitement en raison de la plainte déposée ou de la déposition faite. Plusieurs représentants ont jugé que cette protection était nécessaire pour encourager les témoins à se mettre à la disposition des autorités compétentes. A cet égard, un représentant a proposé d'insérer aux endroits appropriés dans la dernière phrase de l'article 12 les mots 'ou toute intimidation', 'et des témoins' et 'ou de toute déposition faite'.

72. En réponse à la question concernant la portée de l'expression 'territoire sous sa juridiction' figurant dans ces articles, il a été dit que l'intention était d'en étendre l'application, notamment, aux territoires encore soumis à la domination coloniale et aux territoires occupés.

73. Les articles 12 et 13, tels qu'ils ont été adoptés par consensus par le Groupe de travail se lisent comme suit :

> 'Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.
>
> Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.'

Article 14

74. L'article 14 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

> '1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture le droit d'être indemnisée. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
>
> 2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation résultant des lois nationales.'

75. Diverses propositions visant à modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 1 ont été faites. Pour rendre cette phrase plus précise, un représentant a proposé d'ajouter, après les mots 'garantit ... de torture', les mots 'dans son système juridique'.

76. Plusieurs représentants ont estimé que dans le cas particulier de victimes d'actes de torture, il était nécessaire de renforcer le droit à indemnisation. Ils ont proposé de remplacer l'expression 'le droit d'être indemnisée' par les mots 'le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate'.

77. Selon certains représentants, il ressortait de l'expérience acquise par les médecins que des séquelles physiques et psychologiques profondes subsistaient longtemps après que les actes de torture avaient été commis. Une compensation monétaire forfaitaire ne serait peut-être pas suffisante pour effacer ces séquelles et réparer les dommages causés. La plupart des représentants ont accepté l'idée d'ajouter les mots ', y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation' après le mot 'indemnisée' au paragraphe 1 de l'article 14.

78. Plusieurs représentants ont dit que le mot 'réadaptation' n'était pas satisfaisant pour eux car ils le jugeaient vague et ambivalent, ce mot pouvant, à leur avis, avoir plusieurs sens de nature juridique, sociologique et médicale. Une autre proposition formulée par un représentant consistait à ajouter les mots ', et notamment de bénéficier des mesures médicales requises par son état de santé physique et mental'. Un représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur le mot 'réadaptation', utilisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/154 du 17 décembre 1979, relative à l'Année internationale des personnes handicapées, et a proposé de donner à ce mot le sens qu'il a dans cette résolution. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner la résolution 34/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le texte de la convention étant donné qu'il n'était pas conforme à l'usage juridique d'incorporer une résolution de l'Assemblée générale qui n'a pas force obligatoire dans une convention internationale qui impose aux Etats des obligations juridiques qui les lient. Le Groupe a jugé nécessaire de mettre le mot 'réadaptation' entre crochets et d'y revenir à un stade ultérieur de la discussion pour aboutir à une interprétation commune.

79. Certains représentants ont estimé qu'il fallait étendre la portée de la disposition concernant les personnes qui, en cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, ont droit à indemnisation. On a mentionné comme exemple le cas d'un ami ou d'un voisin qui a aidé une personne torturée et lui a fourni une assistance financière avant sa mort. Un représentant a proposé d'ajouter les mots 'ou toute autre personne désignée par la législation nationale' après les mots 'les ayants cause'.

80. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 14 de façon qu'il se lise comme suit :

> 'Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation que la victime ou toute autre personne aurait en vertu des lois nationales.'

81. Un représentant, qui avait réservé sa position sur l'article 14 au cours du débat, a retiré sa réserve. L'article 14, tel qu'il avait été modifié, a donc été adopté par consensus; il se lit comme suit :

> '1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, dans son système juridique, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa /réadaptation/. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
>
> 2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.'

Article 15

82. L'article 15 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

> 'Tout Etat partie veille à ce qu'aucune déposition dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de torture ne soit invoquée comme preuve au cours de poursuites quelles qu'elles soient excepté à l'encontre de la personne accusée d'avoir obtenu cette déposition par la torture.'

83. Au sujet de l'article 15, un représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'article 12 de la Déclaration sur la protection de toute personne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 9 décembre 1975, et a souligné que l'article 15 du projet de convention devait être conforme au sens de la Déclaration.

84. Le Groupe de travail a adopté par consensus le texte suivant pour l'article 15 :

> 'Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.'

Article 16

85. L'article 16 du projet suédois révisé (E/CN.4/WG.1/WP.1) se lisait comme suit :

> 'Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

86. Un représentant a rappelé que le paragraphe 3 de l'article 1 adopté l'année précédente précisait que cet article ne portait pas préjudice aux dispositions de portée plus large dans le domaine de la convention. De même, l'article 16 était une clause de sauvegarde affirmant la validité continue d'autres instruments qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

87. Il a été proposé (HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1) de donner à l'article 16 un paragraphe qui se lirait comme suit :

> 'Tout Etat partie s'engage à empêcher dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles /3/, 10, 11, 12, 13, /14/ et /15/ sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

88. Dans l'esprit des auteurs, cette proposition devait devenir le paragraphe 1 de l'article 16, dont le texte original deviendrait le paragraphe 2.

89. Sur la suggestion d'un représentant, les auteurs ont accepté de supprimer les mots 'en particulier' dans le texte français de la proposition.

90. A l'appui de la proposition, il a été souligné qu'il existait déjà des conventions internationales qui condamnaient les peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle condamnation était nécessaire pour éviter que les coupables ne tirent avantage d'une interprétation trop étroite du mot 'torture'.

91. D'autres représentants ont estimé qu'il s'agissait là de concepts trop vagues pour être traduits sur le plan du droit pénal et de la réglementation policière. Plusieurs représentants se sont opposés à l'inclusion, dans certains articles, du membre de phrase 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' parce que ce membre de phrase n'est pas défini dans la convention.

92. Quelques représentants ont proposé de remplacer, dans le texte anglais, le mot 'to prevent' par 'to prohibit', dans la proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1.

93. Un représentant a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 et a déclaré qu'une telle disposition était superflue.

94. Un débat a eu lieu sur la portée de la proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1. Quelques représentants ont été d'avis qu'il ne fallait pas mentionner les articles 3, 14 et 15.

95. Le texte suivant a été adopté par consensus pour l'article 16 :

'1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles (3), 10, 11, 12, 13, (14) et (15) sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

Questions de procédure

96. Tous les représentants qui ont pris la parole ont insisté sur le fait qu'il fallait finir d'élaborer le projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, à cette fin, examiner les clauses de fond encore en suspens (par. 2 de l'article premier, proposition relative au paragraphe 1 de l'article 3, par. 1 /alin. b) et c)/ et par. 2 et 3 de l'article 5, par. 4 de l'article 6, art. 7, et art. 16 à 21 du projet figurant dans le document E/CN.4/1285), ainsi que les clauses finales et le préambule.

97. Le Groupe de travail a donc décidé de proposer à la Commission des droits de l'homme qu'un groupe de travail intersessions soit constitué avant la trente-septième session de la Commission. Compte tenu du volume de travail qui restait à accomplir, plusieurs représentants ont été d'avis que le Groupe de travail de présession devrait se réunir deux semaines ou dix jours avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

98. D'autres représentants ont été d'avis que, pour des raisons budgétaires et compte tenu des grands progrès qui avaient été réalisés jusqu'alors, la question de savoir s'il y avait lieu de constituer un groupe de travail de présession ou un groupe de travail de session sur la torture, avant ou pendant la trente-septième session, devait être laissée à la discrétion de la Commission plénière.

99. Un représentant a demandé que le Secrétariat fasse savoir à la Commission s'il y avait une possibilité de prélever des fonds sur le budget de l'ONU pour financer la participation de représentants de pays en développement à un groupe de travail de présession s'il devait se réunir pendant plus d'une semaine.

100. Un autre représentant a demandé s'il serait possible de créer un petit groupe composé de représentants des divers systèmes juridiques, qui signalerait au futur groupe de travail de présession les questions d'harmonisation entre ces systèmes juridiques qui pourraient se poser au cours de la rédaction du projet de convention.

101. A sa dernière réunion, le 27 février 1980, le Groupe de travail a adopté son rapport, qui a été publié dans les documents portant les cotes HR/XXXVI/WG.10/WP.14 et Add.1 à 3.

Annexe

Article premier

'1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de

la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. a/

/2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants./ b/

3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention.' a/

Article 2 a/

'1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

Article 3 c/

1. 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des preuves substantielles indiquant qu'elle risque d'être soumise à la torture. d/

Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.'

2. /'Pour déterminer s'il y a de telles preuves, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, /de colonialisme ou de néo-colonialisme,/ de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.'/

Article 4 c/

'1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture[x].

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

---

/x Le terme 'complicité' comprend 'encubrimiento' dans le texte expagnol./

Dans le texte anglais

/Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : 'The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the spanish text'./

Dans le texte espagnol

/Ajouter à la fin du paragraphe 1 : 'o encubrimiento de la tortura'./'

Article 5

'1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

a) Quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat, c/

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, b/

/c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat./ b/

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. b/

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.' b/

Article 6

'1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. c/

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. c/

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement. c/

/4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence./ b/

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.' c/

Article 7 b/

Article 8 c/

'1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il /peut/ /doit/ considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 5, paragraphe 1.'

Article 9 c/

'1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.'

Article 10 a/

'1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.'

Article 11 a/

'Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture.'

Article 12 c/

'Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.'

Article 13 c/

'Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.'

Article 14 c/

'1. Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture, dans son système juridique, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa /réadaptation/. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.'

Article 15 c/

'Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.'

Article 16 c/

'1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article 1, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles (3), 10, 11, 12, 13, (14) et (15) sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

---

a/ Adopté en 1979.

b/ Pas encore adopté.

c/ Adopté en 1980.

d/ Comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport, il existe un texte qu'il a été proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 3."

206. En ce qui concerne le rapport reproduit ci-dessus, le représentant de l'Inde a exprimé certaines réserves au sujet des articles 3, 14 et 16. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail le membre de phrase suivant : "Un délégué a estimé que dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 14, à la ligne 2, les mots 'by having' seraient plus appropriés que les mots 'and have'". Le même représentant a également appuyé la proposition tendant à modifier le libellé du paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail pour qu'il se lise comme suit :

"Un représentant a proposé que le mot 'prevent' soit remplacé par le mot 'repress' dans le texte anglais. Cependant, quelques délégués ont proposé de remplacer les mots 'to prevent' par les mots 'to prohibit' dans la proposition contenue dans le document HR/XXXVI/WG.10/WP.5/Rev.1."

207. A la 1577ème séance, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1529. Plusieurs délégués ont exprimé leur satisfaction au sujet des progrès réalisés par le Groupe de travail et ont appuyé le projet de résolution E/CN.4/L.1529. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet des incidences financières 1/.

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

208. A sa 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1529.

209. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 34 (XXXVI).

B. Question des personnes portées manquantes ou disparues

210. De nombreux orateurs ont exprimé la profonde préoccupation que leur causait la disparition d'un grand nombre de personnes. Il a été souligné que les rapports signalant des personnes manquantes ou disparues dans diverses régions du monde s'accumulaient à un rythme alarmant et que des milliers de personnes et leurs familles semblaient être les victimes de ce phénomène. Il a été dit que ces disparitions étaient causées, soit directement par les autorités gouvernementales, soit par des organismes paramilitaires opérant fréquemment avec la complicité de fonctionnaires. De l'avis de certaines délégations, elles pouvaient être aussi le résultat d'une violence généralisée et d'un conflit armé. Elles semblaient aller de pair avec des arrestations illégales, la détention et, souvent, la torture. Un aspect particulier de cette violation grave des droits de l'homme était le caractère illusoire des voies de recours légales, les autorités prétendant ne rien savoir des lieux où se trouvaient les victimes. De nombreuses victimes étaient présumées mortes. Selon une opinion, le phénomène des disparitions massives de personnes était en fait une pratique institutionnalisée permettant d'éliminer l'opposition réelle ou éventuelle, et constituait une agression de l'Etat contre ses propres citoyens.

211. La plupart des orateurs ont insisté sur le fait que la communauté internationale devait s'employer à résoudre ce problème et ont rappelé que l'Assemblée générale avait adopté par consensus la résolution 34/179 sur la question. En outre, il a été fait référence à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions concernant la situation des personnes portées manquantes ou disparues. A cet égard, plusieurs orateurs ont souligné le rôle important joué par diverses organisations gouvernementales qui s'étaient occupées activement d'enquêter sur les cas de personnes disparues.

212. La discussion a porté essentiellement sur deux domaines où la communauté internationale pouvait agir pour tenter de régler ce problème. Premièrement, constatant que dans un certain nombre de pays les tribunaux locaux avaient failli à leur tâche en n'ordonnant pas d'enquête sur les cas de personnes portées manquantes ou disparues, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de veiller à ce que des procédures de recours efficaces soient disponibles. Une délégation a suggéré que la Commission des droits de l'homme élabore des principes directeurs en la matière. Deuxièmement, divers orateurs ont dit qu'il fallait créer un mécanisme international propre à faciliter une action prompte et efficace, qui puisse permettre de régler les milliers de cas de personnes disparues. Plusieurs délégations se sont en conséquence déclarées favorables à la création d'un organisme international d'enquête, composé d'experts indépendants, conformément à la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

213. Un représentant a déclaré à cet égard que, si la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pouvait être très utile dans d'autres cas, le temps qu'il fallait pour la mettre en mouvement et diverses autres raisons la rendaient inadéquate pour régler le problème des personnes disparues.

214. Selon un autre représentant, il fallait tenir compte du fait que les disparitions, à son avis, étaient souvent liées aux activités de groupes terroristes et subversifs clandestins.

215. Certaines délégations ont estimé que, dans certaines situations, un Etat pouvait être rendu responsable de cas de disparitions en vertu du droit international. Rappelant les travaux de la Commission du droit international dans le domaine de la responsabilité des Etats et la pratique de la Cour internationale de Justice, elles ont déclaré que, par exemple, les Etats pouvaient encourir une responsabilité si les gouvernements ne réagissaient pas rapidement lorsque des disparitions leur étaient signalées de sources dignes de foi. A la 1560ème séance, le 28 février 1980, un projet de résolution (E/CN.4/L.1502) a été présenté par le représentant de la France. A la 1563ème séance, le 29 février 1980, le représentant de l'Iraq a proposé d'y apporter des amendements, dont Chypre, l'Iraq, le Sénégal et la Yougoslavie se sont portés également coauteurs. Ces amendements modifiés oralement sur la proposition du représentant de l'Algérie, appuyée par le Nigéria, ont été acceptés par le représentant de la France. A la même séance, le représentant du Brésil a apporté au projet de résolution modifié un amendement oral que les auteurs ont accepté. Le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran et, par la suite, le Venezuela ont fait part de leur désir de parrainer aussi le projet de résolution.

216. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a exposé les incidences administratives et financières du projet de résolution 2/.

217. Le projet de résolution E/CN.4/L.1502, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

218. Des déclarations ont été faites, après l'adoption de la résolution, par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Grèce, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

219. Au sujet de la composition et des autres caractéristiques du groupe de travail dont la création était recommandée dans la résolution, plusieurs représentants ont suggéré que le groupe de travail soit constitué sur la base du principe d'une répartition géographique équitable et après des consultations au sein des groupes régionaux. D'autres représentants ont déclaré qu'à leur avis ce n'était pas nécessaire. Certains ont estimé que les méthodes de travail du groupe devaient s'inspirer des règles déjà existantes, en particulier des critères de recevabilité fixés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission. Un représentant a été d'avis que le mandat du groupe de travail ne devait pas être prolongé au-delà d'une année et que le groupe devait siéger une ou deux semaines, fonctionner par consensus et n'étudier les situations qu'en collaboration avec les Etats qui avaient exprimé le désir de coopérer. Il a dit que cette manière de faire ne pourrait pas, à son avis, constituer un précédent. D'autres représentants n'ont pu accepter cette interprétation. Une délégation a fait observer que, d'après la résolution, le groupe de travail pouvait recevoir des renseignements sur divers cas des familles de personnes disparues ainsi que des organisations non gouvernementales.

---

2/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

220. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 20 (XXXVI).

221. A sa 1579ème séance, le 13 mars 1980, le Président a annoncé que la composition du Groupe de travail créé en application de cette résolution serait la suivante :

M. Luis A. Varela (Costa Rica)

M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana)

M. Mohamed Redha Al Jabiri (Iraq)

Le vicomte Colville (Royaume-Uni)

M. Ivan Toševski (Yougoslavie).

## IX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

222. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, en même temps que le point 26 (voir le chapitre XXI), à ses 1557ème, 1559ème à 1563ème, 1577ème et 1578ème séances, du 26 au 29 février et les 11 et 12 mars 1980.

223. La Commission était saisie du rapport (E/CN.4/1368) du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 23 (XXXV) de la Commission, ainsi que des documents soumis en application de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale (E/CN.4/CRP.1 et Add.1 et E/CN.4/CRP.2), ainsi que d'une déclaration écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/282).

224. Les observateurs de l'Autriche, de l'Italie, de la Norvège et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations sur ce point.

225. A la 1557ème séance, le 26 février 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point en évoquant l'arrière-plan historique et en rappelant les dernières décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il a rappelé quelques-unes des idées que les organes directeurs avaient récemment placées au premier plan, par exemple les notions énoncées dans les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale; les décisions soulignant l'importance de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement; les décisions relatives au nouvel ordre économique international et aux droits de l'homme; les décisions sur l'importance des institutions régionales, nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme et la résolution adoptée en 1979 par la Commission sur l'importance des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.

226. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait observer que les programmes qui recevaient actuellement l'appui de la Division des droits de l'homme, et qui figuraient dans le plan à moyen terme mis à jour pour 1980-1983 (E/CN.4/CRP.1), relevaient de quatre grands domaines d'action : la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la mise en oeuvre des procédures et instruments internationaux, les recherches et les études sur la discrimination et la prévention de la discrimination, et les services consultatifs. A son avis, les questions qui méritaient sans doute de retenir tout particulièrement l'attention de la Commission étaient les suivantes : nécessité pour le Bureau de se réunir entre les sessions, nécessité de coordonner les activités de la Commission et de ses organes subsidiaires, besoins du secrétariat en matière de personnel, de ressources et d'infrastructure et nécessité de renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.

227. Au cours du débat, les orateurs ont déclaré que l'examen de ce point exigeait l'adoption d'une approche globale dans un esprit de bonne volonté et de coopération internationale fondé sur l'attachement aux dispositions de la Charte des

Nations Unies. Certaines délégations ont estimé qu'il appartenait d'abord aux Etats d'assurer la garantie directe des droits de l'homme des citoyens et ont fait observer que la création proposée de postes ou d'organes supranationaux pourrait conduire à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats en violation de la Charte des Nations Unies, ce qui saperait la coopération internationale pour la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mettrait en cause le système d'organes représentatifs existant dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies.

228. Le fait que la Commission était l'organe principal des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a été considéré comme un fait important et on a rappelé que la Charte avait expressément prévu la création d'un tel organe. L'avis a été exprimé qu'il fallait mettre à jour le rôle et les modes d'approche de la Commission pour lui permettre de répondre aux besoins d'aujourd'hui. Les travaux de la Commission, a-t-on constaté, avaient tendance à faire double emploi avec ceux de l'Assemblée générale et on a regretté que certains points de l'ordre du jour soient systématiquement renvoyés à l'année suivante. Il a été suggéré d'éliminer les questions secondaires de l'ordre du jour de la Commission.

229. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission, certains représentants ont suggéré de mettre l'accent sur la nécessité d'un programme de travail à long terme qui tienne compte des idées énoncées dans la résolution 32/130 et d'autres résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale, notamment la résolution 34/46. Il a été également suggéré que la Commission tienne compte des droits d'origine récente, comme le droit à la paix, le droit au développement et le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré et continue de prêter une attention particulière aux moyens de lutter contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Il a été proposé d'entreprendre de nouvelles études sur les questions suivantes : l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte au domaine des droits de l'homme, en particulier dans les situations d'urgence; les obligations des particuliers aux termes des instruments relatifs aux droits de l'homme, eu égard aux problèmes du terrorisme; la question de l'objection de conscience et les problèmes soulevés par l'évolution de la science et de la technique du point de vue des droits de l'homme. Il a été suggéré de tenir à jour une liste de toutes les études sur les droits de l'homme entreprises par les organes des Nations Unies, liste qui serait portée à l'attention de tout organe saisi d'une proposition en vue d'une nouvelle étude.

230. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social où le Conseil a noté que "dans certaines circonstances, la Commission peut avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux". L'idée de tenir des sessions extraordinaires a reçu un accueil favorable. On a dit qu'il faudrait s'efforcer de définir ce qui pourrait constituer les "circonstances" visées dans ce paragraphe. Il a été aussi fait mention du paragraphe 6 de la même résolution où le Conseil a prié la Commission de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer entre les sessions des réunions de son Bureau dans des circonstances exceptionnelles. Certains orateurs ont aussi suggéré que le Bureau se réunisse régulièrement entre les sessions. Il a été fait état de la nécessité de disposer d'un mécanisme qui soit en mesure de réagir plus rapidement dans les situations d'urgence.

231. Quelques représentants ont jugé intéressante l'idée de consacrer à la situation des droits de l'homme dans le monde une enquête annuelle qui serait équitable et objective et reposerait sur des normes universelles. Les avantages et les inconvénients de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ont fait également l'objet de discussions.

232. En ce qui concerne la proposition de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, plusieurs délégations ont dit que la communauté internationale et en particulier les victimes de l'oppression avaient vu les années passer sans qu'aucune mesure efficace ne soit prise. Elles ont exprimé l'espoir que des progrès seraient faits en vue de la création d'un tel poste. Mais d'autres orateurs ont déclaré redouter que la création d'un tel poste ne soit la source d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et ne nuise à la coopération internationale. Un échange de vues a eu lieu sur l'applicabilité de la Charte des Nations Unies à la proposition concernant la création d'un poste de Haut Commissaire. Le rôle important des bons offices du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme a également été mentionné.

233. On a mentionné le rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles du Secrétariat en matière d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, et notamment les propositions concernant le développement ultérieur de ces droits (E/CN.4/1368). Quelques délégations ont fait observer qu'il serait utile d'en savoir davantage sur l'usage que les gouvernements font des informations relatives aux droits de l'homme. Elles ont noté le rôle important de la presse mondiale dans ce domaine. On a dit que l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme avaient une importance vitale pour l'application des normes et des règles dans ce domaine. L'avis a été exprimé qu'il fallait développer les activités d'information du public. Un certain nombre de délégations ont reconnu l'importance du rôle des organisations non gouvernementales, tant au niveau national qu'au niveau international, et ont insisté pour que ces organisations puissent défendre partout les droits de l'homme sans être en butte à des contraintes ou à des vexations. Elles ont estimé nécessaire d'étendre la coopération avec ces organisations. Certaines délégations se sont également déclaré favorables à la mise en place d'un dispositif régional de protection des droits de l'homme.

234. Plusieurs délégations ont rendu hommage à la Division des droits de l'homme pour la manière dont elle s'acquittait de ses tâches. Une délégation, toutefois, a mentionné certaines lacunes dont, à son avis, le travail de la Division se ressentait. On a noté que le récent accroissement du nombre des membres de la Commission, la prolongation de ses sessions et de celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres événements récents, avaient considérablement augmenté le volume de travail de la Commission. Plusieurs représentants ont jugé insuffisants les effectifs et les ressources financières dont la Division disposait pour faire face à ses tâches. C'est pourquoi la Commission devait adresser au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des recommandations concrètes appropriées en vue de renforcer la Division.

235. En ce qui concerne la suggestion tendant à examiner la possibilité de faire de la Division des droits de l'homme un Centre pour les droits de l'homme, on a noté que les questions de l'organisation interne et des effectifs du Secrétariat

relevaient de la compétence du Secrétaire général. Plusieurs orateurs ont appuyé l'idée d'un tel changement d'appellation qui, selon eux, ne devait pas être considéré seulement comme une question de prestige, mais comme un moyen de renforcer le Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme et de lui fournir le personnel, les ressources financières et l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses tâches. Mais d'autres orateurs ont dit qu'ils ne voyaient pas la nécessité du changement proposé. A leur avis, il fallait plutôt chercher le moyen d'améliorer et de renforcer l'appareil administratif existant. Un représentant a mentionné, à titre d'exemple, la possibilité de rattacher la Division au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui existait déjà. Le même représentant s'est dit préoccupé par la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable du personnel au sein de la Division. Un autre a déclaré que la répartition des ressources existantes devait se faire selon l'ordre de priorités établi par l'Assemblée générale.

236. A la 1559ème séance, le 27 février 1980, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1506) qui avait pour auteurs le Danemark, le Ghana, le Pakistan et la Zambie, auxquels se sont joints l'Australie et l'Italie. A la 1561ème séance, le 28 février, un amendement oral proposé par le représentant du Brésil a été accepté par les auteurs. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (E/CN.4/L.1506). Les représentants du Brésil, de l'Ethiopie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont expliqué leur position à l'égard de la résolution.

237. A la 1559ème séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1509), qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne et le Canada. A la 1561ème séance, le 28 février 1980, le Canada a annoncé qu'une modification avait été apportée au texte proposé. Des amendements oraux ont été proposés par les représentants de la Bulgarie, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Ces amendements ont été distribués ultérieurement sous les cotes E/CN.4/L.1516 (République arabe syrienne), E/CN.4/L.1517 (Bulgarie) et E/CN.4/L.1518 (République socialiste soviétique de Biélorussie). A la 1563ème séance, le 29 février 1980, le représentant du Canada a présenté, au nom des coauteurs, un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1509/Rev.1). Ce projet a été adopté sans vote à la même séance de la Commission. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe syrienne ont expliqué leur position à l'égard de la résolution.

238. A la 1562ème séance, le 29 février 1980, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1514) qui avait également pour auteurs le Costa Rica, l'Inde, le Nigéria et la Yougoslavie. Ce projet de résolution a été adopté, sans vote, à la 1577ème séance, le 11 mars 1980.

239. A la 1577ème séance, le 11 mars 1980, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1531) qui avait également pour auteurs l'Iraq, les Pays-Bas et la Yougoslavie, auxquels s'est jointe par la suite la Bulgarie. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé oralement une modification du projet de résolution (E/CN.4/L.1531), qui a été adopté sans vote, tel qu'il avait été révisé oralement. A cet égard, on n'a pas insisté pour que les projets de résolution E/CN.4/L.1520 et E/CN.4/L.1512 soient mis aux voix, étant entendu qu'ils seraient soumis au Groupe de travail envisagé dans le document E/CN.4/L.1531.

240. Egalement à la 1577ème séance, le représentant de la France, prenant la parole sur le projet de résolution (E/CN.4/L.1522) a proposé oralement un certain nombre de modifications du texte. A la même séance, deux délégations ont demandé que la proposition tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif soit mise aux voix séparément; cette proposition a été rejetée par 21 voix contre 11, avec 6 abstentions. Le projet de résolution (E/CN.4/L.1522), tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

241. A la 1577ème séance, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1519). Le Directeur de la Division des droits de l'homme a soumis à la Commission un état (E/CN.4/L.1538) des incidences financières correspondantes 1/. Le projet de résolution (E/CN.4/L.1519) a été adopté par 38 voix contre une, avec 2 abstentions.

242. A la 1577ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1527) ayant également pour auteurs Chypre, l'Egypte, le Ghana, la Grèce, le Pakistan, le Panama, la Yougoslavie et la Zambie. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a modifié oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Le projet de résolution (E/CN.4/L.1527), ainsi révisé oralement, a ensuite été adopté sans vote. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué sa position à l'égard de la résolution.

243. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolution 22 (XXXVI), 23 (XXXVI), 24 (XXXVI), 25 (XXXVI), 26 (XXXVI), 27 (XXXVI) et 28 (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

## X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

244. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et ses différentes parties de sa 1564ème à sa 1572ème séance (séances privées) et de sa 1573ème à sa 1577ème séance (séances publiques), tenues du 3 au 7 mars et les 10 et 11 mars 1980. L'ensemble du point a été examiné de la 1573ème à la 1577ème séance (séances publiques); l'alinéa a du point 12 a été examiné à la 1573ème séance (publique), et l'alinéa b de la 1564ème à la 1572ème séance (séances privées).

Examen du point 12 dans son ensemble

245. A propos de l'ensemble du point 12, la Commission était saisie des documents ci-après :

- Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350);

- Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, (E/CN.4/1356 et Add.1);

- Etude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1317);

- Résolution 34/175 de l'Assemblée générale intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme";

- Rapport du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme au Nicaragua présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de la résolution 14 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/426);

- Additif au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/426) concernant la situation des droits de l'homme au Nicaragua (E/CN.4/1372);

- Etude de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, établie par le Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 15 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1371);

- Télégramme daté du 30 mars 1979, adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant de Cuba à la Commission des droits de l'homme au sujet du Guatemala /E/CN.4/1348 (Rev.1 anglais seulement)/;

- Lettre datée du 14 septembre 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1385);

- Note du Secrétaire général concernant le Guatemala (E/CN.4/1387);

- Lettre datée du 20 février 1980 adressée au Président de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1399);

- Lettre datée du 20 février 1980, adressée au Président de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam (E/CN.4/1396);

- Lettre datée du 14 février 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1394);

- Déclaration écrite communiquée par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1406);

- Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I (E/CN.4/NGO/262);

- Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I (E/CN.4/NGO/268);

- Exposé écrit présenté par l'Institut d'études politiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/288);

- Projet de résolution relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Sahara occidental présenté par l'Algérie, le Bénin, le Burundi, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Panama, la République arabe syrienne et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1455/Rev.1) conformément à la décision 7 (XXXV);

- Projet de résolution relatif aux violations des droits de l'homme dans les camps de Tindouf et de sa région, présenté par le Gabon, le Maroc, le Sénégal et le Zaïre (E/CN.4/L.1461) conformément à la décision 7 (XXXV).

246. Aux fins d'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, la Commission était saisie des documents ci-après :

- Documents reçus par le Secrétaire général en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/Sub.2/414 et add. 1 à 10);

- Analyse de documents présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1335);

- Renseignements communiqués par le Gouvernement du Kampuchea démocratique : A/34/417, A/34/692, A/34/732, A/34/804, E/CN.4/1295, E/CN.4/1378, E/CN.4/1379, E/CN.4/1380, E/CN.4/1382, E/CN.4/1383, E/CN.4/1384, E/CN.4/1392, E/CN.4/1397, E/CN.4/1400, E/CN.4/1402, E/CN.4/1405;

- Renseignements communiqués par la République socialiste du Viet Nam : E/CN.4/1388, E/CN.4/1389, E/CN.4/1401, E/CN.4/1403.

247. A la 1573ème séance de la Commission, le 7 mars 1980, avant d'ouvrir le débat public sur l'ensemble du point 12, le Président a annoncé que la Commission avait pris en séance privée des décisions concernant l'Argentine, la Bolivie, l'Ethiopie, l'Indonésie, l'Ouganda, le Paraguay, la République centrafricaine, la République de Corée et l'Uruguay, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et que, conformément au paragraphe 8 de cette résolution, les membres de la Commission ne pouvaient, lors du débat public, faire allusion à ces décisions ni à aucun document officiel s'y rapportant.

248. Au cours du débat relatif à l'ensemble du point 12, qui s'est déroulé de la 1573ème à la 1577ème séance de la Commission, les 7, 10 et 11 mars 1980, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Chine, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Italie, Kampuchea démocratique, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam. La Commission a entendu aussi des représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Confédération internationale des syndicats libres, Commission internationale de juristes, Société anti-esclavagiste, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Fédération internationale des droits de l'homme, Institut d'études politiques, Union interparlementaire, Conseil mondial de la paix, Fédération démocratique internationale des femmes, Conseil international de traités indiens, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Conférence mondiale de la religion pour la paix et Union internationale des étudiants.

249. En présentant le point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait remarquer que la Commission s'était occupée de la question des violations des droits de l'homme par ses débats et ses actes. Les actes de la Commission comprenaient des déclarations, des enquêtes, des études, des missions de bons offices et des mesures d'urgence ou de caractère transitoire. Après avoir passé en revue le contexte dans lequel se présentaient les situations particulières soumises à l'examen de la Commission, le Directeur a mentionné une lettre du Secrétariat de l'Année internationale de l'enfant demandant des directives au sujet des appels et pétitions d'organisations et de particuliers qui faisaient état de mauvais traitements dont les enfants étaient victimes dans de nombreuses régions du monde.

250. Au cours du débat sur l'ensemble du point 12 de l'ordre du jour, des observations et des suggestions de caractère général ont été présentées sur la façon dont la Commission pourrait répondre de façon plus efficace aux accusations de violations flagrantes des droits de l'homme. Plusieurs représentants se sont félicités qu'en 1979 certaines situations caractérisées par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme aient pris fin. Ils ont toutefois fait observer qu'il restait un grand nombre de cas graves à résoudre. Des représentants ont déploré que la Commission n'ait pas été en mesure jusque-là d'agir de façon efficace dans les cas graves de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Certains ont estimé que l'aptitude de la Commission à s'occuper de situations caractérisées par des violations flagrantes des droits de l'homme avait récemment évolué dans un sens positif. Quelques représentants ont déclaré que la Commission devait non seulement recenser les violations des droits de l'homme et enquêter à leur sujet mais aussi s'efforcer d'aider les gouvernements à restaurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, même en cas de changement de régime, elle devait continuer à se préoccuper de la question. Certains représentants ont fait observer que, dans certains cas, l'insuffisance des ressources et de l'infrastructure faisait obstacle au rétablissement des droits de l'homme. Des représentants ont également insisté sur le fait qu'il importait que la Commission, pour atteindre ses objectifs, coopère avec les gouvernements intéressés. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il était de la plus haute importance que la Commission mène ses travaux de façon à préserver et renforcer la paix et la sécurité internationales et que, selon la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, elle devait accorder la priorité aux situations caractérisées par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme. La Commission devait respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et ne devait pas s'occuper de cas individuels, car l'étude de tels cas constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et contribuait à créer des tensions internationales. Des représentants ont déclaré que certains cas individuels pouvaient être considérés comme représentatifs d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme et, par conséquent, être examinés par la Commission. D'après un représentant, la Commission ne devait exprimer sa préoccupation à l'égard de cas individuels que si la vie des intéressés se trouvait directement menacée.

251. Egalement au cours du débat sur l'ensemble du point 12 de l'ordre du jour, un certain nombre de déclarations ont été faites pour dénoncer des violations particulières des droits de l'homme dans certains pays, déclarations auxquelles ont répondu les représentants des gouvernements en cause. Ces déclarations visaient notamment les pratiques suivantes : meurtre à grande échelle, torture, arrestations arbitraires, détention, internement dans des établissements psychiatriques et exil, disparition de personnes, absence de procès équitable, occupation étrangère, violation du droit à l'autodétermination, discrimination raciale, apartheid, inégalité entre les hommes et les femmes et adoption de sanctions contre les personnes n'adhérant pas à la position officielle du gouvernement, notamment dans le domaine des droits de l'homme. On a aussi dénoncé la violation des droits syndicaux, la violation des droits de l'homme des populations autochtones, des minorités et des groupes religieux et les exodes massifs de population liés aux violations des droits de l'homme. Des déclarations ont été faites au sujet des violations des droits économiques, sociaux et culturels; il a été question notamment de l'inégalité sociale, du chômage, de la

malnutrition, de l'analphabétisme et du manque de services de santé et de logements adéquats, et on a souligné que dans certains cas, ces droits étaient surtout déniés aux minorités. On a aussi insisté sur le fait que l'existence d'un ordre international injuste était à l'origine de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde.

252. A la 1573ème séance, M. Fernando Volio Jiménez, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 15 (XXXV) de la Commission pour étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1371). Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a indiqué qu'au cours de sa mission, il avait pu vérifier la véracité de la plupart des plaintes faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le régime de l'ancien président Macías, dont la Commission avait été saisie. Pour ce qui était de la situation actuelle, le Rapporteur constatait que l'actuel gouvernement avait arrêté un certain nombre de mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme; cependant, certaines libertés fondamentales n'avaient toujours pas été restaurées, situation qui rendait précaire la jouissance des droits de l'homme. Il a évoqué les diverses difficultés qu'il avait rencontrées et les points sur lesquels il n'avait pas bénéficié de la coopération du gouvernement comme il l'aurait souhaité, et a exprimé l'espoir que celui-ci manifesterait à l'avenir un intérêt accru pour le rétablissement des droits de l'homme. Il a prié instamment la Commission de mettre en place un dispositif adéquat pour aider le gouvernement à garantir le respect de tous les droits de l'homme dans le pays. Au cours du débat, plusieurs représentants ont félicité le Rapporteur spécial du travail qu'il avait accompli au cours de sa difficile mission et des recommandations constructives qu'il avait formulées dans son rapport, qui a été qualifié d'excellent. Ils ont appuyé la proposition tendant à ce que la Commission continue à suivre la situation et recherche les moyens d'aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à mieux assurer la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

253. A la 1575ème séance, le 10 mars 1980, l'observateur de la Guinée équatoriale a déclaré que, dans son effort de développement, l'actuel Gouvernement de la Guinée équatoriale accordait la priorité au rétablissement des droits de l'homme; il a fait part à la Commission d'un certain nombre de mesures adoptées par le Conseil militaire suprême à cet égard. A son avis, si le rapport du Rapporteur reflétait bien en partie la situation réelle existant en Guinée équatoriale, à d'autres égards, il ne rendait pas compte avec exactitude des faits : il sous-estimait en particulier la détermination du gouvernement de rétablir pleinement les droits de l'homme dans le pays. L'observateur de la Guinée équatoriale a souligné que son pays avait grand besoin d'une assistance internationale pour sa reconstruction et accueillerait avec gratitude toute aide que la Commission des droits de l'homme pourrait lui fournir.

254. Un débat prolongé sur les sujets exposés aux paragraphes précédents a eu lieu de la 1573ème à la 1577ème séance. Un résumé de ces débats figure à l'annexe V du présent rapport.

Résolutions et décisions

Kampuchea démocratique

255. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme avait décidé /décision 6 (XXXV)/ de différer jusqu'à sa trente-sixième session l'examen de l'analyse des documents concernant le Kampuchea démocratique, faite par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie à ce sujet d'un certain nombre de documents énumérés au paragraphe 246 ci-dessus. A la 1573ème séance de la Commission, le représentant de la Mongolie a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1524, qui avait pour auteurs la Bulgarie, Cuba, l'Ethiopie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique. A la 1574ème séance de la Commission, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1532, qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada, le Pakistan, le Panama, les Philippines, le Royaume-Uni et la Thaïlande. A la 1575ème séance de la Commission, le 10 mars 1980, le représentant de l'Australie a proposé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission vote en priorité sur le projet de résolution E/CN.4/L.1532. La Commission a adopté cette proposition par 22 voix contre 9, avec 9 abstentions. A sa 1576ème séance, et à la demande du représentant de l'Australie, la Commission a adopté par 20 voix contre 9, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1532. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste socialiste de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Brésil, Iraq, Jordanie, Yougoslavie.

256. L'Australie, la Bulgarie, Cuba, l'Egypte, la Mongolie, le Pakistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote. Le représentant de l'Iran n'a pas pris part au vote. Les représentants de l'Australie, du Burundi et de l'Uruguay ont demandé que soit consigné au compte rendu le fait que leur absence au moment du scrutin était fortuite et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution. Un état des incidences financières 1/ a été présenté à la Commission. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 29 (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

257. A la même séance, le représentant du Pakistan a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qu'aucune décision ne soit prise au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1524. Cette proposition a été adoptée par 21 voix contre 9, avec 8 abstentions.

Question des exodes massifs de personnes

258. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme avait décidé de reporter à sa trente-sixième session, l'examen de la question des exodes massifs et elle était saisie à ce sujet, à sa trente-sixième session, d'un projet de résolution soumis par le représentant du Canada à sa trente-cinquième session (E/CN.4/L.1452) et des amendements y relatifs proposés par le représentant de la République arabe syrienne (E/CN.4/L.1475). A la 1574ème séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1530, dont les auteurs étaient le Canada, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan, le Panama, les Philippines et le Sénégal, auxquels se sont jointes par la suite l'Australie et la Zambie.

259. A la 1576ème séance de la Commission, le 11 mars 1980, le représentant de la Mongolie a présenté le document E/CN.4/L.1539 dont les auteurs étaient la Bulgarie, la Mongolie et la République socialiste soviétique de Biélorussie et qui contenait des modifications au projet de résolution E/CN.4/L.1530. Après un échange de vues, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1530 ont accepté les amendements figurant aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du document E/CN.4/L.1539. L'amendement figurant au paragraphe 6 du document E/CN.4/L.1539 a été rejeté par 17 voix contre 9, avec 12 abstentions; l'amendement figurant au paragraphe 7 du document E/CN.4/L.1539 a été rejeté par 19 voix contre 7, avec 13 abstentions; l'amendement figurant au paragraphe 8 du document E/CN.4/L.1539 a été rejeté par 19 voix contre 7, avec 12 abstentions.

260. A la même réunion, les auteurs du projet de résolution ont accepté un amendement proposé oralement par le représentant de la République arabe syrienne et visant à mentionner, au paragraphe 1 du dispositif la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949. Les auteurs du projet de résolution ont par ailleurs accepté un amendement présenté oralement par l'Iraq en vue de supprimer, au paragraphe 4 du dispositif, la référence aux visites sur place. Les auteurs ont en outre annoncé qu'à la suite des observations présentées par le représentant de l'Inde, l'expression "pays de premier asile" serait remplacée par "premiers pays d'accueil". Par 34 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1530 a été adopté. Pour le texte de cette résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 30 (XXXVI).

Droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

261. A la 1574ème séance de la Commission, le représentant du Portugal a présenté un projet de résolution qui avait pour coauteurs le Canada, le Costa Rica, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Uruguay et qui était distribué sous la cote E/CN.4/L.1533. A la 1576ème séance de la Commission, le 11 mars 1980, le représentant de la République arabe syrienne, se référant à la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 2 du dispositif du projet de

résolution, a proposé un amendement oral tendant à remplacer les mots "de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires" par "d'utiliser ses bons offices". A la même séance, les auteurs du projet de résolution ont accepté cet amendement oral, et le projet ainsi amendé a été adopté sans vote. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué sa position à l'égard de la résolution. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 31 (XXXVI).

Guatemala

262. La Commission des droits de l'homme avait décidé, à sa trente-cinquième session, par sa décision 12 (XXXV), d'envoyer au Gouvernement du Guatemala un télégramme concernant l'assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr, télégramme dans lequel la Commission déclarait qu'elle serait reconnaissante qu'on lui communique des renseignements à ce sujet avant le début de sa trente-sixième session. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie à cet égard d'un certain nombre de documents, portant les cotes E/CN.4/1348, E/CN.4/1385, E/CN.4/1387 et E/CN.4/1399. A la 1574ème séance de la Commission, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs le Canada, Cuba, le Danemark, l'Iraq, les Pays-Bas et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1535). A la 1576ème séance de la Commission, le 11 mars 1980, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé un amendement oral, que les auteurs du projet de résolution ont accepté, aux termes duquel la Commission déciderait d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala à sa trente-septième session sur la base des renseignements reçus de toutes les sources pertinentes. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a proposé un amendement oral en vertu duquel la Commission noterait avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement du Guatemala d'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre dans ce pays et à établir un rapport sur la situation des droits de l'homme; le représentant de Cuba a déclaré qu'il était opposé à cet amendement. A cette même séance également, l'amendement oral proposé par le représentant des Etats-Unis a été adopté par 18 voix contre 6, avec 13 abstentions, et le projet de résolution E/CN.4/L.1535, tel qu'il a été amendé, a été adopté par 26 voix contre 2 avec 14 abstentions. Des déclarations expliquant leur vote ont été faites par les représentants de l'Argentine, de Costa Rica, de Cuba et du Panama. Pour le texte de cette résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 32 (XXXVI).

Guinée équatoriale

263. A la 1576ème séance de la Commission, le 11 mars 1980, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution, distribué sous la cote E/CN.4/L.1541, dont son pays était l'auteur. A la 1577ème séance, le 11 mars 1980, le représentant de l'Inde a présenté les amendements ci-après au projet de résolution E/CN.4/L.1541 :

a) Au premier paragraphe du dispositif, après le mot "Décide", ajouter les mots "en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, supprimer les mots "dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies";

c) Modifier les passages pertinents du paragraphe 6 du dispositif, contenant un projet de décision à recommander au Conseil économique et social, pour aligner ce paragraphe sur les alinéas a et b ci-dessus. Les amendements proposés ont été acceptés par l'auteur et par l'observateur de la Guinée équatoriale. Le Directeur de la Division des droits de l'homme ayant donné des explications sur la relation entre les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et les programmes d'assistance technique des Nations Unies, le représentant du Ghana a fait valoir que la phrase en question, au paragraphe 2 du dispositif, pouvait être conservée ou modifiée comme suit : "dans le cadre du programme de services consultatifs de la Division des droits de l'homme". Une autre délégation a indiqué que le projet de résolution pouvait être adopté sous la forme amendée par le représentant de l'Inde, étant entendu qu'il s'inscrivait dans le cadre de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale concernant l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale. Etant donné que le représentant du Ghana n'a pas insisté pour que l'on maintienne sa proposition, le projet de résolution E/CN.4/L.1541, tel qu'il a été amendé, a été adopté sans vote. Un état des incidences financières 2/ a été présenté à la Commission. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 33 (XXXVI).

264. Egalement à la 1576ème séance de la Commission, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution sur la question de l'assistance technique à la reconstruction dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/L.1543) qui avait pour auteurs l'Australie, les Pays-Bas et la Zambie, et, à la même séance, le représentant de l'Australie a déclaré que les coauteurs n'avaient pas l'intention de faire mettre le projet de résolution aux voix à la trente-sixième session de la Commission.

Message sur la question de Sakharov

265. A la 1526ème séance, le 5 février 1980, lors de la discussion sur l'organisation des travaux de la Commission, le représentant de la France a présenté au nom des pays d'Europe occidentale et d'autres pays un projet de télégramme distribué sous la cote E/CN.4/L.1483. A la 1527ème séance de la Commission, le représentant de l'Iraq a proposé que les débats sur la question de M. Sakharov soient ajournés et que cette question soit examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour et bénéficie à ce moment-là d'une priorité; cette proposition a été mise aux voix et adoptée par 15 voix contre 13, avec 12 abstentions. A la 1574ème séance de la Commission, le 10 mars 1980, lors de l'examen du point 12 de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de décision distribué sous la cote E/CN.4/L.1534; les auteurs de ce texte étaient les suivants : Allemagne, République fédérale d',; Costa Rica; Panama; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A la 1576ème séance, le 11 mars 1980, sur proposition du Président, la Commission a décidé sans vote de reporter à sa trente-septième session l'examen de la question faisant l'objet du projet de décision E/CN.4/L.1534 en la considérant comme prioritaire. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique ont expliqué leur position à l'égard de la décision. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 11 (XXXVI).

---

2/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session.

Situation des droits de l'homme en Irlande du Nord

266. A la 1576ème séance de la Commission, le 11 mars 1980, le représentant de l'Union soviétique a pris la parole sur un projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1536 et présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il retirait son projet de résolution et qu'il y reviendrait en temps opportun. A la suite du retrait du projet de résolution, l'observateur de l'Irlande a dit qu'il croyait comprendre que la Commission renonçait à avoir un débat ou à prendre une décision sur la question qui en faisait l'objet. Cela étant, il retirait sa demande d'être autorisé à faire une déclaration. La Commission a aussi été saisie, à ce sujet, d'une déclaration écrite sur les droits de l'homme en Irlande du Nord communiquée par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1406).

Sahara occidental et Tindouf

267. A sa trente-cinquième session, la Commission avait décidé /décision 7 (XXXV)/ de reporter à sa trente-sixième session l'examen d'un projet de résolution sur le Sahara occidental (E/CN.4/L.1455/Rev.1) et d'un projet de résolution sur les camps de Tindouf et la zone voisine (E/CN.4/L.1461). A la trente-sixième session, le Président, lors de l'examen du point 12 de l'ordre du jour à la 1577ème séance, a suggéré à la Commission de décider de ne pas donner suite à la décision 7 (XXXV) lors de sa trente-sixième session. Cette proposition a été approuvée sans vote. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 12 (XXXVI).

A. Question des droits de l'homme à Chypre

268. S'agissant de l'alinéa a du point 12 de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport que le Secrétaire général avait présenté à la Commission à sa trente-cinquième session conformément à la résolution 17 (XXXIV) et qui contenait les renseignements nécessaires à l'examen de la question, et notamment des indications sur la suite donnée aux appels répétés de la Commission en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés (E/CN.4/1323). La Commission était également saisie du rapport établi par le Secrétaire général conformément à la décision 5 (XXXV) de la Commission (E/CN.4/1373) et à la résolution 34/30 de l'Assemblée intitulée "Question de Chypre".

269. A la 1573ème séance, le Président de la Commission a proposé, après avoir consulté les parties intéressées, de renvoyer le point 12 a intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" à la session suivante de la Commission, où elle deviendrait une question prioritaire. La Commission a adopté cette proposition sans qu'il soit procédé à un vote, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission resteraient valables, y compris la demande faite au Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre. L'observateur de la Turquie a demandé que soient consignées dans le rapport les réserves qu'il avait faites au sujet des résolutions antérieures de la Commission. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 13 (XXXVI).

B. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session

270. La Commission a examiné l'alinéa b du point 12 de l'ordre du jour à ses 1564ème à 1572ème séances (privées). Elle était saisie à cette fin de la documentation confidentielle constituée par les communications qui lui avaient été renvoyées en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et par les observations reçues à leur sujet des gouvernements; elle avait aussi à sa disposition le rapport confidentiel présenté à la Commission par le Groupe de travail qu'elle avait créé par sa décision 13 (XXXV), et les rapports établis par le Secrétaire général en application de la résolution 15 (XXXIV) concernant l'application des mesures confidentielles arrêtées par la Commission à sa trente-cinquième session conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Elle était également saisie du chapitre du rapport de la Sous-Commission sur sa trente-deuxième session qui traitait de cette question (E/CN.4/1350, chap. X).

271. Il était prévu au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil que les mesures arrêtées par la Commission à l'occasion de l'examen de ce point en séance privée restaient confidentielles jusqu'au moment où la Commission pouvait décider de faire des recommandations au Conseil économique et social.

272. A sa 1570ème séance (privée), la Commission a décidé d'achever l'examen d'une situation relative au Malawi et de faire des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Cette situation, qui avait été examinée aussi aux trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions de la Commission, concernait la persécution dont auraient été victimes les Témoins de Jéhovah au Malawi. La Commission a donc achevé l'examen de la situation portée à son attention conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil en faisant à ce sujet des recommandations au Conseil économique et social. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 10 (XXXVI).

273. A sa 1566ème séance (privée), la Commission a adopté une décision de caractère général prévoyant que les Etats que concernaient les situations examinées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et qui étaient invités à envoyer des représentants à la Commission conformément à la décision 5 (XXXIV) de la Commission, auraient le droit d'assister et de participer à tous les débats portant sur la situation qui les touchaient directement, et d'être présents lors de l'adoption de la décision visant cette situation.

274. A sa 1572ème séance (privée), la Commission a adopté une décision de caractère général concernant la création d'un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui serait chargé d'examiner les situations renvoyées à

la Commission par la Sous-Commission à sa trente-troisième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations que la Commission avait décidé de garder à l'examen. Un état des incidences financières et administratives de ces décisions 3/ a été présenté à la Commission. A la 1573ème séance, il a été décidé de rendre publiques les décisions de caractère général. Pour le texte, voir, à la section B du chapitre XXVI, les décisions 8 (XXXVI) et 9 (XXXVI).

275. A la 1581ème séance, le 14 mars 1980, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et en consultation avec les groupes régionaux, les membres suivants de la Commission avaient été désignés pour siéger à titre personnel au Groupe de travail chargé d'examiner des situations de violations de droits de l'homme :

M. Octavio Ferrer A. (Panama)

M. Mohamed Redha Al Jabiri (Iraq)

M. Chama L. C. Mubanga Chipoya (Zambie)

M. Max van der Stoel (Pays-Bas)

M. Ivan Tosevski (Yougoslavie).

---

3/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-sixième session.

## XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

276. La Commission avait décidé à sa 1526ème séance qu'un groupe de travail officieux, ouvert à tous les membres et observateurs, serait constitué pour examiner le point 13 de l'ordre du jour, intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

277. Le rapport du groupe de travail se lisait comme suit :

"1. Le Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission a tenu des séances les 22, 25, 26, 27, 28, 29 février et le 7 mars 1980. A sa 1ère séance, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu président-rapporteur par acclamation. Le présent rapport a été adopté à la dernière séance, le 7 mars 1980. Par décision unanime du Groupe, cette séance a été présidée par M. Andrzez Olszowska (Pologne).

2. Le Groupe de travail était saisi du texte du projet de convention sur les droits de l'enfant joint à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission en date du 8 mars 1978, du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions présentées sur la question par les Etats membres, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5), et du texte du projet de convention révisé présenté par la Pologne le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349). Il était également saisi d'un certain nombre de documents de la Sous-Commission ayant trait à l'exploitation du travail des enfants, documents dont la Sous-Commission avait, au paragraphe 4 de la résolution 7 B (XXXII), recommandé de tenir compte quand seraient rédigés les articles pertinents de la Convention (E/CN.4/Sub.2/433; E/CN.4/Sub.2/434; E/CN.4/Sub.2/SR.835 et 836). Deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont, elles aussi, présenté des exposés écrits pour examen par la Commission (E/CN.4/NGO/265 et 276).

3. A sa 1ère séance, à la suite d'une proposition formulée par le Président, le Groupe de travail a entrepris d'examiner en tant que principal document de travail, le projet de convention révisé faisant l'objet du document E/CN.4/1349, où l'on trouvait notamment les quatre paragraphes du préambule adoptés par le Groupe de travail l'année précédente.

4. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu à cette séance, plusieurs représentants ont proposé de définir clairement le mot 'enfant' et de le remplacer le cas échéant par un terme plus précis qui corresponde davantage à une notion juridique tel que le terme 'mineur', avant de passer à l'adoption de nouveaux paragraphes. On a fait observer aussi qu'à la session précédente, le Groupe de travail avait adopté le titre de la Convention en se réservant toutefois la possibilité d'y apporter ultérieurement des modifications. Toutefois, d'autres représentants se sont prononcés pour la poursuite immédiate de l'examen et de la formulation du reste du préambule. Il a donc été décidé d'attendre, pour engager le débat sur la question de la définition, que le Groupe de travail ait examiné l'article premier du projet de convention.

Cinquième paragraphe du préambule

5. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a entrepris d'examiner le reste du préambule.

6. Le représentant du Saint-Siège a proposé, en accord avec d'autres délégations, de modifier le texte du cinquième aliné du préambule en insérant les mots 'avant comme après sa naissance', repris du texte de la Déclaration des droits de l'enfant, après les mots 'd'une protection et d'une assistance spéciales'. Plusieurs délégations ont appuyé cette modification en faisant valoir que leur législation nationale contenait des dispositions protégeant les droits de l'enfant dès le moment de sa conception. Ils ont déclaré que la modification n'avait pas pour objet d'interdire toute possibilité d'avortement, puisque de nombreux pays avaient déjà adopté des textes législatifs prévoyant l'avortement dans certains cas, par exemple en cas de danger pour la santé de la mère. Plusieurs délégations ont rappelé que la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 contenait la phrase proposée.

7. D'autres délégations, cependant, se sont opposées à cette modification. A leur avis, cet alinéa du préambule devait rester parfaitement neutre sur des questions comme celle de l'avortement. Elles ont déclaré que la définition de l'enfant devait être donnée à l'article premier et que rien dans le préambule ne devait préjuger ou altérer la définition de l'article premier.

8. Plusieurs représentants ont demandé aux partisans de la modification de ne pas insister pour l'introduire à ce stade et d'accepter le texte figurant dans le projet, étant entendu que le Groupe de travail pourrait revenir sur la question ultérieurement. Le représentant de l'Irlande a proposé d'insérer cette modification entre crochets dans le texte, en laissant ainsi au Groupe de travail la possibilité de prendre une décision définitive quand il aurait examiné l'article premier. Le représentant du Saint-Siège s'est déclaré d'accord avec cette solution, qu'ont aussi appuyée plusieurs autres délégations. Le cinquième paragraphe du préambule a donc été adopté avec la modification proposée placée entre crochets, étant entendu que la décision définitive serait prise sur le texte définitif de cette disposition après l'adoption de l'article premier.

9. Par la suite, au cours de la 3ème séance, le représentant de la Grèce a proposé de supprimer les mots 'physique et mental' qui suivaient le mot 'développement' au début du paragraphe, puisqu'on trouvait déjà ces mots plus loin dans le même paragraphe. Il a été décidé que le Groupe de travail étudierait cette proposition quand il réexaminerait ledit paragraphe pour en fixer le libellé définitif.

10. Le débat sur l'amendement proposé par le Saint-Siège a repris à la 4ème séance, après l'adoption de l'article premier. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il faudrait supprimer le texte entre crochets afin d'assurer au préambule un caractère neutre. Un représentant a émis l'opinion que puisque le libellé de l'article premier adopté était neutre, il fallait éviter que la Convention ne semble donner dans son préambule une interprétation différente. Il a aussi été dit qu'étant donné que les législations nationales différaient considérablement sur la question de l'avortement, la Convention ne pourrait être largement ratifiée que si elle ne prenait pas parti sur ce problème.

11. D'autres délégations, parlant en faveur de l'amendement, ont dit qu'à leur avis le libellé était suffisamment neutre, puisque la durée de la période visée avant la naissance n'était pas spécifiée. Elles ont de nouveau fait valoir que toutes les législations nationales contenaient des dispositions visant à protéger l'enfant avant la naissance. Une délégation a dit que la proposition pourrait s'étendre à la protection juridique, étant donné que, par exemple, la majorité des législations protégeaient les droits des enfants non encore nés en matière d'héritage.

12. Un certain nombre de représentants ont émis l'avis que s'il n'était pas possible de parvenir à un accord à la session en cours, il faudrait poursuivre la discussion sur le reste de le Convention, en espérant que le Groupe pourrait parvenir à un consensus après de nouvelles consultations. Un représentant a souligné qu'il pourrait être possible d'aboutir à un compromis, eu égard au fait que toutes les délégations convenaient qu'une forme de protection et d'assistance avant la naissance était nécessaire; à son avis, le désaccord portait sur la définition précise de la forme de protection et d'assistance qui devait figurer dans la Convention.

13. L'observateur de l'Union internationale de protection de l'enfance, appuyé par quelques délégations, a proposé, étant donné que le septième alinéa du préambule du document E/CN.4/1349 contenait une référence à la Déclaration des droits de l'enfant, de supprimer l'amendement du Saint-Siège, étant entendu que la Déclaration (y compris le troisième alinéa de son préambule contenant une formulation similaire à celle de l'amendement proposé) demeurait en vigueur en vertu de la Convention envisagée. D'autres délégations se sont toutefois opposées à un retour au texte initial.

14. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de différer encore la question jusqu'à ce qu'un compromis acceptable soit trouvé.

15. A la 5ème séance du Groupe de travail, le Président a fait savoir qu'un texte de compromis avait été élaboré après consultations. Le nouveau texte modiferait le début du paragraphe comme suit :

> 'Reconnaissant que, comme le stipule la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental...'

La fin de l'alinéa initial resterait inchangée, sans l'inserstion entre crochets proposée par le Saint-Siège.

16. De nouvelles discussions ont eu lieu, au cours desquelles le délégué de l'Australie a proposé que la référence à la Déclaration des droits de l'enfant soit rendue plus précise par l'addition des mots 'adoptée en 1959'.

17. Le délégué des Etats-Unis a proposé que les mots 'comme le stipule' soient remplacés par 'comme l'indique', qu'un point virgule soit placé après les mots 'moral et social' et que les mots 'ainsi qu'une protection juridique' soient remplacés par les mots 'il a aussi besoin d'une protection juridique'.

18. Certaines délégations se sont élevées contre l'amendement proposé par les Etats-Unis, indiquant qu'elles voulaient avoir le temps de réfléchir à la portée juridique de ce texte. D'autres ont indiqué que l'explication donnée par cette

délégation selon laquelle l'amendement était nécessaire afin d'assurer la complète neutralité du texte ne les satisfaisait pas, et ont déclaré qu'elles craignaient que le projet de convention ne penche vers une légalisation de l'avortement. Elles ont réaffirmé leur position selon laquelle le projet de convention devait assurer la protection de l'enfant avant et après la naissance. En réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que toute tentative faite pour consacrer dans le projet de convention pour une position particulière à l'égard de l'avortement rendrait le futur instrument inacceptable dès le départ pour les pays qui avaient une position différente. En conséquent, il a instamment demandé que le projet de convention soit libellé de telle manière que ni les partisans ni les adversaires de l'avortement ne puissent trouver dans le projet de convention une justification juridique à l'appui de leurs positions respectives.

19. Après plus ample discussion, un texte de compromis a été adopté, qui se lit comme suit :

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Sixième alinéa du préambule

20. A la 2ème séance du Groupe de travail, le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter le mot 'happiness' dans le texte anglais, avant les mots 'love and understanding'. (En français, la fin de l'alinéa serait modifiée comme suit : '... doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension').

21. Le Groupe de travail a adopté le sixième alinéa du préambule avec la modification proposée.

Septième alinéa du préambule

22. Le Groupe de travail a, à sa 2ème séance, adopté le septième alinéa du préambule sans changement.

Huitième alinéa du préambule

23. A la 2ème séance du Groupe de travail, le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter le mot 'individuelle' après le mot 'liberté', juste avant la fin de l'alinéa.

24. Certaines délégations se sont toutefois déclarées opposées à cette modification qui, à leur avis, restreignait la notion de liberté contenue dans le texte. Un représentant a suggéré que le texte soit adopté tel quel, étant entendu que le Groupe de travail pourrait le revoir par la suite si l'on estimait qu'il n'était pas fait une place suffisante à l'idée de liberté individuelle dans d'autres articles du projet de convention.

25. Sous cette réserve, le huitième alinéa du préambule a été adopté sans changement.

Nouvel alinéa du préambule

26. A la 3ème séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter au préambule un nouvel alinéa que sa délégation avait déjà présenté l'année précédente mais qui, faute de temps, n'avait pas été examiné. Ce nouvel alinéa, qu'il a suggéré d'insérer entre les troisième et quatrième alinéas du préambule du nouveau projet, était ainsi conçu :

> 'Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales'.

27. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à l'adjonction de ce nouvel alinéa, tout en faisant observer qu'il répétait dans une certaine mesure ce qui était déjà dit au cinquième alinéa. Le nouvel alinéa a donc été adopté pour insertion dans le préambule à l'endroit proposé. Par la suite, une délégation a fait observer que l'ordre des alinéas du préambule pourrait être remanié ultérieurement pour qu'ils se suivent logiquement.

Article premier

28. A sa 3ème séance, le Groupe de travail a examiné l'article premier du projet de convention. Les points marquant le commencement et la fin de l'enfance selon la définition donnée par l'article ont fait l'objet d'abondantes discussions.

29. Certains représentants se sont élevés contre l'idée exprimée dans cet article que l'enfance commence à la naissance et ont indiqué que cela était contraire à la législation de nombreux pays. Ils ont fait valoir que la notion d'enfance devait être étendue de manière à comprendre toute la période allant de la conception à la naissance. D'autres représentants ont demandé que l'on renonce à fixer le point de départ de l'enfance et que l'on adopte une formulation qui soit compatible avec les dispositions très diverses des législations internes sur la question.

30. Le représentant du Maroc a proposé, pour résoudre la difficulté, de supprimer les mots 'depuis sa naissance' figurant dans l'article. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.

31. La première partie de l'article a donc été adoptée avec la modification proposée par le Maroc.

32. En ce qui concerne le point terminal de l'enfance prévu par la définition donnée dans l'article, certains représentants ont fait observer que l'âge de 18 ans paraissait très élevé au regard de certaines législations nationales et qu'il convenait de recommander une limite d'âge plus basse. On a émis l'avis que, l'Assemblée générale ayant fixé cette limite d'âge à 15 ans dans le contexte de l'Année internationale de l'enfant, il convenait de faire de même dans le projet de convention. On a fait valoir d'autre part que l'âge de 14 ans était, dans beaucoup de pays, celui de la fin de la scolarité obligatoire et,

dans de nombreuses régions du monde, l'âge légal du mariage pour les filles. Selon la même opinion, le fait de fixer la limite d'âge à 14 ans permettrait en outre de bien marquer la distinction entre le mineur et l'enfant, beaucoup de législations nationales protégeant le premier mais non le second.

33. D'autres représentants, en revanche, se sont déclarés opposés à un abaissement de la limite d'âge à 15 ans parce que leur législation interne prévoyait des mesures de protection de l'enfance au-delà de cet âge et qu'ils estimaient que le projet de convention devait s'appliquer à un groupe d'âge aussi étendu que possible. Ils se sont prononcés pour le maintien sans changement du libellé du projet d'article qui, de toute manière, était déjà assorti d'une restriction par le simple renvoi à la législation nationale.

34. L'observateur de l'Union internationale de la protection de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a suggéré de supprimer toute mention d'une limite d'âge supérieure en modifiant comme suit le texte de l'article :

> 'Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain qui n'a pas atteint l'âge de la majorité conformément à la législation en vigueur dans son pays.'

35. Plusieurs délégations, cependant, se sont élevées contre l'idée de lier la définition de l'enfant à la notion de majorité, car l'âge de la majorité variait beaucoup selon les pays et aussi, dans le cadre de la législation d'un même pays, selon qu'il s'agissait de la majorité civile, pénale, politique ou autre. D'autres représentants, sans s'opposer à cette formulation, ont fait observer que le texte initial répondait aux objections soulevées puisqu'il se référait à la législation nationale.

36. A la 4ème séance du Groupe de travail, la deuxième partie de l'article premier a été adoptée sous sa forme initiale. Un représentant a rappelé qu'il avait émis des réserves quant à la mention spécifique de l'âge de 18 ans à l'article premier et il a dit que sa délégation jugerait peut-être nécessaire de revenir sur cette question, notamment en séance plénière de la Commission. Une autre délégation a réservé sa position quant au nombre '18' déclarant qu'à l'âge de 18 ans une personne n'était pas un enfant.

Article 2

37. A la 4ème séance, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le texte de ce paragraphe de manière qu'il se lise :

> '1. Conformément à la législation ou à la pratique de chaque Etat contractant, l'enfant a le droit, dès sa naissance, d'acquérir un nom et une nationalité.'

Il a fait observer que cet amendement aurait pour effet d'aligner le libellé du projet de convention sur celui de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'éviter les difficultés qui pourraient surgir au regard des lois de divers Etats en matière d'immigration et de nationalité. En particulier, il a souligné que l'amendement éviterait que le projet de convention puisse être interprété comme donnant automatiquement aux enfants apatrides qui entrent sur le territoire d'un Etat partie le droit à la nationalité de cet Etat.

38. Certaines délégations se sont déclarées opposées à cet amendement pour des raisons humanitaires, afin d'assurer une protection aux enfants apatrides. Il a aussi été dit que le libellé du paragraphe 1 restait d'ordre général, des dispositions plus spécifiques devant figurer dans le paragraphe 2

39. Sur proposition du Président, le Groupe de travail a adopté le texte de compromis suivant :

'1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.'

40. A la 5ème séance, la délégation australienne a soumis l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 2 :

'2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.'

41. Le représentant de l'Australie a expliqué que la première partie de son amendement tendait à dissiper l'impression que le principe en question n'était pas déjà contenu dans la plupart des législations nationales; la deuxième partie, la plus importante, avait pour but de rendre le projet de convention aussi conforme que possible aux principes généraux de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

42. L'examen de l'amendement proposé a commencé à la 5ème séance du Groupe de travail. Quelques délégations se sont déclarées opposées à ce texte parce que la loi de leur pays ne prévoyait pas l'octroi automatique de la nationalité aux enfants nés dans le pays de parents étrangers.

43. Faute de temps, toutefois, le Groupe de travail n'a pu poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 2.

Autres dispositions du projet de convention

44. Le Groupe de travail a aussi été saisi des amendements ci-après, qu'il n'a pas eu le temps d'examiner :

a) Une proposition du représentant de l'Australie tendant à modifier comme suit l'article 3 :

'Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents et de son degré de maturité, et prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives nécessaires.''

'Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que les personnes et institutions directement responsables de la protection des enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.''

b) Une proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à remplacer l'article 3 par le texte suivant :

'Article 3

1. Dans toutes les décisions officielles qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des organismes publics ou privés de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui a atteint l'âge de raison, la possibilité de faire entendre le point de vue de l'enfant en tant que partie indépendante est prévue et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes.

3. Chaque Etat partie à la présente Convention assure l'existence d'organismes spéciaux chargés de surveiller les personnes et les institutions directement responsables de la protection des enfants et de leur adresser des recommandations appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, par l'adoption d'une législation appropriée, à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son état.'

c) Une proposition du représentant de l'Australie, tendant à modifier comme suit l'article 4 :

'Supprimer le paragraphe 2 de l'article 4.

Ajouter un nouvel article 4 bis ainsi conçu :

'Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, individuellement ou conjointement dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer le respect intégral et effectif des droits reconnus dans la présente Convention.'

45. Plusieurs délégations ont émis l'avis que le Groupe de travail demande à la Commission de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe à se réunir pendant une semaine avant la session suivante de la Commission, afin de faciliter l'achèvement des travaux relatifs au projet de convention. Plusieurs autres délégations, toutefois, ont dit qu'elles n'étaient pas de cet avis.

Annexe

Paragraphes du projet de convention sur les droits de l'enfant adoptés par le Groupe de travail

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncées, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux

droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité."

278. A sa 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a adopté sans vote le rapport (E/CN.4/L.1542) du Groupe de travail, qui s'était réuni sous la présidence de M. Adam Lopatka (Pologne), ainsi qu'un projet de résolution révisé présenté par la Pologne (E/CN.4/L.1513/Rev.1). A cet égard, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences financières 1/. Pour le texte de la résolution, voir, à la Section A du chapitre XXVI, la résolution 36 (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-sixième session.

## XII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

279. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 20 (voir les chapitres IV, V et XV), de sa 1547ème à sa 1553ème séance ainsi qu'à sa 1556ème séance, du 19 au 22 février et le 26 février 1980.

280. En application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Président de la Commission des droits de l'homme avait, à la trente-cinquième session, désigné un groupe de trois membres de la Commission composé des représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Sénégal, qui sont également représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports, soumis par les Etats parties, conformément à l'article VII.

281. Par sa résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979, la Commission avait notamment décidé que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la trente-sixième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII; elle avait aussi demandé instamment aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible, en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe à sa session de 1978 (E/CN.4/1286, annexe).

282. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie du rapport et des recommandations adressés par le Groupe à la Commission (E/CN.4/1358) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1353) concernant les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article VII de la Convention. Les dix Etats parties énumérés ci-après avaient communiqué au Secrétaire général des rapports qui ont été mis à la disposition de la Commission : Emirats arabes unis (E/CN.4/1353/Add.1), République arabe syrienne (E/CN.4/1353/Add.2), Iraq (E/CN.4/1353/Add.3), République démocratique allemande (E/CN.4/1353/Add.4), Inde (E/CN.4/1353/Add.5), Hongrie (E/CN.4/1353/Add.6), Cuba (E/CN.4/1353/Add.7), Yougoslavie (E/CN.4/1353/Add.8), Tunisie (E/CN.4/1353/Add.9) et Bulgarie (E/CN.4/1353/Add.10). La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1357) relative à l'exercice des fonctions prévues à l'article X de la Convention.

283. A sa 1550ème séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Frank Ortiz-Rodríguez (Cuba), président/rapporteur du Groupe, qui a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa troisième session.

284. Au cours du débat général, plusieurs membres de la Commission ont souligné l'importance de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en tant qu'instrument international destiné à soutenir l'action menée pour abolir toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination raciale et ils ont exhorté les Etats parties à la Convention à en appliquer strictement les dispositions. A ce propos, ils ont noté avec regret que, pour le moment, 54 Etats seulement étaient parties à cet instrument et qu'aucun d'eux n'appartenait au Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, un représentant a fait observer que, sur les 43 membres de la Commission, 23 seulement avaient adhéré à la Convention. Aussi ces orateurs ont-ils appuyé la recommandation du Groupe tendant à ce que la Commission demande à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder.

285. D'autres délégations ont exprimé des réserves à l'égard de la Convention, qui, selon elles, était incompatible avec leur système juridique et n'était pas propre à contribuer à l'abolition de l'apartheid.

286. A propos du rapport du Groupe à la Commission (E/CN.4/1358), beaucoup de représentants ont loué le travail accompli par le Groupe à sa session de 1980 et ont appuyé sans réserve les conclusions et les recommandations qu'il avait formulées à l'adresse de la Commission. L'ensemble des membres de la Commission ont aussi exprimé leur satisfaction devant la qualité des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

287. Il a été suggéré, pour l'avenir, que le Groupe analyse les rapports existant entre la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin de délimiter le champ d'application de chacun de ces instruments, notamment dans le cas de l'article II des deux Conventions, et d'éviter les chevauchements de compétence. Certains membres ont été d'avis qu'il convenait d'attacher une attention particulière à la recommandation du Groupe tendant à ce que la Commission prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de réunir une conférence diplomatique des Etats parties afin d'examiner les modalités d'établissement du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention.

288. Certains orateurs ont mentionné les dispositions de l'article X de la Convention. Aux termes de cet article, les Etats parties habilitent notamment la Commission des droits de l'homme à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par des Etats parties à la Convention. Un représentant a demandé des éclaircissements sur la procédure à suivre pour l'établissement de cette liste.

289. A cet égard, on a rappelé qu'au paragraphe 17 de sa résolution 12 (XXXV) la Commission avait prié le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, à une enquête sur les cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud et de présenter un rapport spécial sur son enquête à la trente-sixième session de la Commission.

290. Conformément à la demande de la Commission, le Groupe spécial d'experts lui avait présenté, à sa trente-sixième session, un rapport spécial (E/CN.4/1366) analysant, au regard des articles II et III de la Convention, les cas de tortures et de meurtres commis en Afrique du Sud qui étaient visés au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission.

291. Plusieurs membres de la Commission ont appuyé la recommandation du Groupe spécial d'experts tendant à ce que la liste des personnes présumées coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, notamment de ses articles II et III, soit publiée dans le plus grand nombre possible de journaux et portée par tous autres moyens de diffusion à la connaissance du public. Une délégation a proposé de distribuer ladite liste aux pays parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid afin de juger ces personnes selon les articles pertinents de la Convention.

292. Plusieurs membres de la Commission se sont aussi déclarés satisfaits de la décision adoptée par l'Assemblée générale au paragraphe 20 de l'annexe à sa résolution 34/24, tendant à ce qu'une étude soit entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe au sujet des moyens à mettre en oeuvre pour appliquer la Convention, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par cet instrument.

293. A la 1553ème séance, le 22 février 1980, le représentant du Sénégal a présenté oralement un projet de résolution (E/CN.4/L.1494) ayant pour auteurs le Burundi, Cuba, l'Egypte, le Ghana, l'Inde, la Jordanie, le Maroc, le Pakistan, la Pologne, la République arabe syrienne et le Sénégal. A la 1556ème séance, le 26 février 1980, la Commission a adopté ce projet de résolution par 30 voix contre une, avec 9 abstentions.

294. Egalement à la 1553ème séance, le 22 février 1980, le représentant de Cuba a présenté oralement un autre projet de résolution (E/CN.4/L.1496) ayant pour auteurs la Bulgarie, Cuba, le Nigéria, la République arabe syrienne et le Sénégal. Un état des incidences financières de ce projet de résolution a été porté à l'attention de la Commission 1/.

295. A la 1556ème séance, le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1496 qui, après avoir été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

| | |
|---|---|
| Ont voté pour : | Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Jordanie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie. |
| Se sont abstenus : | Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay. |

296. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI).

297. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont expliqué leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1496.

298. A la 1579ème séance, le 13 mars 1980, le Président a annoncé que le Groupe de trois membres de la Commission se composerait des représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria, qui sont également représentants d'Etats parties à la Convention, et serait chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de cet instrument.

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions que la Commission a adoptées à sa trente-sixième session.

## XIII. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

299. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa 1578ème séance, tenue le 12 mars 1980.

300. Elle était saisie à cette fin du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3) établi conformément à la résolution 11 B (XXVII) de la Commission, du rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués en application de la résolution 1 B (XXXII) de la Commission (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3), de trois déclarations écrites sur la question de l'objection de conscience au service militaire présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/NGO/217, E/CN.4/NGO/220 et E/CN.4/NGO/286) et de la résolution 34/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse, et de son annexe, qui renfermait un projet de directives supplémentaires en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'ONU et les organisations de jeunes.

301. A la 1578ème séance, le 12 mars 1980, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1528) parrainé par le Canada, le Costa Rica, le Danemark et les Pays-Bas. Au cours de son exposé, il a déclaré qu'un des domaines méritant de retenir davantage l'attention des organismes des Nations Unies était la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire et la possibilité de substituer à celui-ci d'autres formes de service. Parallèlement à l'accroissement du nombre de résistants à la guerre, la reconnaissance du droit à l'objection de conscience avait sensiblement progressé depuis la deuxième guerre mondiale. Sur environ 90 pays où le service militaire était obligatoire, 37 avaient adopté des dispositions législatives ou administratives concernant les objecteurs de conscience. L'appui du public pour la reconnaissance de l'objection de conscience, déjà large, continuait apparemment de croître.

302. Certains représentants ont proposé que la Commission reporte, à sa trente-septième session, l'examen de cette question, y compris la discussion du projet de résolution E/CN.4/L.1528, faute de temps pour examiner complètement tous les aspects du point 17 de l'ordre du jour. On a déclaré que la Commission ne pouvait examiner ce sujet partiellement et que la question de l'objection de conscience ne pouvait être isolée du reste. En outre, c'était dans son intégralité, compte tenu de l'ensemble de la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, que le point 17 devrait être discuté à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse qui approchait.

303. D'autres représentants ont estimé qu'on ne pouvait faire dépendre l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1528, lequel était dans une large mesure de caractère procédural, d'un débat général relatif au point 17 de l'ordre du jour, puisque cette résolution était seulement censée fournir la base d'un débat de fond qui aurait lieu à une réunion ultérieure. On a déclaré également que la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme et celle de l'objection de conscience au service militaire n'étaient pas nécessairement liées et avaient déjà été dissociées à la trente-deuxième session de la Commission; cette dernière pouvait donc être examinée comme question distincte au titre du point 17 de l'ordre du jour.

304. Le représentant du Sénégal a émis une réserve au sujet du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et a proposé de le supprimer, ce qui a été accepté par les auteurs.

305. Les représentants de l'Argentine et de la Grèce ont proposé oralement des amendements au troisième alinéa du préambule; ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

306. A la 1578ème séance, le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé oralement plusieurs amendements au projet de résolution :

a) Un amendement consistant à reprendre pour la résolution l'intitulé du point 17, qui a été rejeté par 16 voix contre 10, avec 2 abstentions;

b) Un amendement au deuxième alinéa du préambule, qui a été rejeté par 13 voix contre 11, avec 14 abstentions;

c) Un amendement au paragraphe 1 du dispositif, qui a été rejeté par 15 voix contre 9, avec 17 abstentions.

307. A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a présenté un nouveau paragraphe à ajouter au dispositif; sa proposition a été rejetée par 14 voix contre 8, avec 9 abstentions.

308. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement par le Sénégal, la Grèce et l'Argentine, a été alors adopté par 23 voix contre 2, avec 15 abstentions.

309. Les représentants de la Bulgarie, du Canada, de la Grèce, de l'Iran, de l'Iraq et de la République arabe syrienne ont ensuite expliqué leur vote.

310. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 38 (XXXVI).

## XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

311. La Commission a examiné le point 18 à sa 1578ème séance, le 12 mars 1980.

312. Par sa résolution 11 (XXXIII), la Commission avait décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de créer un groupe de travail, ouvert à tous ses membres et aux observateurs, qui se réunirait trois fois par semaine dès la première semaine de la trente-quatrième session.

313. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978, avait prié la Commission d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-cinquième session, à la rédaction de la déclaration et de donner pour instruction à son Groupe de travail de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral, au cours de cette session, de tous les articles restants du projet de résolution. L'Assemblée avait prié aussi la Commission de lui soumettre à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration et avait décidé d'inscrire ce point, à titre hautement prioritaire, à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session. Par cette même résolution, elle avait demandé au Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les termes des instruments internationaux existants qui avaient trait au problème de l'intolérance religieuse (voir la note du Secrétaire général E/CN.4/L.1417).

314. A sa trente-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 20 (XXXV), le 14 mars 1979. Dans cette résolution, après avoir pris note du rapport de son Groupe de travail, la Commission notait que le Groupe de travail était parvenu à un accord substantiel sur plusieurs aspects importants des premiers articles du projet de déclaration, mais n'avait pu parvenir à un consensus; elle décidait aussi d'adopter, sur la base des propositions au sujet desquelles un accord substantiel s'était fait, trois projets d'articles et priait le Secrétaire général d'inviter l'UNESCO à tenir une consultation collective des différents courants religieux organisés sur les fondements culturels et religieux des droits de l'homme en relation avec le phénomène de l'intolérance religieuse et de porter les résultats de cette consultation devant la Commission lors de sa trente-sixième session; elle décidait en outre de poursuivre à sa session suivante l'élaboration des autres articles du projet de déclaration et de constituer à nouveau le Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs. Le passage du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session traitant de ce point de l'ordre du jour figure au chapitre 14 du document E/1979/36 1/.

315. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie de la documentation suivante :

a) Les rapports sur la question présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1305 et Add.1 à 3 et E/CN.4/1337);

---

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 268 à 282.

b) Une note du Secrétariat (E/CN.4/1145);

c) Les termes des instruments internationaux existants mis à sa disposition en application de la résolution 33/106 de l'Assemblée générale (E/CN.4/L.1417);

d) Les résultats de la consultation susmentionnée organisée par l'UNESCO (E/CN.4/1305/Add.1);

e) Extraits du rapport final de la réunion d'experts sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Bangkok, du 3 au 7 décembre 1979, communiqués par l'UNESCO en application de la résolution 20 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

316. La Commission était saisie également d'une communication écrite présentée par l'Association internationale pour la liberté religieuse (E/CN.4/NGO/259), d'un exposé écrit (E/CN.4/NGO/260) présenté par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'un exposé écrit communiqué par la Communauté internationale Baha'ie (E/CN.4/NGO/263), d'une communication écrite émanant du Congrès juif mondial et du Conseil international de femmes juives (E/CN.4/NGO/264) et d'un exposé écrit présenté par l'Union mondiale démocrate chrétienne (E/CN.4/NGO/273).

317. A sa 1526ème séance, le 5 février 1980, la Commission a constitué un groupe de travail officieux, ouvert à tous les membres et observateurs, qu'elle a chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le représentant du Sénégal, M. A. Diéye, a été élu président-rapporteur.

318. A la 1578ème séance, la Commission a adopté sans vote le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit ci-après :

"2. Le Groupe de travail officieux a tenu huit séances les 13, 14, 18, 20 21 et 25 février et les 3 et 7 mars 1980. A sa 1ère séance, le 13 février 1980, le Groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) président-rapporteur.

3. Il y a lieu de rappeler que ce groupe créé par la Commission des droits de l'homme avait achevé, à la trente-troisième session a/, l'examen du texte du préambule du projet de déclaration et que, par sa résolution 20 (XXXV), du 14 mars 1979 b/, la Commission avait adopté les trois premiers articles du projet de déclaration.

---

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), par. 197.

b/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 127.

4. Le Groupe a donc entrepris l'examen du paragraphe IV du dispositif du projet de déclaration, en se fondant sur l'article IV du texte préparé par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session (E/CN.4/1145, par. 30).

5. Plusieurs représentants ont exprimé le désir de disposer des versions, dans toutes les langues, du texte initial du projet ainsi que du texte du préambule et des trois premiers articles du projet adoptés au cours de sessions antérieures. Le Président a fait sienne cette suggestion et a demandé au Secrétariat de distribuer ces textes à la séance suivante.

6. Un représentant a déclaré que, tout en acceptant le texte de l'article IV tel qu'il figurait au paragraphe 30 du document E/CN.4/1145, il souhaiterait que l'on supprime au premier paragraphe les mots "de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle", qui suivaient le mot "domaines", ainsi que l'ensemble de la seconde phrase. Le texte du premier paragraphe se lirait alors comme suit :

> 'Tous les Etats prendont des mesures efficaces pour prévenir et éliminer dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines, toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.'

7. L'observateur du Saint-Siège a proposé d'utiliser pour l'article IV le paragraphe a) du document E/CN.4/NGO/273, rédigé comme suit :

> 'en particulier dans leur travail ou leur profession, où l'accès à de meilleurs postes ou à une promotion ne devrait pas leur être refusé en raison de leur religion ou de leurs convictions.'

Il a fait observer aussi que le texte proposé par l'Ukraine à l'alinéa c) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145 donnait une définition précise des domaines dans lesquels il conviendrait d'éliminer toute discrimination, et il a ajouté que ces domaines étaient également bien définis à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Plusieurs représentants se sont prononcés pour la formule proposée par le Maroc à l'alinéa b) du paragraphe 31 du document E/CN.4/1145.

9. Un représentant a suggéré de remplacer, au paragraphe 1 de l'article IV, les mots 'intolérance religieuse' par les mots 'intolérance en matière de religion ou de conviction'. Un autre représentant a été d'avis que les mots 'intolérance religieuse' devraient être purement et simplement supprimés.

10. Le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte suivant :

'Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment i) dans l'accès à tout emploi ou profession, ou à une promotion dans l'emploi ou la profession, et ii) dans les domaines des droits civils, de /l'accès à/ la citoyenneté ou de la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, d'exercer des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays, ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi.'

11. Un représentant a exprimé l'opinion que la deuxième phrase de l'article IV, commençant par les mots 'adopter ou rapporter', était trop catégorique et qu'il fallait trouver un autre libellé; il a estimé aussi que les mots 'religion' ou 'conviction' devraient être mieux définis. Un autre représentant s'est déclaré en désaccord avec cette proposition.

12. Les modifications suivantes ont été suggérées par un représentant : i) au paragraphe 1 de l'article IV (E/CN.4/1145, par. 30), remplacer 'ils devraient adopter' par 'ils s'efforceront d'adopter' et supprimer complètement les mots 'les préjugés donnant naissance à ...'; ii) au deuxième paragraphe du même article, supprimer les mots entre crochets.

13. Le Président a suggéré qu'aux fins de l'examen de cet article, les représentants regroupent leurs propositions pour faire un seul texte.

14. A la 2ème séance, le texte suivant, approuvé par six délégations - Cuba, France, Madagascar, Philippines, Royaume-Uni et Saint-Siège - a été distribué :

'Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, notamment dans l'accès à tout emploi ou profession ou à une promotion dans l'emploi ou la profession.

Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions.'

15. Le représentant de Cuba a indiqué qu'il préférait le libellé 'ou d'autres formes de conviction'. Selon lui, on pourrait résoudre le problème en ajoutant les mots 'd'autres convictions en matière de religion'. Un autre représentant s'est prononcé aussi pour cette idée.

16. Un représentant a estimé que le texte, tel qu'il était formulé, mettait l'accent sur le travail et l'emploi, ce qui ne se justifiait pas, et que les mots 'convictions théistes, non théistes et athéistes' étaient plus explicites que les mots 'religion ou conviction'.

17. Le représentant du Brésil a suggéré d'ajouter, à la fin de la dernière phrase de l'article 4 proposé par un groupe de représentants, les mots 'en la matière'.

18. A la 3ème séance du Groupe de travail, la deuxième phrase de l'article IV a été adoptée par consensus. Elle est libellée comme suit :

'Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions en la matière.'

19. Le représentant du Royaume-Uni a présenté, pour le premier paragraphe de l'article IV, un projet de texte contenant les différentes suggestions formulées au cours des débats. Ce nouveau texte se lit comme suit :

> 'Tous les Etats prendront des mesures efficaces, et tous les individus feront des efforts particuliers, pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de la citoyenneté, de l'éducation, de l'emploi (et, en ce qui concerne l'emploi, du recrutement et de la promotion) et du logement.'

20. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre la mention des individus car il n'existait aucun précédent pour cela dans d'autres instruments internationaux; il a proposé de supprimer, dans la version proposée par le Royaume-Uni, les mots venant après 'en particulier', qui ne feraient qu'alourdir le texte.

21. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article IV :

> 'Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.'

Il a estimé aussi qu'il convenait d'expliquer la nature des mots 'religion ou conviction', ou peut-être, pour le moment, de les mettre entre crochets.

22. Le Président a rappelé à ce représentant que les mots 'religion ou conviction' ou 'religion ou croyance' avaient déjà été utilisés dans les articles 1, 2 et 3, qui avaient été adoptés.

23. Plusieurs représentants ont rappelé au Groupe de travail que des dispositions spécifiques applicables aux individus étaient parfaitement acceptables et que cela avait été le cas, par exemple, dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination raciale, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

24. Le représentant de l'URSS a fait observer que le Groupe de travail examinait des obligations qui incomberaient aux Etats, et il a proposé de supprimer le membre de phrase 'et tous les individus feront des efforts particuliers ...'. Le représentant du Brésil a indiqué que, tout en étant d'accord avec le représentant de l'Union soviétique à propos de la phrase considérée, il pensait néanmoins que cette suppression restreindrait la portée de l'article aux seules actions des pouvoirs publics et qu'il importait aussi d'adopter des dispositions applicables aux individus. Il a donc proposé le libellé suivant, qui reprenait celui du document E/CN.4/1145 et qui tenait compte des observations de deux représentants qui avaient proposé de remplacer les mots 'fondée sur' par les mots 'en raison de'.

Article IV

'Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion ou de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.'

25. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il comprenait les problèmes que la mention d'obligations s'appliquant à la fois aux Etats et aux individus dans le même article posait à certaines délégations. Il a donc proposé d'insérer dans le projet, en tant qu'article distinct, le texte suivant, qui pourrait être examiné ultérieurement :

'Tous les individus, conformément aux devoirs et responsabilités qui leur sont conférés par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, devront faire des efforts particuliers pour prévenir et éliminer la discrimination en raison de la religion et de la conviction dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, en particulier lorsqu'il s'agit de l'éducation, de l'emploi, de la profession et du logement.'

26. Après examen, le texte proposé par le représentant de l'URSS, tel qu'il figure au paragraphe 24 ci-dessus, a été adopté par consensus, étant entendu qu'un texte distinct concernant les obligations des individus dans ce domaine serait adopté ultérieurement. L'article IV dans sa version définitivement adoptée, se compose des textes proposés aux paragraphes 18 et 24 ci-dessus.

27. Le représentant de Cuba a insisté pour que, dans la version espagnole de l'article IV, le mot 'conviciones' remplace à la fin de l'article le mot 'creencia'. Il en a été ainsi décidé.

28. Le Président a proposé que, pour l'examen de l'article V, le Groupe de travail se fonde sur le texte proposé au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145.

29. Deux projets ont été présentés pour l'article V, l'un par le représentant du Canada et l'autre par le représentant de la RSS de Biélorussie. Celui du représentant du Canada se lit comme suit :

Article V

1. Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou les convictions dans lesquelles un enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de convictions, à une éducation conforme aux voeux de ses parents et ne peut être contraint de recevoir une éducation religieuse incompatible avec les voeux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les voeux exprimés ou présumés de ces derniers en matière de religion ou de convictions seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

4. L'enfant sera élevé dans le respect de la liberté de religion ou de conviction et dans un esprit de tolérance mutuelle.

5. Quand un enfant aura atteint un âge approprié, il aura la liberté de choix pour tout ce qui touche à la religion et aux convictions.

Le projet de texte présenté par le représentant de la RSS de Biélorussie se lit comme suit :

Article V

1. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux sont libres de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions.

2. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

30. Le représentant de l'Argentine a proposé d'utiliser, pour le paragraphe 1 de l'article V, le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145, en supprimant toutefois les deux derniers paragraphes. Ce texte se lirait donc comme suit :

'Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé.'

31. Au deuxième paragraphe, le représentant de l'Argentine a proposé de supprimer les mots 'aux intrrêts ou' et de remanier la deuxième phrase. Ce paragraphe se lirait alors comme suit :

'Le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé ne doit pas nuire à sa santé, ni lui porter un préjudice physique ou moral ou implanter dans son esprit une discrimination quelconque fondée sur la religion ou les convictions.'

32. Les membres du Groupe de travail se sont demandés quel texte il conviendrait d'adopter comme base de la discussion. Un représentant a fait observer que la première phrase de l'article V du projet du Canada et le texte figurant au paragraphe 33 du document E/CN.4/1145 étaient identiques. Un autre représentant a ajouté que la proposition de la RSS de Biélorussie introduisait l'idée de 'législation de l'Etat' à l'article V.

33. Un observateur a déclaré qu'il existait des différences fondamentales entre les paragraphes 1 et 2 de l'article V, en ce sens que le premier traitait de la liberté et du droit des parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse qu'ils voulaient, et que le second avait trait au problème de l'éducation religieuse; il a estimé qu'il importait de donner aux personnes ou aux groupes la possibilité de refuser toute instruction incompatible avec leurs convictions. Un autre représentant a estimé que le texte à l'étude négligeait d'autres facteurs pouvant avoir une influence sur les enfants comme, par exemple, le milieu.

34. Le représentant de la Bulgarie a proposé de scinder en deux l'article V : a) dans la première partie, on conserverait le libellé du premier paragraphe du paragraphe 33 du document E/CN.4/1145; b) dans la seconde, on prévoirait le droit de ne pas donner d'éducation religieuse à un enfant, pour ne pas donner l'impression que l'éducation religieuse était en quelque sorte obligatoire.

35. Le représentant du Brésil a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article V :

Article V

2. Aucun enfant ne sera contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou conviction contre les voeux de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

36. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'à son avis il faudrait définir le concept de la conviction religieuse. Son pays proposait le texte suivant :

'Le Groupe de travail a décidé que le projet de déclaration devrait contenir une définition de l'expression 'religion ou convictions', soit dans un article distinct, soit dans un des articles approuvés. L'expression 'religion ou convictions' comprenait les convictions théistes, non théistes et athéistes.'

37. A la 5ème séance du Groupe de travail, l'observateur du Saint-Siège a proposé de remplacer le paragraphe 1 du texte présenté par le représentant du Canada (voir par. 27 ci-dessus) par un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit :

'Les parents ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé.'

38. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais d'autres ont estimé qu'elle ne tenait pas compte du rôle des tuteurs légaux. A cet égard, un représentant a rappelé l'alinéa b) de l'article V de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, où il est question des 'parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux'. Un autre représentant a estimé que le texte ne précisait pas s'il s'agissait de la vie au sein de la famille ou à l'extérieur de celle-ci.

39. Un représentant a été d'avis qu'un texte plus concis serait préférable, mais d'autres ont émis l'opinion que la proposition canadienne, telle qu'elle était formulée, aurait l'avantage de rendre plus claire tous les aspects de la question. On a estimé qu'il fallait rappeler de manière plus précise la nécessité de se conformer à la législation de l'Etat.

40. Le représentant de la Bulgarie a proposé d'ajouter les mots 'non religieux'. La deuxième partie du premier paragraphe de l'article V se lirait alors comme suit :

'de décider de l'éducation morale, religieuse ou non religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé, conformément à la législation de l'Etat.'

41. Les débats ont alors porté sur la possibilité d'établir un texte de compromis qui tiendrait compte des différentes suggestions formulées par les représentants.

42. Le premier texte de compromis était libellé comme suit :

'Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé.'

43. Aucun consensus n'a pu se dégager sur ce texte. Selon une opinion, les mots 'au sein de la famille' seraient une meilleure formulation dans la version espagnole du texte mais, selon un autre représentant, ces mots auraient un caractère restrictif, même en espagnol.

44. Certains représentants ont estimé qu'il serait difficile d'accepter les mots 'non religieuse'.

45. Un nouveau texte de compromis a été proposé comme suit :

'Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'organiser librement, conformément à leur religion ou à leurs convictions, la vie de la famille et, en particulier, de décider de l'éducation morale et religieuse selon les principes de laquelle l'enfant doit être élevé d'une manière conforme à la législation de l'Etat.'

46. Le représentant de Madagascar a proposé de libeller comme suit le paragraphe V du préambule du projet de déclaration :

'Tous les Etats s'engagent à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement conformément aux dispositions du paragraphe premier ci-dessous.'

46 bis. A la dernière séance du Groupe de travail, le représentant de l'Association internationale pour la liberté religieuse a eu l'occasion d'attirer l'attention sur son exposé écrit (E/CN.4/NGO/259).

47. A cette même séance, l'observateur du Saint-Siège a proposé, pour l'article V, un nouveau texte révisé libellé comme suit :

'1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs sont les premiers responsables de l'organisation de la vie familiale et, en particulier, ont le droit de décider de la religion ou des convictions dans lesquelles l'enfant doit être élevé, ainsi que de son éducation morale.'

48. Plusieurs représentants ont estimé que le texte susmentionné était un texte nouveau, et ont déclaré qu'ils préféraient le texte de compromis figurant au paragraphe 42 ci-dessus, mais d'autres ont été d'avis qu'il importait de tenir comtpe des mots 'au sein de la famille' et du document E/CN.4/1145.

49. Le représentant de Cuba a proposé le texte suivant :

'1. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser, conformément à leur religion ou conviction, et compte tenu de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé, au sein de la vie de famille.'

50. Le représentant des Etats-Unis a proposé de modifier l'ordre des mots de la dernière ligne, qui deviendraient 'la vie au sein de la famille', et d'insérer ce membre de phrase après le mot 'organiser'.

51. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a adopté le texte modifié du paragraphe 1 de l'article V, qui se lit comme suit :

'1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille, conformément à leur religion ou conviction et en tenant compte de l'éducation morale selon les principes de laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.'

52. Au cours des débats sur l'article 5 du paragraphe 1, de nombreuses délégations ont soulevé la question de la mention de la législation nationale. On est parvenu à un consensus sur la question et les membres du Groupe de travail ont décidé d'un commun accord de mentionner cette question dans un autre paragraphe de la déclaration.

53. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article V.

Article 5, par. 2

L'enfant doit être protégé de pratiques pouvant favoriser, sous une forme ou sous une autre, la discrimination en raison de la religion ou des convictions. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

54. Le texte suivant, proposé par le représentant des Etats-Unis pour l'article VI, a été distribué mais n'a pu être examiné faute de temps :

'Toute personne ou tout groupe ou communauté a le droit de professer sa religion ou ses convictions, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou de ses convictions; ce droit comporte en particulier :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser dans son pays et à l'étranger et d'étudier sa religion ou ses convictions ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou ses convictions en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant, dans la vie publique, les préceptes de sa religion ou de ses convictions;

d) La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrites par sa religion ou ses convictions;

e) La liberté de rédiger, d'éditer et de diffuser des publications ayant trait à sa religion ou à ses convictions;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions financières ou autres d'institutions et de particuliers pour le soutien de sa religion ou de ses convictions, étant entendu toutefois que de telles contributions ne peuvent être rendues obligatoires par les pouvoirs publics ou d'autres autorités.'

55. Au cours de l'examen du projet de rapport du Groupe de travail, plusieurs représentants ont déclaré qu'ils étaient certains qu'un consensus avait été obtenu sur le texte suivant, qui figurait au paragraphe 36 du projet de rapport :

'Le Groupe de travail a décidé que le projet de déclaration devrait contenir une définition de l'expression 'religion ou convictions' soit dans un article distinct, soit dans un des articles approuvés.'

56. Plusieurs autres délégations se sont déclarées également certaines que, sans qu'un plus ample examen de ce texte eût été exclu, il n'avait toutefois pas fait l'objet d'un consensus. Le Président a aussi déclaré qu'un tel consensus n'avait pas été obtenu."

319. Le représentant de Cuba a déclaré que le texte qui avait fait l'objet du consensus mentionné au paragraphe 51 (E/CN.4/L.1500/Add.20) était celui qu'il avait remis au Secrétariat au cours des débats mais que sa proposition, dont l'original était en espagnol, avait été modifiée; le texte exact en était le suivant :

"Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs d'un enfant ont le droit d'organiser sa vie au sein de la famille, conformément à leur religion ou à leurs convictions et en tenant compte de l'éducation morale qu'ils estiment que celui-ci doit recevoir."

320. A la 1578ème séance, le 12 mars 1980, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1545) qui a été adopté sans vote.

321. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 35 (XXXVI).

## XV. ETUDE, MENEE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

322. La Commission a examiné le point 20 en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres IV, V et XII) de sa 1547ème à sa 1553ème séance et à sa 1556ème séance, du 19 au 22 février et le 26 février 1980. Le Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point à la 1547ème séance.

323. La Commission était saisie :

a) D'un document (E/CN.4/1356 et Add.1) où étaient reproduits les rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale;

b) Des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (3057 (XXVIII) et 34/24); et

c) Du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350).

324. Au cours des débats de la 1548ème séance, l'observateur de la République démocratique allemande a fait une déclaration. A la 1550ème séance, la Commission a également entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

325. Tous les orateurs ont énergiquement condamné le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. De nombreux représentants ont souligné que la discrimination raciale ne sévissait pas seulement en Afrique australe, mais existait également sous diverses formes ailleurs dans le monde. Certains orateurs ont fait observer à cet égard que dans certains pays, des groupes minoritaires, en particulier les travailleurs migrants et les populations indigènes, étaient victimes de multiples mesures discriminatoires. Ils ont donc souligné la nécessité d'une action continue et efficace pour combattre toutes les formes de discrimination raciale. A cet égard, on a mentionné la résolution 34/24 de l'Assemblée générale où est énoncé le programme d'activités qui doit être entrepris pendant la deuxième moitié de la Décennie, ainsi que les mesures proposées par la Sous-Commission dans ses résolutions 2 A et B (XXXII). Le rôle important que la Commission pourrait jouer dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie a également été souligné.

326. En ce qui concerne les études envisagées dans la résolution susmentionnée, certains représentants ont dit qu'il fallait s'efforcer d'éviter les doubles emplois. On a dit que, dans les circonstances actuelles, il s'agissait moins, pour lutter contre le racisme, d'élaborer des études que d'avoir la volonté de combattre activement le racisme par des mesures concrètes.

327. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud pouvaient être utiles pour améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elles ne pouvaient accepter que le sionisme soit considéré comme une forme de racisme. En revanche, d'autres délégations ont fait observer que ces relations avaient un caractère négatif du point de vue du respect des droits de l'homme dans leur pays.

328. Plusieurs représentants ont mentionné les efforts déployés dans leurs pays respectifs pour combattre la discrimination raciale. Ils ont parlé des changements de structure intervenus dans la société, des mesures prises dans le domaine de l'éducation et de l'information et des mesures en vue d'assurer la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

329. A la 1556ème séance, le Président de la Commission a informé la Commission à propos de la résolution 7 (XXXV) adoptée par la Commission le 5 mars 1979 et intitulée "Traitement des immigrants non blancs", que les Gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni avaient procédé à des échanges de renseignements. Ils poursuivaient leurs consultations et espéraient être en mesure d'annoncer à la Commission, à sa trente-septième session, des résultats satisfaisants.

330. A la 1553ème séance, le 22 février 1980, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1498) parrainé par l'Algérie, l'Argentine, l'Egypte, le Ghana, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

331. A la 1556ème séance, le Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué quelles seraient les incidences administratives et financières du paragraphe 3 de la partie A du projet de résolution.

332. A la même séance, les auteurs ont révisé oralement le quatrième alinéa du préambule de la partie A du projet de résolution; ils ont ajouté, après les mots "domination coloniale ou étrangère", les mots "et sous occupation étrangère".

333. A la même séance, le représentant de l'Iraq a présenté un amendement oral au paragraphe 1 de la partie C du projet de résolution. Il a proposé d'ajouter après les mots "aux pays et aux peuples coloniaux", les mots "le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien".

334. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que les différentes parties du projet de résolution soient mises aux voix séparément.

335. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution E/CN.4/L.1498; le résultat du vote a été le suivant :

a) La partie A du projet de résolution, telle qu'elle avait été révisée, a été adoptée par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

b) La partie B du projet de résolution a été adoptée par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions.

c) L'amendement proposé par l'Iraq au paragraphe 1 du dispositif de la partie C du projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 5, avec 6 abstentions.

d) La partie C du projet de résolution, telle qu'elle avait été modifiée, a été adoptée par 29 voix contre 5, avec 6 abstentions.

e) La partie D du projet de résolution a été adoptée par 33 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

f) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote. Les représentants du Danemark, du Costa Rica, de la Grèce, des Pays-Bas, du Pérou et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote 1/.

336. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 14 A, B, C et D (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et des décisions que la Commission a adoptées à sa trente-sixième session.

## XVI. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

337. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir le chapitre VI), de sa 1543ème à sa 1547ème séance, tenues du 15 au 19 février, et à sa 1550ème séance, le 21 février 1980.

338. Par sa résolution 6 (XXXV), datée du 2 mars 1979, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1376) établi conformément à cette requête. Par ailleurs, le Secrétaire général, conformément à la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, datée du 23 novembre 1979, a mis à la disposition des membres de la Commission des exemplaires du dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme 1/ établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

339. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Saint-Siège (1546ème séance).

340. Les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont adressé leurs félicitations aux nouveaux Etats qui avaient ratifié les deux Pactes et le Protocole facultatif ou qui y avaient adhéré depuis la dernière session de la Commission et ont exprimé le regret que plus des deux tiers des Etats Membres de l'ONU n'aient pas encore adhéré aux Pactes. Un certain nombre de représentants ont déploré que beaucoup d'Etats membres de la Commission, en particulier les Etats qui exprimaient souvent leur profond attachement à la cause des droits de l'homme, n'aient pas adhéré aux Pactes.

341. Un représentant a informé la Commission que son gouvernement progressait dans l'adoption de mesures constitutionnelles en vue de la ratification des deux Pactes et s'est félicité de l'importance attachée par la Commission à ces instruments dont, a-t-il précisé, son gouvernement respectait fidèlement les principes, même s'il ne les avait pas formellement ratifiés. Un autre représentant a déclaré que les gouvernements n'aimaient pas à faire l'objet de pressions destinées à les inciter à adhérer à des instruments internationaux comme les Pactes, car l'adhésion à ces instruments était un acte de souveraineté nationale; il a ajouté que l'application effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme pouvait être un substitut à la ratification des Pactes.

342. La plupart des orateurs se sont félicités de la façon sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme menait ses travaux, de la tradition d'indépendance qu'il avait établie et du dialogue intéressant et constructif qu'il avait engagé avec les Etats parties, comme ses rapports annuels détaillés le faisaient clairement ressortir.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40).

343. On s'est aussi déclaré satisfait que le Conseil économique et social ait adopté les méthodes de travail recommandées par son Groupe de travail de session pour l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que des arrangements aient été mis au point pour l'examen des rapports présentés en vertu du Pacte qui aurait lieu à la première session ordinaire de 1980 du Conseil.

344. Une délégation a jugé regrettable que les deux séries de droits - les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques - qui comme on s'était généralement accordé à le reconnaître, étaient liées entre elles et indissociables, fussent néanmoins codifiées dans deux différents pactes dont l'application était contrôlée par deux organes différents. Elle a fait observer en outre que, selon l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le rapport du Comité des droits de l'homme devait être soumis au Conseil économique et social. Or, le programme de travail du Comité qui continuait à se réunir trois fois par an, était tel que son rapport ne pouvait être communiqué au Conseil économique et social à temps pour être examiné en même temps que les rapports présentés par les Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il était par conséquent difficile au Conseil qui, a souligné l'orateur, était le seul organe des Nations Unies compétent en la matière, de présenter à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur la situation des droits de l'homme dans le monde.

345. Une délégation a déploré les décisions prises par un Etat membre qui, à son avis, violaient le droit de toute personne de participer librement à la vie culturelle, droit garanti par les instruments et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. La menace de refuser un passeport aux personnes désireuses de participer aux jeux Olympiques constituait une pression indue à l'encontre de ces personnes et du Comité olympique international.

346. En réponse, on a fait observer que la reconnaissance du droit de participer librement à la vie culturelle et d'avoir des contacts internationaux serait accueillie avec satisfaction par de nombreux citoyens et groupes ethniques de pays qui, de notoriété publique, leur déniaient ce droit. Les décisions prises au sujet de la participation aux jeux Olympiques étaient une conséquence directe de l'invasion de l'Afghanistan, que la Commission avait condamnée en tant que violation du droit du peuple afghan à l'autodétermination.

347. A la 1547ème séance, le 19 février 1980, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1493) ayant pour auteurs les Etats membres suivants : Costa Rica, Danemark et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les représentants du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal ont informé la Commission que ces pays se portaient coauteurs du projet de résolution.

348. A la 1550ème séance, le 21 février 1980, le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté oralement l'amendement suivant au dispositif du projet de résolution :

"6. Souligne à nouveau l'importance du respect le plus strict, par les Etats parties, des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."

Cet amendement a été par la suite incorporé dans le projet de résolution.

349. A la 1550ème séance, tenue le 21 février 1980, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.

350. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 8 (XXXVI).

## XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

351. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à ses 1559ème à 1563ème séances, du 27 au 29 février 1980.

352. Elle était saisie à cette fin du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350) ainsi que des parties du rapport de la Sous-Commission sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296) traitant de la question de l'esclavage.

353. La Commission était saisie de la communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/285).

354. La plupart des orateurs ont marqué leur satisfaction pour les utiles travaux accomplis par la Sous-Commission au cours de sa trente-deuxième session.

355. Le rapport de cette trente-deuxième session, a-t-on déclaré, contenait une série de recommandations utiles pour la protection efficace des droits de l'homme. La portée générale des questions qu'avait examinées la Sous-Commission faisait clairement ressortir l'importance de ces recommandations.

356. On a regretté toutefois que la Commission n'ait pas, ces dernières années, procédé à un examen approfondi des rapports de la Sous-Commission, et l'on a été d'avis qu'il conviendrait à l'avenir de consacrer suffisamment de temps à une discussion poussée de l'ensemble des travaux de cet organe et à l'analyse de ses recommandations.

357. Plusieurs orateurs ont fait observer que les décisions concernant la création de groupes de travail, la nomination de rapporteurs spéciaux et la mise en route de nouvelles études dans le cadre de la Sous-Commission s'étaient multipliées récemment. En outre, contrairement aux pratiques et procédures établies de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-Commission s'adressait directement aux Etats Membres, au Secrétaire général, aux organisations internationales et aux autres organes du système des Nations Unies sans passer, pour ses recommandations, par l'entremise de la Commission elle-même. De l'avis de ces orateurs, ces activités ne faisaient pas partie des tâches pour lesquelles la Sous-Commission avait été créée et étaient contraires à son mandat. Il conviendrait que la Sous-Commission concentre davantage son attention sur certains problèmes précis relevant de sa compétence.

358. Les opinions ont été partagées quant aux propositions figurant dans la résolution 9 (XXXII). Plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur de ces propositions, d'autres ont exprimé des doutes quant à leur utilité.

359. S'agissant de modifier le nom de la Sous-Commission, certaines délégations ont fait valoir qu'une telle modification n'était pas justifiée, qu'elle élargirait le mandat de la Sous-Commission et qu'elle pourrait aboutir à un chevauchement d'efforts entre la Commission et la Sous-Commission; d'autres ont accueilli favorablement cette suggestion car, à leur avis, les fonctions de la Sous-Commission avaient elles aussi changé.

360. En ce qui concerne l'adoption éventuelle de la méthode du vote au scrutin secret dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion que cette méthode ne serait pas conforme à celle qu'utilisaient les autres organes des Nations Unies. D'autres ont fait observer que le vote au scrutin secret garantirait mieux l'indépendance des experts ainsi que le caractère confidentiel de la procédure.

361. Des doutes ont été exprimés quant à la proposition tendant à ce que la Sous-Commission tienne deux sessions par an. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il vaudrait mieux avoir une session de quatre semaines.

362. A la 1562ème séance, le 29 février 1980, la Commission a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les résolutions et recommandations suivantes proposées par la Sous-Commission :

a) Projet de résolution figurant dans la résolution 6 A (XXXI);

b) Recommandation figurant au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 6 B (XXXI);

c) Recommandation figurant au paragraphe 17 du dispositif de la résolution 6 B (XXXI);

d) Projet de résolution figurant dans la résolution 5 A (XXXII);

e) Projet de résolution figurant dans la résolution 7 A (XXXII);

f) Projet de résolution figurant dans la résolution 8 (XXXII).

363. Des indications sur les incidences administratives et financières des projets de résolution ou recommandation figurant aux alinéas a, c, d, e et f ont été données à la Commission 1/.

364. La délégation du Royaume-Uni a ensuite proposé le texte ci-après d'une décision qui a été adoptée par la Commission sans être mise aux voix :

> "La Commission des droits de l'homme a pris note de la résolution 9 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et décide d'examiner plus avant cette question à sa trente-septième session."

365. A sa 1563ème séance, le 29 février 1980, à la suite d'une proposition formulée par le Président, la Commission a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de prendre note du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session.

366. Pour le texte des résolutions et décisions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 15 (XXXVI), 16 (XXXVI), 17 (XXXVI) et 18 (XXXVI) et, à la section B du chapitre XXVI, les décisions 4 (XXXVI), 5 (XXXVI), 6 (XXXVI) et 7 (XXXVI).

---

1/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions que la Commission a adoptées à sa trente-sixième session.

## XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

367. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa 1578ème séance, le 12 mars 1980.

368. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie des documents suivants : a) le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1); b) les observations formulées par les gouvernements comme suite aux résolutions 14 (XXXIV) et 21 (XXXV) de la Commission (E/CN.4/1298 et Add.1 à 8); c) le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session /E/CN.4/1350, par. 221 à 227 et décision 1 (XXXII)/; d) le compte rendu analytique de la 850ème séance de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.850); e) les documents E/CN.4/NGO.272 et 275.

369. A sa 1526ème séance, le 5 février 1980, la Commission avait créé un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs et chargé d'examiner cette question plus avant. Le représentant de la Yougoslavie a été élu président-rapporteur du Groupe.

370. A la 1578ème séance, le Président-Rapporteur a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1540), ainsi qu'un projet de résolution soumis par le Groupe et figurant au paragraphe 42 de son rapport, et il a lu des amendements aux paragraphes 10, 11, 12, 14, 15, 18, 25, 31, 35 et 42.

371. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1540, par. 8 à 41), tel que révisé oralement, se lisait comme suit :

"...

8. Au cours de la première séance et sur proposition du Président, il a été convenu, sans qu'il soit formulé d'objection, que des déclarations et des observations de caractère général seraient faites sur le projet de déclaration devant le Groupe de travail, en particulier par les représentants prenant part aux travaux du Groupe pour la première fois. Le Groupe de travail examinerait ensuite de manière plus approfondie les diverses dispositions figurant dans le projet de déclaration.

9. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir qu'après un débat général, il resterait suffisamment de temps pour présenter des observations et faire des propositions précises sur le projet de déclaration élaboré par la Yougoslavie. Le Groupe de travail pourrait alors achever ses travaux pour l'année en cours en confiant à son président le soin d'examiner les différentes propositions et de les regrouper dans un document d'ensemble qui pourrait devenir un document de négociation pour de futures sessions et qui pourrait être examiné de manière détaillée, article par article. A son avis, compte tenu du peu de temps disponible, les travaux ne pourraient sans doute guère avancer; peut-être serait-il possible de faire un travail plus efficace au cours de l'année qui suivrait, notamment si la Sous-Commission pouvait être priée, dans une résolution de la Commission, de prêter attention

à cette question. Les vues du Gouvernement australien étaient exposées dans le document E/CN.4/1298/Add.8. Le représentant de l'Australie a souligné que l'idée d'une déclaration pouvait présenter des avantages pour les minorités dans de nombreux pays, et a fait observer que son gouvernement examinerait attentivement toutes les propositions faites par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, et, en particulier, les vues de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que toute nouvelle proposition du Gouvernement yougoslave. Gardant ses observations concrètes pour le stade suivant du débat, il a déclaré qu'il serait utile que le Secrétaire général élabore et fournisse à la Commission, pour ses futurs travaux, un document comparatif dans lequel figureraient les diverses dispositions existant actuellement dans les instruments internationaux et se rapportant aux minorités. Enfin, il a attiré l'attention sur un nouvel instrument qui avait trait au problème général de l'élimination de la discrimination : la Déclaration du Commonwealth sur le racisme et les préjugés raciaux, proclamée par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leur réunion de Lusaka, du 1er au 7 août 1979.

10. La représentante de l'Argentine a déclaré qu'en élaborant la déclaration sur les minorités, il faudrait tenir compte de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle l'Argentine était partie. Elle a appuyé les propositions figurant dans la résolution 2A de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui n'avait pu examiner un texte récapitulatif à sa dernière session, et avait renvoyé cet examen à sa trente-troisième session. Sa délégation n'avait pas pour le moment d'observations précises à formuler sur le projet de déclaration proposé, mais elle appuyait les propositions relatives à l'établissement d'un texte récapitulatif où devraient figurer les propositions des gouvernements, révisées et mises à jour. Le texte comparatif qu'il était proposé d'établir serait extrêmement utile aussi.

11. L'Observateur de la Norvège a déclaré que le Gouvernement norvégien reconnaissait la nécessité de redoubler d'efforts sur le plan international pour assurer la protection des minorités et qu'il appuyait donc les principes généraux contenus dans le projet présenté par la Yougoslavie. Cette attitude s'était reflétée dans les déclarations faites par le Gouvernement norvégien lors de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, août 1978), ainsi qu'à propos du projet de déclaration à l'examen sous forme d'observations contenues dans le document E/CN.4/1298 (p. 13 à 15) qui visaient à élargir la portée de la déclaration en y incluant les populations autochtones comme catégorie distincte et en tenant compte de leurs besoins et de leurs droits particuliers. Plus récemment, le Gouvernement norvégien et les gouvernements des autres pays nordiques avaient décidé de s'attacher particulièrement à la question des populations autochtones. Ces gouvernements attendaient aussi avec intérêt la présentation à la Sous-Commission du rapport définitif sur l'étude relative aux populations autochtones, ce qui, espéraient-ils, se ferait à sa session suivante, en septembre 1980. Les observations communiquées par la Norvège

à propos du projet de déclaration relatif aux minorités devraient peut-être être dégagées de ce contexte et conservées pour la suite, quelle qu'elle soit, qui pourrait être donnée à l'étude sur les populations autochtones.

12. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué la question fondamentale de savoir si le projet de déclaration devait être examiné dans le cadre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou s'il devait englober aussi les populations autochtones. La question n'était pas claire du tout. L'article 27 du Pacte mentionnait les 'minorités ethniques, religieuses ou linguistiques', alors que l'intitulé du point de l'ordre du jour à l'examen comprenait aussi le mot 'nationales'. Le représentant du Royaume-Uni ne voulait pas dire qu'il fallait nécessairement exclure les 'minorités nationales' ou les 'populations autochtones'. Il tenait simplement à rappeler qu'on devait décider s'il y avait lieu ou non de s'écarter du texte de l'article 27 du Pacte.

13. Le représentant des Pays-Bas s'est déclaré favorable aux efforts déployés par la délégation yougoslave pour faire adopter une déclaration des Nations Unies sur les minorités. Cependant, le projet sous sa forme actuelle posait certains problèmes qui devaient être examinés avec soin. Il a fait observer qu'à s'en tenir à un nombre limité de questions on pouvait rendre le texte plus acceptable et obtenir ainsi un plus large appui pour son contenu. On y parviendrait en rapprochant la Déclaration des termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certaines obligations contenues dans le texte semblaient avoir une portée trop grande, notamment dans la mesure où elles pouvaient s'appliquer indépendamment de l'importance numérique de la minorité considérée. La Déclaration ne devait en aucun cas gêner les efforts faits par la Commission, la Sous-Commission ou les autres organes des Nations Unies pour tenter de protéger efficacement les droits des minorités. Le représentant des Pays-Bas a souscrit à l'idée, émise par le Président, de préparer un texte récapitulatif. Il a demandé au Président de préparer ce texte en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa session suivante, les vues des experts siégeant à cet organe étant particulièrement intéressantes.

14. Le représentant de la Grèce a dit qu'il existait de nombreux instruments bilatéraux et multilatéraux traitant des droits des minorités dans lesquels il était pleinement tenu compte des circonstances historiques, géographiques et économiques pertinentes. Les textes qu'il convenait d'examiner au Groupe de travail devaient être des textes de caractère général, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - en particulier son article 27 - qui avaient été rédigés avec beaucoup de sagesse et qui devaient guider les travaux sur la question, travaux à considérer comme un effort tendant à aider les Etats à s'acquitter des tâches et des obligations imposées par ces textes. Cependant, si des efforts louables et sérieux étaient faits pour élargir les horizons et permettre d'aller au-delà de l'article 27, il serait prêt à participer à la discussion. Quoi qu'il en soit, dans toutes ces activités on se heurtait souvent à une difficulté, celle de la définition du mot 'minorité'. Il fallait trancher la question de savoir si le texte devait porter sur toutes les sortes de minorités.

15. Le représentant de la Bulgarie a souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, en faisant observer que le projet ne traitait pas des populations autochtones, ni de la possibilité de leur intégration volontaire au reste de la population. Les difficultés surgissaient du fait que les gouvernements n'avaient pas tous communiqué leurs observations sur le projet yougoslave et que la Sous-Commission n'avait pas formulé de vues définitives sur la question. Le représentant de la Bulgarie a appelé l'attention des participants sur l'interprétation de la question des droits des personnes appartenant à des minorités, qu'il ne fallait pas confondre avec le droit des peuples à l'autodétermination. Enfin, il y avait aussi la question de la portée du problème : fallait-il s'en tenir uniquement à l'article 27 du Pacte ou inclure aussi dans le projet d'autres propositions?

16. Au cours de la deuxième séance, l'Observateur du Saint-Siège a dit qu'à son avis l'intégration et l'autonomie étaient des aspects d'un processus bilatéral dynamique de la vie des personnes et des sociétés. Le consentement était indispensable, car aucun groupe social ne gagnerait quoi que ce soit par l'intégration forcée. Une intégration même progressive ne devait pas entraîner la destruction ou l'abandon pur et simple des valeurs de la société d'origine mais, au contraire, l'apport de ces valeurs à la société nouvelle. Chacun devait conserver le droit d'être fidèle à sa culture et à son origine ethnique. L'objectif recherché devait être d'atteindre la diversité dans l'unité et l'unité dans la diversité, du fait de la rencontre des cultures, d'où un enrichissement mutuel. Il ne s'agissait pas de chercher à ce qu'un groupe renonce à ses caractéristiques propres ni soit isolé, mais d'harmoniser des éléments divers. Les minorités en tant que telles possédaient des droits, mais avaient aussi des obligations, dans une combinaison de forces visant à créer des conditions de vie sociale de nature à permettre un épanouissement plus complet et plus facile des personnes, des familles et des groupes.

17. Le représentant de la République arabe syrienne a formulé quatre observations. Premièrement, dans sa résolution 5 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission avait recommandé d'envisager la rédaction d'une déclaration relative aux droits des minorités dans le cadre des principes exposés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article ne mentionnait que trois catégories de minorités : les minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Le projet de déclaration à l'examen comprenait en outre les minorités 'nationales'. Deuxièmement, le titre du projet de déclaration mentionnait les droits des personnes appartenant à des minorités, mais ses dispositions se rapportaient aux droits des minorités en tant que groupes, et non aux individus constituant ces minorités. Cette interprétation n'était pas conforme aux dispositions de l'article 27 du Pacte. Troisièmement, quand le projet mentionnait les droits des minorités nationales en termes absolus, on pouvait l'interpréter comme entraînant le droit de faire sécession, ou le droit d'avoir des groupes privilégiés distincts, ou l'apparition de certains groupes en tant qu'entités distinctes, ce qui du point de vue social était préjudiciable à l'unité nationale de certains pays et menaçait leur intégrité territoriale. Il y aurait là une interprétation contraire à l'esprit et à la lettre du Pacte et aux dispositions pertinentes

de la Charte des Nations Unies. Quatrièmement, les dispositions de l'article 3 du projet de déclaration allaient au-delà de l'idée de protection des caractéristiques culturelles ou linguistiques des minorités. L'Organisation des Nations Unies devait s'employer essentiellement à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples assujettis à la domination coloniale, à l'apartheid ou à d'autres systèmes racistes, ainsi qu'à l'occupation étrangère. La Commission devait veiller à ne pas encourager le séparatisme ou les actes préjudiciables qui étaient contraires à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convenait de se rappeler que le mouvement sioniste avait recouru et continuait de recourir à des moyens douteux pour causer du tort et pour favoriser le démantèlement de sociétés dans certains pays. Le Groupe de travail devait formuler des propositions visant à créer l'égalité des groupes au sein des sociétés.

18. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays avait déjà présenté ses observations par écrit. Il a ajouté qu'il n'était peut-être ni possible ni souhaitable de traiter toutes les minorités de la même façon ou de suivre dans chaque cas les mêmes politiques, puisqu'il pouvait exister de grandes différences entre les diverses minorités. Chaque minorité avait ses propres caractéristiques et ses propres problèmes dans un contexte social ou national particulier. Il importait de faire en sorte qu'aucune minorité ne fasse l'objet d'une discrimination uniquement parce qu'elle était une minorité. La déclaration devrait permettre de réaliser cet objectif.

19. Le représentant de l'Iraq a déclaré que si la déclaration était fondée sur l'article 27 du Pacte, elle ne devrait viser que les minorités ethniques, religieuses et linguistiques; les 'minorités nationales' ne devraient pas y être mentionnées. Le texte devrait garantir les droits des minorités, sans faire mention d'autres groupes différents des minorités, tels que les populations autochtones. Le but recherché devait être de garantir et de promouvoir les droits des minorités dans la perspective de la lutte contre la discrimination raciale, et non de leur accorder des privilèges.

20. Le représentant du Maroc a loué les efforts déployés par la Yougoslavie pour faire adopter la déclaration relative aux minorités. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'une telle déclaration, il avait un certain nombre de réserves à formuler au sujet du projet. Il ne pensait pas que la déclaration doive s'appliquer aux groupes ethniques, religieux et linguistiques, qui, même dans le cas d'Etats composés de populations hétérogènes, pouvaient être considérés comme des minorités nationales étroitement liées aux autres groupes de population. Au Maroc, la communauté nationale comprenait les Marocains de confession islamique, qui appartenaient à la grande communauté arabe. La seule communauté que l'on pouvait considérer comme distincte était la communauté marocaine juive qui, tout en demeurant attachée au judaïsme, n'en faisait pas moins partie de la communauté nationale. Il était inadmissible de parler des droits de groupes.

Comme le représentant de l'Iraq l'avait dit, le Groupe de travail ne devait s'occuper que des droits des particuliers qui, même s'ils étaient membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, faisaient partie

d'une même population nationale. Il était dangereux de souligner les différences entre les groupes et l'on devait, au contraire, s'efforcer d'harmoniser les relations entre eux. La mention de droits des groupes risquait de donner lieu à des interprétations erronées préjudiciables à l'unité nationale des Etats. En attendant la mise au point d'un texte plus satisfaisant qui tienne compte des objectifs que le représentant du Maroc venait d'esquisser, ce pays réservait sa position sur la question.

21. Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation présenterait ultérieurement des observations et des propositions détaillées et se bornerait, pour le moment, à formuler quelques observations préliminaires. Il convenait d'envisager d'inclure une définition de la notion de minorité dans le texte du projet de déclaration, ainsi que l'avaient dit un certain nombre de délégations. Le concept de minorité utilisé à l'article premier avait besoin d'être précisé, de façon à éviter les malentendus. Le représentant de l'Union soviétique pouvait très difficilement approuver le concept de minorité religieuse, qui était extrêmement vague. Dans son pays par exemple, la population était en majorité athée, mais un très grand nombre de personnes étaient de confession orthodoxe ou musulmane. On pouvait se demander si ces personnes devaient être considérées comme des minorités religieuses, ce qu'elles pourraient juger offensant. En URSS, le terme minorité n'était pas utilisé : on y parlait de personnes de telle ou telle origine, ou de nationalités, ou encore de groupes nationaux, plus restreints. Il fallait aussi tenir compte du fait qu'un autre groupe de travail de la Commission était en train d'étudier un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cela pouvait créer des problèmes, car l'objet de ce projet coïncidait dans une certaine mesure avec celui du projet de déclaration qu'examinait le Groupe de travail chargé du point 23.

22. Le représentant de l'Iraq a proposé de supprimer dans le titre le terme "nationales" de façon que le texte ne sorte pas du champ d'application de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le représentant de l'Australie a jugé satisfaisant le préambule du projet de déclaration. Il se rendait compte que la définition des 'minorités', 'minorités nationales' et 'minorités religieuses' soulevait un problème difficile. Il était également difficile d'établir la démarcation entre une minorité et un groupe et de déterminer le statut de groupes très restreints. L'importance numérique d'une minorité était, semble-t-il, un élément important car les attitudes et les politiques pouvaient varier selon qu'il s'agissait de minorités plus ou moins nombreuses. Dans la suite de l'examen du préambule, il faudrait, de l'avis du représentant de l'Australie, tenir compte de certaines dispositions de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, notamment le paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article premier, ainsi que de la Déclaration de Lusaka qu'il avait mentionnée précédemment.

24. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il partageait le point de vue exprimé par le représentant de l'Australie au sujet du préambule. Si la notion de minorité ethnique ou de minorité religieuse posait peu de problèmes

à sa délégation, elle pouvait difficilement approuver celle de 'minorité nationale' qui semblait s'appliquer à des groupes sous-nationaux ou à des groupes marginaux. L'importance numérique de la minorité constituait également un élément important. On pouvait difficilement considérer des groupes très restreints ou des sectes comme de véritables minorités.

25. Le représentant de l'Inde a proposé de faire référence, dans le deuxième alinéa du préambule, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il était essentiel d'assurer le développement de la société dans son ensemble, et dans ce contexte il fallait garantir les droits de tous les groupes constituant cette société, notamment ceux des minorités. L'objectif ne devait pas être d'accentuer les différences mais d'instaurer l'harmonie entre tous les groupes dans un contexte national global. Sur tous ces points, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était extrêmement pertinent.

26. Le représentant des Pays-Bas a posé la question de savoir si la mention des 'minorités nationales' était compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'en parlait pas. Il importait de préciser le sens du terme 'national'.

27. Au cours de la troisième séance, le représentant de la République arabe syrienne s'est associé à la proposition de l'Iraq tendant à supprimer le mot 'nationales' dans le titre du projet de déclaration, parce que ce mot n'avait pas encore été défini et qu'il ne figurait pas à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la Constitution fédérale de son pays et les Constitutions des 50 Etats qui le composaient garantissaient les droits des groupes minoritaires.

Il n'en restait pas moins vrai que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques étaient parfois victimes de discrimination. De grands progrès avaient été réalisés au cours des dernières années. La délégation des Etats-Unis approuvait les idéaux énoncés dans le projet de déclaration. Présentant ses observations sur l'ensemble du projet, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il avait deux questions à formuler. La première concernait le sens du terme 'minorité nationale'. Aux Etats-Unis, cette expression ne figurait ni dans la Constitution ni dans les lois. Il était nécessaire de la définir. La seconde question avait trait au sens du mot 'développement' figurant à l'article premier. Si par 'développement' on entendait la création d'un milieu propice à l'épanouissement des minorités, ce terme avait son agrément, mais s'il supposait l'octroi d'un statut préférentiel, cela soulèverait des difficultés.

29. Le représentant de l'Union Romani a déclaré que son organisation, qui regroupait tous les Gitans du monde, soit au total plus de 10 millions de personnes, avait pour but essentiel de lutter contre la discrimination raciale patente dont les Gitans continuaient malheureusement d'être victimes. Cette organisation avait suivi avec grand intérêt les activités de la

Commission et de la Sous-Commission concernant le respect des minorités nationales et se félicitait par ailleurs de l'initiative prise par la Yougoslavie.

30. Le représentant de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants a dit que, pour résoudre les problèmes complexes auxquels se heurtaient les populations autochtones dans le monde, la notion de 'droits des minorités' ne suffisait pas. La meilleure façon de protéger les droits des populations autochtones était d'adopter un instrument et de mettre en place des mécanismes qui soient exclusivement consacrés à leur cas. C'était là un aspect important des droits des peuples. L'étude en cours de réalisation sous la responsabilité d'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités laissait espérer l'élaboration d'un instrument international relatif aux droits des populations autochtones. Le représentant de la Fédération a demandé instamment que toute décision sur la question soit différée en attendant la publication de ladite étude.

31. Le représentant du Conseil international de traités indiens a estimé que la présence des mots 'populations autochtones' dans le projet de déclaration à l'examen risquait de donner lieu à des interprétations erronées et reposait sur des hypothèses fausses. Les auteurs du projet et ceux qui voulaient qu'il s'applique aux populations autochtones de l'hémisphère occidental étaient animés des meilleures intentions mais ignoraient des faits essentiels, et notamment qu'il existait déjà à ce jour 371 traités entre diverses nations indiennes et le Gouvernement des Etats-Unis. Ces traités reconnaissent la souveraineté et l'intégrité territoriale des nations indiennes. L'objectif ultime de leurs colonisateurs serait atteint si l'on désignait les populations autochtones sous le nom de minorités. Les populations indiennes de l'hémisphère occidental avaient des cultures, des langues, des religions et des formes de gouvernement distinctes, qui ne pourraient jamais être assimilées à celles de leurs colonisateurs. Classer ces populations comme le feraient leurs oppresseurs porterait un coup sérieux à la lutte que menaient les populations indiennes pour obtenir l'autodétermination et la reconnaissance de leurs droits souverains en tant que nations indiennes indépendantes.

32. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le texte révisé qui serait présenté l'année suivante par la délégation de la Yougoslavie devrait être rédigé conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il fallait éviter toute divergence entre les deux textes. Alors que le début du préambule parlait des droits des personnes appartenant à des minorités, il était question, à la fin, des droits des minorités. Il convenait de s'aligner à cet égard sur les dispositions de l'article 27 du Pacte, de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. La Déclaration devait tendre au respect, en pleine égalité, des droits des particuliers appartenant à ces minorités, et non à l'octroi de privilèges. Il convenait également de prendre en considération les droits proclamés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Le représentant des Philippines a fait observer que le terme 'minorité' était difficile à définir. Dans le langage courant, il désignait, au sein d'une communauté, un groupe de personnes moins nombreux que les autres membres de la communauté. Cette notion n'impliquait pas nécessairement une infériorité qualitative. L'objet du projet de déclaration était de protéger la minorité vis-à-vis de la majorité et d'empêcher cette dernière de priver la minorité de droits dont elle-même jouissait. Pour rédiger la déclaration, il fallait tenir compte de trois points : 1) la minorité devait être protégée, afin que la majorité ne l'opprime pas et ne la prive pas des avantages reconnus aux membres de cette majorité; 2) la minorité devait jouir de l'égalité de droits; 3) la minorité ne devait pas se considérer comme un groupe privilégié jouissant de droits spéciaux. Cela étant, tous les individus seraient égaux devant la loi et bénéficieraient au regard de celle-ci des mêmes possibilités.

34. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, comme plusieurs orateurs l'avaient déjà fait observer, les problèmes des populations autochtones étaient différents de ceux des minorités. C'était le cas aux Etats-Unis, en partie du fait de la conclusion de traités avec certaines de ces populations. On pourrait donc peut-être convenir de ne pas mentionner les populations autochtones dans le projet de déclaration qui serait soumis l'année suivante. Une telle décision serait conforme à la suggestion faite par l'Australie à la page 2 de ses observations (E/CN.4/1298/Add.8).

35. Le représentant de la Grèce a dit qu'après avoir entendu les déclarations des autres délégations, il se demandait si, à ce stade, une étude plus approfondie de l'ensemble de la question serait préférable à un projet de déclaration. Il a déclaré qu'il importait de faire figurer dans les documents de l'année suivante une définition de la notion de 'minorités'. Certes, la tâche n'était pas facile. Les travaux qui seraient consacrés l'année suivante à cette déclaration devraient avoir pour point de départ une définition fondée sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'application devait être l'un des buts fondamentaux desdits travaux. Il fallait assurer la protection des droits des membres des minorités, tout en évitant de créer de nouvelles minorités ou d'ériger des obstacles à l'intégration. L'égalité juridique devait être protégée au moyen d'instruments appropriés, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Une véritable égalité supposait un équilibre entre droits et obligations. Cet équilibre devait être réalisé dans le cadre de chaque Etat. Il convenait de ne pas négliger l'adoption d'instruments internationaux spécifiques portant sur des particularités déterminées et de ne pas mettre dans un même panier des situations qui ne présentaient pas une véritable similitude. Il n'était pas facile de trouver le juste milieu entre le général et le particulier. La distinction entre minorités 'nationales' et minorités 'ethniques' paraissait malaisée et il y avait lieu de clarifier la question.

36. Le représentant de la Norvège a aussi été d'avis qu'il fallait traiter le problème des populations autochtones séparément. Il a demandé que les amendements présentés en 1978 par la Norvège (E/CN.4/1298) soient provisoirement mis de côté; ils pourraient être repris plus tard à l'occasion de

l'étude sur les populations autochtones de la Sous-Commission, qui pourrait décider de créer un groupe de travail chargé exclusivement de cette question.

37. Le représentant de l'Iraq a déclaré, à propos de l'opportunité de définir avec précision le terme 'minorité', que lors des travaux préparatoires concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette question de définition avait été évitée. Elle faisait intervenir des considérations socio-politiques, de sorte qu'il n'était pas possible d'inclure dans un instrument international une définition précise faisant l'unanimité. Le Pr Capotorti avait essayé de définir le terme dans son étude : aux fins de celle-ci, il avait défini la minorité comme un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat auquel il appartenait et qui présentait des caractéristiques culturelles, physiques ou historiques, une religion ou une langue différentes de celles du reste de la population. Cette définition avait été communiquée aux gouvernements et beaucoup de nombreuses réponses et observations avaient été reçues. De l'avis du représentant de l'Iraq, il n'était pas possible de donner une définition précise dans le cadre d'un instrument aussi complexe et délicat que celui qui était envisagé.

38. Le représentant de l'Australie s'est référé à la proposition de son gouvernement (E/CN.4/1298/Add.8) visant à donner plus d'importance au droit à l'existence, déjà énoncé dans le projet de déclaration, en prévoyant un article distinct qui permettrait de condamner plus formellement le génocide et l'expulsion des minorités. En ce qui concerne les populations autochtones, il fallait prendre en compte l'étude réalisée sous la direction de M. Martinez Cobo, Rapporteur spécial. Il était essentiel que cette étude soit vraiment satisfaisante du point de vue des populations intéressées elles-mêmes. Les travaux du Groupe de travail ne devaient en aucune manière anticiper sur le travail très important confié à M. Martinez Cobo ou préjuger de ses conclusions. Le représentant de l'Australie demandait au Président-Rapporteur de tenir compte des propositions précises contenues dans les observations du Gouvernement australien qui ne pouvaient être examinées à ce stade.

39. Le représentant de l'Argentine s'est interrogé sur la portée précise de la déclaration à l'étude, se demandant en particulier si l'intention des auteurs était ou non de viser les populations autochtones.

40. Le représentant de Chypre a prié le Président-Rapporteur de veiller à ce que, lors de la révision du projet, l'on prenne en considération non seulement la question des droits des minorités, mais aussi celle de leurs devoirs. Il ne fallait admettre aucun abus ou comportement irresponsable pouvant empêcher ou entraver un gouvernement sans heurt par la majorité conformément à la Constitution et à la législation du pays. Comme l'Assemblée générale l'avait reconnu - pour ce qui était des Etats - dans le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, sur proposition de la Commission du droit international, les minorités devaient bien comprendre qu'elles n'avaient pas seulement les mêmes droits mais aussi les mêmes obligations que le reste de la population.

Ainsi, aucune dispense des obligations militaires ne devait être prévue en faveur des membres d'une minorité sous prétexte que le service militaire était contraire à leurs convictions religieuses.

41. Le représentant de la Yougoslavie s'est déclaré très satisfait des observations et des suggestions présentées soit au cours des débats du Groupe de travail soit par les gouvernements en réponse à la demande du Secrétaire général. Lorsque le projet de déclaration avait été soumis à la Commission, la délégation yougoslave avait expliqué les buts et les motifs des dispositions du projet en indiquant qu'il s'agissait d'un document de travail susceptible d'être amélioré par des propositions et des suggestions, de façon que sa version finale soit acceptable pour tous les Etats. Au moment de la présentation du projet, il avait été bien précisé que les auteurs entendaient promouvoir les droits des minorités sur la base du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays sur le territoire desquels ces minorités vivaient, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays. Enfin, les droits des minorités ne devaient être invoqués que pour leur protection et pour favoriser, non pas le séparatisme, mais au contraire l'unité des pays concernés. Toutes les suggestions avaient été soigneusement notées et la plupart pourraient être prises en considération dans le texte révisé qui serait mis au point. La délégation yougoslave restait prête à accueillir toutes nouvelles suggestions visant à améliorer encore le texte du projet de déclaration, qu'elles soient présentées à l'occasion de contacts bilatéraux ou d'autres contacts."

372. Dans son rapport, le Groupe de travail a soumis un projet de résolution à la Commission des droits de l'homme.

373. A la 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution transmis par le Groupe de travail et révisé oralement. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 37 (XXXVI).

## XIX. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT

374. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à ses 1559ème à 1563ème séances, tenues du 27 au 29 février 1980.

375. La Commission était saisie du projet de déclaration révisé (E/CN.4/1336) établi par la baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que du rapport du Secrétaire général contenant les observations des gouvernements sur le texte de ce projet révisé (E/CN.4/1354 et Add.1 à 6).

376. Les orateurs qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour ont mentionné en termes élogieux le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et la plupart d'entre eux ont marqué leur satisfaction pour le texte révisé du projet de déclaration. Plusieurs orateurs ont été d'avis qu'il conviendrait, pour les travaux restant à faire dans ce domaine, de se fonder sur le texte révisé.

377. Au cours de la discussion, on a fait valoir que les observations présentées par le gouvernements au sujet du texte du projet de déclaration faisaient ressortir qu'un appui assez net se manifestait déjà en faveur d'un instrument qui serait un premier pas sur la voie d'une meilleure protection des droits de l'homme de particuliers non ressortissants du pays où ils vivaient. Dans son étude, le Rapporteur avait exposé les insuffisances des instruments actuels relatifs aux droits de l'homme dans ce domaine.

378. Il a été fait état des renseignements communiqués par les gouvernements sur les problèmes susceptibles de se poser dans l'application de certaines dispositions du projet de déclaration du fait que la législation actuelle ou la conjoncture économique ne permettait pas d'accorder aux étrangers des droits égaux à ceux des ressortissants du pays. Toutefois, le fait que la grande majorité des gouvernements aient émis des observations favorables donnait à penser que le projet de déclaration était dans une large mesure conforme à leur législation actuelle. On a fait observer aussi qu'une déclaration n'aurait pas juridiquement force obligatoire.

379. Plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme adopterait le projet de déclaration et le communiquerait sans tarder à l'Assemblée générale, pour examen, par l'entremise du Conseil économique et social.

380. A sa 1563ème séance, le 29 février 1980, le représentant de la Grèce a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1515) au nom de Chypre, de l'Egypte, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de l'Uruguay.

381. Au cours de cette même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

382. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 19 (XXXVI).

## XX. QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE

383. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à ses 1548ème, 1552ème, 1553ème et 1554ème séances, tenues les 20, 22, 24 et 25 février 1980.

384. Présentant ce point de l'ordre du jour à la 1548ème séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a appelé l'attention de la Commission sur le fait que, dans sa résolution 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, l'Assemblée générale avait décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la garder constamment à l'étude et qu'elle avait instamment prié les autres organes compétents de l'ONU de faire de même. Il a rappelé aux participants qu'en application de la résolution susmentionnée la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission et que, depuis lors, celle-ci en différait régulièrement l'examen. Il leur a rappelé en outre que l'Assemblée générale en différerait également l'examen jusqu'à ce que la Commission en ait achevé la discussion.

385. La Commission a entendu, à sa 1552ème séance, les déclarations de deux représentants qui se sont déclarés préoccupés par la réapparition de l'idéologie du fascisme dans certains pays et par la création et les activités d'un certain nombre d'organisations fascistes et néo-fascistes. Au cours de leur intervention, ils ont rappelé les atrocités infligées par le fascisme à la communauté internationale, surtout pendant la deuxième guerre mondiale, et la menace que cette idéologie, comme l'apartheid et le sionisme, faisait peser actuellement sur les droits de l'homme et, en fin de compte, sur la paix internationale. Ils ont exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme examinerait à sa session suivante les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre ces idéologies et contre des pratiques telles que le nazisme et le néo-fascisme qui, d'après ce qu'on en disait, incitaient à la discrimination raciale et à la haine de tel ou tel groupe. A cet égard, un appel a été lancé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils adhèrent aux instruments internationaux existants qui avaient pour objet, dans une certaine mesure, de faire obstacle au fascisme. On a estimé qu'il y aurait peut-être lieu d'envisager de préparer un document spécial, auquel la communauté internationale pourrait se référer pour traiter ce problème.

386. Exerçant son droit de réponse, un représentant a réfuté les allégations selon lesquelles l'idéologie fasciste existait dans son pays. Il a fait observer que les élections qui y avaient eu lieu ces dernières années avaient montré que cette idéologie était rejetée de manière extrêmement nette.

387. A la 1554ème séance, un autre représentant a cherché à stimuler l'intérêt de la Commission pour ce qu'il a appelé la discrimination institutionnalisée fondée sur la préférence sexuelle. Il a fait état de ce qui, à son avis, constituait un traitement discriminatoire dirigé contre les homosexuels. A cet égard, il a mentionné la législation et les pratiques discriminatoires relatives à l'immigration en vigueur dans un pays particulier.

388. Le représentant de ce pays a déclaré, en réponse, que les droits des homosexuels étaient une question que de nombreuses instances de son pays avaient abordée de manière constructive et progressiste. Il a rappelé que des organisations non gouvernementales s'étaient employées à faire abroger les lois et règlements discriminatoires applicables à ces personnes. Il a déclaré qu'il était intéressant de discuter de ces questions à la Commission et d'encourager ainsi les pays à progresser dans le domaine des droits de l'homme. Il a informé en outre les participants que les vues exprimées sur la question à la Commission seraient portées à l'attention des organes compétents de son pays, et a exprimé l'espoir qu'il serait en mesure de signaler de nouveaux progrès au sujet de cette question à la prochaine session de la Commission.

## XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

389. La Commission a examiné le point 26 de l'ordre du jour à ses 1557ème et 1559ème séances, tenues les 26 et 27 février 1980.

390. Elle était saisie à cette fin des documents suivants :

a) Rapports du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1978 et 1979 respectivement (E/CN.4/1330 et E/CN.4/1377).

b) Rapport du séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment l'Afrique (ST/HR/SER.A/3).

391. A sa 1557ème séance, le 26 février 1980, le Directeur de la Division des droits de l'homme, présentant ce point de l'ordre du jour, a rappelé qu'en 1978 la Commission s'était déclarée préoccupée par l'insuffisance des fonds affectés au programme de services consultatifs et qu'elle avait confirmé certains objectifs pour ce programme. Il a appelé l'attention sur les graves problèmes qui continuaient de se poser dans le financement du programme.

392. Le Directeur de la Division a signalé que le rapport pour 1978 (E/CN.4/1330) contenait des renseignements au sujet du séminaire relatif aux "institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" qui s'était tenu à Genève en 1978. Le rapport pour 1979 (E/CN.4/1377) donnait des renseignements, entre autres choses, sur le séminaire relatif à la "création des commissions régionales des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment l'Afrique", qui avait eu lieu à Monrovia en 1979. Ce séminaire avait adopté la Proposition de Monrovia relative à la création d'une commission africaine des droits de l'homme, ainsi que d'autres conclusions et recommandations. Le Directeur de la Division a informé la Commission qu'un colloque aurait lieu à La Haye, du 14 au 25 avril 1980, sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme.

393. Un séminaire serait organisé aussi en 1980 sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerçait sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constituait pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. /La Commission a adopté à cet égard la résolution 6 (XXXVI)/.

394. Au sujet des bourses, M. van Boven a déclaré que le Secrétaire général essaierait d'octroyer tous les ans 25 bourses individuelles, conformément à ce que demandait le Conseil économique et social. Faute de fonds, il était peu probable qu'un stage de formation puisse être organisé en 1980. La formation, l'éducation et l'information étaient des éléments essentiels pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

395. Un certain nombre de représentants ont regretté que les ressources soient encore insuffisantes, compte tenu de l'importance et de l'utilité pratique des services que prévoyait le programme. Une délégation a fait observer que les ressources de la Division des droits de l'homme devraient être réparties conformément aux priorités fixées par l'Assemblée générale, afin de garantir que

cet élément spécifique du programme bénéficie des fonds nécessaires. D'autres ont souligné la nécessité d'accroître les effectifs de la Division en général pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses tâches de manière satisfaisante. On a fait observer que ce n'était que par la formation et l'éducation du public que l'on pourrait promouvoir le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

396. Plusieurs suggestions ont été faites en ce qui concerne le programme. Il devrait être possible d'échanger des informations et de disposer de services d'experts à une plus grande échelle. Il faudrait organiser un plus grand nombre de séminaires dans le cadre du programme, dont un nouveau séminaire sur la création d'un mécanisme régional des droits de l'homme dans une région où il n'en existe pas. Le nombre de bourses devrait, si possible, être accru, et les sujets proposés devraient comprendre des questions économiques et sociales, et notamment celle du nouvel ordre économique international. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient pouvoir utiliser les services disponibles dans le cadre du programme.

## XXII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

397. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR/79/1 à 12), des réponses de gouvernements (E/CN.4/GR.79/1 et 2, E/CN.4/GR.79/3 et Add.1, E/CN.4/GR.79/4 à 7, E/CN.4/GR.79/8 et Add.1 et 2, E/CN.4/GR.79/9 à 12), ainsi qu'un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.21).

## XXIII. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION

398. La Commission a examiné le point 28 de son ordre du jour à sa 1580ème séance, le 14 mars 1980. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1547) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-septième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

399. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 19 (XXXVI).

400. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine

Décision pertinente : résolution 1 A (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention (par. 9);

b) Rapport présenté au Secrétaire général par Israël sur l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la résolution (par. 12);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner la plus large publicité possible (par. 13);

d) Liste des rapports de l'ONU traitant de la situation de la population civile des territoires arabes occupés y compris la Palestine, qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 14).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 21 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport des autorités chiliennes à la Commission sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement chilien qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial (par. 4);

b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili (par. 7 et 8).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 12 (XXXV) et 9 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Groupe spécial d'experts /par. 16 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission/;

b) Rapport du Groupe spécial d'experts sur les résultats des enquêtes concernant toutes personnes soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme /par. 5 de la résolution 9 (XXXVI) de la Commission/.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 11 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 9).

8. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau suffisant; droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décisions pertinentes : décision 1979/29 du Conseil économique et social, résolutions 4 (XXXV) et 6 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Etude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, traitant en particulier des obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice des droits de l'homme;

b) Rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme /par. 6 de la résolution 6 (XXXVI) de la Commission/.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère

Décision pertinente : résolution 5 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Liste des rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens créé en application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale /par. 9 de la résolution 2 (XXXVI) de la Commission/.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues.

Décision pertinente : résolution 20 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail contenant ses conclusions et recommandations sur les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 7);

b) Recommandations générales de la Sous-Commission sur les moyens d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 8);

c) Documents pertinents ayant trait au projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 34 (XXXVI), sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décision pertinente : résolution 28 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur les vues des gouvernements concernant la possibilité de confier un rôle au bureau de la Commission entre les sessions et la nécessité éventuelle d'organiser des sessions d'urgence de la Commission (par. 4);

b) Rapport du Secrétaire général contenant : les renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les bureaux d'autres organes des Nations Unies; des renseignements sur les moyens dont on dispose pour organiser des réunions du Bureau entre les sessions ainsi que des sessions d'urgence de la Commission, avec indication des incidences financières; et tous autres renseignements intéressant cette question (par. 5);

c) Note du Secrétaire général sur les mesures prises par le Conseil économique et social à la suite de la demande de rétablissement des comptes rendus analytiques formulée par la Commission /par. 2 de la résolution 25 (XXXVI) de la Commission/;

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer un programme mondial de diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme /par. 3 et 6 de la résolution 24 (XXXVI) de la Commission).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session

Décision pertinente : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Documentation :

a) Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.13), donnant la liste des décisions prises en 1980 par les organismes des Nations Unies sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision pertinente : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Documentation :

b) Renseignements éventuellement communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Décision pertinente : décision 13 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

c) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre.

Décision pertinente : résolution 30 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

d) Résumé des principales conclusions et recommandations du Secrétaire général sur les exodes massifs (par. 5).

Décision pertinente : résolution 29 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

e) Dossiers et documentation établie par la Sous-Commission sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (par. 10).

Décision pertinente : décision 11 (XXXVI) de la Commission.

Décision pertinente : résolution 32 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

f) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de ses contacts avec le Gouvernement guatémaltèque (par. 4).

Décision pertinente : résolution 33 (XXXVI), sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social.

Documentation :

g) Rapport d'un expert sur la situation en Guinée équatoriale (par. 4).

Décision pertinente : résolution 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; décision 13 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, sous réserve d'approbation par le Conseil économique et social.

h) Documents confidentiels, notamment ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son Groupe de travail sur les communications et rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 36 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'examen de ce point a été renvoyé à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général concernant les accords et modèles d'accord élaborés, au sujet des divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants, par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementale mondiales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants /résolution 25 (XXXV) de la Commission/.

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'examen de ce point a été renvoyé à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI) de la Commission.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décisions pertinentes : résolution 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Rapports présentés par les Etats parties à la Convention en application de l'article VII de la Convention /par. 3 de la résolution 13 (XXXVI) de la Commission/;

b) Renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies pour l'établissement périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsable de crimes énumérés à l'article II de la Convention ou contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention, et

c) Renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies sur les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est

allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités /par. 6 et 10 de la résolution 12 (XXXVI) de la Commission/;

d) Rapport du groupe créé conformément à l'article IX de la Convention /par. 6 de la résolution 13 (XXXVI) de la Commission/;

e) Etude du Groupe spécial d'experts sur les moyens à mettre en oeuvre pour assurer l'application des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite Convention /par. 7 de la résolution 12 (XXXVI) de la Commission/.

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 38 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les renseignements fournis par les Etats Membres (par. 2).

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 35 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail.

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information

b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays /résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social/

L'examen de ce point a été reporté à la trente-septième session.

Décision pertinente : décision 16 (XXXVI) de la Commission.

20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale.

b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 14 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les propositions concrètes concernant la réalisation de l'étude visée au paragraphe 18 du Programme d'activités adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 34/24.

21. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 8 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 10).

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session

Décision pertinente : décision 7 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 37 (XXXVI) de la Commission.

Documentation :

a) Texte unifié du projet de déclaration;

b) Documents préparés par le Secrétaire général.

Document contenant les vues de la Sous-Commission sur le projet de déclaration révisé (par. 3).

24. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

25. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

26. Communications concernant les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

Documentation :

Listes confidentielles et non confidentielles de communications et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur sont adressées; document confidentiel de caractère statistique.

27. Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission, avec l'indication de la documentation y relative.

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-septième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques.

## XXIV. RENVOI DE QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

401. A sa 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a décidé, sans vote, de renvoyer à sa trente-septième session l'examen des points 14, 15 et 19 de l'ordre du jour.

402. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 16 (XXXVI).

## XXV. ADOPTION DU RAPPORT

403. De sa 1579ème à sa 1581ème séance, les 13 et 14 mars 1980, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-sixième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité à la 1581ème séance, le 14 mars 1980.

## XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

### A. Résolutions

### 1 (XXXVI). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, en date du 28 octobre 1977, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 32/90 et 32/91, en date du 13 décembre 1977, 32/122, en date du 16 décembre 1977, 32/161 et 32/171, en date du 19 décembre 1977, 33/113, en date du 18 décembre 1978 et 34/90, en date du 12 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, dans laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'avait encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

---

1/ Adoptée à la 1538ème séance, le 13 février 1980, par 28 voix contre 3, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1979, qui déplore vivement qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967),en date du 14 juin 1967, 252 (1968), en date du 21 mai 1968 et 298 (1971), en date du 25 septembre 1971 non plus que la déclaration de consensus du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 1976, la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 22 mars 1979, et les résolutions de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, 32/5 en date du 28 octobre 1977 et 33/113 en date du 18 décembre 1978,

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées - en particulier les rapports de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé - et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Profondément alarmée par les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés figurant aux paragraphes 367 et 368 de son rapport 2/ à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/34/631), qui contient notamment les conclusions suivantes :

> "... la politique que mène Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du 'foyer national', doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967. C'est précisément sur cette doctrine que, selon sa propre déclaration, le Gouvernement israélien s'est fondé pour autoriser les particuliers et les sociétés de nationalité israélienne à acheter des terrains dans les territoires occupés.
>
> On peut dire de manière générale que, dans la mesure où ils ne font pas partie du groupe religieux au nom duquel le Gouvernement israélien revendique le droit à l'installation, les habitants des territoires occupés n'ont aucun droit vis-à-vis des autorités administratives (en l'occurrence, le Gouvernement israélien en tant qu'autorité d'occupation militaire) quand l'exercice de ce droit va à l'encontre de la politique du 'foyer national' ..."

Réaffirmant le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés,

1. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

---

2/ A/34/631.

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part, et, tout récemment, l'expropriation de la compagnie arabe d'électricité de Jérusalem;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe ainsi que les tortures infligées aux détenus;

g) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

i) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;

j) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

k) L'armement des colons dans les territoires occupés pour qu'ils commettent des actes de violence contre les civils arabes;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouveaux colons dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-septième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article I de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre toute mesure et de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B 3/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXV), en date du 21 février 1979, et les résolutions 3092 A (XXVIII), en date du 7 décembre 1973, 32/91 A, en date du 13 décembre 1977, 33/113 A, en date du 18 décembre 1978, 34/90 B, en date du 12 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Reconnaissant que le refus d'Israël d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article I desdites Conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

---

3/ Adoptée à la 1538ème séance, le 13 février 1980, par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

## 2 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 33/28, en date du 7 décembre 1978 et 34/65 B, en date du 29 novembre 1979,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), en date du 11 février 1975, 6 (XXXI), en date du 21 février 1975, 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV), en date du 14 février 1978 et 2 (XXXV) en date du 21 février 1979,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 5/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Réaffirmant que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien est empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 34/65 B, en date du 29 novembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A, en date du 7 décembre 1978, aux termes duquel pour être valides, les accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

---

4/ Adoptée à la 1540ème séance, le 14 février 1980, par 23 voix contre 8, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35).

Prenant acte des paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à récupérer leurs foyers et leurs biens dont ils ont été chassés et expulsés, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies;

4. Constate avec préoccupation que les accords de Camp David ont été conclus en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien;

5. Rejette dans ces accords les dispositions qui méconaissent, enfreignent, violent ou refusent de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et excusent la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. Condamne énergiquement tous les accords partiels et tous les traités distincts qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées par les différentes instances internationales relativement à la question de Palestine;

7. Déclare que les accords et autres ententes de Camp David ne sont pas valables dans la mesure où ils sont présentés comme déterminant l'avenir du peuple palestinien et du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, qui le représente dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère - Déni au peuple de l'Afghanistan de son droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux du fait de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et de ses conséquences 6/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'un des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes",

Notant que l'exercice du droit à l'autodétermination a permis à la grande majorité des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à une occupation étrangère d'accéder à l'indépendance nationale,

Réaffirmant que les Etats Membres rejettent résolument toute forme et tout type d'occupation et d'expansion étrangères et la course à l'extension des sphères d'influence, de manière à renforcer la souveraineté et l'indépendance des Etats et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspirent la dangereuse escalade de la tension, l'intensification des rivalités et le recours accru à l'intervention militaire et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont préjudiciables aux intérêts de toutes les nations,

Gravement préoccupée par l'intervention armée soviétique en Afghanistan et par les conséquences qui en résultent pour l'exercice, par la population musulmane d'Afghanistan, de son droit de déterminer son propre avenir politique,

Affirmant que l'occupation soviétique de l'Afghanistan constitue une atteinte à l'indépendance de ce pays, une agression contre la liberté de son peuple et une violation flagrante de tous les pactes et normes internationaux, ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité de la région et du monde entier,

Considérant que le maintien en Afghanistan des troupes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la tentative de ce pays d'imposer un fait accompli et les opérations militaires desdites troupes contre le peuple afghan bafouent les pactes et normes internationaux et violent de façon flagrante les droits de l'homme,

Pleinement consciente de l'énorme charge financière qu'ont à supporter les pays voisins de l'Afghanistan, en particulier la République islamique du Pakistan qui a offert l'asile à des centaines de milliers d'Afghans, vieillards, femmes et enfants, chassés par l'occupation militaire soviétique,

Rappelant la résolution ES-6/2 en date du 14 janvier 1980 par laquelle l'Assemblée générale, à sa sixième session extraordinaire d'urgence, a déploré l'intervention armée en Afghanistan et demandé le retrait des troupes étrangères de ce pays,

---

6/ Adoptée à la 1541ème séance, le 14 février 1980, par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Prenant note de la résolution adoptée à la première session extraordinaire de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères au sujet de l'intervention militaire soviétique en Afghanistan,

1. Condamne l'agression militaire soviétique contre le peuple afghan, la dénonce et la déplore en tant que violation flagrante des lois, pactes et normes internationaux, et principalement de la Charte des Nations Unies, et exhorte tous les peuples et gouvernements du monde à continuer à condamner cette agression et à la dénoncer comme une agression contre les droits de l'homme et une violation des libertés des peuples;

2. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques stationnées en territoire afghan;

3. Réaffirme que les troupes soviétiques devraient s'abstenir de commettre des actes d'oppression et de tyrannie contre le peuple afghan, en attendant le retrait complet des forces soviétiques du territoire afghan;

4. Exhorte tous les Etats Membres à s'abstenir d'aider le régime actuel imposé à l'Afghanistan;

5. Demande instamment à tous les Etats et peuples du monde d'offrir généreusement assistance et secours aux réfugiés d'Afghanistan chassés de leurs foyers;

6. Recommande à tous les Etats Membres de manifester leur solidarité avec le peuple afghan dans la juste lutte qu'il mène pour préserver sa foi, son indépendance nationale et son intégrité territoriale et recouvrer le droit de déterminer son propre destin, et de lui offrir à cette fin toute l'aide possible;

7. Affirme solennellement sa complète solidarité avec les pays voisins de l'Afghanistan face à toute menace contre leur sécurité et leur bien-être et exhorte tous les Etats à appuyer résolument ces pays et à leur prêter tout le concours possible dans l'effort qu'ils font pour sauvegarder pleinement leur souveraineté, leur indépendance nationale et leur intégrité territoriale.

## 4 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 7/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

---

7/ Adoptée à la 1542ème séance, le 15 février 1980, par 25 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de ce territoire,

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et particulièrement sa résolution 34/37 adoptée le 21 novembre 1979,

Soulignant l'importance des rapports établis par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant respectivement le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 8/ et le droit à l'autodétermination : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 9/,

Rappelant la décision AHG/DEC.114 (XVI)/Rev.1 prise par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Tenant compte des travaux du Comité ad hoc des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est réuni à Monrovia du 4 au 5 décembre 1979,

Vivement préoccupée par l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui découlent de cette occupation,

1. Prend note avec satisfaction des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par le peuple du Sahara occidental, seul moyen de mettre fin à la violation des droits fondamentaux du peuple sahraoui qui découle de l'occupation étrangère de son territoire et de rétablir ce peuple dans sa dignité;

2. Décide de suivre attentivement l'évolution de cette situation à la lumière des recommandations de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'examiner la question du Sahara occidental dans le cadre du point intitulé "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" à sa trente-septième session, en tant que point hautement prioritaire.

---

8/ E/CN.4/Sub.2/404, vol. I à III.

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5.

5 (XXXVI). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère 10/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV), en date du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII), en date du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII), en date du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX), en date du 29 novembre 1974, 3382 (XXX), en date du 10 novembre 1975 et 33/24, en date du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI), en date du 11 février 1975, 9 (XXXII), en date du 5 mars 1976, 3 (XXXIV), en date du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV), en date du 21 février 1979,

Réaffirmant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère et à la subjugation ou à l'occupation étrangère, devant le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les efforts persistants qu'il fait pour démanteler le territoire namibien et devant le déni des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Souligne à nouveau que la pratique consistant à employer des mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et invite instamment

---

10/ Adoptée à la 1543ème séance, le 15 février 1980, par 29 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

les gouvernements à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à rendre compte au Secrétaire général de ces mesures législatives;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'autres régions, appuyant, protégeant et encourageant par là ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans les tentatives désespérées qu'ils font pour étouffer les exigences légitimes des populations;

7. Exige à nouveau la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir des élections libres et régulières en Rhodésie du Sud, de manière à faire accéder ce territoire à une indépendance véritable qui soit acceptable pour le peuple du Zimbabwe conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 463 (1980), en date du 2 février 1980;

9. Se félicite à nouveau de l'aide et de l'appui matériels ou autres que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-septième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

6 (XXXVI). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 11/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies sont notamment de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que la Charte elle-même exprime la détermination des peuples de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Tenant compte du fait que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal que se sont fixé les êtres humains libres de jouir de leur liberté à l'abri de la terreur et du besoin ne peut se réaliser que si l'on instaure les conditions nécessaires pour que tous puissent jouir de leurs droits civils et politiques,

Tenant également compte de la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII), du 21 février 1977, et 5 (XXXV), du 2 mars 1979,

Notant avec intérêt que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 lors de leur sixième Conférence, ont considéré comme l'un des objectifs essentiels du mouvement non aligné l'"instauration rapide du nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, de supprimer les inégalités entre pays développés et pays en développement, et d'éliminer la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans les pays en développement", et ont demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à oeuvrer pour que soient intégralement respectés les droits de l'homme, afin de garantir la dignité des êtres humains,

Tenant compte en particulier des résolutions 32/130, 34/46 et 34/211 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, du 23 novembre 1979 et du 19 décembre 1979 respectivement,

---

11/ Adoptée à la 1550ème séance, le 21 février 1980, par 36 voix contre une, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

1. Reconnaît la nécessité de créer, aux niveau national et international, les conditions nécessaires pour promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples;

2. Réaffirme une fois de plus que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent;

3. Réaffirme de même le droit inaliénable qu'ont toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

4. Reconnaît que, pour garantir pleinement le respect des droits de l'homme et la dignité des personnes, il est nécessaire de garantir le droit au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante, grâce à l'adoption de mesures aux niveaux national et international, et notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international;

5. Déclare une fois de plus que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent un obstacle au progrès social et économique;

6. Demande au Secrétaire général que le séminaire prévu, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur les effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, se tienne à l'endroit où existent les conditions appropriées pour le réunir, ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la fin juin au début de juillet 1980, et que les points mentionnés dans l'annexe à la présente résolution soient inscrits en priorité à l'ordre du jour de ce séminaire;

7. Décide de compléter comme suit, à partir de sa trente-septième session, le titre du présent point de l'ordre du jour :

"Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser ces droits de l'homme et, notamment, des problèmes suivants :

a) Problèmes ayant trait au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Annexe

Questions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus

1. Les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le droit au développement en tant que droit de l'homme. L'égalité de chances dans la réalisation de cet objectif. Le droit au développement en tant que droit des individus et des nations.

3. Recherche de formules de collaboration internationale qui puissent contribuer à l'abolition de l'ordre économique international injuste existant actuellement et qui permettent à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7 (XXXVI). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 12/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et notamment par ses Articles 55 et 56,

Tenant compte de la résolution 34/152 sur la situation sociale dans le monde adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975 par laquelle elle a décidé de maintenir à son ordre du jour en permanence la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977,

Rappelant aussi sa résolution 5 (XXXV) du 2 mars 1979 et sa recommandation faite au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV) du 2 mars 1979 approuvée par la décision 1979/29 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et par laquelle le Secrétaire général est invité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions

---

12/ Adoptée à la 1550ème séance, le 21 février 1980, sans vote. Voir chap. VI.

spécialisées compétentes, à faire suivre l'étude 13/ entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977 par l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit" et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session,

1. Renouvelle son invitation aux organes des Nations Unies compétents dans les domaines économique et social à tenir compte de l'étude 14/ réalisée par le Secrétaire général en application de la résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977 dans leurs activités et sphères respectives et, en particulier, invite le Comité chargé de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale de développement à prêter l'attention voulu à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement;

2. Demande au Secrétaire général, dans l'étude qu'il doit mener en application du paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXV) de la Commission, du 2 mars 1979, et de la décision 1979/29 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, d'étudier plus avant, en tenant dûment compte des études antérieures, en particulier celle contenue dans le document E/CN.4/1334, les conditions requises pour la jouissance effective pour chaque peuple et chaque individu du droit au développement et d'accorder une attention particulière aux effets sur le développement de ce qui suit :

a) La reconnaissance du devoir de solidarité et sa concrétisation;

b) Le règne de la paix et le développement des relations amicales entre les nations;

c) La maîtrise et l'amélioration constante de l'environnement;

d) L'établissement d'un nouvel ordre économique international;

e) La justice dans l'échange;

f) Le partage équitable du patrimoine commun de l'humanité;

g) L'exercice sans entrave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de leur droit inaliénable sur leurs richesses et ressources naturelles;

h) La coopération juste et sincère entre toutes les nations;

i) Le libre choix pour chaque peuple de son modèle de développement;

j) La participation des masses à la définition et à l'application de la politique de développement;

---

13/ E/CN.4/1334.

14/ Idem.

k) L'absence de toute discrimination quelle qu'elle soit dans l'exercice du droit au développement;

l) L'existence de garanties efficaces contre l'arbitraire et pour le respect des droits de l'homme, au bénéfice des peuples, des minorités et des individus;

m) La conclusion d'accords régionaux pour l'exploitation optimale des richesses, la jouissance effective des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération véritable;

3. Demande aussi au Secrétaire général, en préparant cette étude, de tenir compte des avis exprimés au cours du débat sur ce point et de toute communication que les gouvernements pourraient vouloir lui présenter ultérieurement;

4. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour la préparation, dans les meilleures conditions, de l'étude entreprise;

5. Souligne à nouveau le devoir de tous les Etats de créer tant conjointement que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement;

6. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à exécuter les obligations qu'ils assument en application des dispositions dudit pacte.

8 (XXXVI). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 15/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6 (XXXV), du 2 mars 1979, et la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 23 (XXXV), du 14 mars 1979, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, qui traite notamment de la question de l'amélioration de la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 16/,

---

15/ Adoptée à la 1550ème séance, le 21 février 1980, sans vote. Voir chap. XVI.

16/ A/CN.4/1329.

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Se félicite d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;

3. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce pacte qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;

5. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

6. Souligne en outre qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

7. Appelle l'attention des Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes sur les possibilités offertes par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, modifiée par les résolutions 1988 (LX), en date du 11 mai 1976, et 1978/20, en date du 5 mai 1978, en ce qui concerne la présentation de rapports;

8. Prend note du paragraphe 12 de la résolution 34/45 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1979, dans lequel l'Assemblée prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976;

9. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à le diffuser et à le faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## 9 (XXXVI). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle acréé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts 18/ soumis conformément à la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;

2. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui prévaut en Afrique du Sud;

3. Dénonce la prétendue déclaration d'indépendance du Transkei, du Bophutatswana et du Venda, ainsi que tout autre bantoustan que le régime d'Afrique du Sud pourrait créer, comme une atteinte grave au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

---

17/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 32 voix contre zéro. Voir chap. IV.

18/ E/CN.4/1365.

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et son droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déclare que l'exercice de ce droit ne peut s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et, s'il y a lieu, au Zimbabwe, et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette étude;

7. Demande au Secrétaire général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid;

8. Prie le Secrétaire général de résumer en une page les constatations du Groupe spécial d'experts et de les publier dans les principaux journaux du monde, avec la condamnation prononcée par la Commission contre les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud.

## 10 (XXXVI). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'appui à la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présente à l'esprit la résolution 463 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 2 février 1980,

---

19/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 33 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal. Voir chap. V.

1. Prend note de l'accord concernant l'avenir du Zimbabwe conclu à Lancaster House, à Londres (Royaume-Uni), en décembre 1979;

2. Affirme que l'objectif de cet accord est de permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de jouir des autres droits fondamentaux qui lui avaient été déniés par le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

3. Invite toutes les parties à se conformer à l'accord de Lancaster House;

4. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à appliquer l'accord d'une manière impartiale et strictement conforme aux clauses dudit accord;

5. Invite aussi le Gouvernement du Royaume-Uni à veiller à ce que les prochaines élections générales au Zimbabwe soient libres et équitables et à ce qu'aucun parti politique ne soit handicapé;

6. Invite instamment la communauté internationale à ne reconnaître aucune institution constituée au Zimbabwe qui ne résulterait pas directement d'élections libres et équitables tenues dans le pays;

7. Demande que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui a joué un rôle tellement diabolique dans la violation des droits du peuple du Zimbabwe, soit empêché de s'immiscer encore dans les affaires du Zimbabwe.

## 11 (XXXVI). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 20/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe renforce lesdits régimes et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis à des régimes racistes et colonialistes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII), 6 (XXXIV) et 9 (XXXV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978,

Rappelant également la résolution 34/93 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, et plus spécialement la résolution 34/93 C relative à l'organisation en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

---

20/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 31 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chap. V.

Prenant acte de la résolution 3 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979,

Ayant examiné le rapport révisé 21/ de M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe,

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent à appuyer les régimes racistes d'Afrique australe et à leur fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en leur livrant de l'équipement et du matériel nucléaires,

Profondément alarmée par les informations récentes selon lesquelles l'Afrique du Sud, avec la coopération israélienne, aurait fait détoner un engin explosif nucléaire,

Sachant qu'il demeure nécessaire de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'octroi d'une assistance politique, militaire, économique et autre aux régimes racistes d'Afrique australe,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport révisé contenant la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident les régimes racistes d'Afrique australe;

2. Se déclare pleinement favorable à la conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris de matériel et d'équipement militaires et nucléaires, aux régimes racistes qui utilisent cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale;

4. Demande instamment aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités qu'exercent lesdites banques, sociétés et organisations, dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement, sur le territoire des régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

5. Demande au Conseil économique et social que le rapport révisé 22/ soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial 23/, qu'il soit imprimé et qu'il fasse l'objet de la plus large diffusion possible;

---

21/ E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 6.

22/ Idem.

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.3.

6. Demande en outre au Conseil économique et social de transmettre le rapport révisé à l'Assemblée générale;

7. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales et autres à donner une large publicité au rapport;

8. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, de continuer à mettre la liste à jour chaque année et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

9. Décide d'examiner le prochain rapport à sa trente-septième session dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

12 (XXXVI). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/24 et 34/27 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979,

Rappelant aussi sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Rappelant également l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lequel l'apartheid est déclaré être un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport spécial 25/ du Groupe spécial d'experts établi en application du paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, du 6 mars 1979,

Convaincue de la nécessité de redoubler ses efforts pour assumer les fonctions qui lui incombent en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport spécial établi par le Groupe spécial d'experts conformément au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

---

24/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 30 voix contre une, avec 9 abstentions. Voir chap. XII.

25/ E/CN.4/1366.

2. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour l'objectivité et la clarté du travail accompli;

3. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

4. Félicite les Etats qui ont soumis leurs rapports;

5. Encourage les Etats parties à donner effet aux mesures prévues par la Convention, notamment celles visées aux articles IV et V;

6. Demande au Groupe spécial d'experts de poursuivre, au besoin en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, l'élaboration de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. Demande en outre au Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite convention;

8. Prie le Secrétaire général de procéder à la publication, dans le plus grand nombre possible de journaux, des extraits de chaque cas de la liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, en précisant les personnes impliquées, la victime, le fait reproché et la qualification juridique, et de les porter par tous autres moyens de diffusion à la connaissance du public;

9. Se félicite de l'action que le Comité spécial contre l'apartheid mène activement en collaboration avec la Commission en vue de donner effet aux dispositions de la Convention, en répondant à la demande de la Commission faite en application de l'article X de la Convention;

10. Réitère la demande adressée aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et formulée aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution 10 (XXXV);

11. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

13 (XXXVI). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIV) du 22 février 1978, et 10 (XXXV) du 5 mars 1979,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 27/ du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission, et en particulier des recommandations qui y figurent;

2. Renouvelle avec insistance son appel aux pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour qu'ils le fassent sans tarder;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport de le faire aussitôt que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de transmettre ces suggestions au Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe pour entreprendre une étude sur la création dudit tribunal pénal international, conformément au mandat énoncé dans la résolution 12 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;

5. Demande à nouveau instamment aux Etats parties à la Convention qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives 28/ données en 1978 par le Groupe de trois membres de la Commission pour la présentation des rapports;

---

26/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal. Voir chap. XII.

27/ E/CN.4/1358.

28/ E/CN.4/1286.

6. Décide que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-septième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

## 14 (XXXVI). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 29/

### A 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans sa résolution 3057 (XXVIII), en date du 2 novembre 1973, et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était joint en annexe, l'Assemblée générale a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Intimement persuadée qu'il est important d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Notant que, conformément au paragraphe 11 de l'annexe à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979, des séminaires régionaux devraient être organisés annuellement, au niveau des commissions régionales, sur des thèmes déterminés,

Tenant compte du fait que la violation des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de la discrimination,

Ayant examiné le rapport 31/ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session,

1. Prend note des résolutions 2 A et B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 32/;

2. Recommande que le Conseil économique et social, lorsqu'il évaluera les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

---

29/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 33 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XV.

30/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chap. XV.

31/ E/CN.4/1350.

32/ Ibid., chap. XVI, sect. A.

a) Examine notamment l'impact de ces activités sur la situation de groupes particuliers tels que les travailleurs migrants, les communautés d'immigrants, les populations indigènes et les personnes appartenant à des minorités ethniques;

b) Accorde une attention particulière à la question de la coordination et de la coopération au sein du système des Nations Unies en vue d'assurer une approche intégrée des problèmes de discrimination raciale;

3. Recommande en outre au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I./

B 33/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme d'activités quadriennal qui doit être entrepris pendant la deuxième moitié de la Décennie et que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24, en date du 15 novembre 1979,

1. Décide d'organiser un séminaire en 1981, conformément au paragraphe 18 du programme d'activités, en vue d'étudier l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de prendre, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, les dispositions nécessaires en vue de l'organisation d'un séminaire et d'informer la Commission, à sa trente-septième session, des mesures prises;

3. Prie le Secrétaire général de donner au Président de la Commission toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

C 34/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme d'activités quadriennal qui doit être entrepris au cours de la deuxième moitié de la Décennie et que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24, en date du 15 novembre 1979,

---

33/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions. Voir chap. XV.

34/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 29 voix contre 5, avec 6 abstentions. Voir chap. XV.

1. Prie le Secrétaire général de consulter la Commission des sociétés transnationales, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'étude visée au paragraphe 18 du programme d'activités devrait être effectuée;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'adresser un rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les propositions spécifiques concernant la préparation de l'étude et ses grandes lignes.

D 35/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3377 (XXX) que l'Assemblée générale a adoptée le 10 novembre 1975 et la résolution 8 (XXXIV) que la Commission a adoptée le 22 février 1978,

Rappelant également la résolution 3 (XXX) que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 31 août 1977, dans laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, ont été appliqués dans les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective future dans le domaine particulier de la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit le programme d'activités que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 34/24 en date du 15 novembre 1979,

Prie la Sous-Commission d'établir une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et de soumettre cette étude, avec ses propres conclusions, à la Commission à sa trente-huitième session.

15 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 36/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 37/, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session;

---

35/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 33 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Voir chap. XV.

36/ Adoptée à la 1562ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. XVII.

37/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour son travail, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources dignes de foi;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

## 16 (XXXVI). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 38/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. L. M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés, à la lumière des observations faites à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans son travail;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-troisième session.

## 17 (XXXVI). Exploitation du travail des enfants 39/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Abdelwahab Bouhdiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, qui tiendra compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'Organisation internationale du Travail et d'autres rapports pertinents;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources dignes de foi;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

---

38/ Adoptée à la 1562ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. XVII.

39/ Adoptée à la 1562ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. XVII.

18 (XXXVI). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 40/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner M. Raúl Ferrero comme rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur : "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Le Rapporteur spécial, dans la préparation de son étude, devrait tenir compte des conclusions du séminaire qui doit se tenir en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs sur la base du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, et examiner l'effet que le nouvel ordre économique international exerce éventuellement sur la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des observations faites au sein de la Sous-Commission à sa trente-deuxième session et des documents pertinents existants établis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées. Le Rapporteur spécial devrait également rassembler et analyser du point de vue des droits de l'homme les recommandations et directives figurant dans les résolutions et rapports adoptés par des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, et des organisations apparentées au sujet du nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans son travail;

3. Autorise le Rapporteur spécial à représenter la Sous-Commission au séminaire devant avoir lieu en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs, compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-troisième session et son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session.

19 (XXXVI). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 41/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXIX) et 11 (XXX) et les résolutions 1790 (LIV), en date du 18 mai 1973, et 1871 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

---

40/ Adoptée à la 1562ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. XVII.

41/ Adoptée à la 1563ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. XIX.

Prenant acte de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a transmis à la Commission l'étude 42/ et le projet de déclaration 43/ sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent établis par la baronne Elles, rapporteur spécial, et modifiés compte tenu des suggestions faites à la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 16 (XXXV), du 14 mars 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration de la Sous-Commission en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa décision 1979/36, en date du 10 mai 1979, a décidé de faire imprimer et diffuser aussi largement que possible l'étude établie par la baronne Elles, rapporteur spécial de la Sous-Commission, et également de transmettre le projet de déclaration aux Etats membres pour observation ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, pour qu'elle puisse l'examiner en même temps que les observations qui auront été reçues, en vue de transmettre un rapport sur la question au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980,

Ayant exprimé une fois de plus le projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, ainsi que les observations reçues des Etats membres 44/,

1. Remercie à nouveau vivement le Rapporteur spécial, la baronne Elles, du travail qu'elle a accompli;

2. Se félicite de la décision du Conseil économique et social de faire imprimer et diffuser largement l'étude établie par le Rapporteur spécial;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II./

## 20 (XXXVI). Question des personnes portées manquantes ou disparues 45/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues en vue de faire les recommandations appropriées,

---

42/ E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1.

43/ E/CN.4/1336.

44/ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

45/ Adoptée à la 1563ème séance, le 29 février 1980, sans vote. Voir chap. VIII.

Tenant compte de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, qui demandait à la Commission d'étudier la question à titre prioritaire, et de la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

1. Décide de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer les membres du groupe de travail;

3. Décide que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, sollicitera et recevra des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;

4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés;

5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources voulus pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide;

6. Invite le groupe de travail, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion;

7. Prie le groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations;

8. Prie en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-septième session;

9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa trente-septième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

## 21 (XXXVI). Question des droits de l'homme au Chili 46/

La Commission des droits de l'homme,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément à leurs responsabilités aux termes de divers instruments internationaux,

Reconnaissant que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme sont un sujet qui préoccupe particulièrement la communauté internationale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, qui prévoit la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et d'experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées disparues dans ce pays,

Rappelant également la résolution 34/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée prie la Commission d'étudier de manière approfondie, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili, et a invité la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial et à continuer d'examiner les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent,

Regrettant que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que l'on n'a toujours pas retrouvé trace des nombreuses personnes qui ont disparu depuis 1973 et que cette situation a été une source d'affliction et souvent de graves difficultés pour leur famille,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui, selon des renseignements exacts, ont disparu pour des raisons politiques,

---

46/ Adoptée à la 1563ème séance, le 29 février 1980, par 29 voix contre 3, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. III.

Convaincue qu'elle ne peut envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial avant que les autorités chiliennes aient pris un certain nombre de mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Félicite le Rapporteur spécial et l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili des travaux qu'ils ont accomplis;

2. Réaffirme son indignation devant le fait que des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Chili, et conclut en se fondant sur les deux rapports 47/ que le maintien de sa vigilance à cet égard est justifié;

3. Se déclare gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, comme les conclusions formulées dans le rapport 48/ le font clairement ressortir,

4. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre les mesures concrètes suivantes qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la mise en oeuvre de ces mesures :

a) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence, qui a facilité la violation des droits de l'homme;

b) Prendre des mesures efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;

c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;

d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et offrir la possibilité à ceux qui ont été destitués de la nationalité chilienne pour des raisons politiques de retrouver cette nationalité;

---

47/ A/34/583 et Add.1; E/CN.4/1362, E/CN.4/1363, E/CN.4/1381.

48/ A/34/583 et E/CN.4/1362.

f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo;

g) Rétablir les droits de la population autochtone, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats des recherches et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;

6. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter scrupuleusement l'obligation qu'ont leurs tribunaux d'exercer pleinement et sans restriction leurs pouvoirs constitutionnels en matière d'habeas corpus et d'amparo afin de protéger les individus contre toute arrestation et détention arbitraires et d'empêcher ainsi des cas de disparition;

7. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

8. Prie le Rapporteur spécial d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili;

9. Prie instamment à nouveau les autorités chiliennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

11. Décide d'examiner en toute priorité, à sa trente-septième session, la question des droits de l'homme au Chili.

22 (XXXVI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV) du 14 mars 1979, ainsi que la résolution 1979/36 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979, relative à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission relatives à la nécessité de disposer d'une infrastructure, d'un personnel et de ressources suffisants pour exécuter le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la décision 34/417 et de la résolution 34/47 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1979, relatives aux services du Secrétariat chargés des droits de l'homme,

Fait sienne la demande de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer, s'il le juge approprié, l'appellation de la Division des droits de l'homme et de veiller à ce que des ressources adéquates, financières et autres, soient attribuées au secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions.

23 (XXXVI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 50/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme pour faire en sorte que chaque individu et chaque organe de la société, en gardant constamment la Déclaration présente à l'esprit, s'efforce, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés qui y sont proclamés,

---

49/ Adoptée sans vote à la 1560ème séance, le 28 février 1980. Voir chap. IX.

50/ Adoptée sans vote à la 1563ème séance, le 29 février 1980. Voir chap. IX.

Notant que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est affirmé que l'individu, ayant des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans lesdits pactes,

Rappelant aussi que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont à plusieurs reprises et avec persévérance souligné l'importance du rôle des individus et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 23 (XXXV) du 14 mars 1979, dans laquelle elle a exprimé la conviction qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et qu'une des conditions d'un tel développement est que les prescriptions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et pactes pertinents soient bien connues, comprises et acceptées,

Ayant aussi présente à l'esprit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Réitère avec force l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les individus et à tous les organes de la société pour les inviter à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. Lance un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Insiste sur le fait que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents, et que des limitations ou des persécutions illégales à l'encontre de quiconque exerce ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales sont incompatibles avec l'obligation assumée par les Etats en vertu de ces instruments d'oeuvrer en faveur de la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'examiner la question des devoirs de l'individu envers la communauté et des limitations aux droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de faire part à la Commission de ses conclusions et recommandations;

5. Décide d'accorder l'attention voulue aux aspects susmentionnés de la question lorsqu'elle examinera, à sa trente-septième session, la question des moyens de promouvoir et de protéger davantage les droits de l'homme, y compris le programme et les méthodes de travail de la Commission, en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous.

## 24 (XXXVI). Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 51/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 23 (XXXV) du 14 mars 1979 relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III./

## 25 (XXXVI). Rétablissement des comptes rendus analytiques 52/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant été informée de la résolution 1979/69 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, par laquelle le Conseil a suspendu pour une période d'essai de deux ans l'établissement de comptes rendus analytiques pour la Commission,

Rappelant sa résolution 2 (XXV) du 21 février 1979, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social que les comptes rendus analytiques de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuent d'être établis,

Rappelant aussi sa décision 2 (XXXVI) du 6 février 1980, par laquelle elle a informé le Président du Conseil économique et social que la Commission avait examiné les incidences de la suppression des comptes rendus analytiques et n'avait pu déterminer comment elle pourrait poursuivre ses travaux en l'absence de comptes rendus analytiques sans que cela porte gravement préjudice à ses travaux,

---

51/ Adoptée sans vote à la 1577ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. IX.

52/ Adoptée à la 1577ème séance, le 11 mars 1980, par 38 voix contre une, avec 2 abstentions. Voir chap. IX.

Consciente du fait que les délibérations de la Commission portent sur des questions qui préoccupent gravement les Etats Membres et la communauté internationale,

Ayant constaté, à sa trente sixième session, que des Etats Membres insistent pour que leurs positions soient consignées dans des annexes au rapport de la Commission,

Convaincue que les travaux de la Commission seraient considérablement facilités par le rétablissement des comptes rendus analytiques,

1. Prie instamment le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour que les comptes rendus analytiques soient rétablis pour la Commission des droits de l'homme et pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de la trente-septième session de la Commission et de la trente-troisième session de la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur la décision prise par le Conseil économique et social au sujet de la demande de la Commission.

## 26 (XXXVI). Individualisation des poursuites et des peines et répercussions, sur les familles, des violations des droits de l'homme 53/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que tout individu a droit à la sûreté de sa personne,

Considérant que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle,

Profondément préoccupée du fait que certaines personnes sont victimes d'une discrimination révélée par des persécutions et autres atteintes à leurs droits et à leurs libertés, en raison uniquement de leurs liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou condamné,

---

53/ Adoptée à la 1577ème séance, le 11 mars 1980, par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Voir chap. IX.

1. Réaffirme tous les principes pertinents régissant les garanties fondamentales de l'individu qui sont énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Appelle les gouvernements à veiller à l'application stricte de ces dispositions, pour que nul ne puisse être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires, et de la protection des minorités d'étudier cette question à l'une de ses prochaines sessions et de lui soumettre des recommandations générales afin qu'elle puisse les examiner.

## 27 (XXXVI). Le rôle des offres de bons offices du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme 54/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 34/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée générale souligne, notamment, l'importance du rôle que le Secrétaire général peut jouer dans de telles situations,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979, a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin de continuer à fournir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de lire, dans le rapport sur l'activité de l'Organisation 55/ qu'a présenté le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, que celui-ci continue à faire tous les efforts possibles en faveur des droits de l'homme chaque fois qu'il estime que son intervention peut servir les intérêts des personnes ou des groupes en cause,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à offrir et d'intensifier les bons offices envisagés dans la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

2. Invite le Secrétaire général à envisager d'assister à la séance d'ouverture de la trente-septième session de la Commission et d'y prendre la parole.

---

54/ Adoptée sans vote à la 1577ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. IX.

55/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 1 (A/34/1).

28 (XXXVI). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 56/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 32/130, en date du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, en date du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale, relatives aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 22 (XXXV) du 14 mars 1979, qui contenait des recommandations appropriées qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979, et dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction,

Rappelant également la résolution 34/49 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant qu'il a été demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles,

Notant que, dans sa résolution 22 (XXXV), la Commission a prévu la possibilité de créer, à sa trente-septième session, un groupe de travail de session chargé de formuler des propositions appropriées concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies,

Se référant aux résolutions 34/46 et 34/48, en date du 23 novembre 1979, et 34/175, en date du 17 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Désireuse de poursuivre les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale en vue d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'à cet égard la Commission a déjà pris des mesures d'ensemble de grande portée dont l'importance mérite d'être évaluée au cours des travaux qu'elle a entrepris,

---

56/ Adoptée sans vote à la 1577ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. IX.

1. Décide de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide en outre de créer, dès le début de sa trente-septième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, qui sera chargé de poursuivre l'analyse globale, ainsi qu'il a été décidé au paragraphe 1, ainsi que d'examiner la question de la coordination des activités spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, et d'élaborer des recommandations appropriées concernant l'analyse globale qui seraient examinées par la Commission à sa trente-septième session;

3. Estime nécessaire d'accorder son attention, tout en s'acquittant de sa tâche, à l'élaboration d'un programme de travail à long terme équilibré dans ses grandes lignes, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, en tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977;

4. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements concernant la possibilité de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions et concernant la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées, compte tenu de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-septième session;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa trente-septième session :

a) Les renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les bureaux des autres organes du système des Nations Unies;

b) Des renseignements sur les moyens disponibles pour la convocation de réunions intersessions du Bureau ainsi que de sessions d'urgence de la Commission, y compris les incidences financières pertinentes;

c) Tout autre renseignement intéressant cette question;

6. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer au groupe de travail mentionné au paragraphe 2 ci-dessus les rapports des groupes de travail créés en ce qui concerne la présente question aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions, ainsi que tout autre renseignement intéressant cette question;

7. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa trente-septième session;

8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

## 29 (XXXVI). La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique 57/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 9 (XXXIV) du 8 mars 1978 concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 15 septembre 1978, recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question, ainsi que la résolution 4 B (XXXII) de la Sous-Commission,

Ayant examiné l'analyse 58/ qu'a faite le Président de la Sous-Commission des documents et renseignements relatifs à la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique fournis en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission, du 8 mars 1978,

Rappelant aussi la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle la Commission est instamment priée de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude qu'en janvier 1979 le Kampuchea démocratique a été envahi par des forces étrangères, ce qui s'est traduit par de nouvelles souffrances humaines, y compris un exode massif de réfugiés,

Rappelant en outre la résolution 34/22 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1979 sur la situation au Kampuchea par laquelle l'Assemblée a prié les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et a demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea,

Gravement préoccupée de constater que le Kampuchea se trouve encore sous occupation étrangère et que le conflit dure toujours, ce qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

1. Félicite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la manière efficace dont elle s'est acquittée de ses responsabilités sous la conduite dévouée de son Président, et fait sien son rapport;

---

57/ Adoptée à la 1576ème séance, le 11 mars 1980. Le vote a eu lieu par appel nominal. Il y a eu 20 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions. Voir chap. X.

58/ E/CN.4/1335.

2. Condamne toutes les violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea;

3. Condamne en outre l'invasion et l'occupation de certaines parties du Kampuchea par des forces étrangères et la violation des droits de l'homme qui en est résultée;

4. Prie les parties au conflit qui se déroule actuellement au Kampuchea de cesser immédiatement toutes les hostilités et demande le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea;

5. Prie instamment les parties de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme, et notamment, en attendant la cessation des hostilités :

a) De cesser toutes attaques contre la population civile des zones touchées par la guerre;

b) D'assurer la sécurité des personnes déplacées et des réfugiés;

c) D'assurer la fourniture et la distribution de vivres et de soins médicaux suffisants à la population civile et de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités qui sont indispensables à la survie de cette population;

d) D'épargner la vie des combattants ennemis qui se rendent ou sont faits prisonniers et de les traiter humainement;

6. Rend hommage aux efforts humanitaires déployés par le Comité international de la Croix-Rouge, par divers organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales nationales ou internationales pour acheminer des secours jusqu'au peuple kampuchéen;

7. Demande aux parties de coopérer pleinement avec les organismes de secours;

8. Rend hommage aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les pays voisins, notamment le Royaume de Thaïlande, pour apporter des secours et une assistance aux très nombreux Kampuchéens qui ont été forcés de fuir, et prie instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales de continuer à concourir généreusement à l'octroi de ces secours et de cette assistance;

9. Recommande que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient reconnus au peuple kampuchéen, y compris le droit de décider de son propre avenir au moyen d'élections libres et honnêtes, en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieure;

10. Décide de maintenir à l'examen à sa trente-septième session, en tant que question prioritaire, la situation des droits de l'homme au Kampuchea, et, à cette fin, prie un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à la trente-troisième session de la Sous-Commission tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles à ce sujet et de les communiquer à la Commission avec des recommandations appropriées.

## 30 (XXXVI). Les droits de l'homme et les exodes massifs [59]

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Préoccupée par le nombre et l'importance des exodes massifs de populations mettant en cause des centaines de milliers d'hommes, femmes et enfants dans plusieurs régions du monde,

Consciente des souffrances humaines qu'entraînent ces exodes massifs,

Notant avec une profonde préoccupation la grande détresse dans laquelle se trouvent toujours des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses régions du monde,

Notant le très lourd fardeau qui est ainsi imposé aux premiers pays et territoires d'accueil qui hébergent les victimes de ces mouvements de population massifs et soudains,

Troublée par les indices selon lesquels de tels exodes massifs de personnes et de groupes résultent fréquemment de violations des droits de l'homme,

Considérant la responsabilité de la communauté internationale d'assurer protection et assistance aux victimes de tels exodes et de partager le fardeau imposé aux premiers pays d'accueil,

Considérant en outre le devoir de la communauté internationale de contribuer à éliminer les causes qui sont à l'origine de ces exodes,

Notant le rôle actif que joue le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'aide apportée aux réfugiés et aux personnes déplacées et le caractère purement humanitaire de ses activités,

1. Demande à tous les Etats de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux applicables, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande en outre à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et humanitaires, et en particulier au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir aide et assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans toutes les régions du monde et de partager le fardeau imposé aux premiers pays d'accueil par les exodes massifs;

---

59/ Adoptée à la 1576ème séance, le 11 mars 1980, par 34 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chap. X.

3. Invite instamment les pays qui sont à l'origine de ces exodes ou les pays de premier asile de coopérer pleinement entre eux et avec les autres Etats et les organisations intergouvernementales et humanitaires, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer protection et assistance aux victimes, de rechercher des solutions permanentes aux situations de ce genre, et de faciliter la prévention et l'élimination des conditions qui ont pu provoquer de tels exodes;

4. Prie le Secrétaire général, dans les cas où un exode massif devient l'objet de la préoccupation et de la solidarité internationales, d'envisager l'établissement de contacts directs avec les gouvernements appropriés afin d'évaluer le lien possible entre cette situation et la pleine jouissance des droits de l'homme et de faire des recommandations concrètes pour améliorer ces situations;

5. Demande au Secrétaire général, le cas échéant, de soumettre, selon le cas, à la Commission ou à l'Assemblée générale des Nations Unies à leur prochaine session, un résumé de ses conclusions et des recommandations susceptibles d'amener les gouvernements à rétablir une pleine jouissance des droits de l'homme;

6. Décide d'examiner à sa trente-septième session la question "Droits de l'homme et exodes massifs" lors de l'examen du point 12 de son ordre du jour.

## 31 (XXXVI). Les droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies 60/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des Articles 100, 101, 103, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Préoccupée par les atteintes aux droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui lui ont été signalées et par l'abrogation de droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

1. Lance un appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de recourir à ses bons offices pour assurer la jouissance complète des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la jouissance des droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

## 32 (XXXVI). La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala 61/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

---

60/ Adoptée sans vote à la 1576ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. X.

61/ Adoptée à la 1576ème séance, le 11 mars 1980, par 26 voix contre 2, avec 14 abstentions. Voir chap. X.

Rappelant sa décision 12 (XXXV), du 14 mars 1979, concernant l'assassinat du Dr Alberto Fuentes Mohr au Guatemala,

Prenant note de la réponse du Gouvernement du Guatemala 62/ à la décision 12 (XXXV) de la Commission,

Tenant compte de ce que, depuis l'adoption de sa décision 12 (XXXV), il a été signalé de façon sérieuse, d'autres événements de nature similaire qui témoignent du climat d'insécurité et d'agitation que connaît le peuple du Guatemala,

Considérant qu'en outre l'action qui aurait été menée par les autorités guatémaltèques pour réprimer les manifestations de mécontentement populaire indique une dégradation de la situation et l'absence du respect dû aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et a contribué aux événements qui ont ému et préoccupé l'opinion publique internationale,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala;

2. Demande instamment au Gouvernement du Guatemala de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;

3. Prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement guatémaltèque d'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre dans le pays et à rédiger un rapport sur la situation des droits de l'homme;

4. Décide de maintenir à l'étude, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala sur la base des renseignements reçus de toutes les sources pertinentes et, à cette fin, prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Guatemala et de faire rapport à la Commission, à sa trente-septième session, sur les résultats de ces contacts.

## 33 (XXXVI). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale 63/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 15 (XXXV) du 13 mars 1979, où elle a recommandé qu'un rapporteur spécial soit désigné pour effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant les modifications importantes qui se sont produites dans le pays depuis le 3 août 1979, et qui indiquent, de la part du nouveau régime, un désir de rétablir et de garantir l'exercice des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

---

62/ E/CN.4/1387.

63/ Adoptée sans vote à la 1577ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. X.

Notant qu'un changement de gouvernement a eu lieu en Guinée équatoriale depuis l'adoption de la résolution susmentionnée,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités que le Conseil économique et social lui a conférées par sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979, en ce qui concerne la coordination dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant les mesures de développement qui doivent être examinées par les organismes intéressés des Nations Unies pour donner suite à la résolution 34/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, et la nécessité de tenir dûment compte, dans l'adoption et l'application de ces mesures, des préoccupations liées aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale 64/,

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale au sujet de la coopération apportée par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'exercice effectif des droits fondamentaux par les citoyens,

1. Décide, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays;

3. Invite le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prêter son concours à l'expert dans l'accomplissement de son mandat;

4. Prie l'expert de soumettre à la Commission à sa trente-septième session, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur assistance à la Guinée équatoriale afin d'aider ce pays désireux de rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

/Pour le texte, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 15./

---

64/ E/CN.4/1371.

34 (XXXVI). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 65/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'un groupe de travail a discuté de ce projet de convention avant et pendant la trente-sixième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Notant avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail ouvert à tous les membres a accomplis au sujet du projet de convention pendant la trente-sixième session,

Désireuse de prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention afin qu'il puisse être adopté rapidement,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-septième session de la Commission;

2. Décide d'accorder une grande priorité à l'examen de cette question à sa trente-septième session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V./

35 (XXXVI). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 66/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 34/43 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979,

---

65/ Adoptée sans vote à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. VIII.

66/ Adoptée sans vote à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. XIV.

Tenant compte du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission 67/, ainsi que des suggestions et propositions de la Réunion d'experts sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Bangkok, du 3 au 7 décembre 1979 68/,

Approuvant le rapport du Groupe de travail constitué à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Reconnaît que le Groupe de travail a réalisé certains progrès pendant la trente-sixième session, mais qu'il reste beaucoup à faire pour achever l'élaboration du projet de déclaration;

2. Décide de poursuivre à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et d'achever l'élaboration de la déclaration à cette même session pour la transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Décide aussi de constituer à nouveau le Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs à sa trente-septième session et de lui attribuer davantage de temps pour qu'il puisse mener sa tâche à bien à ladite session.

## 36 (XXXVI). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 69/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 70/ et la nouvelle version modifiée qu'elle a présentée le 5 octobre 1979 71/,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général 72/ sur les vues, observations et suggestions présentées à propos de la convention relative aux droits de l'enfant par les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations non gouvernementales, qui a servi de base pour le projet de convention modifié,

---

67/ E/CN.4/1305 et Add.1 à 3 et E/CN.4/1337.

68/ E/CN.4/1375.

69/ Adoptée sans vote à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. XI.

70/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, annexe.

71/ E/CN.4/1349.

72/ E/CN.4/1324 et Corr. 1 et Add.1 à 5.

Prenant note des progrès réalisés dans l'élaboration du projet final de la convention relative aux droits de l'enfant par le Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1978/18 du Conseil économique et social en date du 5 mai 1978 et la résolution 33/166 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, ainsi que la résolution 34/4 de l'Assemblée générale en date du 18 octobre 1979, dans laquelle l'Assemblée déclarait garder présente à l'esprit la question d'une convention sur les droits de l'enfant,

Persuadée qu'à la suite de l'Année internationale de l'enfant célébrée en 1979, il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative aux droits de l'enfant,

1. Décide de poursuivre à sa trente-septième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

## 37 (XXXVI). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 73/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978 et 21 (XXXV) du 14 mars 1979,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail,

1. Prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Tosevski, d'établir un texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 74/, en tenant compte de toutes les vues exprimées oralement et par écrit au sujet du projet actuel, pour qu'il serve de base aux futurs travaux de la Commission, et de transmettre le projet révisé au Secrétaire général en temps voulu pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités puisse l'examiner à sa trente-troisième session;

2. Prie le Secrétaire général d'élaborer un document où soient rassemblées toutes les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques qui figurent dans des instruments internationaux, en temps voulu pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités puisse en être saisie à sa trente-troisième session;

---

73/ Adoptée sans vote à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. XVIII.

74/ E/CN.4/L.1367/Rev.1.

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à un examen approfondi et détaillé du projet de déclaration révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques visé au paragraphe 1 ci-dessus et de communiquer ses vues sur ce projet révisé à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, en tenant compte de tous les documents pertinents, y compris le document visé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Décide d'examiner à sa trente-septième session la question intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

## 38 (XXXVI). La question de l'objection de conscience au service militaire 75/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Notant la nécessité d'élaborer des principes plus précis, reconnus sur le plan international, qui soient applicables aux situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Consciente de ce que le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 11 B (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 19 mars 1971, et concernant l'objection de conscience au service militaire et à d'autres formes de service, a sans doute besoin d'être mis à jour pour rendre compte avec exactitude de la situation actuelle,

1. Prie le Secrétaire général de demander à nouveau aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements à jour sur leur législation et les autres mesures et pratiques nationales ayant trait à l'objection de conscience au service militaire et aux autres formes de service, ainsi que toutes observations qu'ils pourraient souhaiter formuler sur la question;

2. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa trente-septième session, sur les renseignements fournis par les Etats Membres, en vue d'un nouvel examen de la question à cette session.

---

75/ Adoptée à la 1578ème séance, le 12 mars 1980, par 23 voix contre 2, avec 15 abstentions. Voir chap. XIII.

## B. Décisions

### 1 (XXXVI). Organisation des travaux 76/

a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 13, 18 et 23 de l'ordre du jour;

b) La Commission a décidé également d'inviter les personnes suivantes à participer à ces séances :

i) Pour le point 5, M. Abdoulaye Diéye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili, et M. Felix Ermacora, expert sur la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili /résolution 11 (XXXV) de la Commission/;

ii) Pour le point 7, M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe /résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission/;

iii) Pour le point 12, M. Fernando Volio-Jiménez, rapporteur spécial de la Commission pour l'étude de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale /résolution 15 (XXXV) de la Commission/;

iv) Pour le point 12 b, M. Beverly Carter, qui a été nommé par le Groupe de travail des communications créé conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en l'absence de M. Pirzada, président-rapporteur de ce groupe de travail /décision 3 (XXXIV) de la Commission);

v) Pour le point 12, les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social /décisions 5 (XXXIV) et 14 (XXXV) de la Commission/.

### 2 (XXXVI). Télégramme adressé au Président du Conseil économique et social 77/

La Commission a décidé d'envoyer le télégramme suivant au Président du Conseil économique et social :

"A SA TRENTE-SIXIEME SESSION, LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A EXAMINE LA RESOLUTION 1979/69 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL RELATIVE AU CONTROLE DE LA DOCUMENTATION, PAR LAQUELLE LE CONSEIL A SUPPRIME POUR UNE PERIODE DE DEUX ANS L'ETABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS ANALYTIQUES POUR LA COMMISSION. LA COMMISSION A EXAMINE LES INCIDENCES DE CETTE QUESTION A SES SEANCES D'OUVERTURE MAIS N'A PU DETERMINER COMMENT ELLE POURRAIT POURSUIVRE SES TRAVAUX EN L'ABSENCE DE COMPTES RENDUS ANALYTIQUES SANS QUE CELA PORTE GRAVEMENT PREJUDICE A SES TRAVAUX. LA COMMISSION PRIE DONC INSTAMMENT LE CONSEIL PAR VOTRE ENTREMISE DE RETABLIR LES COMPTES RENDUS POUR LA COMMISSION AVEC EFFET IMMEDIAT AFIN QUE CELLE-CI PUISSE POURSUIVRE ET CONCLURE SES TRAVAUX SANS AUTRE DIFFICULTE A LA SESSION EN COURS."

---

76/ Adoptée à la 1526ème séance, le 5 février 1980. Voir chap. XXVII.

77/ Adoptée à la 1528ème séance, le 6 février 1980. Voir chap. XXVII.

3 (XXXVI). Comptes rendus des débats 78/

La Commission a décidé, dans le cadre de la résolution 1979/69 du Conseil économique et social en date du 2 août 1979, de faire établir des comptes rendus de ses débats sur les points 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16 et 20 de son ordre du jour, et de faire reproduire ces comptes rendus dans six annexes à son rapport : une pour le point 4 de l'ordre du jour, une pour les points 6, 7, 16 et 20, une pour le point 9, une pour le point 10 et une pour le point 11 et une pour le point 12.

4 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Mise à jour de la liste d'experts établie conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, du 31 mai 1968 79/

La Commission, ayant pris note de la résolution 6 B (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a décidé de prier le Secrétaire général de mettre à jour la liste d'experts (E/CN.4/1299 et Add.1 à 4) établie conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968.

5 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage 80/

La Commission, ayant pris note de la résolution 6 B (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a décidé de porter la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage à cinq jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission.

6 (XXXVI). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 81/

La Commission, ayant pris note de la résolution 9 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a décidé d'examiner cette question plus avant à sa trente-septième session.

---

78/ Adoptée à la 1536ème séance, le 12 février 1980. Voir chap. XXVII.

79/ Adoptée à la 1562ème séance, le 29 février 1980. Voir chap. XVII.

80/ Idem.

81/ Idem.

7 (XXXVI). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session 82/

La Commission a décidé de prendre note du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session.

8 (XXXVI). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 83/

La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-septième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-troisième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

9 (XXXVI). Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 84/

La Commission, tenant compte du paragraphe a de sa décision 5 (XXXIV), par lequel elle a invité les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres, a décider que lesdits Etats ont le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation.

---

82/ Idem.

83/ Adoptée à la 1573ème séance (privée), le 7 mars 1980. Voir chap. X.

84/ Idem.

10 (XXXVI). Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 85/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, une situation concernant les persécutions dont les Témoins de Jéhovah seraient victimes au Malawi, situation dont l'examen a été renvoyé à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Déplorant que, malgré les demandes réitérées de la Commission, le Gouvernement du Malawi n'ait communiqué aucune observation afin de clarifier la question, ou même de réfuter les graves allégations dirigées contre lui,

Considérant cependant qu'étant donné que les événements faisant l'objet des plaintes se seraient produits entre 1972 et 1975 et que la Commission, depuis sa trente-troisième session tenue en 1977, n'a pas été saisie, au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, de nouvelles allégations concernant la persistance de la situation, il y a des raisons de penser que cette situation a cessé,

Agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. Décide de mettre fin à l'examen de cette question en recommandant au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV./

11 (XXXVI). Message relatif à la question de Sakharov 86/

La Commission a décidé de renvoyer l'examen de la question faisant l'objet du projet de décision contenu dans le document E/CN.4/L.1534 à la trente-septième session en lui donnant un caractère de priorité.

12 (XXXVI). Décision 7 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme 87/

La Commission a décidé de ne prendre aucune mesure, à sa trente-sixième session, au sujet de sa décision 7 (XXXV).

---

85/ Idem.

86/ Adoptée à la 1576ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. X.

87/ Adoptée à la 1577ème séance, le 11 mars 1980. Voir chap. X.

13 (XXXVI). Question des droits de l'homme à Chypre 88/

La Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 12 a, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", à sa prochaine session, en lui donnant la priorité voulue, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre.

14 (XXXVI). Report de la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme 89/

La Commission des droits de l'homme a décidé de recommander au Conseil économique et social que la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme, qui devait se tenir avant la trente-septième session de la Commission, soit reportée et se tienne avant la trente-huitième session de la Commission.

15 (XXXVI). Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme 90/

La Commission des droits de l'homme, compte tenu de son programme de travail chargé et la nécessité de faire face aux besoins de ses groupes de travail de session à sa trente-septième session, a décidé de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer, pendant sa trente-septième session, de services de conférence supplémentaires d'une durée de trois heures par jour.

16 (XXXVI). Renvoi à la trente-septième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour 91/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-septième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants /14/;

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique /15/;

---

88/ Adoptée à la 1573ème séance, le 7 mars 1980. Voir chap. X.

89/ Adoptée à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. XXVII.

90/ Idem.

91/ Adoptée à la 1578ème séance, le 12 mars 1980. Voir chap. XXIV.

Rapports périodiques sur les droits de l'homme /19/ :

a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information;

b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social).

17 (XXXVI). Télégramme adressé à M. Robert G. Mugabe, premier ministre désigné du Zimbabwe 92/

La Commission a décidé d'adresser le télégramme suivant à M. Robert G. Mugabe, premier ministre désigné du Zimbabwe :

"La Commission des droits de l'homme tient à féliciter par votre entremise tout le peuple du Zimbabwe pour la victoire qu'il vient de remporter.

La Commission a toujours appuyé la juste lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la réalisation de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à une place équitable au sein de la communauté internationale en tant que nation indépendante.

La Commission saisit cette occasion pour adresser à l'ensemble du peuple du Zimbabwe ses meilleurs voeux de succès et de prospérité."

18 (XXXVI). Invitation adressée à S.A.R. le prince héritier Hassan Bin Talal de Jordanie 93/

La Commission a décidé d'envoyer à S.A.R. le prince Hassan Bin Talal de Jordanie une lettre l'invitant à venir prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session.

19 (XXXVI). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session 94/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session.

---

92/ Adoptée à la 1581ème séance, le 14 mars 1980. Voir chap. XXVII.

93/ Adoptée à la 1581ème séance, le 14 mars 1980. Voir chap. XXVII.

94/ Adoptée à la 1580ème séance, le 14 mars 1980. Voir chap. XXIII.

## XXVII. ORGANISATION DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION

### A. Ouverture et durée de la session

404. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 février au 14 mars 1980.

405. La session a été ouverte (1525ème séance) par M. Yvon Beaulne (Canada), président de la Commission à sa trente-cinquième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : Algérie, Argentine, Costa Rica, Danemark, Ethiopie, Ghana, Grèce, Jordanie, Mongolie, Pays-Bas, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants à la session. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait ensuite une déclaration, au sujet d'un certain nombre de questions concernant les droits de l'homme.

### B. Participants

406. Conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme a été porté à 43. Ont participé à la session des représentants des 42 Etats membres. Le 26 février 1980, le Gouvernement du Bénin a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de se faire représenter à la présente session. Ont aussi participé à la session des observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU, des observateurs de deux Etats non-membres et des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. A la 1528ème séance, certaines délégations ont déclaré qu'elles ne reconnaissaient pas le Gouvernement du Kampuchea démocratique. Il a été rappelé toutefois que le représentant du Kampuchea démocratique participait à la session conformément à la résolution 34/2 A de l'Assemblée générale. La liste des participants est donnée dans l'annexe I au présent rapport.

### C. Election du Bureau

407. A ses 1525ème et 1526ème séances, les 4 et 5 février 1980, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

| | |
|---|---|
| Président : | M. Waleed M. Sadi (Jordanie) |
| Vice-présidents 1/ : | M. Carlos Calero-Rodrigues (Brésil) |
| | M. Terence Nsanze (Burundi) |
| | M. Lev I. Maximov (RSS de Biélorussie) |
| Rapporteur : | M. Claus Vollers (Allemagne, République fédérale d') |

1/ Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

## D. Ordre du jour

408. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session (E/CN.4/1351), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-cinquième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

409. A sa 1526ème séance, la Commission a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté est reproduit dans l'annexe II au présent rapport.

## E. Organisation des travaux

410. En ce qui concerne l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour, la Commission, tenant compte du temps dont elle disposait à sa trente-sixième session, du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, a accepté à sa 1526ème séance, le 5 février 1980, une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 8 et 21; points 6, 7, 16 et 20; points 10 et 10 b; points 11 et 26; points 12 et 27; points 28 et 29. La Commission a décidé en outre d'examiner les points ainsi groupés et les autres points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9, 8 et 21; 6, 7, 16 et 20; 25; 10 et 10 b; 5; 11 et 26; 22; 24; 12 et 27; 19; 14; 15; 17; 28 et 29. A la 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a également décidé de renvoyer à sa trente-septième session, l'examen des points 14, 15 et 19 de l'ordre du jour (voir par. 401 ci-dessus).

411. La Commission a décidé, à sa 1526ème séance, de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 13, 18 et 23.

412. La Commission a aussi décidé /pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 1 (XXXVI)/ d'adresser des invitations aux personnalités suivantes :

a) Pour le point 5, M. Abdoulaye Diéye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili, et M. Felix Ermacora, expert sur la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (résolution 11 (XXXV) de la Commission);

b) Pour le point 7, M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission);

c) Pour le point 12, M. Fernando Volio-Jimenez, rapporteur spécial de la Commission pour l'étude de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (résolution 15 (XXXV) de la Commission);

d) Pour le point 12 b, M. Beverly Carter, qui a été nommé par le Groupe de travail des communications créé conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en l'absence de M. Pirzada, président-rapporteur de ce groupe de travail (décision 3 (XXXIV) de la Commission);

e) Pour le point 12, les représentants des Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décisions 5 (XXXIV) et 14 (XXXV) de la Commission).

## F. Séances, résolutions et documentation

413. La Commission a tenu 158 séances (1424ème à 1581ème séance).

414. A ses 1526ème, 1527ème, 1528ème, 1533ème et 1535ème séances, dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la Commission a fait mention de la résolution 1979/69 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil avait décidé de supprimer, pour une période d'essai de deux ans, l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses organes subsidiaires, y compris la Commission des droits de l'homme. A sa 1528ème séance, la Commission a décidé de prier le Conseil de rétablir les comptes rendus analytiques et de lui permettre de disposer de comptes rendus à la session en cours /pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre XXVI, la décision 2 (XXXVI)/. Un télégramme en ce sens a été adressé le 6 février 1980 au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission. En réponse, le Président du Conseil s'est référé à la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, et a déclaré que compte tenu de cette résolution, le Conseil n'avait plus le pouvoir de rétablir les comptes rendus. Comme plusieurs représentants insistaient pour que les débats de la Commission soient consignés de façon précise, la Commission a renvoyé la question à son Bureau pour qu'il lui fasse des propositions. A la 1533ème séance de la Commission, le Bureau a proposé à la Commission des droits de l'homme qu'un rapport plus détaillé soit rédigé sur tous les points de l'ordre du jour sans que les débats eux-mêmes soient consignés sous forme de résumés ou - si cela n'était pas jugé suffisant - que des résumés des débats soient établis sur un nombre limité de questions, compte tenu des directives révisées sur le mode de présentation et le contenu des rapports des commissions techniques et des comités permanents du Conseil économique et social. Un état des incidences financières de cette dernière solution a été présenté oralement à la Commission.

415. A sa 1536ème séance, la Commission a décidé de faire établir des résumés des débats sur les points 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16 et 20, et de les faire reproduire dans six annexes à son rapport, conformément aux directives révisées mentionnées plus haut, que le Conseil avait approuvées dans sa résolution 1979/69 /pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 3 (XXXVI)/.

416. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-sixième session sont reproduites au chapitre XXVI du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre premier.

417. L'annexe VI contient le résumé des débats sur le point 4 de l'ordre du jour.

418. L'annexe VII contient le résumé des débats sur le point 9 de l'ordre du jour.

419. L'annexe VIII contient le résumé des débats sur les points 6, 7, 16 et 20 de l'ordre du jour.

420. L'annexe IX contient le résumé des débats sur le point 10 de l'ordre du jour.

421. L'annexe X contient le résumé des débats sur le point 11 de l'ordre du jour.

422. L'annexe V contient le résumé des débats sur le point 12 de l'ordre du jour.

423. L'annexe III contient l'état des incidences administratives et financières de certaines décisions.

424. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission.

425. Les documents de travail de la trente-sixième session sont reproduits dans le document E/CN.4/1407.

## G. Questions diverses

426. A sa 1578ème séance, le 12 mars 1980, la Commission a décidé de reporter à sa trente-huitième session la session du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui devait se tenir avant la trente-septième session de la Commission. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 14 (XXXVI).

427. A la même séance, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer, pendant sa trente-septième session, de services de conférence supplémentaires, à raison de trois heures par jour. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 15 (XXXVI).

428. A la 1581ème séance, le 14 mars 1980, la Commission a adressé à S.A.R. le prince héritier Hassan Bin Talal de Jordanie une invitation à venir prendre la parole devant la Commission à sa trente-septième session. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 18 (XXXVI).

429. A la 1581ème séance, le 14 mars 1980, la Commission, sur proposition du représentant de la Yougoslavie, a décidé sans vote d'adresser un télégramme au Premier Ministre désigné du Zimbabwe. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre XXVI, la décision 17 (XXXVI).

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

| | |
|---|---|
| Algérie : | M. Anisse Salah-Bey, M. Zineddine Sekfali*, M. Djilali Baghdadi**, M. Mohamed Bergham**, Mme Hania Semichi**, M. Omar Baba-Ahmed**, M. Laraba**, M. Benouniche**, M. Bendissari** |
| Allemagne, République fédérale d' : | M. Gerhard Jahn, M. Ulrich Sahm*, M. Ernst Martens*, Detlev Graf zu Rantzau**, M. Eberhard Baumann**, M. Dietrich Lincke**, M. Claus Vollers**, M. Wiprecht von Treskow**, M. Horst-Wolfram Kerll** |
| Argentine : | M. Enrique J. Ros, M. Gabriel O. Martínez*, M. Carlos Cavandoli*, M. Atilio N. Molteni**, M. Fernando Goldaracena**, M. Roberto López Delgado**, Mme Ana del Carmen Richter**, M. Juan Facundo Gomensoro**, M. Pedro Villagra Delgado** |
| Australie : | M. O. L. Davis, M. C. L. Lamb*, M. M. A. S. Landale*, Mme P. Wells* |
| Bénin : | M. Joseph Gnonlonfoun a/ |
| Brésil : | M. Carlos Calero-Rodrigues, M. Luiz Antonio Jardim Gagliardi*, M. Gilberto Vergne Saboia*, M. Enio Cordeiro** |
| Bulgarie : | M. Ivan Garvalov, M. Nikola Stoimenov*, M. Boris Petsev**, Mme Irina Kolarova** |
| Burundi : | M. Térence Nsanze, M. Emmanuel Rwamibango*, M. Nestor Ndamama** |
| Canada : | M. Yvon Beaulne, M. Richard McKinnon*, M. Jacques Gaudreau**, M. J. D. Livermore**, M. Peter McRae**, M. J. R. Crowe**, le révérend William MacDougall**, M. Fred Coates**, M. Padraig O'Donoghue**, M. Maurice Guilbault** |
| Chypre : | M. Andreas Ch. Pouyouros, M. Michael Pissas*, M. Andrestinos Papadopoulos* |
| Colombie : | M. Héctor Charry Samper (jusqu'au 19 février 1970), M. Enrique Gaviria Liévano (dès le 19 février 1970), M. Juan Antonio Barrero*, M. Carlos Osorio*, Mlle Angela Gómez** |

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

| | |
|---|---|
| Costa Rica : | M. Luis A. Varela, Mlle Marta I. Quirós Guardia*, Mme Marta E. Odio Benito** |
| Côte d'Ivoire : | M. Amara Essy, M. Amadou Traore*, M. Ekra Kouassi Florent**, M. Claude Boua**, Mlle Marie-Laure Boa** |
| Cuba : | M. Luis Solá Vila, M. Frank Ortiz Rodríguez*, M. Julio Heredia Pérez* |
| Danemark : | M. Skjold Gustav Mellbin, M. Eigil Pedersen*, M. Niels K. Dyrlund**, M. Michael Wagtmann** |
| Egypte : | M. M. Omran El-Shafei, M. Wahid Fawzi*, M. Mohamed El Baradei*, Mlle Leila Emara*, M. Waguih Hanafi*, M. Mohamed Foda* |
| Etats-Unis d'Amérique : | M. Jerome J. Shestack, M. Gerald B. Helman*, M. Warren E. Hewitt*, M. Don Bonker**, Mme Roberta Cohen**, M. John W. MacDonald Jr**, M. Michael P. E. Hoyt**, M. Thomas Johnson**, M. David Cardwell**, M. Millard W. Arnold**, Mme Paula Newberg**, M. Cruz Reynoso**, M. Karl Rolvaag** |
| Ethiopie : | M. Tadesse Terrefe, M. Girma Amare*, M. Tewodros Amanuel*, M. Berhane Deressa*, Mme Berhane Raswork** |
| France : | M. Jean-Claude Soyer, M. André Lewin*, M. Louis Giustetti*, M. Robert Fauris*, M. Jacques Le Blanc**, Mme Solange Shulman-Perret**, M. Alexandre Benmakhlouf**, Mlle Christine Chanet**, M. Philippe Barbezieux** |
| Ghana : | M. Kwadwo Faka Nyamekye |
| Grèce : | M. Anestis Papastefanou, M. Constantin Ivrakis*, M. E. Roucounas**, Mme Liana Vourakis** |
| Inde : | M. A. A. Rahim (dès le 18 février 1980), M. C. R. Gharekhan, M. T. C. A. Rangachari**, M. A. S. Das**, M. B. Shetty** |
| Iran : | M. Mansour Farhang, M. Iraj Said-Vaziri*, M. Djamal Shemirani*, M. Saïd Amir-Divani**, Mme Farideh Ahmadi**, Mlle Sohela Shahkar** |
| Iraq : | M. Mohamed Redha Al-Jabiri, M. Basil Youssef*, M. Riyadh Aziz Hadi**, M. Mohamed Hassan Rashid** |
| Jordanie : | M. Waleed M. Sadi, M. Tarek Madi*, M. Khalil Abdel-Rahim**, M. Ahmad Al-Mufleh** |
| Maroc : | M. Ali Skalli, M. El Ghali Benhima*, Mme Halima Warzazi*, M. Abbas Berrada*, M. Ali Benbouchta*, M. Mohamed El Jasouli*, M. Hassan Oufir*, M. Abdeslam Ziadi* |
| Mongolie : | M. Dugersurengiin Erdembileg, M. Dorjsurengiin Khurelbaatar* |

| | |
|---|---|
| Nigéria : | M. Olu Adeniji, M. E. F. Allison*, Mlle O. O. Obafemi*, M. O. A. Owoaje*, M. P. L. Oyedele*, M. A. J. Nanna*, M. T. Aguiyi-Ironsi* |
| Pakistan : | M. Agha Hilaly, M. Munir Akram*, M. A. A. Hashmi* |
| Panama : | M. Octavio Ferrer A., Mlle Maria Chen-Su**, M. Luis E. Martínez**, Mme Libertad B. de Fonseca** |
| Pays-Bas : | M. Max van der Stoel, M. H. J. Heinemann*, M. R. R. Smit**, M. A. F. van Dongen**, M. I. M. de Jong** |
| Pérou : | M. Luis Chávez-Godoy, Mlle Rosa Esther Silva y Silva*, M. Alberto Gálvez de Rivero* |
| Philippines : | M. Luis Moreno-Salcedo |
| Pologne : | M. Adam Lopatka, M. Andrzej Olszowka*, M. Bogdan Russin*, M. Tadeusz Strojwas* |
| Portugal : | M. Angelo Almeida Ribeiro, M. Antonio Martins da Cruz*, Mlle Manuela Franco** |
| République arabe syrienne : | M. Dia-Allah El-Fattal, M. Ahmed Saker*, M. Clovis Khoury*, M. Abdul Majid Sabbagh*, M. Antanios Hanna* |
| République socialiste soviétique de Biélorussie : | M. Lev I. Maksimov, M. S. A. Khodos*, M. V. N. Fissenko* |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : | Le vicomte Colville of Culross, M. P. H. R. Marshall*, M. R. J. S. Edis*, M. K. G. MacInnes**, M. D. R. Snoxell**, Mme K. F. Colvin**, Mme A. Glover** |
| Sénégal : | M. Kéba M'Baye, M. Alioune Sène*, M. Abdoulaye Dièye*, M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Samba Mbodj*, M. Mohamed El Moustapha Diagna*, M. Moussa Sagna* |
| Union des Républiques socialistes soviétiques : | M. V. A. Zorin, M. D. V. Bykov*, M. K. F. Gutsenko*, M. V. V. Lochtchinin*, M. S. V. Chernichenko*, M. K. L. Kelin**, M. G. P. Antonov**, M. A. S. Sokolov**, M. A. G. Zakovorotny**, M. N. K. Dubinin**, M. S. B. Nikiforov**, M. A. V. Zmeevsky** |
| Uruguay : | M. Carlos Giambruno, M. José Calatayud Bosch*, M. Jorge Sánchez Márquez**, M. Rubén Díaz Porto**, Mlle Graziella Dubra**, M. Luis A. Carrese**, M. Carlos Nadal Ríos** |
| Yougoslavie : | M. Ivan Toševski, Mlle Zaga Ilić*, Mme Gordana Diklić-Trajković**, M. Silvo Devetak**, Mme Marija Dordević**, M. Zeljko Jerkić** |
| Zambie : | M. Chama L. C. Mubanga-Chipoya, M. John L. Kazoka* |

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Koweït, Madagascar, Norvège, Qatar, République démocratique allemande, République dominicaine, République de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Zaïre.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

Saint-Siège, Suisse.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes. Fédération internationale des femmes de carrières libres et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis - Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération luthérienne mondiale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Institut d'études politiques, Les femmes de l'Internationale socialiste, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques et mouvement international des étudiants catholiques, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des organisations féminines.

Liste

Association internationale de police, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Conseil mondial de la paix, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Union européenne féminine, Union internationale des étudiants, Union internationale humaniste et laïque.

## Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Organisation des travaux de la session.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

5. Question des droits de l'homme au Chili.

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

8. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : a) torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) question des personnes portées manquantes ou disparues.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris : question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

    a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme :

a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information;

b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays /résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social/.

20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

21. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session.

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

24. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent.

25. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.

26. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

27. Communications concernant les droits de l'homme.

28. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-septième session de la Commission.

29. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-sixième session.

## Annexe III

### INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-sixième session, la Commission a adopté 14 résolutions et 3 décisions ayant des incidences financières. Le Secrétaire général, en application de l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté des états des incidences administratives et financières de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les mettre en oeuvre pendant l'exercice biennal 1980-1981.

3. On trouvera à la section A de la présente annexe les incidences financières des propositions faites à la trente-sixième session de la Commission qui relèvent du Chapitre budgétaire "Droits de l'homme" et, à la section B, celles qui relèvent du coût des services de conférence. Ces incidences financières sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SIXIEME SESSION, POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

| Résolution ou décision | Chapitre 23 Droits de l'homme | | | Chapitre 29 B Services de conférence | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1980 | 1981 | 1982 | 1980 | 1981 | (En dollars E.-U.) |
| | (En dollars E.-U.) | | | (En dollars E.-U.) | | |
| Résolution 7 (XXXVI) | 26 800 | - | - | - | 28 831 | 55 631 |
| Résolution 11 (XXXVI) | - | - | - | 41 041 | - | 41 041 |
| Résolution 14 (XXXVI) | 3 050 | 5 900 | - | - | 28 831 | 37 781 |
| Résolution 15 (XXXVI) | 1 000 | - | - | - | - | 1 000 |
| Résolution 16 (XXXVI) | 2 930 | - | - | - | - | 2 930 |
| Résolution 17 (XXXVI) | 850 | 1 500 | - | - | - | 2 350 |
| Résolution 18 (XXXVI) | 4 450 | 3 550 | 3 550 | - | - | 11 550 |
| Résolution 20 (XXXVI) | 283 000[x] | 36 800 | - | 200 487 | - | 520 287 |
| Résolution 21 (XXXVI) | 100 900 | 28 000 | - | 297 303 | 174 147 | 600 350 |
| Résolution 25 (XXXVI) | - | - | - | 134 279 | 337 970 | 472 249 |
| Résolution 29 (XXXVI) | 2 500 | 2 300 | - | - | - | 4 800 |
| Résolution 33 (XXXVI) | 22 000 | 3 200 | - | - | - | 25 200 |
| Résolution 34 (XXXVI) | - | - | - | - | 30 486 | 30 486 |
| Résolution 36 (XXXVI) | - | - | - | - | 30 486 | 30 486 |
| Décision 5 (XXXVI) | 1 130 | - | - | 4 020 | - | 5 150 |
| Décision 8 (XXXVI) | - | - | - | - | 29 946 | 29 946 |
| Décision 15 (XXXVI) | - | - | - | - | 120 900 | 120 900 |
| | 448 610 | 81 250 | 3 550 | 677 130 | 781 597 | 1 992 137 |

[x] Y compris un montant de 75 000 dollars au titre des services informatiques qui serait imputé en partie sur le Chapitre 23 "Droits de l'homme" et en partie sur le Chapitre 28 G "Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques".

## A. Droits de l'homme (Chapitre 23)

Résolution 7 (XXXVI). Question de la jouissance dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés dans les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

4. Aux termes de la résolution 7 (XXXVI), la Commission a rappelé sa résolution 5 (XXXV) et sa recommandation faite au paragraphe 6 de sa résolution 4 (XXXV), approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1979/29 du 10 mai 1979, par laquelle le Secrétaire général est invité, en coopération avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire suivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) par l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit", et de mettre ladite étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session. Au paragraphe 4 de la résolution, la Commission a prié en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour la préparation, dans les meilleures conditions, de l'étude entreprise.

5. Le Secrétaire général estime qu'il lui faudra recruter du personnel supplémentaire au titre de l'assistance temporaire pour poursuivre la préparation de l'étude.

6. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 (En dollars E.-U.) |
|---|---|
| 6 mois de travail de fonctionnaires de niveau P-3 au titre de l'assistance temporaire | 26 800 |

Résolution 14 (XXXVI). Mise en oeuvre du Programme pour la Décentie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

7. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 14 A (XXXVI), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution qui autoriserait la Sous-Commission à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury d'établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines -, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session. Selon le paragraphe 2 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée, le Secrétaire général serait prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche et, selon le paragraphe 3, le Rapporteur spécial serait prié de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

8. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 (En dollars E.-U.) | 1981 |
|---|---|---|
| Un voyage aller et retour Dacca/Genève/Dacca (classe économique) du Rapporteur spécial pour consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | 3 050 | |
| Un voyage aller et retour Dacca/Genève/Dacca (classe économique) du Rapporteur spécial pour consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | | 3 050 |
| S'il n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller et retour Dacca/Genève/Dacca (classe économique) du Rapporteur spécial pour la présentation de son rapport et indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables | | 2 850 |
| | 3 050 | 5 900 |

Résolution 15 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

9. Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 15 (XXXVI), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session.

10. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 (En dollars E.-U.) |
|---|---|
| Un voyage aller et retour Londres/Genève/Londres (classe économique) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | 1 000 |

Résolution 16 (XXXVI). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

11. Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 16 (XXXVI), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. L. M. Singhvi, la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés, à la lumière des observations faites à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session.

12. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 (En dollars E.-U.) |
|---|---|
| Un voyage aller et retour New Delhi/Genève/New Delhi (première classe) a/ du Rapporteur spécial, aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | 2 930 |

Résolution 17 (XXXVI). Exploitation du travail des enfants

13. Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 17 (XXXVI), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants qui tienne compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'OIT et d'autres rapports pertinents. Au paragraphe 3 de la résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

14. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 (En dollars E.-U.) |
|---|---|---|
| Un voyage aller et retour Tunis/Genève/Tunis (classe économique) du Rapporteur spécial, aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | 850 | |
| Un voyage aller et retour Tunis/Genève/Tunis (classe économique) du Rapporteur spécial, aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours de travail | | 850 |

| | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (En dollars E.-U.) | |
| Si le rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission, un voyage aller et retour Tunis/Genève/Tunis (classe économique) pour la présentation de son rapport et indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables | | 650 |
| | 850 | 1 500 |

Résolution 18 (XXXVI). Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

15. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 18 (XXXVI), la Commission recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner M. Raúl Ferrero comme Rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Le Rapporteur spécial, dans la préparation de son étude, devra tenir compte des conclusions du séminaire qui doit se tenir en 1980 dans le cadre du programme de services consultatifs, sur la base du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, et examiner l'effet que le nouvel ordre économique international exerce éventuellement sur la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des observations faites au sein de la Sous-Commission à sa trente-deuxième session et des documents pertinents existants établis par les organes compétents de l'ONU et des organisations apparentées. Le Rapporteur spécial devra également rassembler et analyser du point de vue des droits de l'homme les recommandations et directives figurant dans les résolutions et rapports adoptés par des organes de l'ONU, en particulier les commissions régionales, et des organisations apparentées au sujet du nouvel ordre économique international.

16. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 | 1982 |
|---|---|---|---|
| | | (En dollars E.-U.) | |
| Un voyage aller et retour Lima/Genève/Lima (première classe) a/ du Rapporteur spécial pour aller participer au séminaire sur les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement et indemnités de subsistance pendant deux semaines | 4 450 | | |
| Un voyage aller et retour Lima/Genève/Lima (première classe) a/ du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | | 3 550 | |
| Un voyage aller et retour Lima/Genève/Lima (première classe) a/ du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 5 jours ouvrables | | | 3 550 |
| | 4 450 | 3 550 | 3 550 |

Résolution 20 (XXXVI). Question des personnes portées manquantes ou disparues

17. En vertu de la résolution 20 (XXXVI), la Commission a décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes (par. 1). La Commission des droits de l'homme a décidé aussi que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, solliciterait et recevrait des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi (par. 3). En vertu de la résolution, le groupe de travail est invité, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion (par. 6). Le Groupe de travail est également prié de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations (par. 7). Le Secrétaire général est prié de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide (par. 5).

18. Conformément aux dispositions de la résolution, le groupe de travail déterminera ses méthodes de travail. Les estimations ci-après ont été établies par le Secrétaire général en vue de lui permettre, conformément au paragraphe 5 de la résolution, de répondre aux demandes que le Groupe lui adressera en vue d'obtenir l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de manière efficace et rapide. Pour calculer les incidences financières, le Secrétaire général s'est fondé sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes de travail et les besoins d'autres groupes et sur le volume présumé des renseignements dont le Groupe pourra être saisi.

19. Le Secrétaire général envisage que le groupe souhaite tenir les réunions suivantes :

Réunion pour adopter ses méthodes de travail - mai/juin 1980, Genève, 5 jours ouvrables;

Réunion pour examiner les renseignements disponibles - septembre 1980, Genève, 10 jours ouvrables;

Réunion pour examiner des renseignements complémentaires et préparer le rapport qui devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session - décembre 1980, Genève; 10 jours ouvrables.

20. Le groupe souhaitera peut-être aussi établir des contacts avec des gouvernements. Des dépenses sont donc prévues au titre des voyages à cette fin.

21. Le Secrétaire général aurait besoin d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs (P-3) pour fournir les services de base liés aux activités du groupe de travail, exécuter d'autres tâches afférentes aux réunions du groupe et permettre au groupe de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session.

22. S'agissant des renseignements que le groupe pourrait solliciter et recevoir des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi, trois fonctions devraient être exercées au niveau du secrétariat pour permettre au groupe de mener à bien ses activités : les renseignements devraient subir un examen préliminaire et être classés; il faudrait ensuite les analyser et les présenter sous une forme utilisable par le groupe; enfin, il faudrait entretenir une correspondance avec ceux qui seraient impliqués dans la procédure. Le Secrétaire général estime que l'exécution de ces tâches nécessiterait au total 900 journées (ou 45 mois) de travail, ce qui correspond à cinq fonctionnaires travaillant à plein temps pendant la période de neuf mois dont on peut penser disposer. Il est proposé que ces tâches soient accomplies par trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (P-2), assistés de deux secrétaires/dactylographes de la catégorie des agents des services généraux.

23. Aux fins des estimations ci-dessus, le Secrétaire général a prévu le recours à des services d'informatique en tant que moyen indispensable de réduire l'effectif nécessaire et les dépenses.

24. Sur la base de ce qui précède, les dépenses s'élèveraient à 208 000 dollars et 36 800 dollars au titre du Chapitre 23 "Droits de l'homme", pour 1980 et 1981, respectivement. En outre, le coût des services d'informatique, estimé en consultation avec le Centre international de calcul (CIC), s'élèverait à 75 000 dollars et devrait être financé en partie au titre du Chapitre 23 "Droits de l'homme" et en partie au titre du Chapitre 28 G "Division du traitement électronique de l'information et du système informatique" /part des dépenses du CIC de Genève incombant à l'ONU/. Les dépenses afférentes aux services de conférence, qui concerneraient l'année 1980, ont été calculées sur la base du coût intégral des services et s'élèveraient à 200 487 dollars. Les incidences financières détaillées de la résolution s'établissent comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (Dollars des Etats-Unis) | |
| **Groupe de travail sur les personnes portées manquantes ou disparues** | | |
| I. Réunion à Genève, mai/juin 1980 (5 jours ouvrables) | | |
| Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts | | |
| a) Frais de voyage | 8 000 | - |
| b) Indemnité de subsistance | 3 700 | - |
| Total partiel | 11 700 | - |
| II. Cinq voyages aller-retour pour un membre du Groupe accompagné d'un fonctionnaire des services organiques aux fins de consultations avec des gouvernements | | |
| (Hypothèse de travail : 5 jours ouvrables par visite) | | |

| | | 1980 | 1981 |
|---|---|---|---|
| | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| | Frais de voyage du Groupe 5 x 2 500 dollars | 10 000 | 2 500 |
| | Frais de voyage du personnel 5 x 2 300 dollars | 9 200 | 2 300 |
| | Total partiel | 19 200 | 4 800 |
| III. | Réunion à Genève, septembre 1980 (10 jours ouvrables) | | |
| | Frais de voyage et indemnité de subsistance du Groupe | | |
| | a) Frais de voyage | 8 000 | - |
| | b) Indemnité de subsistance | 7 400 | - |
| | Total partiel | 15 400 | - |
| IV. | Réunion à Genève, décembre 1980 (10 jours ouvrables) | | |
| | Frais de voyage et indemnité de subsistance du Groupe | | |
| | a) Frais de voyage | 8 000 | - |
| | b) Indemnité de subsistance | 7 400 | - |
| | Total partiel | 15 400 | - |
| V. | Personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe (assistance temporaire, y compris les dépenses communes de personnel - juillet 1980 à février 1981) | | |
| | 1 fonctionnaire P-3 | 31 200 | 9 000 |
| | 3 fonctionnaires P-2/P-1 | 76 500 | 22 000 |
| | 2 agents des services généraux | 38 600 | 11 000 |
| | Total partiel | 146 300 | 32 000 |
| | Total | 208 000 | 36 800 |

Résolution 21 (XXXVI). Question des droits de l'homme au Chili

25. Aux termes de la résolution 21 (XXXVI), la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié ce dernier d'étudier également dans son rapport le problème des personnes portées disparues au Chili.

26. Le Rapporteur spécial est prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. A cette fin, il faudrait que les arrangements nécessaires soient pris pour permettre au Rapporteur spécial de recueillir les renseignements

correspondant à son mandat. Le Rapporteur spécial entendra des personnes ayant une connaissance et une expérience de la situation des droits de l'homme au Chili; si le Gouvernement chilien accorde sa coopération, le Rapporteur spécial se rendra au Chili à cette fin et pour recueillir des renseignements.

27. Le Rapporteur spécial devra disposer d'un système permanent pour enregistrer les renseignements qui lui seront communiqués ou qui auront été autrement portés à son attention.

28. Le Rapporteur spécial procédera périodiquement à des consultations pour examiner les renseignements en vue d'établir les faits sur lesquels serait fondé son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial envisage que ces consultations aient lieu à Genève à la fin de l'année 1980 pendant une période correspondant à 5 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial se rendra en mission au Chili pendant l'été 1980 pour une durée correspondant à 10 jours ouvrables afin de recueillir des renseignements sur place. Immédiatement après cette mission, il passera 5 jours ouvrables à New York ou à Genève pour recueillir d'autres renseignements. Si la mission au Chili n'a pas lieu, le Rapporteur spécial se rendra à New York dans le courant de l'été de 1980, pour une période correspondant à 7 jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et recueillir des renseignements. Le Rapporteur spécial se rendra également à Genève en septembre 1980 pour une période correspondant à 10 jours ouvrables. Le Rapporteur spécial passera 10 jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Il se rendra à Genève pour une période correspondant à 10 jours ouvrables dans le courant de janvier 1981 afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres témoignages et de mettre la dernière main au rapport qu'il doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le Rapporteur spécial se rendra à Genève en février/mars 1981 pour une période de 5 jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le Rapporteur spécial procédera à des auditions à Genève, à New York ou ailleurs.

29. On estime qu'en moyenne 190 documents d'information (rapports, coupures de presse, articles divers, lettres, etc.) de longueur variable devront être examinés chaque mois et qu'une synthèse de ces documents devra être établie à l'intention du Rapporteur spécial. Cela exigera le recrutement, à titre temporaire, d'un administrateur adjoint et d'un(e) secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir les renseignements, à compiler des documents et à élaborer son rapport.

30. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses correspondantes sont estimées à 100 900 dollars et à 28 000 dollars au titre du Chapitre 23 "Droits de l'homme", pour 1980 et 1981 respectivement. Le coût des services de conférences connexes, y compris les coûts indirects, s'élèverait à 297 303 dollars pour 1980 et à 174 147 dollars pour 1981. La ventilation de ces dépenses est indiquée ci-après.

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | | 1980 | 1981 |
|---|---|---|---|
| | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| I. Réunion à Genève, mai 1980 (5 jours ouvrables) | | | |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial | | | |
| a) Frais de voyage | | 1 500 | |
| b) Indemnités de subsistance | | 700 | |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins | | | |
| a) Frais de voyage | | 6 600 | |
| b) Indemnités de subsistance | | 2 000 | |
| | Total partiel | 10 800 | |
| II. Mission sur le terrain au Chili 10 jours ouvrables, plus 5 jours ouvrables à New York ou à Genève, été 1980 (15 jours ouvrables au total) | | | |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial | | | |
| a) Frais de voyage | | 4 100 | |
| b) Indemnités de subsistance | | 1 800 | |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme | | | |
| Secrétaire principal | 1 | | |
| Fonctionnaire des services organiques | 1 | | |
| Secrétaire | 1 | | |
| a) Frais de voyage | | 8 200 | |
| b) Indemnités de subsistance | | 3 300 | |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins | | | |
| a) Frais de voyage | | 3 400 | |
| b) Indemnités de subsistance | | 1 500 | |
| Frais généraux | | | |
| Transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses | | 5 000 | |

| | | 1980 | 1981 |
|---|---|---|---|
| | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| | Personnel fourni sur place | | |
| | Personnel qui pourrait être fourni sans frais par d'autres services des Nations Unies en Amérique latine | | |
| | Fonctionnaire d'administration<br>Secrétaires bilingues<br>Dactylographes | | |
| | Total partiel | 27 300 | |
| III. | Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu : | | |
| | Réunion à New York à la fin de juin 1980 (7 jours ouvrables) | | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial | | |
| | a) Frais de voyage | 1 500 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 1 100 | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme | | |
| | Fonctionnaire des services organiques 1<br>Secrétaire 1 | | |
| | a) Frais de voyage | 2 800 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 1 600 | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins | | |
| | a) Frais de voyage | 3 400 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 1 900 | |
| | Total partiel | 12 300 b/ | |
| IV. | Réunion à Genève, septembre 1980 (10 jours ouvrables) | | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial | | |
| | a) Frais de voyage | 1 500 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 1 400 | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins | | |
| | a) Frais de voyage | 6 600 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 3 200 | |
| | Total partiel | 12 700 | |

| | | 1980 | 1981 |
|---|---|---|---|
| | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| V. | Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage au Siège à New York, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables) | | |
| | a) Frais de voyage | 1 500 | |
| | b) Indemnités de subsistance | 1 800 | |
| | Total partiel | 3 300 | |
| VI. | Réunion à Genève, janvier 1981 (10 jours ouvrables) | | |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial | | |
| | a) Frais de voyage | | 1 500 |
| | b) Indemnités de subsistance | | 1 400 |
| | Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins | | |
| | a) Frais de voyage | | 6 600 |
| | b) Indemnités de subsistance | | 3 200 |
| | Total partiel | | 12 700 |
| VII. | Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables) | | |
| | a) Frais de voyage | | 1 500 |
| | b) Indemnités de subsistance | | 700 |
| | Total partiel | | 2 200 |
| VIII. | Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial | | |
| | a) Personnel temporaire chargé de recueillir des renseignements, de compiler des documents et de préparer le rapport (un administrateur P-2 pendant neuf mois) | 25 500 | 7 400 |
| | b) Personnel de secrétariat (un agent G-4 pendant neuf mois) | 19 300 | 5 500 |
| | Total partiel | 44 800 | 12 900 |
| IX. | Heures supplémentaires | 1 000 | - |
| X. | Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes | 1 000 | 200 |
| | Total | 100 900 | 28 000 |

RECAPITULATION

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (Dollars des Etats-Unis) | |
| Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili | | |
| I. Réunion à Genève, mai 1980 (5 jours ouvrables) | 10 800 | - |
| II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables plus 5 jours ouvrables à New York ou Genève, été 1980 (15 jours ouvrables) | 27 300 | - |
| III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York, été 1980 (7 jours ouvrables) | 12 300 b/ | - |
| IV. Réunion à Genève à la fin de l'été 1980 (10 jours ouvrables) | 12 700 | - |
| V. Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial du Groupe de travail pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables) | 3 300 | - |
| VI. Réunion à Genève, janvier 1981 (10 jours ouvrables) | - | 12 700 |
| VII. Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables) | - | 2 200 |
| VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial | 44 800 | 12 900 |
| IX. Heures supplémentaires | 1 000 | - |
| X. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes | 1 000 | 200 |
| Total | 100 900 | 28 000 |

Résolution 29 (XXXVI). La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique

31. Au paragraphe 10 de sa résolution 29 (XXXVI), la Commission a décidé de maintenir à l'examen à sa trente-septième session, en tant que question prioritaire, la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique et, à cette fin, a prié un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à la trente-troisième session de la Sous-Commission tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles à ce sujet et de les communiquer à la Commission avec des recommandations appropriées.

32. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (Dollars des Etats-Unis) | |
| Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre de la Sous-Commission aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (5 jours ouvrables) | 2 500 | |
| Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre de la Sous-Commission pour la présentation de son rapport à la Commission, à sa trente-septième session (3 jours ouvrables) | | 2 300 |
| | 2 500 | 2 300 |

Résolution 33 (XXXVI). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

33. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 33 (XXXVI), la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, la Commission a demandé au Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays.

34. Afin d'aider l'expert sur tous les aspects de son mandat, notamment en ce qui concerne les questions législatives et la prise en considération des droits de l'homme dans les projets d'assistance technique, ainsi que l'élaboration du rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Secrétaire général estime qu'il aura besoin de personnel supplémentaire à titre temporaire.

35. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (Dollars des Etats-Unis) | |
| Frais de voyage et de subsistance de l'expert au cas où il effectuerait un seul voyage en Guinée équatoriale accompagné d'un administrateur de la Division des droits de l'homme (7 jours ouvrables) | 8 600 | |
| Trois mois de travail d'un fonctionnaire de classe P-3 recruté à titre temporaire | 13 400 | |
| Frais de voyage et de subsistance de l'expert pour lui permettre de venir présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (3 jours ouvrables) | | 3 200 |
| | 22 000 | 3 200 |

Décision 5 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage

36. Dans sa décision 5 (XXXVI), la Commission a décidé de porter la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage à 5 jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission, comme celle-ci l'a recommandé dans sa résolution 5 (XXVIII) du 10 septembre 1975.

37. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

| Droits de l'homme (Chapitre 23) | 1980 (Dollars des Etats-Unis) |
|---|---|
| Indemnité journalière de subsistance à verser à cinq experts pendant 2 jours ouvrables supplémentaires | 1 130 |

B. Coût des services de conférence (Chapitre 29 B)

Résolution 7 (XXXVI). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclémés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| Documentation (anglais, espagnol, français, russe) | Nombre de jours | Taux journalier (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|
| Documents devant être établis avant la session | | | | |
| Traitements - Traduction | 84 | 171 | 14 364 | |
| Révision | 28 | 190 | 5 320 | |
| Dactylographie | 98 | 69 | 6 762 | 26 446 |
| Reproduction | 50 | 45 | 2 250 | 2 250 |
| Distribution | 3 | 45 | 135 | 135 |
| Total | | | | 28 831 |

Résolution 11 (XXXVI). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | Nombre de jours | Taux journalier (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|
| Edition | | | | |
| Traitements - Editeur | 67 | 147 | 9 849 | |
| Assistant d'édition | 18 | 76 | 1 368 | |
| Dactylographie | 81 | 68 | 5 508 | 16 725 |
| Préparation | 39 | 50 | | 1 950 |
| Composition (par les soins du Secrétariat) | - | - | | 17 691 |
| Impression | - | - | | 4 675 |
| Total | | | | 41 041 |

Résolution 14 (XXXVI). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| Documentation (anglais, espagnol, français, russe) | Nombre de jours | Taux journalier (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|
| Avant la session | | | | |
| Traitements - Traduction | 84 | 171 | 14 364 | |
| Révision | 28 | 190 | 5 320 | |
| Dactylographie | 98 | 69 | 6 762 | 26 446 |
| Reproduction | 50 | 45 | 2 250 | 2 250 |
| Distribution | 3 | 45 | 135 | 135 |
| Total | | | | 28 831 |

Résolution 20 (XXXVI). Question des personnes portées manquantes ou disparues

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

I. Réunion mai/juin (5 jours ouvrables)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 9 | 7 | 206 | 12 978 | 12 978 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 11 | 171 | 1 881 | |
| Révision | - | 4 | 190 | 760 | |
| Dactylographie | - | 14 | 69 | 966 | 3 607 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 28 | 171 | 4 788 | |
| Révision | - | 10 | 190 | 1 900 | |
| Dactylographie | - | 35 | 69 | 2 415 | 9 103 |
| Après la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 84 | 171 | 14 364 | |
| Révision | - | 28 | 190 | 5 320 | |
| Dactylographie | - | 105 | 69 | 7 245 | 26 929 |
| Reproduction | - | 71 | 45 | 3 195 | 3 195 |
| Distribution | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaire des conférences | - | | 77 | | |
| Préposé aux salles de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Huissiers | - | | 45 | | |
| Agents du service de sécurité | - | | 45 | | |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total | | | | | 57 375 |

II. Réunion septembre 1980 (10 jours ouvrables)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| **Interprétation** | | | | | |
| Traitements | 9 | 14 | 206 | 25 956 | 25 956 |
| **Documentation** | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 11 | 171 | 1 881 | |
| Révision | - | 4 | 190 | 760 | |
| Dactylographie | - | 14 | 69 | 966 | 3 601 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 28 | 171 | 4 788 | |
| Révision | - | 10 | 190 | 1 900 | |
| Dactylographie | - | 35 | 69 | 2 415 | 9 103 |
| Après la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 84 | 171 | 14 364 | |
| Révision | - | 28 | 190 | 5 320 | |
| Dactylographie | - | 105 | 69 | 7 245 | 26 929 |
| **Reproduction** | - | 73 | 45 | 3 285 | 3 285 |
| **Distribution** | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| **Autre personnel de conférence** | | | | | |
| Fonctionnaire des conférences | - | | 77 | | |
| Préposé aux salles de conférence | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Huissiers | - | | 45 | | |
| Agents du service de sécurité | - | | 45 | | |
| Nettoyeurs | 1 | 14 | 24 | 336 | 2 226 |
| Total | | | | | 71 556 |

III. Réunion décembre 1980 (10 jours ouvrables)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 9 | 14 | 206 | 25 956 | 25 956 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 11 | 171 | 1 881 | |
| Révision | - | 4 | 190 | 760 | |
| Dactylographie | - | 14 | 69 | 966 | 3 601 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 28 | 171 | 4 788 | |
| Révision | - | 10 | 190 | 1 900 | |
| Dactylographie | - | 35 | 69 | 2 415 | 9 103 |
| Après la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 84 | 171 | 14 364 | |
| Révision | - | 28 | 190 | 5 320 | |
| Dactylographie | - | 105 | 69 | 7 245 | 26 929 |
| Reproduction | - | 73 | 45 | 3 285 | 3 285 |
| Distribution | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaire des conférences | - | | 77 | | |
| Préposé aux salles de conférence | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 14 | 45 | 630 | |
| Huissiers | - | | 45 | | |
| Agents du service de sécurité | - | | 45 | | |
| Nettoyeurs | 1 | 14 | 24 | 336 | 2 226 |
| Total | | | | | 71 556 |

Résolution 21 (XXXVI). Question des droits de l'homme au Chili

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

I. Réunion à Genève, mai 1980

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation (anglais, espagnol, français) | | | | | |
| Traitements | 9 | 7 | 206 | 12 978 | 12 978 |
| Documentation (anglais, espagnol, français) | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 56 | 171 | 9 576 | |
| Révision | - | 19 | 190 | 3 610 | |
| Dactylographie | - | 70 | 69 | 4 830 | 18 016 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 14 | 171 | 2 394 | |
| Révision | - | 5 | 190 | 950 | |
| Dactylographie | - | 17 | 69 | 1 173 | 4 517 |
| Transcription de témoignages | | | | | |
| Traitements - Révision | - | 7 | 190 | 133 | |
| Dactylographie | - | 7 | 69 | 483 | 1 813 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total | | | | | 38 437 |

II. Mission sur le terrain au Chili suivie d'une réunion à New York ou à Genève

i) Mission au Chili (10 jours ouvrables)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation (espagnol, français) | | | | | |
| Traitements c/ | 6 | 12 | 211 | 15 192 | |
| Frais de voyage d/ | | | | 7 020 | 22 212 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la mission (espagnol, français) | | | | | |
| Traitements e/ - Traduction | - | 56 | 171 | 9 576 | |
| Révision | - | 19 | 190 | 3 610 | |
| Dactylographie | - | 56 | 69 | 3 864 | 17 050 |
| Pendant la mission (français) | | | | | |
| Traitements f/ - Traduction | 2 | 12 | 163 | 3 912 | |
| Dactylographie Personnel non recruté sur place | 3 | 12 | 48 | 1 728 | |
| Personnel recruté sur place | 1 | 10 | 30 | 300 | |
| Frais de voyage d/ | - | | | 5 850 | 11 790 |
| Reproduction e/ | - | 8 | 45 | 360 | 360 |
| Distribution e/ | - | 1 | 45 | 45 | 45 |
| Total partiel | | | | | 51 457 |

ii) Réunion à New York ou à Genève (5 jours ouvrables)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation (anglais, espagnol, français) | | | | | |
| Traitements | 9 | 7 | 206 | 12 978 | 12 978 |
| Documentation | | | | | |
| Pendant la réunion (anglais, espagnol, français) | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 13 | 171 | 2 223 | |
| Révision | - | 4 | 190 | 760 | |
| Dactylographie | - | 13 | 69 | 897 | 3 880 |
| Transcription de témoignages | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | | 171 | | |
| Révision | - | 14 | 190 | 2 660 | |
| Dactylographie | - | 14 | 69 | 966 | 3 626 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total partiel | | | | | 21 597 a/ |
| Total | | | | | 73 054 |

III. Réunion à New York, juin 1980

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation (anglais, espagnol, français) (New York) | | | | | |
| Traitements (y compris indemnité de subsistance) | 8 | 9 | 211 | 15 192 | |
| Frais de voyage h/ | - | | | 8 608 | 23 800 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la réunion - 400 pages (Genève) | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 224 | 171 | 38 304 | |
| Révision | - | 75 | 190 | 14 250 | |
| Dactylographie | - | 280 | 69 | 19 320 | 71 874 |
| Pendant la réunion - 84 pages (New York) i/ | | | | | |
| Traitements - Traduction | 2 | 8 | 163 | 2 608 | |
| Révision | 2 | 4 | 174 | 1 392 | |
| Dactylographie Personnel non recruté sur le plan local | 2 | 8 | 48 | 768 | |
| Personnel recruté sur le plan local | 1 | 6 | 30 | 180 | |
| Frais de voyage j/ | - | | | 24 748 | 29 696 |
| Après la réunion - 200 pages (Genève) | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 280 | 171 | 47 880 | |
| Révision | - | 94 | 190 | 17 860 | |
| Dactylographie | - | 308 | 69 | 21 252 | 86 992 |
| Comptes rendus sténographiques (français) (New York) | | | | | |
| Traitements- Traduction | 8 | 9 | 163 | 11 736 | |
| Révision | 1 | 9 | 174 | 1 566 | |
| Dactylographie Personnel non recruté sur le plan local | 8 | 9 | 48 | 3 456 | 16 758 |
| Reproduction et distribution (New York) | | | | | 228 |
| Reproduction et distribution (Genève) | | | | | 5 310 |
| Autre personnel de conférence (New York) | | | | | |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 30 | 210 | |
| Commis aux documents | 1 | 7 | 30 | 210 | 420 |
| Total | | | | | 235 078 b/ |

IV. Réunion à Genève, septembre 1980

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 9 | 7 | 206 | 12 978 | 12 978 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 224 | 171 | 38 304 | |
| Révision | - | 75 | 190 | 14 250 | |
| Dactylographie | - | 280 | 69 | 19 320 | 71 874 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 14 | 171 | 2 394 | |
| Révision | - | 5 | 190 | 950 | |
| Dactylographie | - | 17 | 69 | 1 173 | 4 517 |
| Après la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 280 | 171 | 47 880 | |
| Révision | - | 94 | 190 | 17 860 | |
| Dactylographie | - | 308 | 69 | 21 252 | 86 992 |
| Reproduction | - | 113 | 45 | 5 085 | 5 085 |
| Distribution | - | 11 | 45 | 495 | 495 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Nettoyeurs | 1 | 14 | 24 | 336 | 1 281 |
| Transcription de témoignages | | | | | |
| Dactylographes | | 10 | 69 | 690 | |
| Réviseurs | | 10 | 190 | 1 900 | 2 590 |
| Total | | | | | 185 812 |

VI. Réunion à Genève, janvier 1981

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journaliers (Dollars des Etats-Unis) | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 9 | 7 | 206 | 12 978 | 12 978 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 280 | 171 | 47 880 | |
| Révision | - | 95 | 190 | 18 050 | |
| Dactylographie | - | 350 | 69 | 24 150 | 90 080 |
| Pendant la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 28 | 171 | 4 788 | |
| Révision | - | 10 | 190 | 1 900 | |
| Dactylographie | - | 35 | 69 | 2 415 | 9 103 |
| Après la réunion | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 168 | 171 | 28 728 | |
| Révision | - | 56 | 190 | 10 640 | |
| Dactylographie | - | 196 | 69 | 13 524 | 52 892 |
| Reproduction | - | 115 | 45 | 5 175 | 5 175 |
| Distribution | - | 13 | 45 | 585 | 585 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | |
| Nettoyeurs | 1 | 24 | 24 | 576 | 1 521 |
| Transcription de témoignages | | | | | |
| Dactylographes | | 7 | 69 | 483 | |
| Réviseurs | | 7 | 190 | 1 330 | 1 813 |
| Total | | | | | 174 147 |

## RECAPITULATION

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | | 1980 | 1981 |
|---|---|---|---|
| | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| | Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili | | |
| I. | Réunion à Genève, mai 1980 (5 jours ouvrables) | 38 437 | - |
| II. | Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables plus 5 jours ouvrables à New York ou Genève, été 1980 (15 jours ouvrables) | 73 054 | - |
| III. | Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York, été 1980 (7 jours ouvrables) | 235 078 [b/] | - |
| IV. | Réunion à Genève à la fin de l'été 1980 (10 jours ouvrables) | 185 812 | - |
| V. | Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial du Groupe de travail pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables) | - | - |
| VI. | Réunion à Genève, janvier 1981 (10 jours ouvrables) | - | 174 147 |
| VII. | Frais de voyage du Rapporteur spécial pour son voyage à Genève à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables) | - | - |
| VIII. | Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial | - | - |
| IX. | Heures supplémentaires | - | - |
| X. | Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes | - | - |
| | Total | 297 303 | 174 147 |

Résolution 25 (XXXVI). Rétablissement des comptes rendus analytiques

| Coût des services de conférence (Chapitre 29 B) | 1980 | 1981 |
|---|---|---|
| | (Dollars des Etats-Unis) | |
| I. Rétablissement des comptes rendus analytiques pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (trente-troisième et trente-quatrième sessions) | 134 279 | 134 279 |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| **Interprétation** | | | | | |
| Traitements | - | - | 206 | - | - |
| **Documentation** | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| **Reproduction** | - | 203 | 45 | 9 135 | 9 135 |
| **Distribution** | - | 88 | 45 | 3 960 | 3 960 |
| **Autre personnel de conférence** | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | 1 | 28 | 77 | 2 156 | - |
| Préposés à une salle de conférence | - | - | 45 | - | - |
| Techniciens - Interprétation | - | - | 45 | - | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 28 | 45 | 1 260 | - |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | - | - | 24 | - | 3 416 |
| Comptes rendus analytiques | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 392 | 171 | 67 032 | - |
| Révision | - | 84 | 190 | 15 960 | - |
| Dactylographie | - | 504 | 69 | 34 776 | 117 768 |
| Total | | | | | 134 279 |

Résolution 25 (XXXVI). Rétablissement des comptes rendus analytiques

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

II. Rétablissement des comptes rendus analytiques pour la Commission des droits de l'homme (trente-septième session)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | - | - | 206 | - | - |
| Documentation | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Reproduction | - | 259 | 45 | 11 655 | 11 655 |
| Distribution | - | 114 | 45 | 5 130 | 5 130 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | 1 | 42 | 77 | 3 234 | - |
| Préposés à une salle de conférence | - | - | 45 | - | - |
| Techniciens - Interprétation | - | - | 45 | - | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 42 | 45 | 1 890 | - |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | - | - | 24 | - | 5 124 |
| Comptes rendus analytiques | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 588 | 171 | 100 548 | - |
| Révision | - | 153 | 153 | 29 070 | - |
| Dactylographie | - | 756 | 756 | 52 164 | 181 782 |
| Total | | | | | 203 691 |

Résolution 34 (XXXVI). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 12 | 7 | 206 | 17 304 | 17 304 |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Documentation | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Reproduction | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| Distribution | - | 17 | 45 | 765 | 765 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | - | - | 77 | - | - |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total | | | | | 30 486 |

Résolution 36 (XXXVI). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 12 | 7 | 206 | 17 304 | 17 304 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Reproduction | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| Distribution | - | 17 | 45 | 765 | 765 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | - | - | 77 | - | - |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total | | | | | 30 486 |

Décision 5 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme - Prolongation de la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage

38. Dans sa décision 5 (XXXVI), la Commission a décidé de porter la durée de la session du Groupe de travail sur l'esclavage à 5 jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission, comme celle-ci l'a recommandé dans sa résolution 5 (XXVIII) du 10 septembre 1975.

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | Total 1980 |
|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | |
| Interprétation | | | | |
| Traitements | 9 | 2 | 206 | 3 708 |
| Autre personnel de conférence | | | | |
| Techniciens - Interprétation | 3 | 2 | 44 | 264 |
| Enregistrement sonore | | | | |
| Nettoyeurs | 1 | 2 | 24 | 48 |
| Total | | | | 4 020 |

Décision 8 (XXXVI). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen

Coût des services de conférence
(Chapitre 29 B)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Interprétation | | | | | |
| Traitements | 12 | 7 | 206 | 17 304 | 17 304 |
| Documentation | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 17 | 171 | 2 907 | - |
| Révision | - | 6 | 190 | 1 140 | - |
| Dactylographie | - | 20 | 69 | 1 380 | 5 427 |
| Reproduction | - | 11 | 45 | 495 | 495 |
| Distribution | - | 4 | 45 | 180 | 180 |
| Autre personnel de conférence | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | - | - | 77 | - | - |
| Préposés à une salle de conférence | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 7 | 45 | 315 | - |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | 1 | 7 | 24 | 168 | 1 113 |
| Total | | | | | 29 946 |

Décision 15 (XXXVI). Services de conférence pour la Commission des droits de l'homme

39. La Commission, compte tenu de son programme de travail chargé et de la nécessité de faire face aux besoins de ses groupes de travail de session à sa trente-septième session, a recommandé au Conseil économique et social de l'autoriser à disposer, pendant sa trente-septième session, de services de conférence supplémentaires à raison d'une durée de trois heures par jour. Sur la base de quatre semaines de réunion des groupes, le coût de ces services de conférence a été calculé comme suit :

| | 1981 (Dollars des Etats-Unis) |
|---|---|
| a) A raison d'une séance (3 heures) par jour | 80 600 |
| b) A raison de deux séances (6 heures) par jour | 103 672 |

Dans l'hypothèse où les groupes se réuniraient pendant toute la session de la Commission, c'est-à-dire pendant six semaines, le coût des services de conférence serait :

| | 1981 (Dollars des Etats-Unis) |
|---|---|
| A raison d'une séance (3 heures) par jour | 128 900 |

Coût des services de conférence (Chapitre 29 B)

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | 1981 (Dollars des Etats-Unis) | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Interprétation** | | | | | |
| Traitements | 8 | 28 ) | 206 | 46 144 | 46 144 |
| | et 4 | 28 ( ) | | 23 072 | - |
| **Documentation** | | | | | |
| Avant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| Pendant la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | 84 | 171 | 14 364 | - |
| Révision | - | 28 | 190 | 5 320 | - |
| Dactylographie | - | 98 | 69 | 6 762 | 26 446 |
| Après la session | | | | | |
| Traitements - Traduction | - | - | 171 | - | - |
| Révision | - | - | 190 | - | - |
| Dactylographie | - | - | 69 | - | - |
| **Reproduction** | - | 10 | 45 | 450 | 450 |
| **Distribution** | - | 56 | 45 | 2 520 | 2 520 |
| **Autre personnel de conférence** | | | | | |
| Fonctionnaires des conférences | - | - | 77 | - | - |
| Préposés à une salle de conférence | 2 | 28 | 45 | 2 520 | - |
| Techniciens - Interprétation | 1 | 28 | 45 | 1 260 | - |
| Enregistrement sonore | 1 | 28 | 45 | 1 260 | - |

| | Effectif | Nombre de jours | Taux journalier | | Total 1981 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | (Dollars des Etats-Unis) | | |
| Plantons | - | - | 45 | - | - |
| Gardes | - | - | 45 | - | - |
| Nettoyeurs | - | - | 24 | - | 5 040 |
| Total | | | | | 80 600 |
| Total à raison de 2 séances par jour | | | | | 103 672 |

## Notes de l'annexe III

a/ Durée de vol supérieure à 9 heures (résolution 32/198 de l'Assemblée générale).

b/ Non compris dans le total général des coûts.

c/ Y compris les indemnités de subsistance au taux de New York.

d/ Sur la base du prix du billet en classe économique New York/Santiago/New York.

e/ A la charge de l'Office des Nations Unies à Genève.

f/ A la charge de la Commission économique pour l'Amérique latine.

g/ Chiffres calculés sur la base des taux en vigueur à Genève.

h/ Pour tout le personnel non recruté sur le plan local.

i/ On part de l'hypothèse que les documents qui doivent être établis avant et après la réunion seront traduits et reproduits à Genève.

j/ Les frais de voyage ont été évalués compte tenu du personnel linguistique qui sera nécessaire pour produire la documentation devant être établie pendant la réunion ainsi que les comptes rendus sténographiques.

## Annexe IV

## LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION

| Documents à distribution générale | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1298/Add.3 à 9 | Observations communiquées par les gouvernements en application de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission | 23 |
| E/CN.4/1299/Add.4 | Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : note du Secrétaire général | 22 |
| E/CN.4/1305/Add.3 | Observations envoyées par les gouvernements en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission | 18 |
| E/CN.4/1314/Add.4 | Résumé établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission | 10 |
| E/CN.4/1324/Add.5 | Rapport du Secrétaire général | 13 |
| E/CN.4/1348 | Télégramme, daté du 30 mars 1979, adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant de Cuba à la Commission des droits de l'homme | 12 |
| E/CN.4/1349 | Note verbale datée du 5 octobre 1979, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 13 |
| E/CN.4/1350 | Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session | 22 |
| E/CN.4/1351 | Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général | 2 |
| E/CN.4/1351/Add.1 | Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général | 2 |

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1352 et Add.1 | Note du Secrétaire général | 4 |
| E/CN.4/1353 | Note du Secrétaire général | 16 |
| E/CN.4/1353/Add.1 à 10 | Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid | 16 |
| E/CN.4/1354 et Add.1 | Observations communiquées par les gouvernements en application de la décision 1979/36 du Conseil économique et social | 24 |
| E/CN.4/1354/Add.2 à 6 | Rapport du Secrétaire général | 24 |
| E/CN.4/1355 | Note du Secrétaire général | 9 |
| E/CN.4/1356 et Add.1 | Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général | 12 |
| E/CN.4/1357 | Note du Secrétaire général | 16 |
| E/CN.4/1358 | Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid | 16 |
| E/CN.4/1359 | Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général | |
| E/CN.4/1360 | Rapport du Secrétaire général | 4 |
| E/CN.4/1361 | Note du Secrétaire général | 4 |
| E/CN.4/1362 | Rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 11 (XXXV) de la Commission | 5 |

Annexe IV (suite)

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1363 | Rapport de l'expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, conformément à la résolution 11 (XXXV) de la Commission | 5 |
| E/CN.4/1364 | Rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili | 5 |
| E/CN.4/1365 | Rapport d'activité établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 12 (XXXV) de la Commission et à la décision 1979/34 du Conseil économique et social | 6 |
| E/CN.4/1366 | Rapport spécial du Groupe spécial d'experts établi conformément au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission : application de la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid | 6 |
| E/CN.4/1367 | Rapport du Groupe de travail chargé du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 10 a |
| E/CN.4/1368 | Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 23 (XXXV) de la Commission | 11 |
| E/CN.4/1369 | Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général | |
| E/CN.4/1370 | Lettre datée du 18 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, par le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 4 |

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1371 | Etude de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, établie par M. Fernando Volio Jiménez, rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 15 (XXXV) de la Commission | 12 |
| E/CN.4/1372 | Situation des droits de l'homme au Nicaragua : rapport du Secrétaire général | 12 |
| E/CN.4/1373 | Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 5 (XXXV) de la Commission | 12 a |
| E/CN.4/1374 | Rapport du Secrétaire général | 14 |
| E/CN.4/1375 | Extraits du rapport final de la réunion d'experts sur la place des droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses organisée par l'UNESCO, à Bangkok, du 3 au 7 décembre 1979, communiqués par l'UNESCO en application de la résolution 20 (XXXV) de la Commission | 18 |
| E/CN.4/1376 | Rapport du Secrétaire général | 21 |
| E/CN.4/1377 | Rapport du Secrétaire général | 26 |
| E/CN.4/1378 | Lettre datée du 10 janvier 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1379 | Lettre datée du 21 janvier 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1380 | Lettre datée du 3 décembre 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |

Annexe IV (suite)

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1381 | Dossiers de personnes disparues au Chili, établis par l'expert nommé en application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili | 5 |
| E/CN.4/1382 | Lettre datée du 10 décembre 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1383 | Lettre datée du 14 décembre 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique | 12 |
| E/CN.4/1384 | Lettre datée du 27 décembre 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1385 | Lettre datée du 14 septembre 1979, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1386 | Lettre datée du 6 février 1980, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 10 |
| E/CN.4/1387 | Note du Secrétaire général | 12 |
| E/CN.4/1388 | Lettre datée du 5 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1389 | Lettre datée du 8 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1390 | Lettre datée du 11 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 9 |
| E/CN.4/1391 | Note du Secrétaire général | 4 |
| E/CN.4/1392 | Lettre datée du 15 février 1980, adressée au Président de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, par le représentant permanent adjoint du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1393 | Lettre datée du 15 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 4 |
| E/CN.4/1394 | Lettre datée du 14 février 1980, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de la République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1395 | Lettre datée du 19 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 4 |

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1396 | Lettre datée du 20 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1397 | Lettre datée du 21 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chef adjoint de la délégation du Kampuchea démocratique | 12 |
| E/CN.4/1398 | Lettre datée du 22 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 6,7,16 et 20 |
| E/CN.4/1399 | Lettre datée du 20 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1400 | Lettre datée du 22 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chef adjoint de la délégation du Kampuchea démocratique | 12 |
| E/CN.4/1401 | Lettre datée du 25 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1402 | Lettre datée du 29 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chef de la délégation du Kampuchea démocratique | 12 |

| Documents à distribution générale (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/1403 | Lettre datée du 29 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1404 | Lettre datée du 27 février 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 9 |
| E/CN.4/1405 | Lettre datée du 5 mars 1980, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par le chef adjoint de la délégation du Kampuchea démocratique | 12 |
| E/CN.4/1406 | Déclaration écrite communiquée par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 12 |
| E/CN.4/1407 | Documents de travail de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme | |
| E/1979/13<br>E/CN.4/1408 et Add.1 ) | Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-sixième session | |
| E/CN.4/INF.26 | Liste des participants à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme | |
| **Documents à distribution limitée a/** | | |
| E/CN.4/L.1483 | France : projet de télégramme à adresser au Gouvernement de l'URSS | 12 |

a/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

| | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1484 | Algérie, Chypre, Cuba, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution | 4 |
| E/CN.4/L.1485 | Algérie, Cuba, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution | 9 |
| E/CN.4/L.1486 | Danemark et Pays-Bas : projet de résolution | 5 |
| E/CN.4/L.1486/Rev.1 | Danemark et Pays-Bas : projet de résolution révisé | 5 |
| E/CN.4/L.1487 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1486 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 5 |
| E/CN.4/L.1488 | Arabie saoudite, Costa Rica, Iran, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Somalie*, Soudan* et Tunisie : projet de résolution | 9 |
| E/CN.4/L.1489 | Algérie, Cuba, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Panama, République arabe syrienne et Yémen démocratique : projet de résolution | 9 |
| E/CN.4/L.1490 | Algérie, Cuba, Ethiopie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution | 9 |
| E/CN.4/L.1490/Rev.1 | Algérie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Sénégal, République arabe syrienne, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution révisé | 9 |

Annexe IV (suite)

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1491 | Burundi, Egypte, Iraq, Maroc, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution | 8 |
| E/CN.4/L.1491/Rev.1 | Burundi, Côte d'Ivoire, Egypte, Iraq, Maroc, Portugal, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution révisé | 8 |
| E/CN.4/L.1492 | Algérie, Argentine, Burundi, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Panama et Yougoslavie : projet de résolution | 8 |
| E/CN.4/L.1492/Rev.1 | Algérie, Argentine, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Nigéria, Panama, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution révisé | 8 |
| E/CN.4/L.1493 | Allemagne, République fédérale d', Canada Costa Rica, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution | 21 |
| E/CN.4/L.1494 | Burundi, Cuba, Egypte, Ghana, Inde, Jordanie, Maroc, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution | 16 |
| E/CN.4/L.1495 | Burundi, Egypte, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution | 6 |
| E/CN.4/L.1496 | Bulgarie, Cuba, Nigéria, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution | 16 |
| E/CN.4/L.1497 | Algérie, Burundi, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Nigéria, Sénégal, Yémen démocratique* et Zambie : projet de résolution | 7 |
| E/CN.4/L.1497/Rev.1 | Algérie, Burundi, Ethiopie, Ghana, Iraq, Jordanie, Nigéria, Sénégal, Yémen démocratique* et Zambie : projet de résolution révisé | 7 |

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1498 | Algérie, Argentine, Egypte, Ghana, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution | 20 b |
| E/CN.4/L.1499 | Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Nigéria, Sénégal, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution | 7 |
| E/CN.4/L.1500 et Add.1 à 22 | Projet de rapport de la Commission sur sa trente-sixième session | 29 |
| E/CN.4/L.1501 et Add.1 à 8 | Projet de rapport de la Commission sur sa trente-sixième session | 29 |
| E/CN.4/L.1502 | Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran et Venezuela : projet de résolution | 10 b |
| E/CN.4/L.1503 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1491/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 8 |
| E/CN.4/L.1504 | République arabe syrienne : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1499 | 7 |
| E/CN.4/L.1505 | Chypre, Iraq, Sénégal et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1502 | 10 b |
| E/CN.4/L.1506 | Australie, Danemark, Ghana, Italie, Pakistan et Zambie : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1507 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1498 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 20 b |
| E/CN.4/L.1508 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1499 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 7 |

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1509 | Canada et Allemagne, République fédérale d' : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1509/Rev.1 | Canada et Allemagne, République fédérale d' : projet de résolution révisé | 11 |
| E/CN.4/L.1510 et Add.1 à 5 | Comptes rendus succincts des débats sur les points 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16 et 20 | 29 |
| E/CN.4/L.1511 | Algérie, Cuba et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1486/Rev.1 | 5 |
| E/CN.4/L.1512 | Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1513 | Pologne : projet de résolution | 13 |
| E/CN.4/L.1513/Rev.1 | Pologne : projet de résolution révisé | 13 |
| E/CN.4/L.1514 | Australie, Costa Rica, Inde, Nigéria et Yougoslavie : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1515 | Chypre, Egypte, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Uruguay : projet de résolution | 24 |
| E/CN.4/L.1516 | République arabe syrienne : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1509 | 11 |
| E/CN.4/L.1517 | Bulgarie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1509 | 11 |
| E/CN.4/L.1518 | République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1509 | 11 |
| E/CN.4/L.1519 | République arabe syrienne : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1520 | Cuba : projet de résolution | 11 |

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1521 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1502, tel qu'il a été modifié par le document E/CN.4/L.1505 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 10 b |
| E/CN.4/L.1522 | France : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1523 et Rev.1 | Rapport du Groupe de travail officieux constitué par la Commission pour poursuivre l'examen d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction | 18 |
| E/CN.4/L.1524 | Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Viet Nam : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1525 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1512 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 11 |
| E/CN.4/L.1526 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1520 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 11 |
| E/CN.4/L.1527 | Chypre, Egypte, Ghana, Grèce, Pakistan, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution | 11 |

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1528 | Canada, Costa Rica, Danemark et Pays-Bas : projet de résolution | 17 |
| E/CN.4/L.1529 | Cuba, Denamark, Egypte, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède : projet de résolution | 10 a |
| E/CN.4/L.1530 | Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal et Zambie : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1531 | Australie, Bulgarie, Iraq, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution | 11 |
| E/CN.4/L.1532 | Australie, Canada, Pakistan, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1533 | Canada, Costa Rica, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1534 | Allemagne, République fédérale d', Costa Rica, Panama, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision | 12 |
| E/CN.4/L.1535 | Canada, Cuba, Danemark, Iraq, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1536 | Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1537 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1513/ Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 13 |
| E/CN.4/L.1538 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1519 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 11 |

| Documents à distribution limitée (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/L.1539 | Bulgarie, Mongolie et République socialiste de Biélorussie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1530 | 12 |
| E/CN.4/L.1540 | Rapport du Groupe de travail officieux créé pour examiner des questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques | 23 |
| E/CN.4/L.1541 | Canada : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1542 | Rapport du Groupe de travail ouvert créé par la Commission pour examiner la question d'une convention relative aux droits de l'enfant | 13 |
| E/CN.4/L.1543 | Australie, Pays-Bas et Zambie : projet de résolution | 12 |
| E/CN.4/L.1544 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1529 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 10 a |
| E/CN.4/L.1545 | Canada : projet de résolution | 18 |
| E/CN.4/L.1546 | Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1541 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 12 |
| E/CN.4/L.1547 | Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-septième session | 28 |
| **Documents présentés par les organisations non gouvernementales** | | |
| E/CN.4/NGO/259 | Communication écrite présentée par l'Association internationale pour la liberté religieuse, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 18 |

Annexe IV (suite)

| | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite) | | |
| E/CN.4/NGO/260 | Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Congrès du monde islamique et Fédération mondiale des anciens combattants (catégorie I); Alliance internationale de Sainte-Jeanne d'Arc, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale pour la liberté religieuse, Catholic Relief Services, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Conseil international des femmes juives, Congrès juif mondial, Fédération mondiale de jeunesse catholique, Fédération luthérienne mondiale, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale des femmes sionistes, Union catholique internationale de la presse, Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes, Union mondiale démocrate chrétienne, World Conference on Religion and Peace, Zonta International (catégorie II) et par les organisations non gouvernementales suivantes inscrites sur la liste du Conseil économique et social : Citoyenneté planétaire, Fédération mondiale des communautés chrétiennes, Mouvement pour un monde meilleur, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral | 18 |
| E/CN.4/NGO/261 | Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 5 |
| E/CN.4/NGO/262 | Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 12 |
| E/CN.4/NGO/263 | Communication écrite présentée par la Communauté internationale Baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 18 |
| E/CN.4/NGO/264 | Communication écrite présentée par le Congrès juif mondial et le Conseil international des femmes juives, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II | 18 |

| | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite) | | |
| E/CN.4/NGO/265 | Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 13 |
| E/CN.4/NGO/266 | Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 4 |
| E/CN.4/NGO/267 | Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 5 |
| E/CN.4/NGO/268 | Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 12 |
| E/CN.4/NGO/269 | Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 5 |
| E/CN.4/NGO/270 | Communication écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 4 |
| E/CN.4/NGO/271 | Communication écrite présentée par le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 8 |
| E/CN.4/NGO/272 | Communication écrite présentée par le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 23 |
| E/CN.4/NGO/273 | Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 18 |

Annexe IV (suite)

| Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/NGO/274 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 5 |
| E/CN.4/NGO/275 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 23 |
| E/CN.4/NGO/276 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 13 |
| E/CN.4/NGO/277 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 10 |
| E/CN.4/NGO/278 | Communication écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 6 |
| E/CN.4/NGO/279 | Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 6 |
| E/CN.4/NGO/280 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 7 |
| E/CN.4/NGO/281 | Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I | 8 |
| E/CN.4/NGO/282 | Communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 11 |

| Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite) | | Point de l'ordre du jour |
|---|---|---|
| E/CN.4/NGO/283 | Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes et la Ligue internationale des droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et le Minority Rights Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 10 |
| E/CN.4/NGO/284 | Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 10 b |
| E/CN.4/NGO/285 | Communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 22 |
| E/CN.4/NGO/286 | Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des amis, l'Internationale des résistants à la guerre et le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et par le Bureau international de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) | 17 |
| E/CN.4/NGO/287 | Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 14 |
| E/CN.4/NGO/288 | Communication écrite présentée par l'Institut des études politiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 12 |
| E/CN.4/NGO/289 | Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II | 17 |

## Annexe V

RESUME DES DEBATS SUR LE POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

1573ème, 1574ème, 1575ème, 1576ème et 1577ème séances, tenues du 7 au 11 mars 1980

1573ème séance - 7 mars 1980

M. VOLIO JIMENEZ (Rapporteur spécial), présentant son rapport (E/CN.4/1371) sur la situation en Guinée équatoriale, fait observer en premier lieu que le gouvernement de ce pays n'a pratiquement pas collaboré avec lui et s'est même désintéressé de son enquête. Dans l'ensemble, il a été libre de ses mouvements et a pu parler à des centaines de personnes appartenant à diverses couches de la société mais à plusieurs occasions, les autorités militaires ont empêché des Guinéens de s'exprimer. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui fournir certaines informations par écrit, mais celui-ci ne lui a jamais répondu.

Pour tous les Guinéens, l'événement essentiel des derniers mois était la chute du Gouvernement du Président Macias dont le Rapporteur spécial a pu constater le caractère oppressif, corroboré par la majorité des plaintes dont la Commission est saisie. Le Rapporteur spécial a pu constater que des libertés aussi importantes que la liberté de religion, d'éducation, de mouvement, de commerce (de façon limitée) et d'expression, pour ne citer qu'elles, avaient été rétablies. Les deux premières, en particulier, sont exercées sans restrictions apparentes. Néanmoins, le peuple continue de vivre dans la misère et le pouvoir politique reste aux mains des militaires. Il n'existe pas de système démocratique de contrôle politique et judiciaire. La jouissance des libertés est donc soumise à la volonté des militaires. En attendant la promulgation d'une nouvelle constitution politique, pour laquelle aucune date n'a été fixée, le peuple ne peut participer à la vie politique. De plus, le gouvernement pense maintenir le régime militaire pendant encore deux ou trois ans, si bien qu'il n'est pas question de partis politiques ni d'élection. Faute d'un pouvoir judiciaire indépendant, la situation des droits de l'homme est confuse. La question du travail forcé a tout particulièrement préoccupé le Rapporteur spécial. La situation des travailleurs recrutés de force il y a quelques années n'a pas changé, si ce n'est qu'ils semblent être maintenant payés régulièrement. Le Rapporteur spécial n'a pu se rendre au Gabon pour visiter les camps de réfugiés, mais à son avis l'existence de réfugiés s'explique surtout par des raisons socio-économiques plutôt que politiques.

Le Rapporteur spécial avait pour mandat d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, non seulement pendant le régime du Président Macias, mais aussi depuis le changement de gouvernement. C'est ainsi qu'il a constaté que la liberté d'expression était sérieusement restreinte à l'heure actuelle. Peut-être le gouvernement ne s'est-il pas encore rendu compte que le respect des droits de l'homme, surtout des droits politiques et civils, était indispensable à la reconstruction du pays. La mission du Rapporteur spécial aura été inutile et la communauté internationale aura simplement aidé un groupe militaire à en remplacer un autre pour déboucher éventuellement sur une dictature si les droits de l'homme, pris au sens le plus noble des termes, ne sont pas respectés.

Enfin, le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres de la Commission sur ses recommandations, notamment sur celles qui figurent aux paragraphes 239 et 244, et sur le fait que, sans un mécanisme permettant de les mettre en oeuvre, l'effort fait par la Commission pour défendre les droits de l'homme du peuple de la Guinée équatoriale sera vain. Il conclut en transmettant à la Commission le voeu des Guinéens de la voir répondre à leurs espoirs.

M. VARELA (Costa Rica) se réjouit qu'une personnalité de son pays, M. Volio Jiménez, ait été choisie comme Rapporteur spécial sur la Guinée équatoriale.

M. MacDERMOT (Secrétaire général de la Commission internationale de juristes) prenant la parole sur l'invitation du Président, souhaite tout d'abord que la Commission des droits de l'homme continue à étudier la situation en Guinée équatoriale, au Nicaragua, au Kampuchea démocratique, en Ouganda et en République centrafricaine. Tout d'abord, à propos de la situation en Guinée équatoriale, M. MacDermot rappelle que la Commission internationale de juristes a été invitée à envoyer un observateur au procès de l'ancien président Macias. Le rapport de cet observateur, M. Artucio, est disponible en anglais et en espagnol; il confirme les abus du régime Macias, et ses conclusions vont dans le même sens que celles du Rapporteur spécial. M. MacDermot appuie les recommandations qui figurent aux paragraphes 239 à 242 et 247 du rapport de ce dernier (E/CN.4/1371). La mise en place d'une structure administrative est une condition préalable aux prochaines étapes politiques , mais pour établir une telle structure, il faut assurer certaines libertés fondamentales : liberté d'expression, liberté de la presse, etc.

De manière générale, le retour à la démocratie après un système d'abus dictatoriaux pose un problème si important que la Commission devrait prier également les Gouvernements de la République centrafricaine, du Nicaragua et de l'Ouganda de recevoir une personne désignée par son Président pour étudier les conditions des changements dans ces pays et la nature de l'assistance à leur fournir.

Au Kampuchea démocratique, il n'y a pas eu, comme dans les pays susmentionnés, un changement universellement approuvé par la population. Il est difficile de voir quelle initiative pourrait être prise au stade actuel, mais la Commission devrait garder la question à son ordre du jour et l'examiner à nouveau à sa prochaine session. Au Zimbabwe, il faut se réjouir de la tenue d'élections libres qui ont permis de mettre fin à la guerre civile et au régime illégal de la minorité blanche. Au Guatemala encore, de nombreux actes de violences sont commis depuis 1954, surtout par des forces paramilitaires. Après l'assaut récent des forces de sécurité contre l'ambassade espagnole, au cours duquel tous les paysans qui manifestaient ont été tués, M. MacDermot souhaite que la Commission aborde cette question de la manière qui sera appropriée.

M. BEAULNE (Canada) espère que la Commission voudra bien donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la Guinée équatoriale, afin d'aider le peuple de ce pays qui a subi de longues années d'oppression et de répression dans l'indifférence générale malgré des appels pathétiques, à vivre dans la paix et l'harmonie nationale.

M. MONTGOMERY (Société anti-esclavagiste) se félicite de la visite du représentant spécial du Secrétaire général en Guinée équatoriale. Son rapport (E/CN.4/1371) est unique en son genre, en ce qu'il constitue le premier constat fait par l'ONU des ravages causés par douze années de terreur, qui ont laissé la Guinée équatoriale et son peuple dans le dénuement le plus complet pourtant connu aussi bien des missions diplomatiques et commerciales que du Bureau du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement mais qu'un tout petit nombre d'organisations non gouvernementales, dont la Société anti-esclavagiste, ont été seules à dénoncer.

La Société anti-esclavagiste attend de la Commission qu'elle fasse siennes les recommandations du Rapporteur spécial en Guinée équatoriale et qu'elle fournisse à ce pays en vue de son redressement économique et social, une aide suivie dont l'utilisation serait contrôlée.

M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) rappelle que pendant les onze années les plus sombres de son histoire, la Guinée équatoriale a connu les plus graves violations des droits de l'homme régulièrement dénoncés par l'opposition et, principalement, par la Alianza Nacional de Restauración democrática. Il se félicite de la résolution 15 (XXXV) par laquelle la Commission a décidé, le 13 mars 1979, de désigner un rapporteur spécial sur la Guinée équatoriale, chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Le changement de Président intervenu en Guinée équatoriale en août 1979 n'a malheureusement toujours pas permis d'assurer le respect total des droits de l'homme, comme le confirme d'ailleurs le rapport du Rapporteur spécial. La situation économique catastrophique du pays résulte elle-même de ce désordre politique et la Commission doit oeuvrer en faveur du rétablissement des droits de l'homme pour permettre aux habitants du pays de jouir de conditions d'existence dignes d'êtres humains.

La nouvelle équipe au pouvoir semble décidée à mener une politique identique à celle du précédent régime avec lequel elle entretenait d'ailleurs de nombreux liens. L'UFER pense que la Commission doit poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale où n'existent pas encore les bases minimales propres à assurer le respect de ces droits, comme le prouvent les arrestations et les mauvais traitements dont des membres de l'opposition ont été victimes à leur retour dans le pays après le changement de l'équipe dirigeante.

La Commission devrait entériner les recommandations du Rapporteur spécial et, en particulier, inviter le Gouvernement de la Guinée équatoriale à mettre rapidement en place une Assemblée nationale constituante et à préparer la tenue d'élections générales. Seul, en effet, le débat démocratique peut assurer le respect des droits de l'homme.

M. BENHIMA (Maroc) fait observer qu'il appartient à la communauté internationale d'aider le peuple de la Guinée équatoriale à recouvrer ses libertés et à reconstruire son pays, qui a tant souffert des méfaits de l'ancien dictateur Macias.

Le vicomte COLVILLE (Royaume-Uni) dit que la Commission ne peut passer sous silence le cas d'Andréi Sakharov, car celui-ci mérite le respect de la communauté internationale à un double titre - en tant que savant éminent, dont la contribution à la science a été couronnée par le Prix Nobel de la paix, et en tant qu'actif défenseur des droits de l'homme dans son pays. L'exil intérieur étant considéré comme une sanction pénale par la loi soviétique, on voit mal sur quelle base juridique Sakharov a pu être condamné à une telle sanction sans procès. Cette condamnation est contraire à l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, selon lequel "quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etats a le droit s'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence", ainsi qu'à l'article 14 de ce pacte, qui garantit à toute personne le "droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial". Sakharov est également privé du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du même pacte. Le représentant du Royaume-Uni estime donc que le moins que la Commission puisse faire est de demander au Gouvernement soviétique d'expliquer les différentes anomalies constatées dans l'affaire Sakharov, qui a suscité une émotion très vive dans le monde entier.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'intention manifestée par la délégation britannique de présenter au nom d'un certain nombre d'autres délégations, un projet de décision sur Sakharov, rappelle que sa délégation a fait savoir que cette question relève exclusivement de la compétence des affaires intérieures de l'Union soviétique. La Commission n'a aucune raison de se pencher sur cette question et de se faire l'écho des calomnies répandues par la propagande occidentale à des fins politiques au sujet de prétendues violations des droits de l'homme en Union soviétique. La Commission doit plutôt porter son attention, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, sur des violations réelles des droits de l'homme.

Le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, toujours défendu de façon constructive par l'Union soviétique, passe indiscutablement par la coopération entre les Etats dans tous les domaines, y compris celui des droits de l'homme. A cet égard, la délégation soviétique se déclare préoccupée par les dangers que constituent pour la paix la décision des pays de l'OTAN d'installer, sous la pression des Etats-Unis d'Amérique, de nouvelles armes nucléaires américaines en Europe de l'Ouest, et le gonflement du budget militaire américain.

La délégation soviétique souhaite appeler l'attention de la Commission sur certaines situations dans le monde qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Au Guatemala par exemple, des assassins invétérés agissent impunément sous la protection du gouvernement dictatorial, au pouvoir depuis 20 ans grâce à l'appui des Etats-Unis d'Amérique. A Haïti, il faut relever la famine, les détentions et l'émigration, qui sont le fruit du règne de la dynastie Duvalier.

M. CHAVEZ-GODOY (Pérou), soulevant un point d'ordre, dit avoir cru comprendre que la Commission avait décidé d'examiner l'affaire Sakharov avant de se pencher sur d'autres situations.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que, selon l'ordre du jour, les délégations peuvent traiter toutes les questions relevant du point 12. Il se propose donc de faire quelques observations sur la situation en Irlande du Nord.

Depuis 1969, cette situation frappe l'opinion publique mondiale. La raison fondamentale en est la discrimination qui affecte la minorité catholique, en raison de l'attitude des éléments les plus réactionnaires, notamment les industriels et des propriétaires terriens protestants. L'aggravation de la situation a entraîné une action répressive intensifiée, comportant notamment la création de camps de détention et la pratique fréquente de la torture. Les autorités britanniques n'assurent pas le respect de la légalité; elles refusent d'introduire des réformes démocratiques, et se rendent coupables de violation des droits de l'homme.

En 1978, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu le Royaume-Uni coupable de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La situation en Irlande du Nord ne s'est cependant pas améliorée depuis. Les tortures se poursuivent dans l'impunité et les autorités britanniques continuent à opprimer la population de ce pays et à contrevenir aux droits de l'homme que le

Royaume-Uni prétend défendre. La presse britannique bourgeoise a même justifié ces pratiques et les personnes tuées, blessées ou arrêtées se comptent par milliers, alors que le Gouvernement de Londres assure directement le maintien de l'ordre dans le pays.

Dix années de cette situation n'ont toutefois pas résolu les problèmes de base et la situation économique de l'Irlande du Nord ne cesse de s'aggraver. Le Royaume-Uni a pris il y a peu au sujet de l'Irlande du Nord une initiative diplomatique qui s'est avérée décevante dans la mesure où elle ne tient pas compte de certaines questions essentielles comme celles de l'égalité des droits entre catholiques et protestants ou du redressement économique du pays. Malgré cet échec, le Gouvernement britannique essaye encore de résoudre les problèmes par la répression et en envoyant ses troupes.

Les nombreux témoignages de tortures et de traitements cruels subis en Irlande du Nord requièrent l'attention de la Commission, qui devrait examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et prier le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre fin aux violations dont il se rend coupable. La délégation de l'URSS a déposé sur ce point un projet de résolution, qui sera distribué sous peu. Elle se réserve le droit d'intervenir à nouveau à ce sujet.

M. DAVIS (Australie) souligne que la Commission n'a pas seulement pour mandat de rechercher et d'examiner les violations graves des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, mais aussi d'en identifier les causes. L'Australie a voté en faveur de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale et elle tient à ce que la Commission examine l'étude demandée par cette décision. Elle juge aussi nécessaire d'encourager les gouvernements intéressés à coopérer pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

De nombreuses questions s'imposent à l'examen de la Commission et notamment celles des exécutions sommaires, des arrestations et des détentions arbitraires et des conditions dans lesquelles certaines personnes subissent la détention, l'assignation à résidence ou le bannissement. La délégation australienne est particulièrement préoccupée par l'assignation à résidence de M. Sakharov en URSS, de même que par les décisions de bannissement prises en Afrique du Sud et les mesures d'assignation à résidence qu'autorisent diverses lois récentes au Chili.

La persistance de l'apartheid en Afrique du Sud requiert spécialement l'attention de la Commission à titre prioritaire. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas moins importante. La délégation australienne se félicite particulièrement de l'appui donné par la Commission au peuple afghan qui lutte pour s'assurer ce droit. Il est essentiel que l'occupation militaire soviétique de l'Afghanistan cesse aussitôt que possible et que le peuple afghan puisse déterminer son propre avenir hors de toute ingérence ou intervention étrangères. L'invasion pure et simple de l'Afghanistan et l'élimination de la résistance afghane témoignent d'un mépris cynique du droit international et des droits de l'homme fondamentaux. La communauté internationale a condamné ces agissements à juste titre.

Les membres de la Commission semblent être généralement d'accord pour reconnaître que le rapport rédigé par M. Bouhdiba au sujet des droits de l'homme au Kampuchea démocratique révèle des violations largement répandues et systématiques des droits de l'homme dans ce pays. Le Gouvernement australien réaffirme sa dénonciation des pratiques inhumaines du Kampuchea démocratique. Il est aussi gravement préoccupé

par la situation du peuple khmer, qui reste victime de la malnutrition, de la maladie et de l'occupation étrangère. Le retrait des forces vietnamiennes et l'exercice par le peuple khmer de son droit à l'autodétermination sont les préalables indispensables à la restauration des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea. C'est pour cette raison que l'Australie a figuré au nombre des auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1532.

L'Organisation des Nations Unies doit contribuer à la reconstruction de la Guinée équatoriale par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, permettant à ce pays de retrouver ses traditions de liberté et de démocratie. La délégation australienne considère en effet que la tâche de la Commission n'est pas seulement de dénoncer les violations des droits de l'homme mais consiste aussi à appuyer les efforts des gouvernements nouveaux en faveur de la restauration de ces droits.

L'Australie se préoccupe également de la situation au Guatemala et espère que la Commission sera en mesure d'obtenir de ce pays des renseignements au sujet de son engagement de respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle espère de même que l'action entreprise pour trouver une solution satisfaisante à la situation régnant à El Salvador sera couronnée de succès.

La délégation australienne souhaite enfin que les pays qui font l'objet de rapports constatant des violations des droits de l'homme coopèrent de leur plein gré avec la Commission pour permettre à leur population de jouir des droits et libertés énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme. Nul ne doit en effet oublier que la Charte émane de la volonté populaire.

M. ERDEMBILEG (Mongolie) estime que, parmi les questions à examiner au titre du point 12 b de l'ordre du jour, la question des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Kampuchea sous le régime de Pol Pot doit occuper une place prioritaire. C'est la raison pour laquelle sa délégation a présenté, avec de nombreuses autres, un projet de résolution sur la question des violations des droits de l'homme commises au Kampuchea démocratique (E/CN.4/L.1524). Ce projet prend note avec satisfaction de l'analyse de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique faite par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/L.1335), qui porte notamment sur des communications des gouvernements du Canada, de la Norvège, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Australie. Il exprime la complète solidarité de la Commission avec le peuple du Kampuchea et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils le soutiennent. Le représentant de la Mongolie espère que ce projet sera adopté à l'unanimité.

M. van der STOEL (Pays-Bas) fait observer qu'il est souvent difficile, pour un gouvernement, de critiquer la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, car ses relations bilatérales risquent d'en souffrir. En effet, les gouvernements qui violent les droits de l'homme recourent souvent à des pressions politiques ou économiques pour contraindre les autres gouvernements au silence. C'est ainsi que, lorsque le Gouvernement néerlandais a accueilli à Amsterdam un séminaire sur les violations des droits de l'homme sous le régime du chah d'Iran, le Gouvernement iranien l'a menacé de représailles économiques.

Le représentant des Pays-Bas appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/L.1534, qui condamne les violations des droits de l'homme commises au Kampuchea démocratique. Il condamne également la répression dont font l'objet les dissidents politiques dans certains pays - notamment, en Afrique du Sud, au Chili et en Union soviétique. Dans ce dernier pays, la récente condamnation de Sakharov à l'exil intérieur n'est qu'un exemple particulièrement flagrant de la répression brutale par laquelle les autorités soviétiques essaient d'écraser le mouvement en faveur des droits de l'homme qui a pris naissance en Union soviétique à la fin des années 60 et dont l'objectif est d'assurer, par des voies pacifiques, l'application des accords d'Helsinki.

Dans certains pays, les gouvernements dissimulent la répression des mouvements de dissidence sous une apparence de légalité, comme l'a montré le procès des signataires de la Charte 77 qui a eu lieu à Prague à l'automne 1979. Dans d'autres pays, comme le Guatemala, les gouvernements recourent à la violence pure et simple pour mater l'opposition politique, faisant appel à la police et à l'armée et multipliant les assassinats, les enlèvements et les arrestations arbitraires.

Le représentant des Pays-Bas dénonce, enfin, la pratique de plus en plus courante qui consiste à prendre des diplomates en otage et qui constitue, non seulement une violation des droits de l'homme, mais une violation d'un des plus anciens principes du droit international. Il s'élève également contre l'arrestation de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui est contraire à l'article 105 de la Charte et aux obligations contractées par les Etats Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il espère que le Secrétaire général, s'inspirant de l'expérience de l'UNESCO à cet égard, prendra d'urgence des mesures pour mettre fin à de telles pratiques, qui sont à la fois contraires aux droits des individus et au droit international.

M. DAVIS (Australie), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1532, souligne que les termes Kampuchea démocratique qui y figurent désignent le régime que reconnaît toujours ld'Assemblée générale des Nations Unies tandis que le terme Kampuchea désigne l'entité géographique autrefois appelée Cambodge. Le projet de résolution tend à couvrir l'ensemble de la situation qui règle au Kampuchea en matière de droits de l'homme telle qu'elle est exposée dans le rapport Bouhdiba ainsi que les tragédies, survenues par la suite, que sont l'invasion du pays et l'exode de milliers de personnes. Le projet de résolution E/CN.4/L.1532 devrait avoir la priorité sur le projet de résolution E/CN.4/L.1524, qu'il ne serait pas approprié de mettre aux voix vu sa nature fragmentaire.

M. McKINNON (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1530, dit que depuis que la Commission a été saisie d'un projet de résolution sur le même sujet à sa session précédente, le nombre de réfugiés a augmenté et le problème a pris de l'ampleur. La communauté internationale a une double responsabilité : venir en aide aux victimes et agir sur les causes du problème. Le projet de résolution a été conçu pour atteindre ces deux buts, il n'est pas inspiré par des motifs politiques. Lorsqu'il a reçu la Médaille Nansen, le Président de la République française a souligné à juste titre que le problème des réfugiés était un problème de droits de l'homme, qui devait être attaqué à la racine.

M. HEREDIA (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1535, dit qu'il a pour objet d'exprimer l'inquiétude qu'inspire aux membres de la Commission et aux organisations non gouvernementales l'aggravation de la situation au Guatemala. Les auteurs ont tout fait pour que le texte soit équilibré et modéré.

Le vicomte COLVILLE (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1534, fait observer que l'explication attendue du représentant de l'Union soviétique n'a pas été fournie. Au stade où se trouve la session de la Commission, il ne servirait à rien d'envoyer un télégramme. La délégation britannique espère qu'à sa prochaine session, la Commission apprendra que M. Sakharov et sa femme ont pleinement recouvré la liberté de jouir de leurs droits fondamentaux et que le climat de répression a été dissipé. Si tel n'était pas le cas, la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

M. GARVALOV (Bulgarie) dit que la Commission n'est absolument pas fondée à examiner l'affaire Sakharov, qui sert aux Etats occidentaux à entretenir une campagne de propagande contre l'Union soviétique pour détourner l'attention de la Commission des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans la société capitaliste. Le chômage, dans les pays occidentaux, est un grave problème, qui prive des millions de personnes du droit au travail, qui est un droit humain fondamental. Une telle violation massive des droits de l'homme devrait être au centre des préoccupations de la Commission. Au nombre des autres violations graves des droits de l'homme qui se produisent dans certains pays occidentaux figurent les inégalités entre les hommes et les femmes, les inégalités sociales, la discrimination raciale, l'augmentation de la criminalité et du terrorisme ainsi que du nombre des assassinats politiques. Des groupes organisés professent de nouvelles

idéologies raciales. La Commission ne peut pas ne pas tenir compte de la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme en Irlande du Nord. L'impérialisme des Etats-Unis, qui a privé de nombreux peuples de leur droit à l'autodétermination, a essayé de provoquer une guerre d'agression contre le Viet Nam. La situation au Guatemala, en Haïti et au El Salvador est très préoccupante. Dans l'ancien Kampuchea démocratique, la clique de Pol Pot a imposé, avec l'aide de la Chine, un régime brutal pratiquant le génocide sous lequel des millions de personnes ont péri. La République populaire du Kampuchea, qui est la seule autorité légitime, a lancé un programme de reconstruction d'ampleur nationale qui mérite l'appui des Nations Unies, aussi bien dans l'intérêt du peuple du Kampuchea que dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Les pays occidentaux qui critiquent la République populaire du Kampuchea sont de mauvaise foi et inspirés par des mobiles politiques. La délégation bulgare s'est jointe aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1524 parce qu'elle est convaincue que la République populaire du Kampuchea doit être inconditionnellement aidée et soutenue.

M. JAHN (République fédérale d'Allemagne), après avoir exposé la position de la Communauté économique européenne sur la situation au Kampuchea, rappelle à la Commission que son pays a été parmi les premiers à condamner les violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, à demander une enquête sur le sujet et à faire appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action de nature à compromettre la sécurité des réfugiés. M. Jahn souligne les efforts faits par la Thaïlande à cet égard. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que le peuple kampuchéen sera rapidement secouru sans discrimination. Elle appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1533 parce qu'elle est convaincue que le problème ne pourra être résolu que grâce à une solution politique durable. De nombreuses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont violées.

Il y a bien eu quelques améliorations temporaires dans certains pays d'Europe de l'Est mais l'espoir de voir les Accords d'Helsinki aboutir à un traitement plus humain des opposants politiques a été en grande partie déçu. Outre l'intervention de l'Union soviétique en Afghanistan, le nombre de cas dans lesquels des mesures draconiennes ont été prises contre des personnes ayant pris la défense des droits de l'homme a augmenté.

La politique du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est dirigée contre l'ordre interne d'aucun pays. En appuyant le projet de résolution E/CN.4/L.1534, la délégation de la République fédérale d'Allemagne cherche simplement à obtenir des renseignements sur une personne qui symbolise la lutte menée dans plusieurs pays d'Europe en faveur de la jouissance pleine et entière des droits de l'homme.

M. SOYER (France) dit que le projet de résolution E/CN.4/L.1534 est modéré et non polémique. Il n'a pour but que d'obtenir des renseignements au sujet d'un défenseur des droits de l'homme. En ce sens, il peut s'appuyer sur une résolution canadienne concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, que la Commission a adoptée par consensus. Au surplus, le projet E/CN.4/L.1534 n'empiète pas sur le pouvoir de l'Union soviétique d'apprécier souverainement la raison des mesures appliquées à M. Sakharov.

M. RENO-SALCERO (Philippines), prenant la parole pour un point d'ordre, dit que les délégations font des déclarations générales sur le point de l'ordre du jour à l'étude alors que sa délégation a été priée peu de temps auparavant de ne parler que des projets de résolution.

M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le projet de résolution E/CN.4/L.1534 est une tentative de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain en même temps qu'un effort pour raviver la guerre froide et pour détourner l'attention des parties du monde où se produisent constamment des violations flagrantes des droits de l'homme. Ces droits sont violés de façon massive, en particulier au Guatemala, en Haïti, en Corée du Sud et en Irlande du Nord. En ce qui concerne ces deux derniers pays, la délégation biélorusse demande instamment que soient adoptés les projets de résolution E/CN.4/L.1524 et E/CN.4/L.1536.

La menace que représente pour la paix et la sécurité l'incessante course aux armements des puissances de l'OTAN constitue une autre violation des droits de l'homme.

M. SHESTACK (Etats-Unis d'Amérique) dit que bien des événements récents - la chute de certains des pires dictateurs qui existaient au monde, le retour à un gouvernement civil dans certains pays et l'importance croissante des droits de l'homme dans la politique extérieure - sont encourageants. Mais il y a encore de graves sujets d'inquiétude - par exemple, l'interdiction de tout débat concernant certaines personnes et certains sujets, comme c'est le cas en Afrique du Sud, l'immense problème des réfugiés au Kampuchea et la répression des individus et des minorités en Union soviétique - question dont les autorités de ce pays cherchent constamment à empêcher l'examen. M. Shestack cite de nombreux témoignages faisant état de persécutions religieuses qui auraient lieu dans ce pays et semblent relever davantage de l'obscurantisme du temps des tsars que d'un Etat soviétique éclairé.

M. Shestack exprime l'espoir que la Commission défendra fermement la cause des droits de l'homme partout dans le monde, aussi pénible que cela puisse parfois être.

M. MELLBIN (Danemark) dit que les droits de l'homme ne sont pas seulement l'affaire des gouvernements mais aussi celle des organisations, des groupes et des individus. Les mesures de répression prises à l'égard des défenseurs des droits de l'homme sont à déplorer. L'exil de M. Sakharov est contraire à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Danemark ne cesse de demander instamment aux autorités soviétiques de rétablir les droits de M. Sakharov; à cette fin, il appuiera le projet de décision E/CN.4/L.1534.

M. M'BAYE (Sénégal) dit que le point 12, qui revêt une grande importance pour sa délégation, est le plus important de l'ordre du jour de la Commission. C'est dans ce cadre que sont examinées notamment d'importantes questions comme la situation des droits de l'homme au Chili, en Afrique centrale, dans les territoires arabes occupés, etc. Pour lui, le ciel des droits de l'homme est sombre mais il y a malgré tout quelques lueurs d'espoir, surtout en Afrique où l'OUA projette dans les mois à venir d'élaborer une charte des droits de l'homme et du peuple.

M. BEAULNE (Canada) dit que la coopération entre la Commission et les gouvernements est essentielle. Elle a pris jusqu'ici la forme de contacts directs entre le Secrétaire général et les gouvernements intéressés. Ce moyen n'a pas toujours pleinement réussi mais il a servi à définir les problèmes et à concevoir les mesures susceptibles de transformer la situation. Toutefois, pour être utiles, les contacts directs doivent aboutir à des rapports objectifs et exacts, qui permettent à la Commission de parvenir à des conclusions objectives ainsi qu'à des recommandations pratiques. La Commission ne doit pas hésiter à exiger que le Secrétaire général désigne les meilleurs candidats possibles pour s'acquitter de ces fonctions. Si un gouvernement refuse de collaborer, la Commission doit demander immédiatement une enquête publique. Il y a toutes sortes de mesures positives que la Commission peut prendre, par exemple l'envoi d'équipes de spécialistes pour vérifier, lorsque des cas de tortures sont signalés, si les normes internationales sont appliquées dans les prisons et par la police.

Les gouvernements devraient faire une plus large place, dans leurs prévisions budgétaires, au financement des activités de la Division des droits de l'homme. Le mandat de la Division pourrait être élargi de façon à comprendre certaines formes d'assistance technique et des activités socio-culturelles, Dans tout ce qu'entreprend la Commission, le concours du Secrétaire général est d'une importance capitale.

Plusieurs dictateurs sanguinaires ont été renversés depuis la trente-cinquième session de la Commission. Cette dernière, par son inaction, avait laissé des situations se dégrader jusqu'à la limite du tolérable. Les droits de l'homme ne relèvent pas exclusivement des juridictions nationales. Les gouvernements qui ont assumé des obligations dans le domaine des droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux qui s'y rapportent doivent rendre des comptes à la communauté internationale. Il n'est pas exact de prétendre que la Commission ne doit pas s'occuper du cas de simples citoyens qui sont persécutés pour avoir oser rappeler à leurs gouvernements qu'ils sont tenus de respecter leurs obligations internationales.

La délégation canadienne s'inquiète du sort réservé à M. Sakharov et elle votera en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1534.

M. ROS (Argentine) dit que l'un des principaux problèmes qui se posent à la Commission est de savoir comment et jusqu'où elle peut faire pression sur les Etats pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités internationales dans le domaine des droits de l'homme. L'efficacité des mesures pratiques que prend la Commission dépend du degré de collaboration que lui accordent les Etats. Cette collaboration est fondamentale. La Commission ne gagnera rien à prendre des décisions qui ne tiennent pas compte des réalités politiques complexes propres aux pays intéressés.

Les gouvernements intéressés ne manqueront pas de prendre note de l'attitude de ceux qui donnent leur appui aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme comme de ceux qui sont motivés par d'autres considérations. Il serait naïf de croire que les positions des délégations n'ont pas d'effet sur les relations bilatérales ou régionales. La délégation argentine est de celles qui condamnent la prise de diplomates en otages.

Le vicomte COLVILLE (Royaume-Uni) rappelle qu'à la trente-quatrième session de la Commission, sa délégation a tenté d'appeler l'attention sur l'effrayante situation qui régnait alors au Cambodge. A la session en cours, même ceux qui avaient d'abord cherché à nier l'exactitude de ces rapports les admettent, comme en témoigne le projet de résolution E/CN.4/L.1524. Depuis deux ans, la Commission n'a pris aucune mesure à l'égard de la situation au Kampuchea démocratique. Trois membres de la Sous-Commission, dont ceux qui avaient été désignés par l'Union soviétique et la Bulgarie, ont même voté contre l'étude dont il est pris note avec satisfaction dans ce projet de résolution, ce qui montre bien l'hypocrisie et le cynisme de ce dernier. les rapports qui parviennent en ce moment des régions du Cambodge actuellement occupées par les Vietnamiens sont de la même nature. Des armes chimiques seraient aussi utilisées. Ces rapports doivent être pris au sérieux.

Le vicomte Colville dit que les problèmes de réfugiés qui se posent dans d'autres parties de l'Asie du Sud-Est et dans d'autres régions du monde, en particulier les exodes massifs du Cambodge, du Viet Nam, du Laos et de l'Afghanistan, sont préoccupants. Il appuie dont le projet de résolution soumis par le Canada.

Il y a lieu de se féliciter de l'amélioration sensible qui s'est produite en matière de droits de l'homme dans de nombreuses régions d'Afrique, en particulier en Ouganda, ainsi que des progrès réalisés au Zimbabwe vers l'accession à l'indépendance selon une procédure régulière.

Le vicomte Colville juge préoccupante la situation des populations autochtones de diverses régions du continent américain et la situation des droits de l'homme au Guatemala. Il exprime l'espoir que les pays d'Amérique latine continueront à s'efforcer de protéger les droits de l'homme.

La délégation britannique condamne l'arrestation et la détente arbitraires ainsi que les désagréments d'autre nature dont sont victimes des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les prises de diplomates en otages, qui se multiplient.

Le traitement réservé à Andrei Sakharov est typique de la manière dont les autorités soviétiques régissent à l'exercice de libertés qu'ils prétendent défendre. Certains "dissidents" sont aussi enfermés dans des hôpitaux psychiatriques. Il y a de nombreux autres exemples de mépris des droits de l'homme en Union soviétique, qui touchent des groupes entiers de la population comme les minorités, C'est le cas, notamment, de la persécution des Tartares musulmans de Crimée, au sujet desquels le vicomte Colville donne de nombreuses précisions. La réponse du représentant de la RSS d'Ukraine au Comité des droits de l'homme lorsque la question y a été posée a, bien entendu, été spécieuse. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait examiner ces questions ainsi que celles des minorités en Bulgarie à la session qu'elle doit tenir sous peu. Pour toutes ces raisons, au nombre desquelles figure aussi l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique, le Gouvernement britannique est partisan de tenir les Jeux Olympiques ailleurs qu'à Moscou.

Il va sans dire que s'il dénonce des violations des droits de l'homme dans d'autres pays, le Royaume-Uni ne voit aucune objection à ce que soit examinée la situation dans son propre pays.

M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) rappelle que des violations des droits de l'homme se produisent en Palestine et dans les territoires arabes occupés.

Il approuve totalement les délégations sénégalaise et canadienne, qui ont souligné à la séance précédente l'importance du point 12 de l'ordre du jour. De nombreuses délégations ont en outre constaté la prudence observée par le représentant de la République arabe syrienne, soucieuse avant tout de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats. Une telle ingérence n'est justifiée qu'en cas de violation flagrante et massive des droits de l'homme ou de situation constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, c'est-à-dire dans les cas d'atteinte aux dispositions de la Charte, de la Déclaration internationale des droits de l'homme et des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Le cas de M. Sakharov ne relève d'aucune de ces deux catégories et échappe au domaine de compétence de la Commission, qui n'examine que des situations et non des cas individuels. En outre, "l'affaire Sakharov" masque mal une campagne de propagande insidieuse lancée et entretenue par le sionisme mondial pour faire obstacle à la paix au Moyen-Orient. Les prises de position répétées de M. Sakharov en faveur de l'émigration des Juifs d'URSS vers la Palestine et les territoires arabes occupés font de lui le complice du crime qu'est la colonisation juive de ces territoires. On peut certes voir en lui un symbole dans la mesure où il n'a jamais soutenu les droits des Palestiniens ni ceux des peuples africains opprimés et où il est le père d'une invention haïssable : la bombe à hydrogène.

Au sujet de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la séance précédente, M. El-Fattal rappelle que les grandes religions monothéistes sont au nombre de trois et déplore que les Etats-Unis négligent les sentiments de la communauté chrétienne internationale devant "l'accroissement d'une violence antichrétienne" en Palestine (Le Monde), à Jérusalem sous l'occupation israélienne, pour réserver un traitement privilégié à une seule de ces religions, à des fins purement électorales.

M. RODRIGUEZ (Cuba) rappelle l'évolution qui a permis, depuis la création de l'ONU, l'apparition d'un ensemble d'instruments internationaux garantissant l'existence des droits de l'homme, évolution dont la résolution 32/130 de l'Assemblée générale est le fruit le plus récent. Il déclare que les Etats du tiers monde comprennent parfaitement pourquoi ceux qui furent à l'origine de l'esclavage, puis du colonialisme et du néo-colonialisme, ne peuvent accepter de reconnaître leur droit au développement, et comprennent de même pourquoi l'on tente de détourner l'attention de la Commission des graves problèmes qui relèvent véritablement de sa compétence.

La question du Kampuchea est présentée à la Commission de telle manière que l'on assiste à une manipulation des faits au profit de certains intérêts particuliers, car la situation dans ce pays après la révolution qui a renversé le régime de Pol Pot est bien différente de ce qu'on voudrait maintenant faire croire. Chaque Etat peut certainement professer sa propre opinion, mais il est inadmissible que certains procèdent par vastes abstractions en déformant la réalité et en avançant des affirmations dépourvues de preuves. Des manipulations aussi grossières et impudiques marqueront l'histoire des Nations Unies et appelleront un jour la réponse des peuples qui sont victimes de la violation de leurs droits et voient mourir leurs enfants.

L'URSS est notamment victime d'ingérences dans ses affaires intérieures. "L'affaire Sakharov" en est un exemple, qui prouve aussi le refus de rapporter les événements tels qu'ils se produisent.

La délégation cubaine a déjà souligné la nécessité de réorienter les activités de la Commission pour éviter que certains ne les accaparent à leur propre profit. Il serait souhaitable de respecter divers critères tels que le caractère urgent des questions, leur importance et le caractère flagrant des violations dénoncées Les orateurs qui ont proposé des initiatives comme celle qui précède n'ont apporté aucune réponse sur ce point.

A l'initiative d'un pays, la Commission est saisie de la question de la situation des droits de l'homme en Irlande du Nord. La presse occidentale pourrait être tentée de la passer sous silence ou de prétendre qu'aucun événement anormal ne se produit dans cette région du monde. Pourtant, le monde développé n'est pas exempt de cas de violations des droits de l'homme comme l'atteste une nouvelle fois le dossier volumineux remis à la Commission sur la situation des nations indiennes en Amérique du Nord. La Commission ne peut fermer les yeux sur les accusations qu'il contient, par exemple au sujet de la situation des femmes indiennes que les nombreux avortements causés par les eaux radioactives contaminées exposent à de graves dangers.

On a demandé que la situation des droits de l'homme au Nicaragua demeure à l'ordre du jour de la Commission alors qu'une telle proposition va directement à l'encontre de la méthode de travail traditionnellement suivie par cet organe. On peut légitimement rechercher quels intérêts se cachent derrière cette initiative, car tout ce qui se passe actuellement au Nicaragua montre bien que le peuple et le nouveau gouvernement de ce pays sont disposés à rétablir les droits de l'homme violés par la dictature somosiste et nous ne pouvons en tirer la conclusion que la situation actuelle des droits de l'homme au Nicaragua en est le résultat.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les documents dont la Commission est saisie au sujet du Kampuchea dénoncent clairement la politique de génocide suivie par le Gouvernement du "Kampuchea démocratique". Or il est évident que le régime de Pol Pot et ses muses de Pékin n'ont entrepris une véritable guerre d'élimination du peuple khmer - qui a été le premier affrontement en vue d'établir un régime maoïste hors de la Chine - que pour donner une base nouvelle à l'expansionnisme chinois en Asie. Il s'agissait de supprimer le peuple khmer et de peupler son territoire de Chinois. Le régime de Pol Pot et de Ieng Sary avait été chargé de mener à bien ces plans élaborés à Pékin. Il a donc entrepris sa politique de génocide et attaqué le Viet Nam voisin pour créer des tensions permettant de masquer son action.

Le peuple khmer a dû choisir entre disparaître ou renverser le régime tyrannique. En 1978, le soulèvement populaire général dans le pays a donné naissance au Front uni de salut national du Kampuchea, sous la direction duquel le peuple kampuchéen a éliminé le régime de Pol Pot. Les agresseurs du Viet Nam ont donc été vaincus et le peuple s'est sauvé lui-même.

La Chine n'a cependant pu accepter l'échec de ses plans. La tragédie du peuple du Kampuchea est d'avoir été la première victime de l'expansionnisme maoïste. Au printemps de 1979, Pékin a lancé une offensive contre l'Etat souverain du Viet Nam. Malgré sa défaite honteuse devant les forces vietnamiennes, la Chine poursuit ses interventions et bénéficie désormais de l'appui des pays occidentaux, et notamment des Etats-Unis d'Amérique avec qui elle a formé une alliance ouvertement dirigée contre les peuples d'Asie.

La présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea relève de la compétence exclusive des deux pays concernés. Elle se justifie par l'agression extérieure que constituent les menaces et les provocations armées de la Chine, qui s'efforce d'entretenir les confrontations en Asie et dont l'attitude doit être blâmée par la Commission. La création de la République populaire du Kampuchea marque la résurrection du peuple du Kampuchea qui, 14 mois après sa victoire, a accompli une oeuvre de reconstruction remarquable malgré toutes les souffrances qu'il a endurées. Le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea contrôle l'ensemble du territoire national et prend toutes les mesures nécessaires au redressement et à la défense du pays.

Deux projets de résolution ont été présentés à la Commission sur cette question et seul le projet E/CN.4/L.1524 peut être considéré comme pacifique, complet et équilibré puisqu'il tend à condamner les méfaits du régime de Pol Pot, à exprimer la solidarité de la Commission avec le peuple du Kampuchea et à inviter tous les Etats à soutenir les efforts de ce pays. L'autre projet (E/CN.4/L.1532) est au contraire inacceptable pour nous parce qu'il va à l'encontre des intérêts du peuple kampuchéen, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire du Kampuchea et dessert les intérêts des peuples épris de paix dans le monde entier.

Répondant à des allégations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, M. Zorin juge absurde de prétendre qu'il n'y a pas de Juifs dans les universités soviétiques. Les Etats-Unis, eux, ont un grand nombre de prisonniers politiques dans leurs prisons : des centaines, peut-être des milliers; l'ancien ambassadeur Andrew Young lui-même l'a déclaré. M. Zorin énumère, parmi d'autres, des cas de personnes arrêtées à la suite de troubles raciaux. Il mentionne la répression d'une insurrection dans une prison, rapportée dans la presse occidentale, qui a entraîné la mort de 40 prisonniers. Des représentants des Indiens des Etats-Unis ont déjà décrit à la Commission le traitement de cette minorité; selon des responsables indiens, 24 p. 100 des femmes indiennes doivent accepter une stérilisation forcée; la mortalité infantile est trois fois plus élevée que la moyenne, et 75 p. 100 des Indiens souffrent de malnutrition; 90 p. 100 des terres indiennes ont été attribuées à des colons blancs, notamment à des compagnies. Selon des renseignements émanant d'un organisme des Etats-Unis, la "Commission on Civil rights", 50 p. 100 des enfants des minorités fréquentent toujours des écoles ségréguées; on sait aussi que le chômage est beaucoup plus élevé dans les minorités que dans le reste de la population. Le Ku Klux Klan poursuit ses activités racistes : à Greenborough, il a récemment ouvert le feu sur des manifestants pacifiques.

Par ailleurs, le Département d'Etat des Etats-Unis publie, sur la situation des droits de l'homme dans divers pays, un rapport qui reflète une politique d'ingérence. Sur un grand nombre de pays étudiés, seuls les pays membres de l'OTAN

et quelques autres pays capitalistes sont présentés comme "libres"; les autres seraient, soit en partie libres, soit pas libres du tout. Selon cette classification, beaucoup d'Etats représentés à la Commission ne seraient pas libres.

M. AMARE (Ethiopie) s'étonne que le cas de M. Sakharov soit aussi largement discuté par la Commission : il s'agit d'un individu frappé d'une mesure juridique par son gouvernement et qui dispose de recours dans le système juridique de son pays. La Commission doit plutôt s'occuper de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : agression militaire, occupation des terres arabes de Palestine, génocide, apartheid, colonialisme, etc. Les objectifs de la Commission découlent d'un principe énoncé dans la Charte, dont il ne faut pas s'écarter.

Le Gouvernement éthiopien a condamné le régime de génocide de Pol Pot, et la délégation éthiopienne estime que la Commission doit exprimer son soutien au peuple de la République populaire du Kampuchea, qui rétablit actuellement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays. Paradoxalement, certaines puissances qui se présentent comme des champions des droits de l'homme soutiennent actuellement les vestiges du régime de Pol Pot. La position de la délégation éthiopienne sur les autres questions sera reflétée par ses votes.

M. OLSZOWKA (Pologne), se référant au rapport de la Sous-Commission, qui traite notamment de la situation des droits de l'homme au Kampuchea (E/CN.4/1335), dit que le régime de Pol Pot a commis les violations les plus flagrantes des droits de l'homme et imposé d'indicibles souffrances au peuple du Kampuchea. A présent, la Commission devrait exprimer son soutien à la République populaire du Kampuchea, qui rétablit les droits de l'homme dans son pays et s'engage dans la voie du développement. C'est dans cet esprit que la délégation polonaise est devenue coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1524.

La Commission s'écarterait de son mandat en s'occupant davantage de l'affaire Sakharov, question artificielle et de nature à compromettre la coopération pacifique entre les nations. Certains pays utilisent cette affaire pour dissimuler leurs propres problèmes, et notamment un chômage massif.

M. HILALY (Pakistan) souligne le contraste qu'il y a entre, d'une part, les progrès économiques, sociaux et politiques réalisés depuis un siècle, la libération des peuples du tiers monde et les promesses de progrès exprimées dans la Charte et, d'autre part, le dénuement et le déni des droits fondamentaux d'une grande partie de l'humanité. L'actuel système économique prive les peuples du tiers monde des fruits de leur travail et de leurs richesses, et l'ordre politique du monde est caractérisé par la rivalité des grandes puissances et des idéologies, imposées à ces peuples. Il en résulte notamment des violations massives des droits de l'homme dans des parties du monde telles que l'Afrique australe et la Palestine. M. Hilaly se réjouit en revanche que le peuple du Zimbabwe ait finalement échappé à l'oppression d'une minorité raciste, et il félicite M. Mugabe pour sa victoire électorale.

Au Moyen-Orient, aucune solution ne peut être trouvée sans répondre à la juste cause du peuple palestinien, et sans faire participer L'OLP au processus de négociation. Au Kampuchea, une nation qui a lutté héroïquement pour sa

libération nationale s'est paradoxalement comportée en envahisseur; la délégation pakistanaise s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1532, qui tient compte de manière équilibrée de toutes les violations des droits de l'homme dans ce pays et de l'intervention étrangère. Par ailleurs, la Commission a déjà demandé le retrait des troupes étrangères de l'Afghanistan, mais les opérations militaires contre la résistance afghane s'intensifient et l'afflux des réfugiés au Pakistan s'accroît. Ce pays espère qu'en réponse à l'appel de la communauté internationale une solution conforme aux droits fondamentaux du peuple afghan sera trouvée.

Enfin, le représentant du Pakistan souligne que les pays du tiers monde attachent plus d'importance aux torts qui leur sont causés qu'au sort d'individus; il exprime le souhait que les débats de la Commission dépassent ces récriminations mutuelles et développent la compréhension entre les peuples.

M. MORENO-SALCEDO (Philippines) dit que sa délégation est coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1530, 1532 et 1533, respectivement sur les exodes de population, le Kampuchea et les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU; ces projets ont été présentés à la séance précédente par les représentants du Canada, de l'Australie et du Portugal.

La situation au Kampuchea doit être considérée sur la base de trois éléments : le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1335); le fait de l'occupation étrangère; le sort de centaines de milliers de réfugiés. Le projet de résolution présenté est équilibré, en ce qu'il condamne à la fois les violations des droits de l'homme avant l'invasion, l'invasion elle-même et les autres violations qui l'ont suivie. En outre, il invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à continuer d'aider les centaines de milliers de réfugiés kampuchéens. Le projet E/CN.4/L.1530 souligne la nécessité d'aider les personnes contraintes à des exodes, nécessité qui découle de la notion de fraternité entre les hommes; M. Moreno-Salcedo espère que ce projet pourra être adopté à l'unanimité. Le projet E/CN.4/L.1533 se fonde sur l'idée que l'efficacité de l'ONU et des institutions spécialisées dépend du respect de l'intégrité et de la sécurité de leurs fonctionnaires; il est souhaitable que la Commission l'adopte par consensus.

M. YOURAN (Observateur du Kampuchea démocratique) dénonce tout d'abord l'occupation du Kampuchea démocratique par une armée vietnamienne de 250 000 hommes, équipée de matériel soviétique, dans le but d'exterminer le peuple du Kampuchea et d'annexer un pays indépendant et non aligné, membre de l'ONU. En une année, les Vietnamiens ont causé la mort de plus de 2 millions de personnes, notamment par des armes chimiques ou par la faim. Pour parvenir à leur objectif d'une "fédération indochinoise", les autorités de Hanoï ont signé le 3 novembre 1978 un pacte militaire avec l'Union soviétique, en vertu duquel le Viet Nam s'est intégré dans la stratégie globale de l'URSS en Asie, dont l'invasion de l'Afghanistan est aujourd'hui un des éléments.

Le Conseil de sécurité a condamné l'invasion du Kampuchea démocratique le 15 janvier et le 16 mars 1979 et, par sa résolution 34/22, l'Assemblée générale a demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères et la possibilité pour

la population de choisir démocratiquement son gouvernement. Le 7 mars 1980, les ministres des affaires étrangères de l'ANASE et de la Communauté économique européenne ont, dans une déclaration commune faite à Kuala Lumpur, condamné les interventions militaires au Kampuchea et en Afghanistan, et demandé l'application des résolutions de l'ONU à ce sujet.

Dans cette situation, M. Youran demande à la Commission d'aider à assurer la survie du peuple du Kampuchea et à mettre fin à la guerre d'extermination raciale que livrent le Viet Nam et ses maîtres, et de demander des élections libres au scrutin secret et direct sous la surveillance du Secrétaire général, en application de la résolution 34/22 de l'Assemblée. La Commission devrait aussi demander que l'ONU envoie au Kampuchea du personnel et des observateurs en nombre suffisant pour superviser la distribution de l'aide humanitaire à la population du Kampuchea.

M. BARROMI (Observateur d'Israël) mentionne le cas des Juifs syriens traités virtuellement comme des otages dans les ghettos de Damas, d'Alep et de Kamishli, sans possibilité d'émigrer; Amnesty International a présenté un rapport à leur sujet.

La situation des Juifs est grave également en Union soviétique; leur culture et leur tradition religieuse sont détruites, et leur langue ne peut pas être enseignée. Les Juifs, depuis longtemps exclus des hautes fonctions diplomatiques et administratives, le sont à présent de plus en plus des carrières scientifiques; le nombre d'étudiants juifs a diminué, et l'accès des universités prestigieuses de Moscou leur est devenu presque impossible. Le Gouvernement soviétique se livre à une active propagande antisémite sous prétexte de lutte contre le sionisme, notamment dans des programmes de télévision et de radio. L'émigration s'est accrue, il est vrai, en 1979, mais lorsque les demandes sont refusées, les candidats deviennent des "refusniks", qui risquent de perdre leur emploi et d'être persécutés. M. Barromi mentionne aussi le cas de plusieurs Juifs détenus dans les prisons soviétiques depuis des années.

Estimant que le Gouvernement soviétique viole les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation, ainsi que les dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme, M. Barromi déclare que la Commission ne peut omettre d'examiner le sort des Juifs de ce pays.

M. BATIOUK (Observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'en quatre ans de gouvernement, Pol Pot a massacré la moitié de la population du Kampuchea et réduit l'autre moitié à la famine, a ruiné l'économie du pays et a violé les droits de l'homme les plus élémentaires, au nom d'une idéologie inspirée du maoïsme et grâce à l'aide de milliers de conseillers politiques et militaires chinois. Le peuple kampuchéen a chassé Pol Pot et s'efforce maintenant de normaliser ses conditions de vie et de recouvrer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales, mais il a besoin pour cela de l'aide internationale. l'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie donc le projet de résolution E/CN.4/L.1524, qui demande à tous les Etats de soutenir le peuple kampuchéen dans ses efforts. Il ne peut, par contre, appuyer le projet de résolution E/CN.4/L.1532.

M. Batiouk proteste contre les allégations mensongères que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont formulées à l'encontre de l'Union soviétique et, plus particulièrement, de la République socialiste soviétique d'Ukraine. L'Eglise catholique grecque d'Ukraine n'a pas été dissoute, comme l'a prétendu le représentant des Etats-Unis, mais elle a fusionné librement avec l'Eglise orthodoxe. Quant à l'affaire Sakharov, elle a été montée de toute pièce par les puissances occidentales à des fins de propagande antisoviétique. M. Batiouk se demande quand les Etats-Unis ratifieront les Pactes relatifs aux droits de l'homme et quand les Gouvernements américain et britannique cesseront d'aider le régime raciste de l'Afrique du Sud. Il se demande également quand cesseront les violations des droits de l'homme en Ulster.

M. TRUONG QUAN PHAN (Observateur du Viet Nam) déplore que le débat sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea ait lieu en l'absence du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, qui est l'unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen. Il regrette également que la Commission ait donné la parole au représentant d'un régime qui a été renversé par le peuple kampuchéen et qui est responsable de la mort de trois millions d'innocents. Il espère qu'il sera mis un terme à cette situation absurde et que le siège de la République populaire du Kampuchea aux Nations Unies sera rendu au Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea.

Si la clique de Pol Pot a pu prendre le pouvoir au Kampuchea après la lutte victorieuse du peuple kampuchéen contre le colonialisme et l'agression américaine, c'est grâce à l'aide de la Chine qui, poussée par ses ambitions expansionnistes et hégémonistes, a voulu faire du Kampuchea une base stratégique pour attaquer le Viet Nam et annexer l'Indochine. Sous la direction de conseillers chinois, la clique de Pol Pot a transformé le Kampuchea démocratique en un vaste camp de concentration, où les hommes, les femmes et les enfants devaient travailler comme des esclaves. Les crimes monstrueux commis par la clique de Pol Pot ont été décrits dans les documents E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 8, E/CN.4/1388, 1389 et 1401, ainsi que dans l'analyse présentée par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la trente-cinquième session de la Commission (E/CN.4/1335).

En renversant le régime fasciste de Pol Pot, le peuple kampuchéen s'est délivré non seulement d'un régime cruel, mais aussi de l'hégémonisme chinois, qui menace la stabilité de l'Asie du Sud-Est. Il a exercé son droit à l'autodétermination et a contribué à la cause de la paix, de la démocratie et du progrès social dans la région. Il est devenu le véritable maître de sa destinée et il s'efforce actuellement, sous la direction du Conseil populaire révolutionnaire, de liquider les lourdes séquelles du régime de Pol Pot en reconstruisant l'économie du pays et en restaurant les droits de l'homme. La République populaire du Kampuchea, avec sa politique extérieure d'indépendance, de paix et de non-alignement, est disposée à nouer des relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage avec les pays de l'Asie du Sud-Est et les autres pays sur la base des principes de la coexistence pacifique, contribuant ainsi à la paix et la stabilité dans la région et dans le monde. Le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, qui contrôle actuellement la totalité du territoire et gère toutes les affaires de la République populaire

du Kampuchea, est le représentant authentique du peuple kampuchéen dans toutes les organisations et conférences internationales. La Commission, qui n'a rien fait dans le passé pour éviter le massacre de trois millions de Kampuchéens perpétré par la clique de Pol Pot, doit maintenant aider par tous les moyens le peuple kampuchéen à normaliser rapidement ses conditions de vie et à reconstruire son pays.

Pour sa part, le peuple vietnamien n'a cessé de lutter pour défendre son indépendance contre l'impérialisme, le colonialisme et l'hégémonisme - notamment contre l'hégémonisme des Etats-Unis et de la Chine. La délégation vietnamienne estime que les préoccupations exprimées par le projet de résolution E/CN.4/L.1532 sont hypocrites, car les auteurs de ce projet ont aidé les agresseurs américains à mettre le Kampuchea à feu et à sang et sont responsables du génocide perpétré dans ce pays.

M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) estime que les représentants du régime criminel de Pol Pot ne devraient pas avoir le droit de participer aux débats de la Commission à la place des représentants légitimes du peuple kampuchéen. En effet, les crimes commis par le régime de Pol Pot sont connus du monde entier et ont été exposés en détail dans les documents dont la Commission est saisie, notamment dans l'analyse faite par le Président de la Sous-Commission (E/CN.4/1335). L'aide que le Viet Nam apporte au Kampuchea est une question qui ne concerne que ces deux Etats. La paix et la sécurité en Asie du Sud-Est ne sont pas menacées par la présence de troupes vietnamiennes au Kampuchea, mais par ceux qui appuient le régime de Pol Pot. C'est pourquoi la République démocratique allemande, qui fait partie des coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1524, ne peut appuyer le projet de résolution E/CN.4/L.1532. Elle signale qu'elle a participé à l'action de solidarité internationale en faveur du Kampuchea en fournissant à ce pays une aide médicale et alimentaire représentant 20 millions de marks.

En ce qui concerne la prétendue affaire Sakharov, la délégation de la République démocratique allemande constate avec indignation que certaines délégations essaient, en déformant les faits et en se référant à des sources d'information douteuses, de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat, de discréditer le système socialiste et de relancer la guerre froide. A son avis, la Commission ne doit pas s'occuper de cas individuels, mais des violations massives des droits de l'homme, qui affectent des millions de personnes.

M. SHEMIRANI (Iran) estime que la récente victoire du peuple du Zimbabwe et le renversement des régimes de dictature et de répression en Ouganda, en Guinée équatoriale, au Nicaragua et en Iran sont de grandes victoires pour les droits de l'homme. La Commission doit dénoncer les violations flagrantes et massives des droits de l'homme partout où elles se produisent dans le monde, mais elle ne doit pas porter de jugement de valeur sur les régimes politiques et sociaux des différents pays. Elle ne doit pas non plus s'occuper de cas individuels comme celui de Sakharov.

En ce qui concerne le Kampuchea, il est évident que le régime de Pol Pot s'est livré au génocide et qu'il ne peut pas représenter les véritables aspirations du peuple kampuchéen. Mais il est également vrai que le Viet Nam a envahi le

Kampuchea et que cette intervention militaire, comme celle de l'Union soviétique en Afghanistan, constitue une violation flagrante du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et du droit à l'autodétermination des peuples.

La délégation iranienne ne participera pas au vote sur les projets de résolution E/CN.4/L.1524 et E/CN.4/L.1532 concernant le Kampuchea, car aucun de ces deux projets ne correspond à sa position. Elle estime qu'il faut condamner toute intervention militaire des superpuissances, qu'elle soit dictée par des considérations idéologiques ou sous le prétexte de préserver des "intérêts internationaux".

M. VARGA (Observateur de la Hongrie) dit que sa délégation ne reconnaît pas le régime fantoche de Pol Pot et réaffirme sa solidarité avec le peuple kampuchéen dans les efforts qu'il déploie pour normaliser ses conditions de vie et recouvrer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales. Le projet de résolution E/CN.4/L.1532 - en particulier, les cinquième et sixième alinéas du préambule et les paragraphes 3 et 4 du dispositif - lui paraît inacceptable, et elle votera contre ce projet lorsqu'il sera examiné au Conseil économique et social.

Le représentant de la Hongrie estime que l'affaire Sakharov est une affaire artificielle et que certaines déclarations faites à ce sujet ont été inspirées par des considérations politiques plutôt que par un intérêt sincère pour les droits de l'homme. Il pense que la Commission doit, selon son mandat, s'occuper avant tout des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, comme celles qui ont lieu au Chili ou dans les territoires arabes occupés, et qu'elle ne doit pas négliger cette tâche essentielle pour s'occuper de cas individuels. Il constate, d'autre part, qu'aucun de ceux qui ont cité l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques n'ont cité le paragraphe 3 de cet article, non plus que le paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que M. Sakharov a violé en préconisant à l'encontre de son propre pays un boycottage des relations scientifiques ou culturelles et un embargo temporaire sur certains biens d'équipement spécialisés.

M. CORDERO di MONTEZEMOLO (Observateur de l'Italie) dit que les mesures prises par les autorités soviétiques à l'encontre du professeur Sakharov inquiètent profondément toutes les forces politiques de l'éventail constitutionnel ainsi que l'opinion publique italienne, qui y voient une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'Acte final d'Helsinki. L'Italie a déjà protesté contre ces mesures, tant sur le plan bilatéral que sur le plan communautaire.

L'expérience des cas dont la Commission est saisie impose le devoir de jeter un pont solide entre les "déclarations d'intention" et la réalité des faits, entre les engagements de principe et leur respect effectif.

La délégation italienne pense que la Commission doit condamner toute atteinte à la liberté de mouvement et d'expression. Elle est convaincue que les voix qui se sont élevées pour défendre le professeur Sakharov et pour condamner d'autres cas de

violation des droits de l'homme dans le monde montrent que le respect des droits de l'homme n'est plus seulement l'affaire des Etats, mais de toute la communauté internationale.

Mme SLAMOVA (Observateur de la Tchécoslovaquie) fait observer qu'aucun document adopté par les Nations Unies n'offre une définition complète de la notion des droits de l'homme mais que, pour sa délégation, ces droits sont fonction du système économique et social considéré. Cela dit, dès l'adoption d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats ont été tenus de reprendre les normes internationales ainsi adoptées dans leur législation et de les mettre en vigueur. Néanmoins, la délégation tchécoslovaque ne saurait considérer que le cas d'un individu ou d'un groupe de personnes dont les libertés auraient été limitées du fait de leurs activités illégales puisse être examiné au titre du point 12. En effet, l'intérêt de la communauté internationale et, partant, de la Commission se porte sur les violations brutales et massives des droits de l'homme. Cependant, certaines délégations interprètent différemment le mandat de la Commission et voudraient que celle-ci se préoccupe de cas individuels qui relèvent exclusivement de la compétence des Etats, ce qui amène la Commission à violer le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque s'insurge contre l'examen de la situation au Kampuchea en l'absence des représentants du Gouvernement de la République populaire, au mépris des droits et intérêts légitimes du peuple du Kampuchea. De plus, certains Etats essaient de déformer ce qui se passe au Kampuchea et d'établir un lien entre cette affaire et d'autres questions, au détriment de la paix internationale. Le Kampuchea a connu à la suite de l'agression étrangère l'expérience féodo-maoïste, qui a fait des milliers de victimes et détruit les assises économiques et sociales du pays. Les Etats doivent s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les affaires du Kampuchea et il est indispensable que toutes les questions concernant directement le Kampuchea et les autres pays du Sud-Est asiatique soient réglées en dehors de toute ingérence extérieure, sur la base des principes du droit international. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation tchécoslovaque votera pour le projet de résolution E/CN.4/L.1524.

M. YU Pai Wen (Observateur de la Chine) déclare que, du fait de l'agression et de l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam, la survie même du peuple kampuchéen est en jeu. Défiant l'appel lancé par la majorité des peuples, notamment par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale et d'une décision des ministres des affaires étrangères de l'ANASE, le Gouvernement vietnamien intensifie les atrocités.

Les opposants aux forces d'agression ont été éliminés, les récoltes ont été détruites ou emportées hors du pays, le sabotage de l'aide internationale, le minage des terres et l'utilisation de gaz empoisonnés ont provoqué la famine. Les forces d'agression ont même utilisé des armes chimiques pour tuer ou mutiler de nombreuses personnes. Pour réaliser ses ambitions, la création d'une fédération indochinoise, le Viet Nam a mené une agression brutale qu'il a cherché à légitimer par une propagande trompeuse. L'Union soviétique recourt d'ailleurs elle aussi à des arguments sans fondement pour expliquer son occupation de l'Afghanistan et défendre l'expansion du Viet Nam.

Actuellement, toutes les forces patriotiques du Kampuchea se sont liguées pour lutter contre l'agression vietnamienne et sauvegarder la paix en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique. La protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est d'ailleurs une condition indispensable du respect des droits de l'homme des peuples de toutes les nations.

L'agression armée lancée contre un pays, la mise en esclavage de tout un peuple, constituent la violation la plus brutale des droits de l'homme. La résolution 34/22 de l'Assemblée générale, qui reflète la nécessité de mettre fin à cette agression, pour permettre au peuple du Kampuchea, dont la survie ne tient qu'à un fil, de décider de son avenir, doit être mise en oeuvre. C'est dans cet esprit que la délégation chinoise, malgré certaines réserves au sujet du rapport de la Sous-Commission, appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1532.

Répondant aux accusations fallacieuses de l'Observateur du Viet Nam sur le conflit sinovietnamien, M. Yu Pai Wen dit que son pays se trouve être le principal obstacle à l'hégémonie vietnamienne. Après la conclusion d'un traité d'amitié avec l'Union soviétique en 1978, le Viet Nam s'est cru invulnérable et des troupes chinoises se sont vues dans l'obligation de mener des actes limités d'autodéfense. Au cours des négociations qui ont suivi, les Vietnamiens n'ont manifesté aucune sincérité, exploitant ce processus pour tromper la communauté internationale, et ont continué de lancer des provocations armées contre la Chine. Le Viet Nam est donc entièrement responsable de l'absence de progrès dans ces négociations.

M. MALDONADO AGUIRRE (Observateur du Guatemala) appelle l'attention de la Commission sur la note E/CN.4/1399 indiquant que le Gouvernement guatémaltèque a invité officiellement la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA à se rendre au Guatemala, afin d'y établir un rapport aussi documenté que possible sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il insiste sur l'importance du caractère régional de l'OEA, plus à même de comprendre les aspects divers de la réalité des pays de la région. C'est précisément pour ne pas affaiblir les instruments juridiques et les institutions régionales américaines que le Gouvernement guatémaltèque a saisi la Commission interaméricaine, dont les observations et recommandations, prenant en considération la réalité, devront être examinées par toutes les autorités et toutes les forces politiques du pays. Le rapport de la Commission interaméricaine sera utile au pays si celle-ci sait délimiter les responsabilités, en tenant compte en particulier de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif aux violations des droits de l'homme imputables à des particuliers ou à des groupes de particuliers. Or, de telles violations se produisent fréquemment à l'heure actuelle du fait du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme dont les couches les plus pauvres de la société sont les victimes, qui créent un climat de violence et d'incertitude préjudiciable aux réformes et à la croissance économique, et qui font obstacle à la démocratie et à l'exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi la responsabilité de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme revient aux gouvernements qui accordent asile aux terroristes et leur prêtent un soutien matériel, politique et financier.

Le Gouvernement guatémaltèque espère donc que le rapport de la Commission interaméricaine contribuera à faciliter le respect du droit et à défendre la souveraineté du Guatemala. Enfin, M. Maldonado Aguirre demande aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1535 de retirer leur texte, qui ne tient pas compte des procédures prévues dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social dont d'autres pays bénéficient et qui se fait l'écho de jugements prématurés, alors que le Gouvernement guatémaltèque s'est volontairement adressé à un organe régional pour examiner la situation.

M. OWONO (Observateur de la Guinée équatoriale) informe la Commission que les forces armées guinéennes qui ont renversé le président Macías ont restauré les droits de l'homme de tous les citoyens, tout en sachant qu'une conscience politique et sociale, une économie saine et d'autres facteurs jouaient un rôle de premier plan dans le respect des droits de l'homme. Comment expliquer la destitution du président Macías et sa condamnation à mort, si le nouveau gouvernement devait maintenir en vigueur le système odieux et inhumain de dictature et de terreur dont souffraient toutes les couches de la société? En fait, le Conseil militaire suprême ne s'estimera satisfait qu'après avoir rempli les engagements contractés devant le peuple, c'est-à-dire après avoir assuré le respect des droits de l'homme et remis à flot l'économie nationale, tâches qui ne sauraient s'effectuer du jour au lendemain dans un pays dévasté. Il a déjà pris un certain nombre de mesures à cet effet : octroi d'une amnistie générale aux prisonniers politiques et aux réfugiés, reconnaissance de la liberté de religion, dévolution des biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, etc.

Le rapport du Rapporteur spécial reflète pour une bonne part la réalité guinéenne, mais le Rapporteur spécial a omis de préciser qu'il était arrivé à un moment où l'appareil administratif n'était pas encore en état de fonctionner et où les difficultés d'approvisionnement compliquaient la tâche du nouveau gouvernement. De plus, dans ses conclusions, le Rapporteur spécial sous-estime les préoccupations et les efforts du Conseil militaire suprême.

L'expérience a montré qu'il existait des pays régis par les meilleures constitutions où les droits de l'homme n'étaient pas respectés, que de faux mécanismes de contrôle pouvaient être mis en place ou que l'expression de la volonté populaire pouvait être violée. C'est pourquoi, sans méconnaître l'importance des instruments juridiques, le Conseil militaire suprême s'efforce d'être pragmatique et refuse de s'engager dans une aventure politique qui pourrait se révéler en fin de compte préjudiciable aux citoyens.

D'après le rapport, la liberté de presse n'existerait pas en Guinée équatoriale, mais en fait il n'existe ni journaux, ni radios privées dont les libertés pourraient être violées, et le gouvernement fait au contraire son possible pour en faciliter la création; qui plus est, la télévision espagnole et les correspondants de presse étrangers peuvent diffuser toutes les informations qu'ils jugent utiles. De même, le rapport relève la discrimination dont la femme est victime en Guinée équatoriale, mais ce phénomène n'est pas propre à ce pays et se produit dans presque tous les pays du tiers monde qui ont été soumis à la domination coloniale. Passant à la question du travail forcé, M. Owono précise au sujet de l'ordonnance du 25 août 1979

citée par le Rapporteur spécial, qu'elle visait à lutter contre l'oisiveté, le vagabondage et le banditisme. Par ailleurs; en janvier 1980, le Conseil militaire suprême a édicté les normes applicables à tous les travailleurs des exploitations agricoles, forestières, industrielles et du secteur de la pêche et prévoyant entre autres une augmentation de salaire, la fixation de la durée des contrats de travail à deux ans, avec deux mois de vacances et d'autres conditions de travail et de vie favorables aux travailleurs. De plus, les travailleurs des exploitations agricoles peuvent regagner leur village en toute liberté. Le Rapporteur spécial aurait donc dû souligner que trois mois seulement s'étaient écoulés entre le changement de régime et sa visite. Enfin, le gouvernement actuel se considère comme un gouvernement de réconciliation nationale au sein duquel militaires et civils se partagent les responsabilités. Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir militaire absolu.

En conclusion, le gouvernement convient avec le Rapporteur spécial que la Guinée équatoriale a besoin d'une aide internationale, surtout économique et technique, notamment dans le domaine de l'enseignement; il participe au présent débat dans l'espoir que ses efforts seront appuyés par la communauté internationale en vue d'assurer aux Guinéens la jouissance effective des droits de l'homme et leur bien-être économique et social.

Mme FUENTES MOHR (Fédération internationale des droits de l'homme) rappelle que de nombreux assassinats commis au Guatemala au cours des dernières années, dont celui de son époux et de divers opposants au gouvernement en place, sont restés impunis et n'ont même provoqué l'ouverture d'aucune action judiciaire.

De nombreux organismes internationaux éminemment respectables tels qu'Amnesty International, la Commission internationale de juristes, l'Union interparlementaire et le Parlement européen, ont déjà condamné la répression violente qui ignore les droits essentiels de la personne humaine au Guatemala. Mme Fuentes Mohr souhaite que la Commission dénonce systématiquement les violations des droits de l'homme commises dans ce pays, dans l'espoir que la pression morale de la conscience internationale contraindra les autorités responsables à renoncer à leur politique criminelle.

M. ATERONHIATAKON (Institut d'études politiques) signale à l'attention de la Commission les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales que subit la nation Mohawk, Etat membre de l'Haudenosaunee (Confédération iroquoise), l'une des nations indigènes de l'Amérique du Nord. Cette confédération constitue un peuple au regard du droit international et a droit à la reconnaissance internationale et à la protection de ses droits de l'homme et libertés fondamentales. Les membres de la nation Mohawk constituent une race qui possède sa religion, sa langue, ses structures politiques et ses traditions propres. Depuis des temps immémoriaux, elle occupe son territoire ancestral, qui a survécu à l'annexion par des puissances étrangères. La Confédération n'a jamais été conquise ni soumise militairement par aucune puissance extérieure. Elle est régie depuis toujours par sa propre loi, la Grande Loi de la paix; elle a conclu des traités avec plusieurs autres entités souveraines qui reconnaissent sa souveraineté et son intégrité territoriale. Les tentatives d'imposer un régime colonial étranger au peuple Mohawk se sont toujours heurtées à une ferme résistance, qui s'est notamment manifestée par le maintien du Conseil des chefs, lequel représente traditionnellement l'autorité sur le territoire Mohawk d'Akwesasne.

Le régime colonial n'a donc pu être imposé à ces populations que contre leur volonté expresse. Un référendum organisé en 1948 sur le territoire d'Akwesasne a entraîné le rejet massif du régime colonial, qui a été immédiatement aboli en faveur des autorités traditionnelles. Le colonisateur a néanmoins imposé de nouveau son régime l'année suivante à l'issue d'une élection frauduleuse menée en présence de sa police armée. Depuis lors, ce régime (connu sous le nom de St. Regis Mohawk Tribal Council) a été maintenu en place par la menace de l'intervention armée sur le territoire de la nation.

Le colonisateur s'efforce désormais d'éliminer le régime traditionnel du peuple Mohawk, notamment en lui imposant l'application de ses lois pénales en violation ouverte de ses engagements solennellement constatés par les traités. Depuis sept mois, le peuple Mohawk défend un camp sur une partie de son territoire contre les forces de la puissance extérieure. Il est en réalité prisonnier sur ses propres terres.

Cette situation grave et la menace d'un conflit armé engagent la responsabilité du colonisateur qui a entrepris une action pénale contre quatre chefs traditionnels et neuf ressortissants de la Confédération, dans le but éminemment politique d'anéantir les lois de la nation Mohawk et d'abroger son droit traditionnel à l'autonomie.

De toute évidence, la volonté de détruire l'organisation politique traditionnelle participe du projet d'éliminer le peuple Mohawk et les autres peuples de la Confédération iroquoise, alors même que la communauté internationale condamne toute tentative d'asservir les peuples de races différentes, particulièrement lorsqu'ils vivent sur leur propre territoire. Depuis près de deux siècles, la Confédération est victime de la politique et des pratiques des Etats-Unis d'Amérique qui tentent de nier l'existence de la nation Mohawk et de ses autres membres en leur imposant un régime étranger sur leur propre territoire.

Les problèmes de toutes les populations indigènes sont suffisamment graves, largement répandus et précisément caractérisés pour justifier la création d'urgence par la Commission d'un groupe de travail qui examinerait ces violations des droits de l'homme.

M. TERENZIO (Union interparlementaire) indique que le Comité spécial de son organisation chargé du traitement confidentiel des communications qui lui sont adressées en application de la procédure de l'Union relative aux violations des droits de l'homme des parlementaires s'est réuni du 4 au 7 février 1980, à Genève. Il a examiné 54 cas de 15 pays et décidé de faire publiquement rapport sur 26 d'entre eux intéressant 8 pays au Conseil interparlementaire où sont représentés les 88 parlements membres de l'Union, qui se réunira à Oslo en avril 1980.

Au sujet de ces cas; il informe la Commission que le Gouvernement argentin lui a fait part récemment de la libération de deux députés, ce qui signifie que les six parlementaires détenus dans ce pays dont les cas ont été examinés par l'Union sont désormais tous libérés. Il exprime le voeu que cette politique pourra être rapidement développée et étendue à toutes les personnes arrêtées pour leurs opinions, parmi lesquelles on compte de nombreux disparus.

Au Brésil, sept députés qui avaient été privés de leurs droits politiques les ont entièrement recouvrés à la suite de la récente amnistie.

Trois députés incarcérés depuis 1965 ont été libérés fin décembre en Indonésie, ce qui porte à quatre les libérations de parlementaires enregistrées récemment par l'Union dans ce pays. Selon des renseignements reçus, ils seraient cependant assignés à résidence.

Enfin, un député incarcéré à Singapour depuis 1963 a été récemment libéré et assigné à résidence sur l'île de Pulau Ubin.

L'Union interparlementaire espère que le Gouvernement uruguayen lui communiquera rapidement la date des procès en appel de plusieurs parlementaires, afin de permettre à son observateur d'y assister et de faire rapport au Conseil de l'Union.

Ces faits, pour la plupart encourageants, inclinent à penser que l'action internationale en faveur des droits de l'homme, dont la Commission est le moteur principal au niveau gouvernemental, peut être utilement poursuivie et renforcée.

M. Terenzio signale enfin qu'un Comité spécial de l'Union chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Argentine, au Chili et en Uruguay, siège à Genève depuis le 10 mars 1980.

M. HENN (Conseil mondial de la paix) appelle l'attention de la Commission sur les crimes commis par la clique de Pol Pot, en digne successeur des nazis, au Kampuchea, non seulement contre les Kampuchéens, mais encore contre des étrangers. Devant ces atrocités, le peuple kampuchéen, sous la direction du Front d'union nationale pour le salut du Kampuchea, a renversé ce régime honni et instauré la République populaire du Kampuchea, recouvrant ainsi pleinement ses droits, dont celui de vivre, oeuvrant pour l'amélioration de ses conditions de vie et s'apprêtant à élire une assemblée nationale qui doit élaborer un projet de constitution.

Il s'agit pour la communauté internationale d'aider le peuple kampuchéen à protéger ses acquis contre les manoeuvres des expansionnistes de Pékin, des impérialistes et des forces réactionnaires, à venir à bout des séquelles laissées par le régime de Pol Pot et à contribuer à maintenir la paix et la stabilité en Indochine, en Asie du Sud-Est et dans le monde entier.

M. Henn rappelle que le tribunal populaire révolutionnaire du Kampuchea a reconnu Pol Pot et ses acolytes coupables de génocide et les a condamnés à la peine de mort par contumace. Le peuple kampuchéen, représenté par le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, les réclame pour les châtier.

Mme SIMSON (Fédération démocratique internationale des femmes) fait état, sur la foi de deux visites effectuées récemment par une délégation de son organisation au Kampuchea, des atrocités commises par le régime de Pol Pot - qui se sont traduites par la destruction de l'économie nationale, l'extermination d'une grande partie de la population, la destruction des familles, la mise en place des camps de travail forcé où les conditions étaient inhumaines, la famine et des épidémies de typhoïde, de choléra et de paludisme.

Plutôt que de consacrer son temps à l'examen de la situation d'un seul individu, la Commission devrait, étant donné ces violations systématiques des droits de l'homme, prendre toute mesure nécessaire pour faire appliquer, dans la lettre et l'esprit, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Il convient de souligner les efforts énormes déployés par le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea, avec l'aide du peuple kampuchéen tout entier dont il est l'unique représentant légitime, l'assistance matérielle et morale des forces éprises de paix et progressistes du monde entier, et notamment du Gouvernement et du peuple vietnamiens, pour panser les blessures et rétablir l'exercice de tous les droits économiques, politiques, sociaux et culturels. La Fédération démocratique internationale des femmes exprime l'espoir que la communauté internationale reconnaîtra la République populaire du Kampuchea et son gouvernement légal.

M. ZEPHIER (Conseil international de traités indiens) déclare que le peuple indien d'Amérique du Nord est soumis à une forme de colonisation qu'il refuse d'accepter. C'est ainsi que les droits de l'homme les plus élémentaires et les libertés fondamentales lui sont refusés. M. Zephier cite à titre d'exemple le refus du droit à l'autodétermination, la discrimination raciale et religieuse, la non-reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des nations indiennes, l'impossibilité pour celles-ci de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, l'imposition d'un système d'enseignement et d'un système judiciaire étrangers. De plus, la situation des prisonniers politiques indiens auxquels il a été fait allusion à la trente-cinquième session de la Commission s'est détériorée. Par ailleurs, on s'est aperçu dernièrement que dans trois réserves indiennes de l'Etat du Dakota du Sud, les puits d'eau potable avaient été contaminés par des déchets radioactifs et chimiques, ce qui avait pour effet de provoquer un grand nombre d'interruptions de grossesse spontanées, des malformations chez les nouveau-nés et des cancers. Alors que cette contamination était connue des autorités, rien n'a été fait pour remédier à la situation, ce qui prouve la complicité du gouvernement dans ce génocide. A tout cela s'ajoute le siège monté depuis bientôt un an par la police de l'Etat de New York contre la nation Akwesasne-Mohawk.

Tout en étant au courant de l'étude menée par la Sous-Commission sur la situation des populations indigènes, le Conseil international prie instamment la Commssion de nommer un rapporteur spécial pour enquêter sur la situation des Indiens en Amérique du Nord et en particulier aux Etats-Unis. Les peuples indiens de l'hémisphère occidental cherchent secours auprès de la communauté internationale pour qu'elle les aide à recouvrer leurs droits de l'homme et leurs libertés.

M. MYERS (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants) dit que certains pays suivent des politiques et des doctrines juridiques qui privent les peuples indigènes de toute protection juridique, d'où la destruction de leur culture, de leurs communautés et de leur mode de gouvernement. La situation actuelle des indigènes dans un certain pays est un exemple frappant de discrimination raciale et d'oppression santionnées par le gouvernement et son système juridique. Depuis 200 ans, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des indigènes font l'objet de graves violations. La destruction des nations indigènes est due à la législation interne de l'époque coloniale, qui permet au gouvernement d'exproprier les terres indigènes sans compensation.

Les Etats-Unis continuent d'exercer leur pouvoir sur les terres indigènes en arguant du principe de la tutelle. Par contre, les propriétés non indigènes ne peuvent être saisies par le gouvernement sans notification des propriétaires, ni sans que ceux-ci aient été entendus par un tribunal et aient reçu une juste compensation. A plusieurs reprises, la Cour suprême a sanctionné cette discrimination. Or, la survie des peuples indigènes dépend directement de leurs terres et de leur environnement. Les peuples indigènes n'ont cessé de protester contre les procédures entamées pour éteindre leur droit à la propriété de leurs terres et contre le fait que, dans ces procès, les droits de la défense ne sont pas respectés.

Les peuples indigènes n'ont trouvé aucun secours auprès des autorités des Etats-Unis, c'est pourquoi ils sont acculés à lancer un appel devant la Commission, dans l'espoir que l'attention de la communauté internationale se portera sur leurs problèmes pour amener les pays intéressés, comme les Etats-Unis, à remédier à ces abus. Enfin, M. Myers appuie la recommandation de l'Institut d'études politiques de constituer un groupe de travail afin d'étudier les problèmes des populations indigènes et les violations des droits de l'homme dont elles sont victimes.

M. ANAWATI (Conférence mondiale des religions pour la paix) dit que son organisation, qui n'a jamais manqué de dénoncer les massacres, ne peut que s'inquiéter de la menace d'annihilation qui pèse sur le peuple khmer, victime des bombardements, d'une guerre internationale, d'une guerre civile, de l'invasion étrangère et de la famine. Les Khmers doivent être rétablis dans leurs droits - y compris celui de quitter leur pays ou de regagner leur pays - et de pouvoir disposer d'eux-mêmes, selon les principes énoncés dans la résolution 34/22 de l'Assemblée générale.

La Commission, quant à elle, devrait mettre à jour et publier le rapport E/CN.4/1335, non seulement pour condamner les violations des droits de l'homme au Kampuchea, mais encore comme témoignage d'actes barbares à proscrire à jamais. Il conviendrait que la Commission adopte à cet égard le projet de résolution E/CN.4/L.1530, dont le paragraphe 5 se distingue par la pertinence.

M. LIBEROFF (Union internationale des étudiants) fait observer que son organisation lutte sans désemparer depuis plus de 30 ans en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'éducation et des droits inhérents aux étudiants.

C'est pourquoi l'Union internationale des étudiants condamne les crimes commis sous la dictature de Somoza au Nicaragua et recommande l'adoption de mesures urgentes pour aider le nouveau gouvernement et le peuple nicaraguayens dans leurs efforts de reconstruction, et notamment dans la campagne d'alphabétisation qui doit être très prochainement lancée et qui doit permettre à ce peuple pour la première fois dans son histoire d'exercer un des droits essentiels de l'homme, à savoir le droit à l'éducation. De même, la communauté internationale devrait aider la République populaire du Kampuchea, qui oeuvre sans relâche au redressement du pays ravagé par le régime de Pol Pot, et notamment à la remise en place du système d'éducation nationale. L'Union internationale des étudiants dénonce la répression qui est menée au Guatemala par la dictature aidée par les forces paramilitaires et dont une des principales cibles est le mouvement estudiantin.

Il est d'autres situations, en Uruguay, au Paraguay, en Argentine et en Irlande du Nord par exemple, qui appellent des mesures concrètes urgentes pour la défense des droits de l'homme.

M. SUSSEX (Confédération internationale des syndicats libres) dit que la Commission, dans l'exercice de son mandat, doit veiller aussi au respect des droits des personnes et des groupes, comme les minorités ethniques, qui sont menacés par les conflits militaires et qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance internationale.

La CISL dénonce la tragédie du peuple khmer, qui est soumis à un travail forcé imposé en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il s'agit de ne pas oublier. La CISL s'inquiète de la situation au Guatemala, où tout dirigeant ou militant syndical risque sa vie, alors que ce pays a ratifié les Conventions de l'OIT concernant, respectivement, la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

Evoquant la résolution 33/169 de l'Assemblée générale relative à la protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus, M. Sussex dit que son organisation demande la libération du Secrétaire général de l'Union générale tunisienne du travail, M. Habib Achour, et de ses collègues. Elle demande aussi la libération de Vladimir Klebanov et de ses collègues maintenus en réclusion, et des membres du SMOT emprisonnés, exilés ou maintenus en réclusion en Union soviétique, ainsi que celle d'Edmund Zadrozynski, rédacteur d'une revue polonaise pour travailleurs, autant d'arrestations et de détentions qui témoignent de l'impossibilité de créer une organisation syndicale indépendante d'un parti qui exerce un contrôle permanent sur l'Etat.

Rappelant que la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi figure parmi les objectifs des organisations syndicales et qu'en période de récession économique les travailleurs migrants et les travailleuses notamment souffrent de mesures discriminatoires en la matière, M. Sussex se déclare préoccupé par le projet de loi français sur les travailleurs migrants et le projet de loi britannique sur les droits à la maternité et le traitement sélectif des travailleurs dans les petites entreprises. Il rappelle d'autre part que le Conseil d'administration de l'OIT a accepté en 1978 une représentation sur les pratiques discriminatoires en Tchécoslovaquie fondées sur les opinions politiques et que la Conférence

internationale du Travail doit, à sa prochaine session, se pencher sur l'état actuel des choses en la matière. La CISL déplore profondément à ce propos la répression exercée contre des personnes qui, comme le Soviétique Andréi Sakharov, déclarent solennellement lutter pour la promotion et le respect des droits de l'homme.

M. SHESTACK (Etats-Unis d'Amérique) dit que de nombreux événements récents - le renversement de certains des pires dirigeants mondiaux, le retour au régime de gouvernement civil dans certains pays, le renforcement et le développement des organisations régionales de défense des droits de l'homme et l'importance croissante des droits de l'homme en matière de politique étrangère - constituent des faits encourageants. Toutefois, il existe encore des motifs de grave préoccupation, par exemple le bannissement, les disparitions et l'exil interne, qui constituent des abus ayant des liens communs et visant à dénier aux personnes leur caractère d'être humain et à les réduire au silence. Il existe certaines corrélations entre la situation de réfugié, les exodes massifs et les refus d'autorisation d'émigrer. M. Shestack souligne en outre les violations massives des droits de l'homme au Kampuchea. Il déplore la fermeture des églises et des écoles catholiques, la suppression du clergé et la répression des droits culturels en Ukraine. Une répression religieuse et culturelle analogue existe en Lituanie, en Estonie et en Lettonie. Il fait observer en outre que les droits culturels et religieux des Juifs subissent des restrictions en URSS, que les Juifs sont victimes de discrimination, en particulier dans l'enseignement supérieur, et qu'il existe au niveau officiel, en Union soviétique, un antisémitisme qui a davantage à voir avec les jours sombres du tsarisme qu'avec un gouvernement éclairé. Il rappelle aussi la persécution religieuse que subissent les Musulmans.

Il déplore également l'exil interne imposé à Andréï Sakharov, le refus de reconnaître son droit à la liberté d'expression et la persécution et les tracasseries dont il est victime. Andréi Sakharov est un champion, un symbole et un porte-parole de la cause des droits de l'homme ainsi que la personnification du mouvement des droits de l'homme en Union soviétique. M. Shestack invite le Gouvernement soviétique à réexaminer les mesures qu'il a prises à l'encontre d'Andréi Sakharov, et prend note du fait que d'autres délégations en ont fait autant.

M. Shestack regrette en outre que les groupes de surveillance des droits de l'homme fassent l'objet d'une répression sévère en URSS. Il mentionne à cet égard des noms de personnes membres de tels groupes en Ukraine, en Lituanie, en Géorgie, en Arménie et à Moscou, qui ont été emprisonnées ou envoyées en exil interne ou externe.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, fait observer que c'est la question du Kampuchea qui est à l'ordre du jour et non celle de l'Afghanistan.

M. SHESTACK (Etats-Unis d'Amérique), poursuivant son intervention, condamne l'emploi que les Vietnamiens feraient d'agents chimiques létaux, notamment près de camps de réfugiés. Il note aussi l'emploi d'agents chimiques en Afghanistan. La délégation américaine propose à cet égard la création d'une commission d'enquête indépendante qui recueillerait le témoignage de réfugiés. A son avis, il importe de révéler publiquement l'emploi de gaz toxiques en Afghanistan, au Laos et au Kampuchea, et son pays continuera à dénoncer ces actes inhumains, qui violent les droits de l'homme et les dispositions du droit international.

M. DAVIS (Australie), invoquant le paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur, propose formellement que la Commission se prononce sur le projet de résolution E/CN.4/L.1532 avant de se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/L.1524, lequel au demeurant ne tient pas compte de la situation réelle des droits de l'homme au Kampuchea.

Mlle EMERA (Egypte) déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1524, qui ne traite que d'un seul aspect de la question, et votera en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1532, qui en recouvre tous les aspects fondamentaux, à savoir la situation des droits de l'homme, l'agression étrangère ainsi que le droit du peuple kampuchéen à décider de son propre avenir. La délégation égyptienne condamne l'agression armée étrangère contre le Kampuchea et demande le retrait immédiat de toutes les forces étrangères de ce pays.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation se prononcera en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1524 qui traite de la situation des droits de l'homme au Kampuchea dans son ensemble et qui condamne la violation flagrante des droits de l'homme commise par le régime de Pol Pot-Ieng Sary et, ajoute-t-elle, rejette catégoriquement le projet de résolution E/CN.4/L.1532 des pays occidentaux.

La délégation soviétique dénonce pour être de purs mensonges les accusations de la délégation américaine concernant le prétendu emploi d'armes chimiques en Asie du Sud-Est et note que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui se sont livrés à une guerre chimique dans cette région du monde lorsqu'ils y ont perpétré une guerre d'agression contre les peuples indochinois.

M. GARVALOV (Bulgarie) dit que sa délégation se prononcera en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1524, dont elle est coauteur, et contre le projet de résolution E/CN.4/L.1532, qui constitue en quelque sorte une réhabilitation du régime sanguinaire de Pol Pot, renversé par le peuple kampuchéen.

M. RODRIGUEZ (Cuba) dit que sa délégation s'élève contre les manoeuvres politiques auxquelles obéit le projet de résolution E/CN.4/L.1532, qui consacre la clique de Pol Pot sans la condamner pour les crimes horribles commis par ce régime. Par contre, le projet de résolution E/CN.4/L.1524 est réellement de nature à assurer la stabilité en Asie du Sud-Est et à rétablir le peuple kampuchéen dans ses droits, violés par le régime dudit Pol Pot. Ce projet fait en outre état de la solidarité dont la communauté internationale doit faire preuve à l'égard du peuple kampuchéen pour qu'il puisse reconstruire son pays dans l'exercice de son droit à la libre détermination.

M. AKRAM (Pakistan) dénonce la partialité du projet de résolution E/CN.4/L.1524 qui ne tient pas compte de la situation actuelle au Kampuchea et se concentre sur la situation passée qui, quelque terrible qu'elle ait été, appartient au passé. Par contre, le projet de résolution E/CN.4/L.1532, dont le Pakistan est coauteur, est parfaitement équilibré en ce qu'il condamne tant les violations passées des droits de l'homme au Kampuchea que l'intervention militaire étrangère dans ce pays.

M. ERDEMBILEG (Mongolie) dit que sa délégation, en tant que coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1524, s'inquiète de la priorité accordée au projet de résolution E/CN.4/L.1532. La délégation mongole se prononcera contre ce dernier projet, puisqu'aussi bien son adoption aurait des résultats fâcheux pour les travaux de la Commission.

M. GARVALOV (Bulgarie) dit que la question nationale a été résolue définitivement et catégoriquement par la population elle-même.

La Constitution et le droit bulgares garantissent des droits égaux à tous les citoyens du pays, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies et comme le réaffirme l'Article 55.

Projet de résolution E/CN.4/L.1532

Ce projet de résolution est adopté à la suite d'un vote par appel nominal.

M. HILALY (Pakistan) dit qu'étant donné que la résolution E/CN.4/L.1532 traite de tous les aspects de la situation au Kampuchea, ses auteurs proposent qu'aucune décision ne soit prise concernant le projet de résolution E/CN.4/L.1524.

La proposition du Pakistan est mise aux voix et adoptée.

M. DAVIS (Australie) dit que sa délégation aurait voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1532 si elle avait été présente au moment où il a été mis aux voix.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que de toute évidence certaines délégations ne sont pas disposées à mettre par écrit les condamnations qu'elles ont prononcées concernant les crimes du régime Pol Pot, dont il est question dans le projet de résolution E/CN.4/L.1524.

M. YOURAN (Observateur du Kampuchea démocratique) se félicite de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1532. Un retour à la paix est le seul moyen d'assurer au peuple kampuchéen la possibilité de jouir de ses droits et libertés fondamentales. Les forces armées qui se livrent à une guerre d'agression contre le Kampuchea démocratique doivent être retirées sans délai. La délégation kampuchéenne maintient les réserves qu'elle a exprimées concernant le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1335).

M. ERDEMBILEG (Mongolie) déclare que sa délégation est surprise que parmi les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1532 figure un pays qui a reconnu la révolution populaire démocratique au Kampuchea, mais qui n'est pas disposé à déclarer sa sympathie devant les efforts du peuple kampuchéen pour recouvrer l'exercice de ses droits fondamentaux.

Projet de résolution E/CN.4/L.1530

M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) présente les amendements à ce projet de résolution, distribués sous la cote E/CN.4/L.1539.

M. GHAREKHAN (Inde) dit que dans le projet de résolution E/CN.4/L.1530, le sens exact des termes "exodes" et "massifs" n'est pas clair, et que le mot "asile" est employé de façon inappropriée. Le cinquième alinéa du préambule présente la situation de façon excessivement simplifiée. Les déplacements de population sont motivés non seulement par des violations des droits de l'homme, mais aussi par de nombreux autres facteurs. M. Gharekhan demande si au sens du septième alinéa du préambule, la communauté internationale prendrait sur elle la responsabilité de faire en sorte que les conditions nécessaires soient réunies pour qu'il n'y ait plus de mouvements de population. Il semble y avoir dans les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif une tentative visant à transférer au Secrétaire général certaines des responsabilités du Haut Commissaire aux réfugiés. Tous ces points doivent être examinés avec attention.

M. BEAULNE (Canada) dit que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1530 avaient souhaité faire en sorte que le rôle humanitaire du Haut Commissaire aux réfugiés ne soit en rien compromis. Le texte de ce projet a été rédigé attentivement avec cette préoccupation à l'esprit. Ce texte est de portée générale et ne vise pas tel pays ou telle région en particulier. Ses auteurs sont en mesure d'accepter la suppression des mots "y compris les visites sur place avec leur permission" au paragraphe 4 du dispositif, comme l'a proposé le représentant de l'Iraq. Ils sont également en mesure d'accepter les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements proposés par la Bulgarie et la République socialiste soviétique de Biélorussie dans le document E/CN.4/L.1539, bien que le deuxième de ces amendements risque de gêner le travail du Haut Commissaire pour le règlement de situations particulières. Ils auraient préféré qu'aucune référence ne soit faite au Haut Commissariat. Les sixième, septième et huitième amendements sont totalement inacceptables.

Concernant les observations du représentant de l'Inde, les auteurs ne sauraient accepter de modifier la portée du projet de résolution. Il est essentiel de mentionner le lien entre le problème des réfugiés et les violations des droits de l'homme, étant donné que l'objectif principal est de considérer les corrélations de ce type qui pourraient exister. Les mots "exode" et "asile" sont passés dans l'usage courant, et M. Beaulne espère que le représentant de l'Inde acceptera qu'ils soient maintenus.

M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis que le terme "exode" tel qu'il est utilisé dans le projet de résolution est imprécis. Il aimerait savoir sur quels articles de la Charte des Nations Unies les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1530 ont fondé les demandes qui seraient adressées au Secrétaire général. Les propositions contenues dans ce document enfreindraient le principe de la souveraineté des Etats et empiéteraient sur les responsabilités du Haut Commissaire aux réfugiés. M. Maksimov demande à la Commission d'accepter les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1539.

M. SALAH-BEY (Algérie) ne comprend pas pourquoi il ne serait pas fait référence clairement au rôle humanitaire du Haut Commissaire aux réfugiés. Ce rôle a été reconnu par le représentant du Canada et par un certain nombre d'autres orateurs, et il serait illogique de ne pas y faire référence dans le projet de résolution. Les visites sur place sont d'importance primordiale, et M. Salah-Bey ne voit donc pas la raison de l'amendement au paragraphe 4 du dispositif. Sa délégation n'est entièrement en faveur ni des amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1539, ni du projet de résolution tel qu'il serait amendé.

M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) éprouve quelques doutes quant au projet de résolution E/CN.4/L.1530 sous sa forme actuelle. Sa délégation votera les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1539 et le projet de résolution tel qu'il sera modifié par ces amendements. Il faut veiller à considérer le mandat du Haut Commissaire du point de vue juridique. M. El-Fattal propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif les mots suivants : "la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949".

M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie), parlant en tant que coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1530, dit qu'il ne saurait accepter l'amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne. Par le mot "exode" figurant dans le projet de résolution, il faut entendre des déplacements massifs de population. Le mot "fréquemment" pourrait être supprimé au cinquième alinéa du préambule pour répondre à la préoccupation du représentant de l'Inde. La délégation zambienne est en mesure d'accepter les premier, troisième, cinquième et sixième amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1539, qui sont pleinement conformes au Chapitre 15 de la Charte.

M. GHAREKHAN (Inde) est d'avis qu'il existe une certaine contradiction dans les concepts et dans la rédaction du projet de résolution. S'il comprend bien, l'intention est de rechercher s'il y a une corrélation entre les exodes de populations et les violations des droits de l'homme. La suppression du mot "fréquemment" proposée par le représentant de la Zambie préjugerait de la question.

M. BEAULNE (Canada), répondant au représentant de l'Algérie, dit que l'intention est de confier au Secrétaire général les aspects du problème qui ne relèvent pas de responsabilités humanitaires du Haut Commissaire. Les auteurs ont accepté la proposition tendant à supprimer les mots "y compris des visites sur place avec leur permission" au paragraphe 4 du dispositif parce que cette suppression n'exclurait pas la possibilité de visites et laisserait simplement au Secrétaire général la liberté de prendre toute mesure qu'il estimerait appropriée.

Répondant au représentant de la Bulgarie, M. Beaulne dit qu'aux termes de la Charte, il est tout à fait normal que les organes compétents des Nations Unies confient un mandat au Secrétaire général. La Commission a l'habitude de le faire constamment. Le Canada accepte l'amendement syrien. Pour répondre à l'objection du représentant de l'Inde, les mots "pays de premier asile" pourraient être remplacés par les mots "pays de premier accueil".

M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le représentant du Canada n'a pas répondu à sa question concernant les articles de la Charte sur lesquels les propositions contenues dans la résolution E/CN.4/L.1530 étaient fondées. Ces propositions sont en contradiction directe avec la Charte.

Il est procédé à un vote sur les paragraphes 6, 7 et 8 du document E/CN.4/L.1539, qui sont rejetés.

Il est procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1530, qui est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1533

M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) propose qu'au paragraphe 2 du dispositif, les mots "de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires aux fins d'assurer" soient remplacés par les mots "d'utiliser ses bons offices pour assurer".

M. GHAREKHAN (Inde) dit que dans le projet de résolution E/CN.4/L.1533, il semble y avoir confusion entre deux concepts distincts. Il est normal que les privilèges et immunités du corps diplomatique et des Nations Unies soient respectés, mais cette question ne doit pas être confondue avec les dispositions concernant la jouissance des droits de l'homme.

M. NSANZE (Burundi) dit que sa délégation votera le projet de résolution E/CN.4/L.1533, étant strictement entendu que les fonctionnaires internationaux doivent s'occuper de l'exécution des tâches qui leur ont été confiées et ne rien faire pour porter préjudice aux idéaux élevés de l'organisation qu'ils servent.

M. CHAVEZ-GODOY (Pérou) éprouve certains doutes concernant le projet de résolution, du fait qu'un grand nombre des membres du personnel intéressés travaillent dans un pays qui n'est pas membre des Nations Unies. Sa délégation s'abstiendra donc lors du vote si ce projet de résolution est mis aux voix.

Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

M. GHAREKHAN (Inde) dit que sa délégation se serait abstenue si le projet de résolution avait été mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/L.1534

Le PRESIDENT dit qu'une proposition de compromis a été faite, après consultations entre un certain nombre de délégations. Il suggère à la Commission d'adopter la décision suivante :

"La Commission des droits de l'homme

Décide de renvoyer l'examen de la question sur laquelle porte le projet de résolution E/CN.4/L.1534 à sa trente-septième session, où elle sera examinée en priorité."

Il en est ainsi décidé.

M. SHESTACK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la décision de la Commission de continuer à s'occuper du cas de Sakharov et de l'examiner à nouveau et en priorité à sa prochaine session prouve l'importance symbolique d'Andrei Sakharov pour la cause des droits de l'homme. Si Sakharov est un symbole, c'est précisément à cause de sa foi en la dignité humaine, de son humanité, de son amour pour la paix, de son courage et de son désintéressement. La décision de la Commission de continuer à accorder la priorité au cas de Sakharov sera entendue par des personnes telles que Yuri Orlov, Mykola Rudenko, Levko Lukyianenko, Vladimir Slepak, Anatoly Scharansky, Robert Nazaryan, Viktoras Petkus et les nombreux autres porte-parole des droits de l'homme que l'Union soviétique cherche à faire taire. M. Shestack dit que la Commission suivra attentivement les conclusions que l'Union soviétique tirera des débats de la Commission et ce qui en découlera. Il ajoute que la décision de la

Commission sera une preuve et un symbole du fait qu'on ne laissera pas passer cette affaire. Il faut que tous sachent qu'Andrei Sakharov reste proche dans nos préoccupations et cher à notre conscience.

Projet de résolution E/CN.4/L.1536

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au projet de résolution E/CN.4/L.1536, dit que sa délégation est profondément préoccupée par les nouvelles de violations massives des droits de l'homme en Irlande du Nord. Il est regrettable que le Royaume-Uni n'ait pas fourni les renseignements demandés par sa délégation. Néanmoins, M. Zorin n'insistera pas pour que le projet de résolution en question soit mis aux voix pour le moment.

M. CHAVEZ-GODOY (Pérou) souligne que la Commission vient d'assister à un exemple affligeant de marchandages entre deux superpuissances. Un fait de ce genre ne peut que détruire la crédibilité de la Commission aux yeux du monde entier.
M. Chavez-Godoy espère que tous les pays en développement, et plus particulièrement les pays non alignés, ont pris note de ce qui venait de se passer.

Projet de résolution E/CN.4/L.1535

M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) propose qu'au paragraphe 3 du dispositif, les mots "en se fondant sur les renseignements reçus de toutes les sources pertinentes" soient ajoutés après les mots "trente-septième session".

Mme COHEN (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter au dispositif proposé le nouveau paragraphe 3 suivant :

> "Prend note avec satisfaction des décisions adoptées par le Gouvernement du Guatemala d'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à venir dans le pays et à préparer un rapport sur la situation dans le domaine des droits de l'homme."

M. VILA (Cuba) dit que sa délégation est en mesure d'accepter la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Elle est par contre opposée à l'amendement des Etats-Unis. La Commission interaméricaine des droits de l'homme n'est qu'un outil entre les mains de ces derniers. Elle n'a jamais examiné le dossier chargé de ce pays en matière de droits de l'homme, ni les activités de ses sociétés transnationales en Amérique latine. Il n'y a aucune raison d'adresser des louanges au Gouvernement du Guatemala.

M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation est en mesure d'accepter la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne l'amendement proposé par les Etats-Unis et les observations du représentant cubain, le Canada n'a jamais été membre de l'Organisation des Etats américains. Il n'est donc pas au courant de l'attitude de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En conséquence, sa délégation n'a aucune objection à la proposition des Etats-Unis.

M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit que le projet de résolution en discussion manque d'équilibre; il ne tient pas compte des efforts du Gouvernement du Guatemala pour venir à bout de la violence par des moyens pacifiques dans le cadre d'un système démocratique de gouvernement. Les attaques contre les diplomates sont imputables aux forces dont tous les pays devraient s'efforcer de venir à bout. La Commission interaméricaine des droits de l'homme défend les droits de l'homme en Amérique latine. L'existence de milliers de prisonniers politiques à Cuba a été signalée. La délégation uruguayenne votera contre le projet de résolution.

L'amendement des Etats-Unis d'Amérique est mis aux voix et adopté.

Le projet de résolution ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Mme QUIROS GUARDIA (Costa Rica) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle estime que la Commission n'a pas à prendre de décision sur la question dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme est actuellement saisie, et que les procédures définies dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social auraient dû être suivies. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a prouvé qu'elle était en mesure de traiter de questions de cet ordre.

M. VILA (Cuba), usant de son droit de réponse, dit que le représentant de l'Uruguay s'est livré contre le Gouvernement de Cuba à une attaque non fondée et à caractère de propagande. Il s'abstiendra pour sa part de prendre à partie le Gouvernement fasciste de l'Uruguay.

M. ROS (Argentine) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'elle avait des objections aux références faites, au titre du point 12 de l'ordre du jour, aux cas individuels sur lesquels on ne disposait pas de renseignements. On a ainsi établi un précédent dangereux, qui affectera de façon négative le fonctionnement de la Commission. Il n'est pas équitable de formuler des accusations contre les pays observateurs qui n'ont pas eux-mêmes le droit de présenter des propositions analogues.

M. FERRER (Panama) dit que sa délégation a voté l'amendement proposé par les Etats-Unis parce qu'elle estime que les rapports des organismes régionaux, qui sont fondés sur des renseignements locaux, sont de la plus grande importance.

M. MALDONADO AGUIRRE (Observateur du Guatemala) dit que c'est à cause de l'inquiétude que son pays éprouve face au terrorisme international que le Gouvernement guatémaltèque a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de préparer un rapport sur la question. Ce document aidera à promouvoir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La résolution qui vient d'être adoptée ne peut rien faire pour faire avancer cette cause en Amérique latine, région qui est dotée d'un système régional efficace. Le Guatemala est un pays souverain et indépendant sur le territoire duquel il n'y a ni troupes ni bases étrangères.

Projet de résolution E/CN.4/L.1541

M. BEAULNE (Canada) présente le projet de résolution E/CN.4/L.1541.

M. van BOVEN (Directeur, Division des droits de l'homme) dit que si ce projet de résolution est adopté, ses incidences financières seront les suivantes :

1980 : Frais de voyage et indemnité de subsistance pour une visite de l'expert, accompagné par un fonctionnaire du service de la Division des droits de l'homme :

| | |
|---|---|
| 11 jours de travail | 8 600 $ |
| Trois mois d'assistance temporaire au niveau P-3 | 13 400 $ |
| | 22 000 $ |

1981 : Frais de voyage et indemnité de subsistance pour l'expert lors de la présentation de son rapport à la Commission à sa trente-septième session :

| | |
|---|---|
| 3 jours de travail | 3 200 $ |

Projet de résolution E/CN.4/L.1543

M. DAVIS (Australie) présente le projet de résolution E/CN.4/L.1543. Etant donné le peu de temps qui reste à la Commission, les auteurs n'insisteront pas pour que ce texte soit mis aux voix à la session actuelle; ils espèrent néanmoins que tous les Etats et toutes les organisations intéressés seront en mesure de l'examiner de façon plus détaillée à la trente-septième session. Ils espèrent également que le souci d'apporter une aide à la reconstruction et au relèvement qui était à l'origine de la résolution 34/123 de l'Assemblée générale inspirera également la Commission lorsqu'elle examinera son rôle du point de vue de l'aide à donner aux pays pour remédier aux destructions causées par des années de violation des droits de l'homme, et que les préoccupations concernant les droits de l'homme seront prises en considération dans la poursuite de la mise en oeuvre de cette résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

M. GHAREKHAN (Inde) dit qu'il désire faire une déclaration portant à la fois sur les projets de résolution E/CN.4/L.1541 et E/CN.4/L.1543, lesquels contiennent tous les deux des points d'application générale. L'idée selon laquelle il convient que l'assistance d'experts en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit fournie dans le cadre du programme d'assistance technique mérite d'être discutée en détail. La délégation indienne a des réserves sérieuses quant à l'utilisation des fonds d'assistance technique à cette fin. Si le

Gouvernement de la Guinée équatoriale désire avoir les services d'experts dans ce domaine, il aurait dû présenter à la Commission une demande écrite à cet effet, demande à laquelle il aurait été fait référence dans le projet de résolution. Toute nomination d'un expert au titre considéré doit être faite uniquement avec l'accord du gouvernement intéressé. Il est illogique de nommer un expert dont il serait probable qu'il ne recevrait pas l'appui du gouvernement concerné.

M. HILALY (Pakistan) dit que l'idée de la Commission de nommer des experts pour aider les gouvernements va à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats et que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1541 devrait donc être modifié.

La délégation pakistanaise pense également qu'il ne serait pas indiqué d'utiliser les programmes d'assistance technique des Nations Unies aux fins des activités relatives aux droits de l'homme et que les mots "dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies", au paragraphe 2 et à l'alinéa b du paragraphe 6, devraient être supprimés.

M. GHAREKHAN (Inde) propose, à la suite de consultations officieuses, d'ajouter les mots "en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale," après le mot "Décide" au paragraphe 1 du dispositif et les mots "en réponse à une demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale," après les mots "le Secrétaire général" au paragraphe 6, et d'effectuer les suppressions proposées par le représentant du Pakistan.

M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation, en tant qu'auteur du projet de résolution E/CN.4/L.1541, accepte les amendements oraux qui viennent d'être proposés.

M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que la fourniture d'une assistance technique, y compris de services d'experts, a toujours fait partie du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale.

M. ABAGA (Observateur de la Guinée équatoriale) dit que son gouvernement a fait savoir officiellement qu'il était prêt à accepter l'aide d'un expert technique nommé par la Commission. Sa délégation peut accepter les amendements proposés par le représentant de l'Inde au projet de résolution E/CN.4/L.1541.

M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme), répondant à une observation faite par M. Naymekye (Ghana), dit que si l'on remplaçait, dans le projet de résolution E/CN.4/L.1541, les mots que le représentant du Pakistan propose de supprimer par les mots "dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies", cela risquerait de soulever des difficultés, étant donné qu'il est déjà impossible d'exécuter entièrement l'ensemble du programme existant, faute de ressources suffisantes.

M. DAVIS (Australie) fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/123, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions financières nécessaires pour mettre sur pied un programme d'aide efficace en faveur de la Guinée équatoriale et mobiliser l'assistance internationale. A cet égard, le projet de résolution E/CN.4/L.1541, avec les amendements oraux proposés, semble tout à fait acceptable.

Le projet de résolution E/CN.4/L.1541, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté par consensus.

M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, s'élève contre les observations du représentant du Royaume-Uni concernant la situation des groupes nationaux en Union soviétique. Tous les citoyens soviétiques, contrairement aux ressortissants britanniques, peuvent exercer pleinement les droits et libertés reconnus par la Constitution et la législation pertinente. D'ailleurs, le rapport présenté par l'Union soviétique en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été accepté sans réserves, tandis que celui du Royaume-Uni a donné lieu à une demande de renseignements complémentaires.

Il est difficile de comprendre comment le représentant des Pays-Bas peut se déclarer préoccupé par le sort d'un individu se trouvant dans un autre pays - en l'occurrence M. Sakharov - à un moment où les autorités néerlandaises ont recours à l'armée et aux blindés pour expulser les habitants de certains immeubles, leur refusant ainsi le droit élémentaire à un logement. Il est surprenant aussi d'entendre le représentant de la République fédérale d'Allemagne exprimer la même préoccupation, alors que la politique de ce pays limitant l'accès à l'emploi pour des raisons politiques est vivement critiquée par ses propres ressortissants et que les attaques qu'il lance contre les pays socialistes semblent contredire sa politique déclarée de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

La délégation israélienne a de nouveau porté des accusations non fondées d'antisémitisme contre l'Union soviétique, en sachant fort bien que ni l'antisémitisme ni aucune autre forme d'intolérance raciale ne sont pratiqués dans ce pays. L'antisémitisme est délibérément confondu avec la dénonciation que fait la presse soviétique du sionisme en tant qu'idéologie agressive - ce qui est une question tout à fait différente. Quant au film Holocauste, il ne faut pas oublier que 20 millions de ressortissants soviétiques ont donné leur vie pour défendre les peuples du monde entier - y compris les Juifs - contre le fascisme.

M. van der STOEL (Pays-Bas), exerçant son droit de réponse, dit que les mesures prises dans son pays, auxquelles le représentant de l'Union soviétique a fait allusion, ne visaient pas à expulser les habitants d'immeubles mais à débarrasser les rues de barricades. Les Pays-Bas sont incontestablement l'un des pays les plus libres du monde.

M. JAHN (République fédérale d'Allemagne), exerçant son droit de réponse, appelle l'attention de la délégation soviétique sur le fait que l'OIT a confirmé, après enquête, que les dispositions prises par la République fédérale d'Allemagne pour exclure les ennemis de la Constitution de la fonction publique n'étaient pas contraires aux normes arrêtées par l'OIT.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York Price: $U.S. 19.00 08749–April 1980–1,900